



Bulletin provincial 2017

N° 11

Sommaire

N° 41 .- ASBL :

- D.A.S.S. - Asbl «Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales» (FCEDS) - Remplacement, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais, démissionnaires
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

Pages 1662 à 1664

N° 42 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) - Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements - Edition 2017 - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017
(Documents et 2 annexes)
- Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)
 - Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement d'ordre intérieur)
- Règlement des études - Année académique 2017 - 2018 - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement des études)

Pages 1665 à 1845

N° 43 .- MANDAT PROVINCIAL :

- D.A.S.S.
 - Asbl «SPMT - ARISTA» - Désignation de Monsieur Joseph DETHY au Conseil d'administration en qualité de représentant provincial et en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Luc DELIRE (MR), démissionnaire
 - «Relais Social Urbain Namurois» (RSUN) - Désignation, au sein du groupe politique (MR), de Monsieur le Conseiller provincial Luc GENNART en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et d'administrateur au Conseil d'administration en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Luc DELIRE, démissionnaire
- (Résolutions du Conseil provincial du 01.09.2017)

Pages 1846 à 1849

N° 44 .- PARTENARIATS COMMUNAUX :

- Partenariat province de Namur / Commune d'Hamois - D.A.S.S. - Cellule Sport - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015 - Approbation du report au 30.10.2017 de la date de remise des justificatifs
- (Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

Pages 1850 à 1852

N° 45 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions
- (Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

Pages 1853 à 1855

N° 46 .- PATRIMOINE PROVINCIAL :

- Campus provincial - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
- (Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement d'ordre intérieur et annexe)

Pages 1856 à 1861

N° 47 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

Pages 1862 à 1911

N° 48 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- FLORENNES :

- HANZINNE - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue saint-Oger - Interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes (excepté desserte locale) et dont la largeur est supérieure à 2,5 mètres
(Délibération du Conseil communal du 28.06.2017)

- NAMUR :

- Règlement-redevance pour la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc Attraktif Reine Fabiola (PARF) - Exercices 2017 à 2019 - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 29.06.2017)
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 08.09.2017)

- ROCHEFORT :

- JEMELLE - Règlement complémentaire de circulation routière - Réserve d'un emplacement de stationnement pour taxis le long de la route régionale N 849, route de Forrières - Approbation
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 26.08.2017)
- Règlement communal relatif aux aides en matière socio-économique adopté par le Conseil communal du 20.09.2017
(Texte approuvé par le Conseil communal du 20.09.2017)

N° 41 .- ASBL :

- D.A.S.S. - Asbl «Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales» (FCEDS) - Remplacement, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais, démissionnaires
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1524 – Affaire N°148/17

OBJET : D.A.S.S. - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales - Remplacement de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais à l'AG et au CA

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociale » ;

VU les statuts de ladite Asbl ;

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale et propose des candidats au Conseil d'Administration ;

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013, par laquelle il décide de désigner les personnes suivantes en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales :

- Monsieur Jean-Michel SERVAIS
- Madame Dominique CHARLIER
- Madame Florence CHAUVIER
- Monsieur Pierre GENETTE

CONSIDERANT que par cette décision le Conseil provincial a également désigné les personnes suivantes au Conseil d'Administration du FCEDS :

- Monsieur Jean-Michel SERVAIS
- Madame Florence CHAUVIER
- Monsieur Pierre GENETTE

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GENETTE étant retraité, il est réputé démissionnaire ;

CONSIDERANT la lettre de démission de Monsieur Jean-Michel SERVAIS adressée au Président du Conseil d'Administration ;

VU le rapport de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires du 7 juillet 2017 ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/ à l'unanimité ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

Décide :

Article 1er : De désigner Madame Anne-Cécile DEMANET à l'Assemblée générale en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Pierre GENETTE.

Article 2 : De désigner Madame Tiffany ERNES à l'Assemblée générale en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Jean-Michel SERVAIS.

Article 3 : De proposer la candidature de Madame Tiffany ERNES aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Jean-Michel SERVAIS.

Article 4 : De proposer la candidature de Madame Anne-Cécile DEMANET aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Pierre GENETTE.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame **D. HICGUET**, *Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.*
- Docteur **J.-M. SERVAIS**, *Directeur en chef de la D.A.S.S.*
- *Aux personnes désignées*

Fait à Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général,
V. ZUINEN



Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

Le Président,
L. DELIRE

N° 42 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) - Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements - Edition 2017 - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017
(Documents et 2 annexes)
- Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)
 - Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement d'ordre intérieur)
 - Règlement des études - Année académique 2017 - 2018 - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement des études)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775331

MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 125/17 : IPFS – Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements – Edition 2017.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

VU sa résolution du 17 juin 2016 approuvant le document intitulé « Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements » - Edition 2016 de l'Institut Provincial de Formation Sociale;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année académique écoulée;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 10 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 20 juillet 2017 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le document intitulé «Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements» - Edition 2017 de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Article 2 : Le présent Règlement entre en vigueur le 4 septembre 2017 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUIMEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

BIENVENUE

Quand la différence est une force... et qu'elle déforce l'indifférence...

Avec l'évolution du monde du travail, la "formation tout au long de la vie" est devenue une nécessité pour tous : salariés, demandeurs d'emploi et entreprises.

La valorisation de chacun implique des adaptations, des mobilités, des progressions, des créations, des formations en individuel et/ou en groupe.

L'enseignement de promotion sociale s'inscrit à part entière dans ce cheminement en valorisant l'émancipation personnelle et professionnelle.

Sa culture institutionnelle et organisationnelle fait le choix d'échanges riches par les partages d'expériences entre les étudiants et les chargés de cours.

La volonté de l'Institut Provincial de Formation Sociale est de s'inscrire dans une démarche qualité, par la mise en œuvre de processus méthodologiques et pédagogiques qui favorisent les liens entre les savoirs académiques et les pratiques professionnelles d'une part et les enseignements de différents secteurs (secondaire supérieur, supérieur, universitaire) d'autre part.

La promotion sociale apporte des innovations quant à la conception des espaces d'apprentissage avec un éclatement du modèle pédagogique conventionnel, la multiplicité des lieux et des méthodes ou encore la mutation des métiers et des didactiques de la formation tout au long de la vie.

Cet enseignement accueille les adultes, s'inscrivant dans cette dynamique de la formation continue. Il essaie d'abord de favoriser l'épanouissement personnel des adultes et leur participation à la vie démocratique, de développer leur capacité d'analyse et de positionnement fondé dans différents cadres de vie en constante évolution (vie professionnelle, vie associative, vie familiale, vie culturelle...) et de leur permettre d'acquérir et d'approfondir des connaissances et des compétences utiles.

Il tente ensuite de répondre aux besoins et aux demandes de formation des entreprises, administrations, de l'enseignement (formation continuée du personnel en particulier) et des milieux socio-économiques et culturels au sens large.

Ses finalités ont été clairement définies par le décret du 16 avril 1991 (article 7) :

- *concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;*
- *répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.*

Notre établissement d'enseignement de promotion sociale est une véritable institution culturelle qui, au sein de chaque formation, valorise **la "différence" en tant que richesse individuelle et collective**, combat l'indifférence et permet la compréhension, l'intégration et la reconnaissance critique des :

- éléments qui fondent les rapports entre les hommes,
- éléments fondamentaux d'une profession,
- éléments fondamentaux des cultures dans lesquelles et par lesquelles les hommes vivent, se reconnaissent et peuvent dépasser le "je" pour construire un "nous" social, culturel et professionnel.

Notre accompagnement pédagogique permet aux étudiants de faire face plus aisément aux difficultés sociales, personnelles, familiales, professionnelles qu'ils peuvent rencontrer et ce, par la qualification de notre enseignement.

Les diplômes délivrés par la promotion sociale sont équivalents aux diplômes délivrés par les enseignements de plein exercice et ont les mêmes effets de droit. Cela constitue évidemment le gage d'une reconnaissance

et donc d'une acceptation de nos étudiants diplômés par les milieux professionnels, mais aussi par les divers groupes sociaux qui façonnent notre société.

Lors des formations en promotion sociale, les chargés de cours, le personnel éducatif et administratif, la Direction et le groupe classe sont des dynamiques de soutien de chaque étudiant/participant, afin de mener à bien son parcours de formation.

La réussite est source de fierté personnelle par le dépassement de soi et le partage avec les autres participants.

Enfin, l'intégration de cet enseignement s'évalue et permet l'obtention d'attestations de réussite lorsque les compétences/les acquis d'apprentissage de l'étudiant sont reconnues comme maîtrisées/atteintes par le Conseil des études.

Cela permet à chacun de progresser dans son cursus académique à son rythme et d'être admis dans l'enseignement sans nécessairement posséder des diplômes (sur analyse de la situation, après avis et accord du Conseil des études), ce qui permet aux personnes de développer ou de redévelopper une estime d'eux-mêmes ce qui, nous le savons tous, constitue la base de la réussite scolaire, professionnelle, sociale.

TABLE DES MATIERES

PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR	7
--	----------

PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR	9
---	----------

L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	11
---	-----------

1. L'enseignement de promotion sociale (EPS), son passé, son présent, son avenir	11
2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale	12
3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale (EPS)	13
Introduction	13
Lexique	14
4. Les étudiants	18
5. Le niveau d'enseignement	19
6. Les titres délivrés	19
7. Les moyens	19
L'organisation interne	20
L'équipe éducative	20
Les chargés de cours	21
La pédagogie et les outils didactiques	21

REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	23
--	-----------

Dispositions liminaires	23
--------------------------------	-----------

Chapitre 1 - L'établissement	23
-------------------------------------	-----------

Le Pouvoir organisateur	23
-------------------------	----

Le personnel de l'IPFS	25
------------------------	----

Chapitre 2 - Conditions d'admission	26
--	-----------

Des obligations réglementaires	26
--------------------------------	----

Des obligations administratives	26
---------------------------------	----

Du droit d'inscription	27
------------------------	----

Collecte de données et respect de la vie privée	28
---	----

Dispositions administratives	29
------------------------------	----

Chapitre 3 - Devoirs et obligations des étudiants	29
--	-----------

Obligations générales	29
-----------------------	----

Etre étudiant au CAMPUS	30
-------------------------	----

Etre étudiant à l'IPFS	30
------------------------	----

Etre acteur de sa formation	30
Participation aux cours	31
Réussite des études	31
Honnêteté Intellectuelle	32
Recours	32
Tenue vestimentaire	32
Obligations diverses	33
Chapitre 4 - Sanctions disciplinaires	33
Généralités	33
Des sanctions	33
Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	34
De la procédure disciplinaire	35
Notification des mesures disciplinaires	36
Procédure de recours	36
Chapitre 5 - Assurances scolaires	36
L'assurance en responsabilité civile	37
L'assurance des dégâts corporels	37
Chapitre 6 - Stages	38
Définition et objectifs	38
La place du stage dans la formation	38
Organisation générale des stages	39
Chapitre 7 - De la santé - Maladie - Sécurité	40
Chapitre 8 - Dispositions finales	41
REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE	42
Chapitre I - Champ d'application	42
Chapitre II - Définitions	42
Chapitre III - Des activités d'enseignement de l'horaire minimum	43
Chapitre IV - Elèves	43
Chapitre V - Conditions d'admission dans une unité de formation	44
Chapitre VI - Conditions de participation à l'épreuve intégrée	45
Chapitre VII - Sanction d'une unité d'enseignement autre que "l'épreuve intégrée"	45
Chapitre VIII - Sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée"	46
Chapitre IX – Sanction d'une section	47
Chapitre X - Conseil des études et jury d'épreuve intégrée	48
Chapitre XI - Délibérations	49
Chapitre XII - Sessions	50
Chapitre XIII - Certificats	51
Chapitre XIV – Dispositions finales	51

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT ET DE TYPE LONG	53
Chapitre I - Champ d'application	53
Chapitre II - Définitions	53
Chapitre III - Activités d'enseignement de l'horaire minimum	54
Chapitre IV - Etudiants	54
Chapitre V - Conditions d'admission dans une unité d'enseignement	55
Chapitre VI - Conditions de participation à l'épreuve intégrée	56
Chapitre VII - Sanction d'une unité d'enseignement autre que "l'épreuve intégrée"	57
Chapitre VIII - Sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée"	58
Chapitre IX - Sanction d'une section	59
Chapitre X - Conseil des études et jury d'épreuve intégrée	60
Chapitre XI - Délibérations	61
Chapitre XII - Sessions	62
Chapitre XIII - Diplômes	63
Chapitre XIV – Dispositions finales	64
RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DES ETUDES ET DES JURYS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	65
DISPOSITIONS FINALES	67
ANNEXE 1 FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES REGLEMENTS	68
ANNEXE 2 FORMULAIRE RELATIF AU DROIT A L'IMAGE	69

PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DU RESEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles - capitale.

Ecoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité.

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun.

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence.

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement.

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs.

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci.

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs.

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre exaministe.

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société :

- qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités;
- qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences;
- qui veille à la qualité de la vie;
- toujours plus démocratique et solidaire.

PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1. Déclaration d'intentions

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'étudiant/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

2. Orientations générales de son enseignement

Quels adultes veut-on former ?

Quels types d'écoles veut-on développer ?

Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?

A. Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

B. Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel.

Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents.

Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.

Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.

Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

C. Des professionnels capables de :

Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.

S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle.

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.

Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer.

D. L'enseignement de la Province de Namur intègre le **développement de projets s'inscrivant dans une démarche globale de gestion durable, tels que la gestion des déchets, l'alimentation saine, la gestion énergétique...**

PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1. Visées pédagogiques

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinate. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

2. Choix méthodologiques

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées.

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement.

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres.

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement.

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes.

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève/étudiant au centre de ses apprentissages.

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité.

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active.

Apprendre à apprendre !

3. Moyens

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents.

Privilégier les activités de découverte, de production et de création.

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique.

Equilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but.

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation.

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage.

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés.

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école.

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

1. L'enseignement de promotion sociale (EPS), son passé, son présent, son avenir.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), l'enseignement de promotion sociale constitue un enseignement à part entière qui accueille les adultes. Il s'inscrit en particulier dans la dynamique de la formation tout au long de la vie.

Anciennement appelé "cours du soir" en raison des horaires pratiqués, l'enseignement de promotion sociale a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991.

Depuis cette date, le législateur et les Gouvernements ont confirmé, précisé et exécuté cette loi-cadre. En outre, divers arrêtés du Gouvernement balisent l'organisation de cet enseignement modulaire largement ouvert aux besoins des personnes, des entreprises et des organismes socio-économiques de Bruxelles et de Wallonie.

A ce jour, les perspectives inaugurées en 1991 permettent à près de 160.000 adultes de participer à des unités de formation capitalisables, en soirée comme en journée, en semaine comme le week-end, pendant l'année scolaire comme pendant les vacances. Des jeunes qui ont quitté, pour diverses raisons, l'enseignement de plein exercice ou qui désirent compléter leur formation, les accompagnent.

Les compétences de ces personnes sont certifiées par des titres, certificats ou diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles peuvent valoriser, dans le cadre de la certification et à certaines conditions très précises, des compétences acquises dans le cadre de la formation personnelle ou dans le cadre de l'enseignement.

De 1850 à 1900, des institutions se créent sous des appellations diverses telles que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles".

Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement pris en charge par des cadres d'entreprises. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manœuvres, désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des gens de terrain. Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs, ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier.

C'est dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle qu'est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes.

Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement encore appelé à horaire réduit mais organisant les cours du soir qui allaient devenir en 1970 l'enseignement de promotion sociale sur le modèle de l'enseignement de plein exercice.

En janvier 1989, les questions relatives à l'organisation sont confiées en Belgique à de nouvelles entités fédérales : les Communautés, expression des trois grandes identités culturelles du pays.

En 1991, le Conseil de la Communauté française vote le décret qui fixe les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'enseignement de promotion sociale. Il le dote d'une structure complète du niveau de l'enseignement secondaire inférieur au niveau de l'enseignement supérieur et d'un régime de

formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques ou correspondants à ceux de l'enseignement de plein exercice.

Il dote l'enseignement de promotion sociale d'un Conseil supérieur et d'une Commission de concertation.

Depuis ses origines, l'enseignement de promotion sociale est au service des personnes qui n'ont pas pu acquérir ni développer les compétences auxquelles elles pouvaient prétendre.

Le plus souvent, ces personnes conjuguent cet effort de formation avec diverses charges familiales, professionnelles et autres qui rendent leur démarche singulièrement courageuse.

Dans le cadre des cours organisés à la fin du 19^{ème} siècle pour les populations les plus défavorisées comme de nos jours pour les formations destinées à des personnes qui manquent de compétences et de formation de base ou qui sont à la recherche d'une spécialisation indispensable à leur adaptation technologique, la valorisation de chaque personne est au cœur de la démarche de cet enseignement. Il s'agit de rechercher avec elles les chemins les plus adéquats pour atteindre de nouveaux seuils de compétences et pour développer leurs capacités de formation au sens large.

Il n'est pas neutre que ce soit au sein même de l'enseignement que soit relevé le défi de mettre en pratique des formes différentes d'acquisition de connaissances, de compétences, d'attitudes et que cette démarche donne lieu à une certification reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'enseignement de promotion sociale accorde la plus grande importance à son rôle de service public. Il veille particulièrement aux conditions d'accès démocratiques à de telles formations, tant au niveau des conditions d'admission dans les études, qu'au niveau des conditions matérielles qui les accompagnent.

Dans ces perspectives, l'expression "Enseignement de promotion sociale" prend tout son sens.

2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale se trouve à la frontière de deux mondes : le monde de l'enseignement et le monde de la formation professionnelle. Ses finalités motivent ce positionnement :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ou en promouvant une réorientation professionnelle liée à des choix personnels;
- répondre aux besoins et demandes en formation initiale ou continuée émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Son positionnement et les missions qu'il poursuit le rendent singulier. Il s'inscrit pleinement dans une société dynamique où demain sera autre qu'aujourd'hui et où l'adulte devra se montrer souple et créatif pour pouvoir réagir dans des situations non vues et imprévues. L'enseignement de promotion sociale se situe au carrefour de l'individuel et du collectif, au cœur des mutations sociales et de la construction des identités, conciliant la nécessaire adaptabilité au changement et sauvegardant les principes de solidarité et de cohésion sociale comme processus articulé et complémentaire à la formation initiale ou comme processus de réorientation valorisant des enjeux de citoyenneté.

L'enseignement de promotion sociale a acquis une reconnaissance par sa structure, son organisation et son fonctionnement. Il doit et veut aujourd'hui répondre aux nouveaux enjeux qui lui sont proposés.

L'accompagnement du public qu'il accueille.

La société, les métiers, l'accès au travail, le public de l'enseignement de promotion sociale changent. Il ne s'agit plus de s'inscrire à un cours. Il s'agit aujourd'hui d'accueillir chaque candidat, d'évaluer ses capacités,

de le conseiller, de l'orienter, d'aider à sa réussite, de le soutenir en cas d'abandon et de l'amener sur le chemin de l'emploi.

Il s'agit aussi de participer à la formation "tout au long de la vie" (LLL-FTLV) suivant les concepts de la Commission européenne. L'apprentissage tout au long de la vie est défini communément dans la communication comme "toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi".

La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement.

(Trop) nombreux sont celles et ceux qui n'ont pu achever leur parcours scolaire et ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'un certificat attestant des compétences qu'ils ont acquises. Ils en sont cependant pourvus par le métier qu'ils ont exercé ou qu'ils exercent voire par la recherche d'un emploi qu'ils ont effectuée. Il importe que cette expérience soit reconnue et certifiée, que les compétences acquises soient valorisées. L'enseignement de promotion sociale revendique un rôle majeur dans ce processus et, notamment, celui de la certification.

L'intégration dans l'espace européen de l'éducation.

L'enseignement de promotion sociale œuvre à presque tous les niveaux de qualification et de certification décrits dans le cadre européen des qualifications et des certifications favorisant son intégration dans le paysage européen. C'est dire la diversité de son offre de formation et la diversité de son public. C'est insister aussi sur sa volonté de promouvoir une citoyenneté européenne pleine et accomplie. C'est intensifier les collaborations entre les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur de promotion sociale.

La recherche d'une qualité sans cesse accrue.

La reconnaissance du travail effectué dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ne sera durablement acquise qu'au moment où ceux-ci auront formalisé les procédures et les processus qu'ils mettent en œuvre pour assurer la réussite des candidats qui se présentent, du secondaire au supérieur. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, consommatrice en temps et en ressources humaines mais nécessaire pour garantir sa transportabilité et sa durabilité et, utile parce qu'elle fournit l'opportunité d'une réflexion sur son propre fonctionnement.

Le développement de partenariats de plus en plus nombreux.

L'enseignement de promotion sociale développe des partenariats variés avec le FOREM, ACTIRIS et Bruxelles-Formation, avec le CEFORA, avec des organismes de formation par le travail (EFT - OISP), avec l'Institut de formation des petites et moyennes entreprises (IFAPME) et d'autres encore parce qu'il croit que l'apport de chacun, envisagé sur le même pied, contribue à améliorer l'ensemble du système éducatif. Il est également soucieux d'une utilisation efficiente des deniers publics au profit du plus grand nombre. Comme pouvoir normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il certifie dans le plein respect des règles en application en Fédération Wallonie-Bruxelles les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis par l'étudiant ailleurs.

La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence.

L'enseignement de promotion sociale doit assurer une veille permanente sur les métiers de sorte que l'émergence de nouveaux métiers induise rapidement une adaptation de l'offre de formation rendue adéquate par la consultation des partenaires sociaux et des représentants des secteurs économiques, coordonnée avec l'enseignement de plein exercice et dépositaire des mêmes effets de droit à niveau de certification équivalente.

3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale (EPS).

L'EPS offre aux adultes, aux parcours souvent diversifiés, un large éventail de formations de niveau enseignement secondaire ou supérieur, au terme desquelles il délivre des titres reconnus (certificats et diplômes) tout au long de la vie.

Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel.

L'EPS répond à des besoins individuels et collectifs variés : initiation, qualification, perfectionnement, réorientation, reconversion, spécialisation, épanouissement personnel.

L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles se caractérise par :

- une approche par acquis ou compétences;
- une organisation modulaire, les formations sont découpées en modules appelés « Unité d'enseignement-UE ». Chaque UE est sanctionnée par une épreuve d'évaluation.
- la reconnaissance des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Pour mieux comprendre l'enseignement de promotion sociale, précisons la signification de :

ACQUIS D'APPRENTISSAGE :

Énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité d'enseignement sont exprimées en acquis d'apprentissage.

Commentaire : Les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage doivent être communiqués aux apprenants avant le 1^{er}/10^{ème} de l'organisation de l'unité d'enseignement lorsqu'elle est déterminante. (cf. articles 14 pour le secondaire et 16 pour le supérieur des Règlements généraux des études correspondants).

ACQUIS FORMEL :

Apprentissage effectué dans un organisme de formation ou un établissement d'enseignement délivrant un diplôme, un titre, un certificat reconnu officiellement.

Commentaire : Cette mention, dorénavant inscrite dans les nouveaux dossiers pédagogiques, peut conduire à la production, par l'étudiant, d'un dossier type « Reconnaissance des capacités acquises ».

ACQUIS INFORMEL :

Autodidaxie, apprentissage expérientiel lié à la vie quotidienne, au travail, à la famille, aux loisirs.

Commentaire : Cette mention, dorénavant inscrite dans les nouveaux dossiers pédagogiques, peut conduire à la production, par l'étudiant, d'un dossier type « Reconnaissance des capacités acquises ».

ACQUIS NON FORMEL :

Apprentissage (programmes, modules) effectué en dehors du système formel de formation et d'enseignement, ne débouchant pas sur une reconnaissance officielle.

Commentaire : Cette mention, dorénavant inscrite dans les nouveaux dossiers pédagogiques, peut conduire à la production, par l'étudiant, d'un dossier type « Reconnaissance des capacités acquises ».

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT :

Il faut entendre par activités d'enseignement :

- Les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques ;
- Les travaux et projets de fin d'études d'unités d'enseignement ;
- Les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués ;
- Les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées ;
- Les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées ;
- Les sessions, les épreuves et les tests ;
- La part supplémentaire ;
- Les périodes supplémentaires ;
- L'expertise pédagogique et technique.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'APPRENTISSAGE :

Activité d'enseignement, relevant de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE FORMATION :

Activité d'enseignement, relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires.

APTITUDE :

Capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes. Elle peut être cognitive (utilisation de la pensée logique intuitive et créative) ou pratique (fondée sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).

ATTESTATION DE REUSSITE :

Document délivré par le conseil des études à l'étudiant qui prouve qu'il a acquis, à un niveau suffisant, les compétences correspondant à tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée (cf. dossier pédagogique).

Commentaire : Un étudiant qui n'atteint pas le seuil de réussite en première session est déclaré : AJOURNE ; en seconde session, il est déclaré REFUSE.

CAPACITES PREALABLES REQUISES :

Dans les dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale, à chaque unité d'enseignement correspondent des capacités préalables requises. Elles sont définies en termes de savoirs, aptitudes et/ou compétences. Dans certains cas, elles peuvent se limiter à la référence à des exigences administratives ou réglementaires. Elles permettent l'admission dans l'unité d'enseignement par la reconnaissance d'acquis d'apprentissage ou de l'expérience.

CAPACITES TERMINALES/ACQUIS D'APPRENTISSAGE :

Dans les dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale, les capacités terminales évaluées au terme d'une unité d'enseignement sont exprimées en acquis d'apprentissage. Il s'agit des savoirs, aptitudes et/ou compétences, dont la fixation conduit à préciser le seuil de réussite et le degré de maîtrise de cette unité d'enseignement. La synthèse des capacités terminales doit correspondre aux compétences visées par les finalités. Elles permettent la sanction des études par validation des acquis.

CERTIFICATION DES ACQUIS/RESULTATS D'APPRENTISSAGE :

Procédure de délivrance d'un certificat, diplôme ou titre attestant formellement qu'un ensemble de résultats/acquis d'apprentissage (savoirs, savoir-faire, aptitudes et/ou compétences) obtenus par un individu ont été évalués et validés par un organisme compétent à l'aune d'un standard prédéfini.

COMPETENCE :

Faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transporter et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes, tâches. (Décret)

Capacité avérée d'utiliser des savoirs, des aptitudes et des dispositions personnelles, sociales ou méthodologiques dans des situations de travail ou d'études et pour le développement professionnel ou personnel. Le cadre européen de certifications fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilité et d'autonomie. (SFMQ)

CONSEIL DES ETUDES :

Le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la Direction ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation.

Pour la sanction de l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement (choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section) participent au Conseil des études, constituant ainsi le jury d'épreuve intégrée).

DEGRE DE MAITRISE (ACQUIS D'APPRENTISSAGE) :

Le degré de maîtrise indique le niveau atteint par l'étudiant au-delà du seuil de réussite selon des critères précisés dans le dossier pédagogique.

DOSSIER PEDAGOGIQUE D'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) :

Chaque dossier comporte les éléments suivants :

- L'intitulé de l'UE,
- Le niveau d'étude,
- Le classement dans l'enseignement secondaire, en unité de transition ou de qualification, et dans l'enseignement supérieur, dans un domaine,
- Les finalités générales et particulières,
- Les capacités préalables requises pour l'admission à l'UE et les titres pouvant tenir lieu de ces capacités,
- L'intitulé du (des) cours, ainsi que son (leur) classement, ainsi que le nombre de périodes qui lui (leur) est attribué,
- Le programme du (des) cours,
- Les acquis d'apprentissage à maîtriser en fin de formation,
- Le profil du/des chargés de cours (enseignant ou expert),
- Les éventuelles recommandations pédagogiques ou de sécurité relatives à la constitution des groupes.

Lorsqu'il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par le Gouvernement, chaque réseau d'enseignement ou organisation représentative de pouvoirs organisateurs, peut adresser un dossier pédagogique d'UE à l'administration, qui transmet au service d'inspection et, pour l'enseignement supérieur, à l'exception des UE ne conduisant pas à l'octroi de crédits, à l'ARES, lesquels donnent leur avis. Par délégation l'administration approuve ou non le dossier pédagogique « réseau ».

Commentaire : A chaque unité d'enseignement, constitutive ou non d'une section, correspond un dossier pédagogique.

DELIBERATIONS :

Réunions de fin d'unité d'enseignement durant lesquelles les résultats des étudiants sont examinés et discutés oralement. Les décisions sont prises en consensus ou à défaut à la majorité.

EPREUVE INTEGREE :

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise des capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique d'une section. Elle est réalisée par le Conseil des études qui, à cette occasion, est élargi à des membres extérieurs à l'établissement (employeurs, lieux de stages, etc...) appelés jury.

ETUDIANT :

Toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'IPFS.

EVALUATIONS :

Les évaluations permettent de situer les apprenants par rapport aux acquis d'apprentissages définis pour l'unité d'enseignement concernée.

Commentaire : On peut distinguer :

- *Evaluation continue* : ce type d'évaluation se fait tout au long du parcours. Elle est ponctuelle ou centrée à la fin d'étapes définies ; elle peut prendre des formes diverses : bilans, travaux, exposés ... Elle permet dans tous les cas d'exprimer l'état de progression de l'apprenant ;
- *Auto-évaluation ou évaluation réflexive* : ce type d'évaluation s'effectue généralement en fin de processus et suggère la mise en place de remédiations si nécessaire ;
- *Evaluation formative* : réalisée en cours d'apprentissage, elle a pour objectif de vérifier la progression de l'étudiant compte tenu des objectifs pédagogiques de l'unité d'enseignement ;
- *Evaluation sommative* : en complément de l'évaluation formative et non en opposition, elle dresse un bilan d'acquisition des acquis d'apprentissage minimaux correspondant aux critères de réussite d'une unité d'enseignement ;
- *Evaluation certificative* : le conseil des études valide la note certificative pour une unité d'enseignement en référence aux acquis d'apprentissage énoncés dans le dossier pédagogique.

EVALUATION FINALE :

Il s'agit d'une épreuve réalisée au terme d'une unité d'enseignement qui permet de déterminer le degré de maîtrise des capacités terminales/acquis d'apprentissage dont peut faire preuve l'étudiant. Au niveau secondaire, ce degré est déterminé par les éléments d'évaluation continue, éventuellement complétée par le résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, tandis qu'au niveau supérieur, il est déterminé par les deux à la fois.

ETUDIANT REGULIER :

Pour être considéré comme régulier, l'étudiant doit :

- Etre en ordre d'inscription (signatures, diplôme, carte d'identité, paiement ou preuves pour l'exemption) ;
- Participer assidûment aux cours. Toutefois, les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de présenter, sauf absence dument motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1^{ère} et/ou 2^{ème} session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits (cf. Art 120§4 du décret du 16 avril 1991 tel que modifié).

Commentaire : N'est plus considéré comme assidu l'étudiant qui dépasse, sans motif valable d'au moins 40% (dans l'enseignement supérieur) ou d'au moins 20% (dans l'enseignement secondaire) du total des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. Seul le chef d'établissement, en fonction du ROI, est habilité à apprécier la validité du justificatif remis par l'étudiant.

PERSONNEL : tout le personnel enseignant et non-enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.

PROFESSEURS : les chargés de cours, professeurs et experts.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I) :

Règlement interne à un établissement fixé par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement et précisant certaines règles des règlements généraux des études (l'inscription des étudiants, la condition d'assiduité, ...) ou adoptant des règles qui n'y sont pas abordées (sécurité dans et autour de l'établissement, règles de comportement des étudiants, sanctions disciplinaires, ...)

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES (R.G.E.) :

Règlement général des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de type court ou de type long consistant en une réglementation abordant des notions relatives aux activités d'enseignement de l'horaire minimum, aux étudiants, aux conditions d'admission dans une unité d'enseignement, aux conditions de participation à l'épreuve intégrée, à la sanction d'une unité d'enseignement et des études, au conseil des études, aux délibérations, aux sessions et certificats ou diplômes.

STAGE :

Activité d'enseignement réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le Conseil des études, le stage constitue une activité d'enseignement comme les autres et peut donc faire l'objet de dispense et de reconnaissance des capacités. Il peut figurer au programme de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale, mais est obligatoire dans l'enseignement supérieur (à l'exception des sections de bachelier de spécialisation) ; L'activité professionnelle de l'étudiant peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages sur décision du Conseil des études.

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) :

Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

UNITE D'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION :

Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, une unité d'enseignement est dite de qualification lorsqu'elle permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification ou à un seuil d'embauche ou d'employabilité, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études. Pour la sanction des études d'une unité d'enseignement de qualification, un jury doit être organisé.

UNITE D'ENSEIGNEMENT DETERMINANTE :

Dans l'enseignement de promotion sociale, une unité d'enseignement est réputée déterminante lorsqu'elle participe directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée si elle existe. Elle est répertoriée comme telle dans le dossier pédagogique de la section et est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études.

UNITE DE FORMATION (UF) :

Voir Unité d'enseignement (UE).

4. Les étudiants.

L'EPS s'adresse à un public hétérogène, motivé et exigeant. Les étudiants de l'EPS sont en effet d'âge, de formations, de professions, de milieux sociaux et culturels très diversifiés. Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel.

Les principales catégories d'étudiants et leurs motivations :

- *des personnes engagées dans la vie professionnelle* désireuses de mettre à jour leurs connaissances dans un souci de formation continue d'accroissement de compétences ou de réorientation de leur carrière. Ces travailleurs s'inscrivent, soit d'initiative, soit sur proposition de l'entreprise dans le cadre de formations organisées en convention avec celle-ci.
- *des demandeurs d'emploi*, qualifiés ou non, soucieux d'augmenter leurs chances d'intégration socioprofessionnelle.
- *des étudiants* fréquentant l'enseignement de plein exercice et souhaitant acquérir une formation complémentaire ou un renforcement ; des étudiants soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui reçoivent leur formation dans le cadre de la collaboration de l'enseignement de promotion sociale avec les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ; des étudiants non soumis à l'obligation scolaire.
- *toute personne qui*, par l'organisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP/CAPAES), *a la possibilité d'acquérir le titre pédagogique requis pour l'exercice de sa fonction.* L'enseignement de promotion sociale organise, gratuitement, au bénéfice de tout enseignant qui le souhaite, des actions de formation en cours de carrière. Il accueille, à titre individuel, tout enseignant qui, dans un souci d'épanouissement, souhaite suivre une formation.
- *toute personne souhaitant acquérir ou parfaire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être*, dans un souci d'épanouissement personnel, sans objectif professionnel immédiat.

5. Le niveau d'enseignement.

L'EPS est organisé au niveau secondaire (degré inférieur et degré supérieur) et au niveau supérieur (de type court ou de type long).

Dans l'enseignement secondaire, les unités d'enseignement sont de transition (priorité à la poursuite des études) ou de qualification (priorité à l'insertion socioprofessionnelle).

Dans l'enseignement supérieur, les unités d'enseignement sont indépendantes ou liées à une section. Les sections sont orientées vers l'obtention d'un niveau de bachelier, de spécialisation et/ou de master.

6. Les titres délivrés.

La réussite d'une unité d'enseignement donne droit à une attestation de réussite (le plus souvent).

La capitalisation des attestations de réussite des unités d'enseignement constituant la section donne droit au titre délivré à l'issue de celle-ci.

Les sections sont sanctionnées par des certificats ou des certificats de qualification dans l'enseignement secondaire et par des diplômes dans l'enseignement supérieur (sauf dérogations prévues à l'article 45 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991).

Les titres délivrés sont soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, soit correspondants à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice.

Ainsi, l'IPFS délivre le certificat de qualification d'éducateur, le certificat de qualification d'aide-familiale, le certificat de qualification d'aide-soignante, certificats correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice mais aussi, par exemple, le certificat d'assistant en logistique, titre spécifique à l'EPS.

Pour l'enseignement supérieur, l'IPFS délivre le titre de bachelier d'éducateur spécialisé dans l'accompagnement psycho-éducatif et le titre de bachelier en sciences administratives et en gestion publique, titres correspondants à ceux délivrés par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale titre correspondant à celui délivré par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale.

L'IPFS délivre également des diplômes de spécialisation, conformes au cadre européen de certification, à savoir "Intervenant en thérapie familiale", "Cadre du secteur non-marchand", "Gérontologie".

7. Les moyens.

Au quotidien, nous nous appuyons sur les principes d'égalité et de justice sociale et, dès lors :

- les relations d'enseignement se passent entre adultes, entre citoyens, entre personnes responsables;
- les acteurs de la formation se trouvent du côté des "bénéficiaires", en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme, des Droits des Jeunes, des Enfants, des Personnes Handicapées, des Personnes Agées...

L'ensemble des formations est "coloré" :

- au niveau relationnel : par la tolérance et le pluralisme, par la solidarité, le respect, l'écoute réciproque, l'échange, la participation.
- au niveau des savoirs, savoir-faire, savoir-être : par une démarche de confrontation et d'interpellation réciproque entre la théorie et la pratique pour les différents acteurs (chargés de cours et étudiants), agir implique comprendre, analyser les pratiques concrètes des terrains, émettre des hypothèses, les vérifier, construire des projets, évaluer leur réalisation, se remettre en questions...

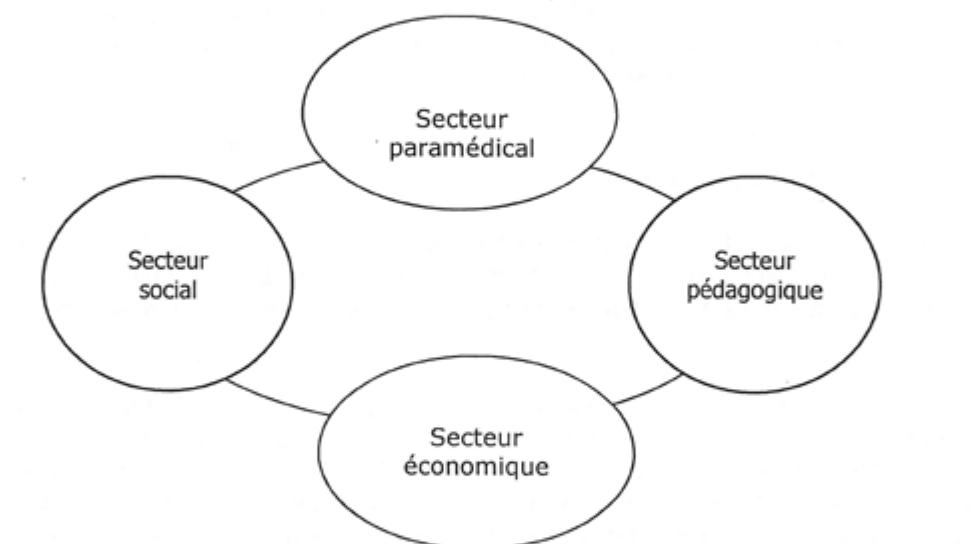
Si nous reconnaissons que la maîtrise de connaissances est une condition nécessaire à la réalisation d'une plus grande égalité entre les citoyens, nous souhaitons que le savoir se construise par des échanges entre les partenaires qui sont les chargés de cours (experts dans leur discipline), les étudiants qui exploitent leur expérience et leur pratique et des acteurs particuliers permettant l'ouverture sur l'extérieur.

7.1. L'organisation interne.

La structure de l'enseignement de promotion sociale permet d'organiser des formations le jour, le soir ou le week-end, en horaire étalé ou accéléré, à n'importe quel moment de l'année, selon les besoins des étudiants et/ou les demandes des milieux socio-économiques.

L'Institut Provincial de Formation Sociale organise des formations dans des domaines variés mais en lien avec le secteur social, ce qui a développé son expertise en la matière.

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école.



Elle vise à :

- favoriser les communications internes et externes à l'établissement;
- adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun;
- discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous;
- faire en sorte que les stages fassent partie intégrante des objectifs.

7.2. L'équipe éducative.

Une équipe éducative à l'écoute de son environnement socio-économique, motivée, informée, consciente de ses responsabilités, soucieuse de perfectionner en permanence son enseignement.

L'équipe éducative comprend : la Direction, les coordonnateurs, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et les experts.

Son action se traduit par :

- une collaboration soutenue avec le monde professionnel;
- une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités;
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence;
- la participation à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres;
- la confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire;
- l'auto-évaluation et la remise en question;
- la pratique des méthodes pédagogiques et des techniques d'évaluation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population scolaire.

7.3. Les chargés de cours.

Les chargés de cours peuvent être des enseignants ou des experts. Les enseignants sont des spécialistes de la matière enseignée. Les experts sont des personnes encore en activité sur le terrain, faisant ainsi bénéficier les étudiants de leur maîtrise actuelle d'un métier ou d'une profession. L'appel à ces professionnels, ainsi qu'une collaboration continue avec les entreprises, constitue une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques.

7.4. La pédagogie et les outils didactiques.

La pédagogie mise en œuvre vise à rendre l'étudiant responsable et autonome.

- La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les étudiants d'atteindre les objectifs.
- Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.
- Chaque étudiant a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.
- La pédagogie est soutenue par des stages, des visites, des conférences, des séminaires, organisés en semaine ou le week-end, dans différents secteurs. (Par exemple : celui de l'aide à la jeunesse, celui de l'aide aux personnes handicapées, celui des personnes âgées, celui de la petite enfance, celui des hôpitaux, ...).
- Une attention toute particulière à l'évolution de l'environnement socio-économique permet un ajustement continu des programmes, des méthodes d'enseignement et de l'implication de l'Institution.
- L'organisation de journées d'études, colloques... fait partie de la pédagogie.
- Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.
- L'épreuve de fin d'études est une pièce d'épreuve déterminante qui clôture la formation.
- L'évolution des méthodes et des pratiques d'enseignement est assurée grâce à des réunions pédagogiques régulières entre les chargés de cours et la Direction.
- La pédagogie repose aussi sur des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire, cuisine, centre informatique, salle de cours multimédias. Ceux-ci sont utilisés de manière optimale. L'équipement didactique est approprié : centre de documentation géré par informatique, doté de nombreux ouvrages de référence, de périodiques et quotidiens, d'une salle de lecture, d'une banque de CD-Roms et d'ordinateurs à la disposition des lecteurs, d'un site Internet.
- L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les étudiants qui le souhaitent.

Une pédagogie du concret, active et ouverte au monde extérieur (qui motive et donne du sens), s'articulant sur des valeurs véhiculées dans une école à dimension humaine :

- **L'articulation théorie/pratique** ou la praxis comme levier des situations d'apprentissage présentés aux étudiants afin de les confronter aux réalités professionnelles.
- **La remise en question des compétences de l'étudiant dans un cadre de bienveillance afin d'améliorer ses pratiques.**

- **La prise en compte du bénéficiaire comme sujet des préoccupations premières du professionnel.**
- **La transparence**, préalable indispensable à l'établissement de rapports confiants entre les partenaires de la communauté éducative;
- **Le dialogue** impliquant la reconnaissance de chaque étudiant comme personne à part entière, consciente de ses droits et devoirs;
- **La rigueur** fondée sur des exigences clairement formulées telles que le travail et l'assiduité aux cours, le respect des autres et de l'environnement.

Une gestion moderne basée sur :

- une collaboration entre les partenaires de la communauté éducative : responsables pédagogiques et administratifs...;
- une volonté de concertation entre tous les acteurs de l'Institution : étudiants, enseignants, personnel administratif, éducateurs, Direction...;
- une administration informatisée pour gérer les dossiers des membres du personnel et des étudiants, pour établir des horaires adaptés à la pédagogie, pour analyser les résultats scolaires et pour suivre l'évolution de l'établissement grâce aux statistiques;
- une structure provinciale soucieuse de simplifier les procédures administratives et soutenant le projet d'école.

REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE

Dispositions liminaires

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS).

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants.

Chapitre 1 - L'ETABLISSEMENT.

Le Pouvoir organisateur

Article 1er

L'Institut Provincial de Formation Sociale est soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 - Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" des Provinces. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.).

Les Conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 Députés provinciaux.

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les Conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent aux voies politiques possibles.

Article 3 - Le Collège provincial

Le Collège provincial se compose de 4 Députés :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président;
- Madame Geneviève LAZARON;
- Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation;
- Madame Coraline ABSIL.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président désigné par le Conseil provincial.

Article 4 - Le Gouverneur (Monsieur Denis MATHEN)

Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral.

Le Gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province.

Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

Article 5 - Le Directeur général (Monsieur Valéry ZUINEN)

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est responsable de l'ensemble du personnel provincial et, en tant que chef du personnel, il dirige les travaux de l'administration.

Nommé par le Conseil provincial, ce haut fonctionnaire est le secrétaire du Collège provincial et du Conseil provincial. Il assiste à leurs séances, rédige les procès-verbaux et transcrit leurs délibérations.

D'une manière générale, le directeur général est chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions de deux instances. Il est ainsi, entre autres, chargé de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège et du Conseil ainsi que de la garde des archives provinciales. Il est, en outre, le dépositaire du sceau de la Province.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux.

Enfin, le directeur général est aussi le fonctionnaire chargé de l'information, tant des citoyens que des élus. C'est donc à lui qu'il faut s'adresser pour venir consulter et/ou obtenir copies des actes de la province dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 6 - L'Inspection générale (Madame Marie-France MARLIERE)

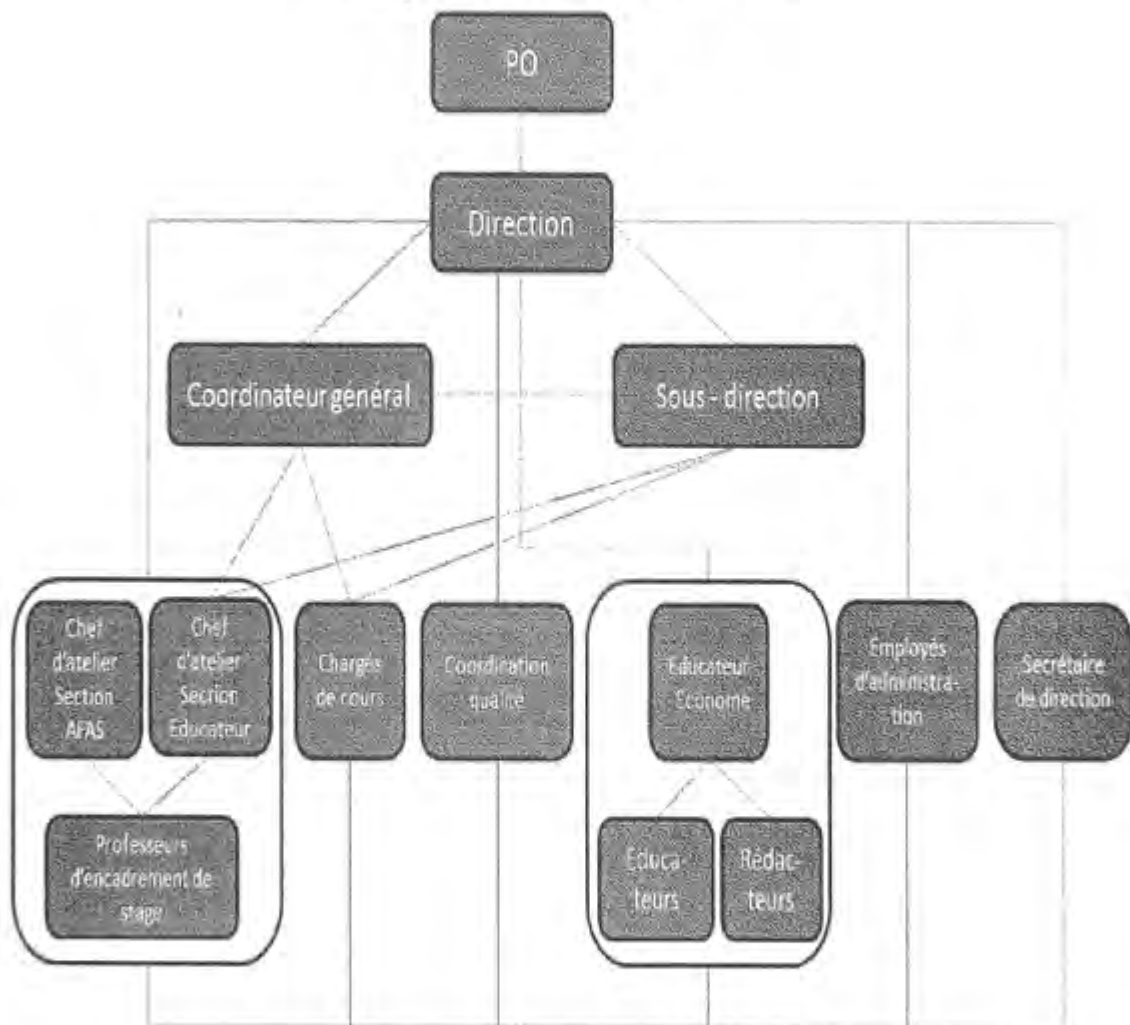
L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

Article 7 – Le personnel de l'IPFS

Le personnel de l'IPFS



Chapitre 2 – CONDITIONS D'ADMISSION.

Article 8 - Des obligations réglementaires

« Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein » (Décret du 16/04/1991, art. 6).

Dès le premier jour de cours, la Direction porte à la connaissance de l'étudiant les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2 - le projet d'établissement;
- 3 - le règlement général des études;
- 4 - le règlement d'ordre intérieur;
- 5 - les règlements particuliers de l'établissement.

Seuls les étudiants qui auront accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

Pour toutes les sections, formations, unités d'enseignement existantes, les conditions d'admission sont celles définies par le Ministère de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant, dans le cadre de certaines formations, compte tenu des moyens disponibles et dans le souci de maintenir la qualité pédagogique, un examen d'admission sera organisé pour les candidats étudiants.

Article 9 - Des obligations administratives

Au début de chaque UE ou de chaque section, un dossier est ouvert pour chaque étudiant.

L'inscription d'un étudiant ne devient effective qu'après la confection **complète** de son dossier individuel et le paiement intégral de son droit d'inscription.

Pour être admis dans une formation, ce dossier doit comprendre:

- 1) *une photocopie de la carte d'identité*
- 2) *une photocopie du titre requis pour l'entrée en formation*
- 3) *pour les étudiants de moins de 18 ans, une attestation (modèle A) délivrée par l'établissement de plein exercice qu'ils fréquentent, attestant qu'ils y sont régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée*
- 4) *pour les demandeurs d'emploi, une attestation du FOREM*
- 5) *pour les étrangers non ressortissants de la CEE, une attestation de résidence ou une composition de ménage*
- 6) *pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (anciennement minimex), une attestation du CPAS*
- 7) *pour les personnes porteuses d'un handicap, une attestation de l'AVIQ*
- 8) *l'étudiant déjà inscrit dans un autre établissement de promotion sociale et qui sollicite de ce fait l'exonération du droit d'inscription fournira la quittance du droit d'inscription déjà payé dans l'autre établissement de promotion sociale. Il paiera éventuellement un complément*
- 9) *chaque étudiant qui ne possède pas les titres requis pour l'entrée dans une formation devra passer un test d'admission*

Remarques :

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

L'établissement vérifiera la validité des documents précités sur base des originaux.

Les étudiants de nationalité étrangère produiront en plus :

a) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger :

- un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité;
- tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge;
- ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'étudiant irrégulier jusqu'à la régularisation de son dossier;
- la photocopie du titre de séjour valable pour toute la durée de la formation.

b) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge :

- les documents énumérés de 1 à 8.

c) Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique.

En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué ou en cas d'absence de celui-ci, la Direction peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des études selon le cas. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire.

La Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Le Collège provincial, sur proposition favorable de la Direction, peut autoriser toute personne qui en présente la demande justifiée, à suivre une ou plusieurs branches en étudiant libre. L'étudiant libre ne recevra aucun titre ou attestation de réussite à la fin de la formation. Seule une attestation de fréquentation des cours pourra être délivrée. L'étudiant libre est soumis au même Règlement général des Etudes que l'étudiant régulier.

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

Le droit d'inscription dépend du nombre de périodes suivies et du niveau de la formation. Les montants réclamés seront affichés au secrétariat de l'Institut.

Article 10 – Droit d'inscription

1 - Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant du droit d'inscription est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit pendant l'année scolaire et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription le premier jour de l'unité de formation choisie.

L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval.

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription **avant le premier dixième de l'unité de formation choisie** ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement et ne sont pas considérés comme étudiants réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte d'inscription et du numéro d'inscription au Forem;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur présentation d'une attestation émise par le CPAS;
- les étudiants de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire au premier dixième de la formation, sur présentation d'une attestation d'inscription de leur école de plein exercice;
- les personnes handicapées, sur présentation d'un document de l'AVIQ stipulant que la formation est de nature à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle;
- les personnes inscrites en formation à la demande d'une autorité publique, sur présentation d'une attestation émise par leur hiérarchie.

Les étudiants de nationalité étrangère non ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique défini par la circulaire n°4652 « Droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers ».

§ 2 - Le droit d'inscription provincial

Les étudiants devront s'acquitter d'un droit d'inscription provincial, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur. Ces montants sont affichés chaque année scolaire dans l'établissement.

Le Collège provincial peut exonérer certaines catégories d'étudiants du droit provincial.

§ 3 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription

- Le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant qui n'a pas réussi le test d'admission ;
- L'étudiant qui se désiste et qui souhaite être remboursé de son droit d'inscription adresse une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation ; la Direction de l'établissement vérifiera la pertinence des arguments ; ce courrier doit être accompagné d'une pièce justificative appuyant la demande.

Article 11 - Collecte de données et respect de la vie privée

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

L'Institut Provincial de Formation Sociale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Direction de l'école est le responsable du traitement de ces données qui sont :

- traitées loyalement et licitement;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare marquer son accord sur la collecte des données et leur traitement.

L'étudiant étant l'interlocuteur privilégié de l'établissement, la Direction s'engage à ne communiquer à des tiers des informations relatives à l'étudiant qu'avec l'accord de celui-ci.

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone auprès de son éducateur de référence.

Article 12 – Dispositions administratives

Les documents administratifs tels que attestation d'inscription, attestation de congé-éducation (crédit d'heure), attestation de réussite doivent être demandés au secrétariat qui les délivrera dans les délais raisonnables. Les horaires d'ouverture du secrétariat sont affichés aux valves d'information ou/et sur la porte de celui-ci. Toute rencontre avec la direction nécessite un rendez-vous pris préalablement au secrétariat de direction.

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

Le secrétariat de l'Institut doit être prévenu de tout accident ou de tout problème médical aigu survenant dans le cadre des cours dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, les membres du personnel ont pour consigne d'appliquer la procédure d'appel des urgences.

Les étudiants qui fréquentent des sections/des formations nécessitant des stages s'engagent à se soumettre à toute visite médicale et toute vaccination nécessaires réclamée par les Autorités médicales de la Communauté française et/ou par les accueillants des étudiants stagiaires.

Chapitre 3 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS.

Article 13 - Obligations générales

Par son inscription, l'étudiant s'engage à :

- Se conformer aux règles de vie collective qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.
- Mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.
- Respecter les règles du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

Article 14 – Etre étudiant au Campus

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours;
- il est strictement interdit :
 - de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);
 - de se rendre sur les balcons;
- les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction.

En ce qui concerne les locaux spécifiques (salles Cyber-Média, de soins, ...) les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;
- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires).

Article 15 - Etre étudiant à l'IPFS

§1 - Etre acteur de sa formation

Un travail étudiantin de qualité

Un travail étudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.

La poursuite de ces objectifs élargit la notion de travail étudiantin de qualité et s'inscrit dans l'organisation et le déroulement du travail effectué en classe et à domicile. Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.

Le comportement social et personnel

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'auto-évaluer...

Le travail à l'établissement, à domicile et en stage

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...;
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques.

Dans l'enseignement de la Province de Namur, le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. Leur planification tient compte d'un équilibre à respecter entre les disciplines en évitant la surcharge, ennemie d'une activité positive.

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque étudiant doit être progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement.

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un tiers. Le professeur veille à ce que chaque étudiant ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Ainsi, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des étudiants.

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

§2 - Participation aux cours

Les étudiants doivent suivre régulièrement les cours et activités scolaires qui les concernent. Ils doivent exécuter correctement et dans les délais prescrits l'ensemble des tâches qu'entraînent ces cours et activités.

Les candidats sont tenus de respecter les horaires de cours fixés par l'établissement, indiqués sur le planning de la formation. Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année pour des raisons d'attributions de charge, des raisons pédagogiques, des raisons d'absences de professeurs, de remplacements et de récupérations éventuelles ou des cas de force majeure. Tout candidat accepte ces contraintes éventuelles lors de son inscription. Les présences des candidats, leurs arrivées tardives, leurs départs en avance, sont consignées par les éducateurs.

L'étudiant acceptera dans le même contexte tout changement de lieu où sont pratiqués les cours et activités.

§3 – Réussite des études

L'évaluation étant formative et continue, l'étudiant n'obtient son certificat que s'il a obtenu l'attestation de réussite de chacune des Unités d'Enseignement constitutives de la section après délibération du Conseil des études.

Le pourcentage minimum pour l'obtention du certificat est de 50%.

En outre, dans les sections comprenant une unité de formation « Epreuve intégrée », la finalité est sanctionnée par une épreuve à caractère global telle que projet, travail de synthèse, réalisation pratique commentée, ... qui sera présentée devant le Conseil des études élargi à des membres extérieurs à l'établissement et à l'issue de laquelle, après délibération, l'étudiant recevra son attestation de réussite s'il obtient un pourcentage minimum de 50%.

A l'issue de chaque unité de formation, l'étudiant obtient une attestation de réussite.

Seuls les résultats des délibérations des Conseils des Etudes des Unités d'Enseignement sont affichés aux valves de l'IPFS dans les deux jours ouvrables au maximum.
Aucun autre moyen de communication ne peut être utilisé.

§4 – Honnêteté intellectuelle

Lorsque le CE constate une fraude, plagiat ou non citation des sources lors d'une évaluation, en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage pour l'UE visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Si le constat est fait en seconde session, l'étudiant sera refusé.

§5 – Recours

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée » ou d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. Le requérant peut interrompre la procédure à tout moment.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception sur base des modalités en vigueur. Le décret en vigueur et ses annexes éventuelles qui précisent les modalités d'application d'un recours seront communiquées par voie d'affichage.

Les délais de recours courent depuis la date d'affichage des résultats au tableau d'affichage aux valves de l'IPFS.

§6 – Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise par respect des membres du personnel et des autres candidats.

A l'exception de mesures médicales, le visage entier de tout candidat sera visible.

Aucun signe d'une appartenance à une quelconque religion, secte ou groupement religieux ne sera visible.

L'ostentation de symboles racistes, sectaires, extrémistes, antisémites est interdite.

Tout couvre-chef de quelque nature que ce soit sera interdit dans les locaux de formation et de cours.

Pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire.

§7 – Obligations diverses

L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement, quel que soit l'endroit où il les dépose.

Les Gsm, ... doivent être mis hors service durant les cours.

Les prises de photos, d'enregistrements, de vidéos et leurs diffusions sur le net sont strictement interdites.

L'utilisation des réseaux sociaux ne pourra en aucun cas nuire à l'image de personne physique et morale

Toute publication, distribution, affichage ou vente doit être préalablement autorisé par la direction

Toute propagande politique, syndicale, linguistique ou philosophique est interdite dans l'institut

Il est strictement interdit d'introduire au sein de l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits d'accoutumance.

Il est interdit de se présenter aux cours en état d'ébriété. Les étudiants sous influence de toxiques légaux ou illégaux (alcool, drogues, ...) seront interdits d'accès à un quelconque lieu d'enseignement et de formation. Ils s'engagent à être contrôlés par une autorité policière.

Tout candidat trouvé en possession de produits illicites à l'intérieur de l'Institut sera exclu sur le champ dans le respect de la procédure prévue.

Chapitre 4 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 16 - Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc...) sera communiqué aux autorités judiciaires.

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 17 - Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant (y compris l'étudiant libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

1 - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. du recadrage.
2. de l'avertissement.

2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la Direction

1. L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 15 jours.
2. L'exclusion définitive de l'établissement.

Article 18 - Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1 - La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2 - La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre.
- 3 - L'exclusion temporaire des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- 4 - L'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte.

De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Exemples

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

Article 19 - De la procédure disciplinaire

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être entendu par la Direction ou son délégué.

Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction convoque l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Il est précisé dans le courrier que l'élève majeur (ou ses parents s'il est mineur) et/ou son (leur) conseil peut(vent) consulter le dossier disciplinaire de l'élève et en prendre copie.

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'étudiant.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction et en obtenir une copie. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

2. La Direction peut prendre l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude.

N.B. : Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

Article 20 - Notification des mesures disciplinaires

L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Article 21 - Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces.
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
4. Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

Article 22 – Refus de réinscription

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement est traité comme une exclusion définitive et est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités mentionnées ci-avant.

Chapitre 5 – ASSURANCES SCOLAIRES

La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège).

Article 23 - L'assurance en responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fera l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

Article 24 - L'assurance des dégâts corporels

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer).

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites :

- des frais médicaux et des frais funéraires;
 - d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès.
1. L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après l'intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes...
 2. Si l'étudiant possède la qualité d'assuré pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle), il lui appartient, en cas d'accident de :
 - déclarer l'accident à sa mutuelle;
 - régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...;
 - obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
 - inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé;
 - faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS.

3. Si l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale ou s'il n'a plus la qualité d'assuré, il lui appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi qu'ETHIAS.
Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS.
4. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les 48 heures ouvrables au secrétariat de ce dernier. Une déclaration devra être réalisée selon le formulaire prévu, dans les meilleurs délais.
5. L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'étudiant emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée.
Toutes les factures sont réglées par l'étudiant qui constitue ensuite un dossier comportant :
 - les originaux des factures payées;
 - les preuves de paiement;
 - les preuves de remboursement émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service "Assurances et Patrimoine" de l'administration provinciale.
L'assurance indemnise directement les étudiants pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.

Chapitre 6 – STAGES

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des étudiants qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option.

Article 25 - Définition et objectifs

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire.

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de :

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'étudiant dans la vie active;
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'étudiant en rapport avec son option suivie;
- permettre la réalisation d'un rapport de stage.

Le professeur d'encadrement de stage est la personne référente pour l'étudiant en stage. Il assure le contact avec le maître de stage.

Par ailleurs, l'étudiant peut s'adresser au chef d'atelier ou au coordinateur de section pour toute problématique éventuelle.

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire.

Article 26 - Place du stage dans la formation

Les stages sont obligatoires s'ils sont prévus au programme de formation. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent également être le support du travail de l'épreuve

intégrée. Les lieux et planning des stages sont soumis à l'approbation de la Direction de l'école qui est à même de trancher les cas particuliers ou litigieux.

Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres et peuvent donc faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités.

Article 27 - Organisation générale des stages

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires est d'application.

L'école, par l'intermédiaire du professeur d'encadrement de stage, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant. Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile.

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à l'étudiant avant de participer à toute activité.

Pendant la période de stage, les étudiants sont couverts par l'assurance de l'école et restent sous l'autorité et la responsabilité de l'école.

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent. En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre le stagiaire et l'institution de stage, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes :

- le stagiaire ne sera pas rémunéré;
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'institution de stage;
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'école.

Les couvertures pour les dommages que les étudiants pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'étudiant :

- *dommages aux biens confiés* (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'étudiant) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire.
- *dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié* : la responsabilité personnelle de l'étudiant sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.
- *dommages causés aux véhicules du maître de stage* : la responsabilité personnelle de l'étudiant conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'étudiant les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire.

Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'étudiant alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.

Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous.

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, du personnel et des bénéficiaires de l'institution. Il doit être discret, travailleur, courageux et soucieux de se former et d'apprendre les savoirs, savoir-faire et savoir-être de son métier.

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes :

- appliquer le règlement en vigueur dans l'institution qui l'accueille;
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage;
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport;
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire s'il échet;
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant les bénéficiaires ou le personnel de l'institution;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, du maître de stage ou des tiers;
- restituer en bon état, au maître de stage, le matériel et/ou les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence pour maladie ou accident, le maître de stage et le professeur d'encadrement de stage.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'institution de stage pourront mettre fin au contrat.

Toute absence ou retard du stagiaire devront être justifiés par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école sera prévenue. Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit au professeur d'encadrement de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposent.

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier visé.

La durée journalière des prestations ne pourra excéder 10 heures de travail.

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'étudiante sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu.

Sur base des capacités terminales à atteindre, la Direction informe l'étudiante de la décision quant à la compatibilité du stage avec la grossesse.

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'étudiant, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les savoirs, savoir-faire, savoir-être présents dans l'institution de stage.

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique du stage de l'étudiant sera, par conséquent, spécifique.

Chapitre 7 – DE LA SANTE – MALADIE – SECURITE.

§ 1 - La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisée. En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit subir un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé.

Les étudiants sont dans l'obligation de se soumettre à cette visite médicale avant de se rendre en stage. Tout refus entraînera l'annulation du stage.

En outre, les étudiants soumis à vaccination et/ou de test tuberculique s'engagent à prendre à leurs charges personnelles les frais de vaccin(s) et test(s). Des documents leurs seront fournis afin qu'ils puissent récupérer une partie des coûts du vaccin.

§ 2 - Prévention des maladies.

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres :

- Le tétanos est une maladie grave. La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans. Vu les risques particuliers auxquels les étudiants sont exposés, un rappel tétanique doit être effectué avant l'entrée à l'école. Ce rappel a une durée de validité de 10 ans.
- Il est vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B.

§ 3 - Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction les cas de maladie contagieuse dont eux-mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints.

§ 4 - Toutes les données médicales concernant l'étudiant sont strictement confidentielles.

§ 5 - En cas de maladie.

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant.

La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire.

Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La Direction interpellera l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école. Dans ce sens, elle pourra solliciter tout document médical attestant des capacités ou non de l'étudiant, à poursuivre son cursus de formation.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce R.O.I., de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

Article 29 - Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

Article 30 - Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE.

Extraits de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° décret : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° section : une section telle que définie aux articles 11 et 12 du décret;
- 3° session : la période de l'année au cours de laquelle se déroulent l'évaluation finale d'une unité d'enseignement ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux élèves;
- 4° épreuve : l'opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des acquis d'apprentissage liés à une unité d'enseignement, qui devraient être acquis au moment de l'opération considérée;
- 5° test : l'opération d'évaluation ponctuelle portant sur des acquis d'apprentissage bien délimités;
- 6° activités d'apprentissage non-formelles : des activités planifiées, structurées qui ne sont pas explicitement désignées comme des activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources mais qui comprennent des éléments importants d'apprentissage. Elles possèdent un caractère intentionnel de la part de l'apprenant;
- 7° activités d'apprentissage informelles : des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs, celles-ci ne sont ni organisées ni structurées en termes d'objectifs, de temps ou de ressources. Elles possèdent la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant;
- 8° évaluation continue : évaluation qui se déroule pendant tout le cheminement de la formation et qui porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique. Elle peut être formative en donnant des appréciations sur des acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet, à des remédiations. Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage. Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage;
- 9° seuil de réussite : le seuil minimum de maîtrise de tous les acquis d'apprentissage d'une unité d'enseignement, pour l'obtention de l'attestation de réussite d'une unité, correspondant à un pourcentage au moins égal à 50;
- 10° degré de maîtrise : pour autant que le seuil de réussite soit atteint, le degré de maîtrise correspond au niveau de maîtrise des acquis d'apprentissage, au regard des critères déterminés du degré de maîtrise. Il correspond à un pourcentage compris entre 50 et 100;
- 11° premier dixième : moment auquel s'effectue la comptabilisation des élèves inscrits dans des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées en e-learning. Il est défini en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de l'unité d'enseignement considérée;
- 12° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale;
- 13° travail ou projet de fin d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée";
- 14° entreprise : tout lieu dans lequel un élève est considéré, soit comme travailleur, soit comme stagiaire;
- 15° tuteur : la personne de référence désignée par l'entreprise où s'effectue un stage ou une activité professionnelle d'apprentissage;
- 16° Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 17° Séance en présentiel : séance déclarée comme telle par l'établissement conformément à l'article 120, § 4, alinéa 1er, du décret;
- 18° Ministre du sport : le Ministre ayant le sport dans ses attributions;
- 19° Administration générale du sport : l'administration générale du sport de la Communauté française.

CHAPITRE III - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM

Article 3. – Dans les dossiers pédagogiques, les activités d'enseignement sont mentionnées en nombre de périodes de 50 minutes.

Article 4. - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes.

CHAPITRE IV - ELEVES

Article 5. - Ne peut être admis dans une unité d'enseignement comme élève régulier au sens de l'article 35 du décret que l'élève qui répond, au premier dixième, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Article 6. - § 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 8, un élève satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

§ 2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'élève dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, satisfait à la condition d'assiduité visée à l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de cinq dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

L'élève fait la preuve de la reconnaissance de sa qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement en transmettant à l'établissement soit une copie du courrier émanant du Ministre du sport lui annonçant ladite reconnaissance, soit une copie de l'attestation provisoire, émise par l'Administration générale du sport, relative à cette reconnaissance.

§ 3. En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le chef d'établissement, ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif d'absence.

Article 7. - § 1er. Le Conseil des études peut dispenser un élève, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

Pour ce faire, l'élève fait la preuve qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage au moins équivalents, obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou par le biais d'activités d'apprentissage non formelles ou informelles. Dans le cas où le Conseil des études juge ces éléments peu probants, il procède à la vérification des dits acquis d'apprentissage par épreuve ou test.

Par distinction avec la valorisation visée à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale, l'élève ne peut être dispensé de l'ensemble des activités renseignées aux points a), b), c), et d), de l'article 5bis, 2°, du décret, de l'unité d'enseignement concernée.

Les décisions de dispense sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal et les preuves sont conservés au siège de l'établissement pendant quatre ans et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. Le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un élève, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles d'apprentissage dans la mesure où l'élève fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluations prévus au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

§ 3. L'élève qui bénéficie d'une ou plusieurs dispenses est considéré comme élève régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité d'enseignement.

Article 8. - Conformément à l'article 120, § 4, alinéa 1er, du décret, l'élève, lorsqu'il suit des unités d'enseignement organisées en e-learning, est considéré comme régulier s'il assiste, sauf absence pour motif valable, aux séances en présentiel organisées par l'établissement et s'il présente les épreuves prévues en première ou seconde session.

Est considéré comme un motif d'absence valable une maladie justifiée par un certificat médical, ainsi que tout motif considéré comme tel par le chef d'établissement.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Article 9. - § 1er. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement, conformément à l'article 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement, tiennent lieu des capacités préalables requises.

Les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'admission dans une unité d'enseignement sont précisées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 précité.

§ 2. Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout élève qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. Dans ce cas, l'élève n'est pas considéré, au premier dixième, comme élève régulier au sens de l'article 35, du décret.

§ 3. Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un élève qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement à s'y réinscrire.

§ 4. A l'exception de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

Article 10. - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 9 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux tiers des membres du Conseil des études.

Les procès-verbaux sont conservés pendant quatre ans au siège de l'établissement et peuvent être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE

Article 11. - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'élève régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'élève à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux élèves avant le premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité d'enseignement déterminante à l'élève, et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

Article 12. - Les attestations de réussite d'unités d'enseignement délivrées sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée.

CHAPITRE VII - SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'"EPREUVE INTEGREE"

Article 13. - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 1er, § 1er, 2°, de l'arrêté du 15 mai 2014 précité.

Article 14. - § 1er. L'attestation de réussite est délivrée, par le Conseil des études, à l'élève qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes. Ces critères sont transmis aux élèves par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement non visées au deuxième alinéa.

§ 2. Pour décider de la réussite de l'unité d'enseignement, le Conseil des études délibère, conformément à l'article 37 du décret, en tenant compte :

1° du ou des résultats des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée;

2° dans le cadre de la reconnaissance des acquis visée à l'article 7 ainsi que dans l'arrêté du 29 septembre 2011 précité, le Conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage;
- d'autres résultats d'épreuves;

- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation informels dûment vérifiés.

§ 3. Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

§ 4. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'élève. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite.

§ 5. Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 14 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux tiers des membres du Conseil des études.

§ 6. L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement reprend :

- 1° les acquis d'apprentissage;
- 2° la liste des activités d'enseignement de l'unité d'enseignement concernée;
- 3° le cas échéant, le niveau atteint par l'élève dans le Cadre européen commun de référence pour les langues;
- 4° les signatures d'au moins deux tiers des membres du Conseil des études;
- 5° le pourcentage obtenu;
- 6° le sceau de l'établissement.

Article 15. - Dans le cas d'une unité d'enseignement «Stage» ou «Activité professionnelle d'apprentissage», le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'élève, l'établissement scolaire et l'élève. Elle fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

A l'exception des cas prévus à l'article 7, § 2, l'entreprise désigne un tuteur pour chaque élève en stage ou en activités professionnelles d'apprentissage; l'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

Article 16. - Dans le cas où un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, le Conseil des études ajourne en première session sauf dans les cas prévus aux articles 27, § 4, alinéa 8, et 30, § 1er, alinéa 2, ou 32, ou dans le règlement d'ordre intérieur, ou refuse l'élève en seconde session. Il convient de mentionner formellement les motifs pour lesquels le Conseil des études a opté pour cette décision en référence aux dispositions légales, réglementaires ou aux critères de réussite associés aux acquis d'apprentissage.

En vue de l'organisation de ou des épreuves de deuxième session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Le Conseil des études fixe également la ou les dates de ces épreuves.

CHAPITRE VIII - SANCTION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT "EPREUVE INTEGREE"

Article 17. - § 1er. L'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» est sanctionnée par l'épreuve visée à l'article 5bis, 12°, du décret.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

§ 2. L'épreuve intégrée est présentée devant le jury d'épreuve intégrée, tel que stipulé à l'article 5bis, 8°, du décret.

Article 18. - Le jury d'épreuve intégrée fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, celle-ci pouvant se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux élèves au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sont communiqués aux membres du jury d'épreuve intégrée.

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

Article 19. - L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» est délivrée à l'élève qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de cette unité d'enseignement. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Article 20. - En cas de transformation ou de fermeture de section afin d'assurer la bonne fin des études, et pour autant qu'un élève le demande, l'établissement concerné par la transformation ou la fermeture est tenu d'organiser, au minimum durant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

Dans le cadre d'une transformation de section, au cas où le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» ou de la section concernée mentionne un délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'élève à l'épreuve intégrée supérieur à trois ans, l'établissement est tenu d'avertir par écrit les élèves concernés de la réduction du délai maximal pour la présentation de l'épreuve intégrée.

CHAPITRE IX - SANCTION D'UNE SECTION

Article 21. - Conformément à l'article 38 du décret, l'élève réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

L'élève doit également obtenir au moins 50 au pourcentage final visé à l'article 22, alinéa 2.

Article 22. - Les titres délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90.

Dans les pourcentages visés à l'alinéa 1er, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités d'enseignement déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur visé aux paragraphes 1er à 3, de l'article 27 peut prévoir pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, une pondération qui n'est pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum.

CHAPITRE X - CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'EPREUVE INTEGREE

Article 23. - Sans préjudice de l'article 32, alinéa 2, du décret, pour chaque unité d'enseignement autre que «l'Epreuve intégrée», le Conseil des études comprend, conformément à l'article 32, alinéa 1er, du décret, un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le ou les membres du personnel chargés de cours pour le groupe d'élèves concerné

Article 24. - Pour la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée;

4° de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 25. - Pour la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté;

4° une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 26. - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée est annexée au procès-verbal de délibération.

CHAPITRE XI - DELIBERATIONS

Article 27. - § 1er. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 2. Ce règlement comporte, notamment :

1° les règles de délibération;

2° s'il échet, en application de l'article 22, alinéa 4, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, une pondération qui ne soit pas nécessairement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum;

3° les règles selon lesquelles un élève peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit dans le respect des règles applicables à l'établissement;

4° la procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales;

5° la personne ou l'instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation;

6° la procédure de recours visée à l'article 123ter, du décret.

§ 3. Ce règlement est porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par communication du texte à l'élève qui en fait la demande.

En outre, le règlement d'ordre intérieur peut également être communiqué aux élèves lors de l'inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

Les établissements adoptent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de prouver que les élèves ont pris ou ont pu prendre connaissance dudit règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée visés aux articles 23, 24 et 25 doivent être présents.

Le Conseil des études délibère collégalement sur l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement.

Le jury d'épreuve intégrée délibère collégalement sur la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'élève pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'élève.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'élève en première session.

Article 28. - Le président du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les élèves de l'unité d'enseignement considéré. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Article 29. - Les délibérations du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

CHAPITRE XII - SESSIONS

Article 30. - § 1er. Chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des unités d'enseignement «Stage», «Activités professionnelles d'apprentissage» ou contenant des activités d'enseignement relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session :
pour les unités d'enseignement qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le premier dixième de l'unité d'enseignement dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche;
pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités, dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

L'élève qui échoue en seconde session est refusé.

§ 2. Chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

Les élèves, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs jugés valables par la personne ou l'instance visée à l'article 27, § 2, 5°, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'élèves dans le délai visé, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les élèves ajournés. Les élèves ajournés de même que les élèves visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session un mois avant le début de celle-ci.

§ 3. Les élèves qui se présentent à une seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.

Article 31. - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Les établissements vérifient auprès du ou des établissements ayant délivré les attestations de réussite détenues par l'élève, que celui-ci n'a pas déjà présenté quatre fois la même épreuve intégrée.

Article 32. - Les élèves concernés sont avertis des dates et des modalités d'inscription à l'épreuve intégrée. Lors de la première ou de la deuxième session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un élève qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

Article 33. - Lors de la sanction d'une unité d'enseignement autre que l'"Epreuve intégrée", le chef d'établissement peut autoriser un élève ajourné à présenter une seconde session lors de la première session de la même unité, organisée pour un autre groupe d'élèves

Article 34. - Si la Commission de recours visée à l'article 123 quater, § 1er, du décret impose à un établissement l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation d'un élève, celle-ci n'entraîne aucune charge pour le Trésor.

CHAPITRE XIII - CERTIFICATS

Article 35. - Le titre prévu au dossier pédagogique de la section est délivré à l'élève qui termine ses études avec fruit.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du jury d'épreuve intégrée.

Dans le cas où le Conseil des études ou le jury de l'épreuve intégrée comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres. Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'élève qui en fait la demande.

Article 36. - Pour les sections visées à l'article 25, le certificat mentionne en outre les établissements concernés par la convention.

Article 37. - Le Ministre détermine les modèles de certificats, de procès-verbaux de délibération et précise la manière de les compléter.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS FINALES

Article 38. - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions législatives et réglementaires concernant la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Article 39. - § 1er. Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à l'admission et à la sanction d'une unité d'enseignement à l'exclusion des éléments d'évaluation formative;
- b) le procès-verbal des questions orales et les principaux éléments de réponse ayant servi de base à l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement;
- c) le procès-verbal reprenant la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement.

Tous les documents visés sous a), b) et c) indiquent la note attribuée. Tous les documents visés sous b) et c) comportent en outre la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci.

§ 2. Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant trente ans.

Article 40. - En vertu des articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens et en demander copie. Le règlement d'ordre intérieur des établissements fixera les modalités pratiques de consultation des copies des examens.

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT ET DE TYPE LONG

Extraits de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° section : une section telle que définie aux articles 11 et 12 du décret;

3° crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée, telle que définie à l'article 41, alinéas 1er et 2, du décret.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement. Elle comprend également d'autres activités associées, telles les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études;

4° session : période de l'année au cours de laquelle se déroulent l'évaluation finale d'une unité d'enseignement ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants;

5° épreuve : opération d'évaluation globale portant sur un ensemble d'acquis d'apprentissage, liés à une unité d'enseignement, qui devraient être acquis au moment de l'opération considérée;

6° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des acquis d'apprentissage bien délimités;

7° activités d'apprentissage non-formelles : des activités planifiées, structurées qui ne sont pas explicitement désignées comme des activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources mais qui comprennent des éléments importants d'apprentissage. Elles possèdent un caractère intentionnel de la part de l'apprenant;

8° activités d'apprentissage informelles : des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs, celles-ci ne sont ni organisées ni structurées en termes d'objectifs, de temps ou de ressources. Elles possèdent la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant;

9° évaluation continue : évaluation qui se déroule pendant tout le cheminement de la formation et qui porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique. Elle est formative en donnant des appréciations sur les acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet, à des remédiations. Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage. Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage;

10° seuil de réussite : le seuil minimum de maîtrise de tous les acquis d'apprentissage d'une unité d'enseignement, pour l'obtention de l'attestation de réussite d'une unité, correspondant à un pourcentage au moins égal à 50;

11° degré de maîtrise : pour autant que le seuil de réussite soit atteint, le degré de maîtrise correspond au niveau de maîtrise des acquis d'apprentissage, au regard des critères déterminés du degré de maîtrise. Il correspond à un pourcentage compris entre 50 et 100;

12° premier dixième : moment auquel s'effectue la comptabilisation des étudiants inscrits dans des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées en e-learning. Il est défini en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de l'unité d'enseignement considérée;

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale;

14° travail ou projet de fin d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée»;

15° entreprise : tout lieu dans lequel un étudiant est considéré, soit comme travailleur, soit comme stagiaire;

16° tuteur : la personne de référence désignée par l'entreprise où s'effectue un stage ou une activité professionnelle de formation;

17° Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

18° séance en présentiel : séance déclarée comme telle par l'établissement conformément à l'article 120, § 4, alinéa 1er, du décret;

19° Ministre du sport : le Ministre ayant le sport dans ses attributions;

20° Administration générale du sport : l'administration générale du sport de la Communauté française.

CHAPITRE III - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM

Article 3. - Dans les dossiers pédagogiques, les activités d'enseignement sont mentionnées en nombre de périodes de 50 minutes.

Article 4. - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3, peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes.

CHAPITRE IV - ETUDIANTS

Article 5. - Ne peut être admis dans une unité d'enseignement comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret que l'étudiant qui répond, au premier dixième, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Article 6. - § 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 8, un étudiant satisfait à la condition d'assiduité visée à l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

§ 2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, satisfait à la condition d'assiduité visée à l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de sept dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

L'étudiant fait la preuve de la reconnaissance de sa qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement en transmettant à l'établissement soit une copie du courrier émanant du Ministre du sport lui annonçant ladite reconnaissance, soit une copie de l'attestation provisoire, émise par l'Administration générale du sport, relative à cette reconnaissance.

§ 3. En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le chef d'établissement, ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif d'absence.

Article 7. - § 1^{er}. Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

Pour ce faire, l'étudiant fait la preuve qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage au moins équivalents, obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou par le biais d'activités d'apprentissage non formelles ou informelles. Dans le cas où le Conseil des études juge ces éléments peu probants, il procède à la vérification des dits acquis d'apprentissage par épreuve ou test.

Par distinction avec la valorisation visée à l'article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011, fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale, l'étudiant ne peut être dispensé de l'ensemble des activités renseignées au point a), b), c) et e) de l'art 5bis, 2°, du décret de l'unité d'enseignement concernée.

Les décisions de dispense sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal et les preuves sont conservés au siège de l'établissement pendant quatre ans et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. Conformément à l'article 46, alinéa 3, du décret, le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un étudiant travailleur, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles de formation dans la mesure où l'étudiant fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests et évaluations prévus au dossier pédagogique de celle-ci.

§ 3. L'étudiant qui bénéficie d'une ou plusieurs dispenses est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité d'enseignement.

Article 8. - Conformément à l'article 120, § 4, alinéa 1^{er}, du décret, l'étudiant, lorsqu'il suit des unités d'enseignement organisées en e-learning, est considéré comme régulier s'il assiste, sauf absence pour motif valable, aux séances en présentiel organisées par l'établissement et s'il présente les épreuves prévues en première ou seconde session.

Est considéré comme un motif d'absence valable une maladie justifiée par un certificat médical, ainsi que tout motif considéré comme tel par le chef d'établissement.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Article 9. - § 1^{er}. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale, ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement, conformément à l'article 6 de l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement, tiennent lieu des capacités préalables requises.

Les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'admission dans une unité d'enseignement sont précisées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 précité.

§ 2. Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas considéré, au premier dixième, comme élève régulier au sens de l'article 35 du décret.

§ 3. Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

§ 4. Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement à s'y réinscrire.

§ 5. A l'exception de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

Article 10. - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 9 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux tiers des membres du Conseil des études.

Les procès-verbaux sont conservés pendant quatre ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE

Article 11. - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, dans le respect de l'article 130 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations et qui répond aux conditions visées aux articles 48, 50 et 61 du décret.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants avant le premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

Article 12. - Les attestations de réussite d'unités d'enseignement délivrées sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée.

Article 13. - L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge visée à l'article 48, § 4, du décret, ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

Article 14. - Pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier, conformément à l'article 71 du décret.

CHAPITRE VII - SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'"EPREUVE INTEGREE"

Article 15. - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 1er, § 1er, 2°, de l'arrêté du 15 mai 2014.

Article 16. - § 1^{er}. L'attestation de réussite est délivrée, par le Conseil des études, à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes. Ces critères sont transmis aux étudiants par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement non visées au deuxième alinéa.

§ 2. Comme stipulé aux articles 58 et 61 du décret, le Conseil des études, pour décider de la réussite de l'unité d'enseignement, délibère en tenant compte :

1° du ou des résultats des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée;

2° dans le cadre de la reconnaissance des acquis visée à l'article 7, et dans l'arrêté du 29 septembre 2011 précité, le Conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage;

- d'autres résultats d'épreuves;

- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation informels dûment vérifiés.

§ 3. Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

§ 4. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'étudiant la motivation de la non-réussite.

§ 5. Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 16 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux tiers des membres du Conseil des études.

§ 6. L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement reprend :

1° les acquis d'apprentissage;

2° la liste des activités d'enseignement de l'unité d'enseignement concernée;

3° le cas échéant, le nombre de crédits tel que défini dans le dossier pédagogique conformément à l'article 1er, § 2, de l'arrêté du 15 mai 2014 précité;

4° le cas échéant, le niveau atteint par l'étudiant dans le Cadre européen commun de référence pour les langues;

5° les signatures d'au moins deux tiers des membres du Conseil des études;

6° le pourcentage obtenu;

7° le sceau de l'établissement.

Article 17. - Dans le cas d'une unité d'enseignement «Stage» ou «Activité professionnelle de formation», le stage ou l'activité professionnelle de formation repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'étudiant, l'établissement scolaire et l'étudiant. Elle fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

A l'exception des cas prévus à l'article 7, § 2, l'entreprise désigne un tuteur pour chaque étudiant en stage ou en activités professionnelles de formation; l'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

Article 18. - Dans le cas où un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, le Conseil des études ajourne en première session sauf dans les cas prévus aux articles 29, § 4, alinéa 8 et 32, § 1^{er}, alinéa 2, ou 34 ou dans le règlement d'ordre intérieur, ou refuse l'étudiant en seconde session. Il convient de mentionner formellement les motifs pour lesquels le Conseil des études a opté pour cette décision en référence aux dispositions légales, réglementaires ou aux critères de réussite associés aux acquis d'apprentissage.

En vue de l'organisation de ou des épreuves de deuxième session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Le Conseil des études fixe également la ou les dates de ces épreuves.

CHAPITRE VIII - SANCTION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT «EPREUVE INTEGREE»

Article 19. - § 1^{er}. L'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» est sanctionnée par l'épreuve visée à l'article 5bis, 12°, du décret.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

§ 2. L'épreuve intégrée est présentée devant le jury d'épreuve intégrée, conformément à l'article 5bis, 8°, du décret.

Article 20. - Le jury d'épreuve intégrée fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sont communiqués aux membres du jury d'épreuve intégrée.

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

Article 21. - L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» est délivrée à l'étudiant qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de cette unité d'enseignement. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Article 22. - En cas de transformation, de fermeture de section ou de perte d'habilitation, afin d'assurer la bonne fin des études, et pour autant qu'un étudiant le demande, l'établissement concerné par la transformation, la fermeture ou la perte d'habilitation est tenu d'organiser, au minimum pendant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

Dans le cadre d'une transformation de section, au cas où le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» ou de la section concernée mentionne un délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée supérieur à trois ans, l'établissement est tenu d'avertir par écrit les étudiants concernés de la réduction du délai maximal pour la présentation de l'épreuve intégrée.

CHAPITRE IX - SANCTION D'UNE SECTION

Article 23. - Réussit ses études l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et qui obtient au moins 50 % au pourcentage final visé à l'article 24, alinéa 2.

Article 24. - Les diplômes délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans les pourcentages visés à l'alinéa 1, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités d'enseignement déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur visé aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 29 peut prévoir pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum.

CHAPITRE X - CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'EPREUVE INTEGREE

Article 25. - Sans préjudice de l'article 52, alinéa 2, du décret, pour chaque unité d'enseignement autre que l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», le Conseil des études comprend, conformément à l'article 52, alinéa 1^{er} et l'article 63, alinéa 1^{er}, du décret, un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le ou les membres du personnel chargés de cours pour le groupe d'étudiants concerné.

Article 26. - Pour la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée;

4° de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 27. - Pour la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté;

4° une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 28. - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée est annexée au procès-verbal de délibération.

CHAPITRE XI. - DELIBERATIONS

Article 29. - § 1^{er}. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 2. Ce règlement comporte, notamment :

1° les règles de délibération;

2° s'il échet, en application de l'article 24, alinéa 4, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, une pondération qui ne soit pas nécessairement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum;

3° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

4° la procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales;

5° la personne ou instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation;

6° la procédure de recours visée à l'article 123ter du décret.

§ 3. Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte à l'étudiant qui en fait la demande.

En outre, le règlement d'ordre intérieur peut également être communiqué aux étudiants lors de l'inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

Les établissements adoptent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de prouver que les étudiants ont pris ou ont pu prendre connaissance dudit règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée visé aux articles 25, 26 ou 27 doivent être présents.

Le Conseil des études délibère collégalement sur l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement.

Le jury d'épreuve intégrée délibère collégalement sur la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

Article 30. - Le président du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement considérée. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Article 31. - Les délibérations du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

CHAPITRE XII. - SESSIONS

Article 32. - § 1^{er}. Chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des unités d'enseignement «Stage», «Activités professionnelles de formation» ou contenant des activités d'enseignement relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session :

- pour les unités d'enseignement qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le premier dixième de l'unité d'enseignement dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription d'autres unités, dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

§ 2. Chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement «Epreuve intégrée».

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs jugés valables par la personne ou l'instance visée à l'article 29, § 2, 5^o, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session un mois avant le début de celle-ci.

§ 3. Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.

Article 33. - Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Les établissements vérifient auprès du ou des établissements ayant délivré les attestations de réussite détenues par l'étudiant que celui-ci n'a pas déjà présenté quatre fois la même épreuve intégrée.

Article 34. - Les étudiants concernés sont avertis des dates et modalités d'inscription à l'épreuve intégrée. Lors de la première session ou de la deuxième session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser la participation d'un étudiant qui ne s'y est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

Article 35. - Lors de la sanction d'une unité d'enseignement autre que l'«Epreuve intégrée», le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à présenter une seconde session lors de la première session de la même unité, organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Article 36. - Si la Commission de recours visée à l'article 123 quater, § 1er, du décret impose à un établissement l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation d'un étudiant, celle-ci n'entraîne aucune charge pour le Trésor.

CHAPITRE XIII. - DIPLOMES

Article 37. - Le titre prévu au dossier pédagogique de la section est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du jury d'épreuve intégrée.

Dans le cas où le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

Article 38. - Les diplômes et leur supplément sont établis conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Dans le cadre de conventions de coopération, les diplômes et leur supplément sont établis conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières.

Article 39. - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de diplômes, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter.

CHAPITRE XIV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions législatives et réglementaires concernant de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Article 41. - § 1^{er}. Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à l'admission et la sanction d'une unité d'enseignement à l'exclusion des éléments d'évaluation formative;
- b) le procès-verbal des questions orales et les principaux éléments de réponse ayant servi de base à l'admission ou à la sanction d'une unité d'enseignement;
- c) le procès-verbal reprenant la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à l'admission ou à la sanction d'une unité d'enseignement.

Tous les documents visés sous a), b) et c) indiquent la note attribuée.

Tous les documents visés sous b) et c) comportent, en outre, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci.

§ 2. Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant trente ans.

Article 42. – En vertu des articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens et en demander copie. Le règlement d'ordre intérieur des établissements fixera les modalités pratiques de consultation des copies des examens.

Article 43. - A l'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française les termes «Lui avons conféré le brevet de l'enseignement supérieur en..... (13)» sont remplacés par «Lui avons conféré le brevet de l'enseignement supérieur de ou en... (13)».

Article 44. - A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale, un point 10 est ajouté, rédigé comme suit :

«10^o lorsqu'il s'agit d'une unité d'enseignement «Epreuve intégrée», s'il échec, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour son inscription à l'épreuve intégrée.».

Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

Références légales : Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, chapitre VIII, articles 123ter et 123quater

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études, **lors des unités de formation déterminantes et lors des épreuves intégrées.**

1. Recours interne

Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef de l'établissement (Bénédicte NOËL Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale rue Henri Blès 188-190 5000 Namur) ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.

Le chef de l'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant réunit le Conseil des études lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise.

Si le chef d'établissement constate un non-respect des formes exposées ci-après, il décide de déclarer lui-même la plainte irrecevable sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études.

L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :

- la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
- l'unité de formation en question doit être une unité de formation « épreuve intégrée » ou déterminante dans le cadre d'une section ;
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;
- la plainte doit être expédiée par recommandée ou déposée à l'établissement au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication par affichage des résultats.

La décision du recours interne doit être transmise avec sa motivation par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. La procédure interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication par affichage.

2. Le recours externe

L'étudiant qui conteste la décision prise par l'autorité de recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'administration. Celui-ci doit être adressé à :

Monsieur F.G. STOLZ

Directeur Général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion Sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

*Une copie de ce recours doit parvenir au chef de l'établissement. Ce recours doit être introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.
Doivent être jointes à ce recours : la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.
Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.*

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'étudiant.

DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

- Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité d'enseignement;
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale;
- c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité d'enseignement.

Tous ces documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci.

- Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans.

Lexique

Plagiat

Source : Site Internet de l'Université Catholique de Louvain - Avril 2015 <http://www.uclouvain.be/99514.html>

« C'est le fait de s'approprier un travail (texte ou partie de texte, image, photo, données...) réalisé par quelqu'un d'autre. Autrement dit utiliser ce travail sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Très concrètement on plagie quand on ne cite pas l'auteur des sources qu'on utilise. Le plagiat, c'est du vol intellectuel. »

« Exemples ... » :

- « copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source »
- « insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance »
- « résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source »
- « traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance »
- « réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur »
- « utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord) »
- « acheter un travail sur le web »

2017- 2018

**INSTITUT PROVINCIAL
DE FORMATION SOCIALE (IPFS)**

ACCEPTATION DES REGLEMENTS

Je soussigné(e), étudiant, déclare

avoir pris connaissance et accepter le contenu :

du "Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale"

et

du "Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale"

et

du "Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court"

avoir pris connaissance et adhérer aux :

"Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné"

et

"Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur"

et

"Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale"

CE DOCUMENT EST A DECOUPER, A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE
AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,
A DEFAUT, L'INSCRIPTION **NE POURRA ETRE ACCEPTEE.**

DATE :

Signature de l'étudiant
précédée de la mention "**Iu et approuvé**"
et de ses NOM et PRENOM



Droit à l'image dans les établissements d'enseignement

Institut Provincial de Formation Sociale

Année scolaire

Je soussigné(e)

NOM

PRENOM

ADRESSE

TELEPHONE

COURRIEL

prends connaissance et marque mon accord sur

1. la prise de photographies* sur lesquelles je serais clairement identifiable lorsque ces photographies sont prises par la Direction de l'établissement ou son représentant, dans les contextes suivants :
 - photos d'identité pour le dossier administratif individuel,
 - photographies de classe,
 - voyages de classe,
 - excursions scolaires,
 - journées portes ouvertes,
 - activités didactiques spécifiques,
 - compétitions sportives,
 - fêtes de l'école,
 - autres :ces clichés ayant pour but la constitution de souvenirs de classes pour les étudiants, mais aussi l'illustration du fonctionnement de la vie à l'école à destination des étudiants (actuels ou potentiels);
2. la présence d'un système de vidéosurveillance visant à améliorer la sécurisation du site;
3. la diffusion/publication des photographies dont question ci-avant dans les brochures présentant l'établissement scolaire, dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, feuilles d'information, règlements, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...), ainsi que sur le site Internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Je reconnais avoir pris connaissance que les personnes susceptibles d'avoir accès aux photographies sont :

- les étudiants (actuels ou potentiels),
- le personnel de l'établissement scolaire (enseignants, éducateurs, personnel administratif...),
- le public participant aux journées portes ouvertes, fêtes d'école et autres activités organisées par l'établissement scolaire,
- les lecteurs des brochures et articles divers relatifs à l'école,
- les internautes visionnant le site de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon droit d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que celui de m'opposer à leur traitement et ce, en vertu de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Nom et signature de l'étudiant précédés de la mention
"Lu et approuvé" :

Date :

* le terme "photographies" comprend les photographies argentiques, numériques, les films et vidéos.

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775331

MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°153/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) –
Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus
d'inscription.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes
Ecoles ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de
l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études ;

ATTENDU que la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) dispose d'une Commission
« interne » de recours pour les refus d'inscription dont le règlement a été mis à jour le 1^{er} décembre 2011 ;

ATTENDU que quelques modifications ont été introduites consistant principalement en des
clarifications et/ou des mises à jour par rapport aux normes édictées par le Commissaire du gouvernement auprès de
la HEPN ;

ATTENDU que cette mise à jour sert à clarifier et simplifier le règlement existant en fonction de cas
concrets qui se sont posés dans la gestion des recours durant les précédentes années académiques ;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 17 août 2017 ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2017.


Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Luc DELIRE.



PROVINCE
de **NAMUR**

Enseignement
& Formation

HEPN

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE
LA COMMISSION D'APPEL DES REFUS
D'INSCRIPTION**

Approuvé par le Conseil provincial du 01/09/2017

Compétences

Article 1^{er} - En application de l'article 96, §2 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est institué au sein de la Haute Ecole de la Province de Namur une Commission d'appel contre les refus d'inscription (ci-après dénommée la Commission).

Elle se prononce sur les recours introduits par les étudiants dont l'inscription est refusée en vertu de l'article 96, §1^{er} du décret précité.

Composition et fonctionnement

Article 2 – La Commission est composée de 4 membres effectifs.

Trois membres sont désignés par le Pouvoir organisateur :

- Le Député provincial en charge de l'enseignement ;
- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (A.P.E.F.) ;
- Le Directeur du Service Juridique ;

Un membre est désigné en son sein par le Conseil des étudiants.

Chaque membre désigne son suppléant qui ne siège, avec voix délibérative, qu'en l'absence du membre effectif.

La Commission peut requérir, chaque fois qu'elle le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

Article 3 - La Commission est présidée par le Député provincial en charge de l'enseignement. En cas d'empêchement, l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF), vice-président de la Commission, le remplace.

Ce dernier désigne au sein de son service le secrétaire de la Commission.

Article 4 - Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations ; il en va de même des documents et des renseignements dont ils ont connaissance de par l'exercice de leur mission. Il est interdit aux membres de prendre part aux délibérations si le candidat à l'inscription est leur conjoint ou l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement.

Aussi, pour garantir son indépendance, aucun membre de la Commission d'appel ne peut être intervenu, à un titre ou à un autre dans la décision de refus d'inscription qui est contestée auprès d'elle.

Article 5 – Le secrétaire de la Commission convoque les membres par voie électronique, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, en y joignant les documents relatifs au(x) recours introduit(s).

Article 6 – La Commission ne délibère valablement que si au moins trois membres sont présents. Si la Commission ne s'est pas trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Une note de minorité peut être déposée par un des membres ; celle-ci n'est pas intégrée dans la décision mais peut servir pour l'établissement de la jurisprudence ultérieure de la Commission.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Traitement des recours

Article 7 – Le recours contre un refus d'inscription, signé par l'étudiant, doit être envoyé à la Commission, par pli recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification de la décision du refus d'inscription prononcée par la HEPN.

Adresse d'envoi : APEF – Commission d'appel des refus d'inscription,
Campus provincial, Rue Henri Blès 188-190 à 5000 NAMUR.

Article 8 – Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera irrecevable.

Article 9 – Dès réception du recours, le secrétaire de la Commission adresse un accusé de réception à l'étudiant et en informe le Collège de direction de la HEPN.

Si le recours est recevable, il sollicite auprès de la HEPN l'obtention d'une copie du dossier complet de l'étudiant.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

Cette procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.

Communication des décisions

Article 10 – La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours.

La décision de la Commission d'appel, dûment motivée, est signée par les membres y ayant pris part.

Sa notification est signée par le Président ou le Vice-Président et est transmise à l'étudiant par pli recommandé.

Dans le cas où l'étudiant conteste sa finançabilité et demande une dérogation pour des critères exceptionnels, le délai est suspendu entre l'envoi du dossier au Commissaire du gouvernement et la réception de son avis.

Si, passé le délai de 30 jours à dater de l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification de décision de la Commission d'appel, il peut mettre en demeure la Haute Ecole de notifier cette décision. Cette notification doit se faire à peine de nullité auprès du Président de la commission de recours.

A dater de la réception du recommandé de mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute Ecole est réputée positive. A cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 11 – Si la Commission d'appel accueille le recours, elle annule le refus d'inscription. Le candidat peut à nouveau solliciter son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur au sein de la HEPN.

Si la Commission rejette le recours, cette décision éteint tout processus de recours interne.

Toute décision de la Commission d'appel est communiquée simultanément au Directeur-Président de la HEPN.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°152/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Règlement des études 2017-2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

VU sa résolution du 27 janvier 2017 approuvant le règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2016-2017 ;

ATTENDU que quelques modifications de formes ont été introduites mais qu'il n'y a pas de modification fondamentale quant au contenu du règlement ;

ATTENDU que le principal changement se trouve au point 3.6 – article 23 et concerne les modalités strictement administratives liées au refus d'inscription ;

ATTENDU que le texte visant à clarifier et simplifier les procédures a été proposé par Monsieur le Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN ;

ATTENDU que ces textes ont été relus et corrigés par les services du Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN ;

ATTENDU que les textes repris dans ce nouveau règlement tiennent compte des remarques émises par le Conseil de gestion de la HEPN ;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 23 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC ;

VU l'avis des Services juridiques ;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 août 2017 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement des études 2017-2018 de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2017.

Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.

HEPN

HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Approuvé par le Conseil provincial du 01/09/2017

Table des matières

Remarques préliminaires	7
Chapitre 1 : L'organisation des études.....	8
1.1. Les programmes d'études détaillés	8
1.2. La langue d'enseignement et d'évaluation	9
Chapitre 2 : L'organisation de l'année académique.....	10
Chapitre 3 : L'inscription	11
3.1. Les titres d'accès	11
3.1.1. Accès aux études de premier cycle	11
3.1.2. Accès aux études de spécialisation	12
3.1.2.1. Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	12
3.1.2.2. Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.....	12
3.1.2.3. Spécialisation en santé mentale et psychiatrie.....	12
3.1.2.4. Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	13
3.1.2.5. Spécialisation en agriculture biologique	13
3.2. La date limite d'inscription.....	13
3.3. La procédure d'inscription	14
3.3.1. La constitution du dossier	15
3.3.2. La recevabilité du dossier.....	18
3.4. Les aspects médicaux	20
3.4.1. Dispositions générales.....	20
3.4.2. Le Service de Promotion de la Santé dans l'Enseignement (SPSE)	20
3.4.2.1. Le bilan de santé.....	21
3.4.2.2. Les maladies transmissibles à déclaration obligatoire.....	22
3.4.2.3. Le point-santé.....	22
3.4.3. Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale.....	23
3.4.4. Les étudiants stagiaires	24
3.4.5. Obligations et sanctions	24
3.5. La régularité de l'inscription.....	25
3.6. Le refus d'inscription	25
3.7. L'annulation de l'inscription.....	27
3.8. Les étudiants non-finançables.....	28

3.9. Les étudiants libres.....	28
Chapitre 4 : Le coût des études.....	30
4.1. Les droits d'inscription	30
4.1.1. Les étudiants non-boursiers.....	31
4.1.2. Les étudiants boursiers	32
4.1.3. Les étudiants de condition modeste	33
4.1.4. Le droit d'inscription spécifique.....	34
4.2. Les modalités de remboursement	36
4.2.1. Les droits d'inscription	36
4.2.2. Le droit d'inscription spécifique.....	36
4.2.3. Pour tous les remboursements.....	36
4.3. Les aides	37
4.4. Cas particulier : étudiants bénéficiant d'un allègement des études	37
4.5. Remarques.....	38
Chapitre 5 : Le programme de l'étudiant.....	39
5.1. Le programme annuel de l'étudiant (PAE).....	39
5.1.1. Le premier bloc d'études.....	39
5.1.2. Au-delà du premier bloc d'études.....	40
5.2. Le programme personnalisé.....	41
5.2.1. La valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures	41
5.2.2. La valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation	42
5.2.3. La valorisation des acquis de l'expérience - VAE	42
5.2.4. Allègement des études.....	43
5.3. La procédure de fixation du programme annuel de l'étudiant.....	44
Chapitre 6 : Les présences aux activités d'apprentissage	46
6.1. La justification des absences aux activités d'apprentissage	46
6.2. L'assiduité aux activités d'apprentissage	47
Chapitre 7 : Les aspects pédagogiques	48
7.1. Les méthodes d'enseignement	48
7.2. Les méthodes d'évaluation	49
7.3. La mise en ligne des supports de cours.....	49
7.4. Dispositions particulières en matière de tenues vestimentaires.....	49
7.4.1. Dans la section Agronomie.....	49

7.4.2. Dans la section Gestion hôtelière	50
7.5. Les activités d'intégration professionnelle et/ou travaux pratiques	51
7.5.1. Dispositions générales.....	51
7.5.1.1. Organisation	51
7.5.1.2. Modalités.....	51
7.5.1.3. Stage à l'étranger	52
7.5.1.4. Absence aux activités d'intégration professionnelle	52
7.5.1.5. Faute en stage	53
7.5.2. Dispositions spécifiques à la catégorie économique – section gestion hôtelière .	53
7.5.3. Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale.....	54
7.5.3.1. Le volume des stages	55
7.5.3.2. Le rapport de stages.....	55
7.5.3.3. La tenue correcte en stage et l'entretien du vêtement de travail.....	55
7.6. Le Travail de Fin d'Etudes.....	56
7.6.1) Dispositions générales	56
7.6.2) Dispositions spécifiques à la catégorie agronomique.....	56
7.6.3) Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale	56
Chapitre 8 : La promotion de la réussite.....	57
Chapitre 9 : La mobilité	59
9.1. Dispositions générales.....	59
9.2. Les programmes de mobilité.....	60
9.2.1. Erasmus	60
9.2.2. Erasmus Belgica	61
9.2.3. Fonds d'aide à la mobilité étudiante - FAME	61
9.2.4. Etudiants entrants – Incoming students	61
9.2.5. Etudiants en stage à l'étranger hors Erasmus et hors FAME	61
Chapitre 10 : L'enseignement supérieur inclusif.....	62
Chapitre 11 : Les jurys de la Communauté française.....	63
11.1. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française	63
11.2. Inscription.....	64
11.2.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription	64
11.2.2. Autorisation d'inscription.....	65
11.3. Règlement des examens – dispositions spécifiques	65

CHAPITRE 12 : Les évaluations	66
12.1. Les conditions d'admission et d'inscription aux épreuves.....	66
12.2. Le refus d'inscription aux épreuves	68
12.3. Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves.....	68
12.3.1. Périodes d'évaluation et horaires des examens	68
12.3.2. Modalités d'évaluation	69
12.3.3. Absence aux épreuves.....	70
12.3.5. Notifications des résultats et consultation des copies	70
12.4. Les conditions de réussite	71
CHAPITRE 13 : Les délibérations	73
13.1. Le jury	73
13.2. Les délibérations	74
13.3. Les critères de délibérations	75
13.3.1. En cas de réussite	75
13.3.2. En cas d'échec	75
13.3.3. Pour l'attribution d'une mention	75
13.3.4. Pour le retrait d'une mention	76
13.4. Grade académique, mention et diplôme	76
13.4.1. Grade académique	76
13.4.2. Mention	76
13.4.3. Diplôme et certificat	77
13.5. Publicité des décisions	77
13.6. Droit de recours.....	78
Chapitre 14 : Le règlement disciplinaire et les sanctions.....	79
14.1. Le règlement disciplinaire	79
14.1.1. Les fautes graves et les fraudes	79
14.1.2. Le prosélytisme – commerce	79
14.1.3. La tenue vestimentaire	79
14.1.4. Le comportement.....	80
14.1.5. Le téléphone portable ou tout autre matériel analogue	80
14.1.6. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication	80
14.1.7. Le tabac, l'alcool, la drogue et autres substances illicites	80
14.1.8. Les locaux et le matériel.....	81

14.1.9. Utilisation des noms et sigles	81
14.1.10. Le vol	81
14.1.11. Les biens personnels	81
14.1.12. Les personnes étrangères à l'établissement.....	81
14.1.13. L'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur	82
14.2. Les sanctions	82
14.2.1. Les types de sanctions.....	82
14.2.1.1. Les mesures d'ordre.....	82
14.2.1.2. Les mesures disciplinaires	83
14.2.2. Les situations particulières.....	84
14.2.2.1. En cas de faute grave	84
14.2.2.2. En cas de fraude à l'inscription et/ou aux évaluations	84
14.2.2.3. En cas de non-remise ou remise tardive d'un travail	85
Les annexes	86
Annexe 1 : Les droits d'inscription	86
Annexe 2 : Le calendrier académique	87
Annexe 3 : Les activités d'apprentissage dont les présences au cours sont obligatoires ...	88
Annexe 4 : Les maladies transmissibles à déclaration obligatoire.....	90
Annexe 5 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, des étudiants et des visiteurs de l'ensemble des bâtiments provinciaux	91
Glossaire	95

Remarques préliminaires

Le présent règlement des études, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application desdites législations.

Le présent règlement des études est susceptible d'adaptations. Ces dernières seront diffusées en cours d'année s'il échet (affichage aux valves et/ou diffusion électronique).

Toute situation ou question non prévue par la législation et/ou par le présent règlement sera soumise pour décision au Collège de direction.

Les étudiants inscrits dans la section psychomotricité, organisée en co-diplômation avec La Haute Ecole Albert Jacquard, sont soumis au présent règlement, la HEPN étant l'établissement référent.

Les étudiants inscrits dans la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, organisée en co-diplômation avec La Haute Ecole Galilée, La Haute Ecole Louvain en Hainaut, La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg, La Haute Ecole Léonard de Vinci et La Haute Ecole de la Province de Liège sont soumis au règlement des études de La Haute Ecole Louvain en Hainaut, celle-ci étant l'établissement référent.

Les étudiants sont invités à consulter régulièrement les informations utiles sur les valves, sur les valves électroniques (E-bac) ainsi que sur le site internet de la Haute Ecole, notamment le règlement des études, le programme d'études détaillé, ...

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Chaque étudiant reçoit une adresse courriel de la forme prénom.nom@students.hepn.be, via laquelle toute communication lui sera adressée.

Toutes les contestations relatives au présent règlement des études seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Les décisions prises à l'encontre des étudiants en vertu du présent règlement peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé au Greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.

Chapitre 1 : L'organisation des études

1.1. Les programmes d'études détaillés

Article 1

Les programmes d'études détaillés sont disponibles sur le site www.hepn.be.

Ils comportent le profil d'enseignement, la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Chaque unité d'enseignement se caractérise par les éléments suivants (repris dans une fiche descriptive)¹ :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;

2° le nombre de crédits associés;

3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;

5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;

6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;

7° la liste des unités d'enseignement pré requises ou corequises au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;

8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;

9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;

10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre;

¹ Article 77 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage;

12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne de l'évaluation globale de l'ensemble des unités d'enseignement suivies. Cette pondération est également indiquée. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

1.2. La langue d'enseignement et d'évaluation²

Article 2

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- pour les études de spécialisation ;
- pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

²Article 75 §2 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Chapitre 2 : L'organisation de l'année académique³

Article 3

L'organisation de l'année académique est fixée annuellement par le Collège de direction de La HEPN.

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Pour des raisons pédagogiques motivées, sur avis du Conseil pédagogique, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1er février, le troisième débute le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

Une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits est organisée à l'issue de chacun de ces quadrimestres. Elle porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Par exception au paragraphe précédent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, les autorités de la HEPN peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes prévues, quand le cours est terminé, suivant les modalités reprises dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Le calendrier académique figure à l'annexe 2 du présent règlement.

Les cours se donnent du lundi au samedi entre 7h et 22h. Toutefois, certaines activités d'apprentissage peuvent avoir lieu le dimanche, ainsi que pendant les vacances scolaires (les étudiants en sont prévenus à l'avance).

³Article 79 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Chapitre 3 : L'inscription

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur auquel il souhaite s'inscrire. Son inscription implique le respect du règlement des études et son adhésion au projet pédagogique, social et culturel de la HEPN.

3.1. Les titres d'accès⁴

3.1.1. Accès aux études de premier cycle

Article 4

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont **accès à des études de premier cycle** les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

3° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

4° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

5° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

⁴ Article 107 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

7° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

8° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée par le Gouvernement.

3.1.2. Accès aux études de spécialisation

Article 5

3.1.2.1. Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie

La spécialisation est accessible aux titulaires du diplôme de Bachelier en soins infirmiers.

3.1.2.2. Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie

La spécialisation est accessible aux titulaires du diplôme de :

- Bachelier en soins infirmiers, en audiologie, en diététique, en ergothérapie, en logopédie, en kinésithérapie, assistant(e) en psychologie ;
- Masters en logopédie et en kinésithérapie et réadaptation.
- Après analyse du dossier pour les détenteurs d'un diplôme acquis dans les catégories sociale et pédagogique.

3.1.2.3. Spécialisation en santé mentale et psychiatrie

La spécialisation est accessible aux titulaires du diplôme de Bachelier en soins infirmiers.

3.1.2.4. Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie

La spécialisation est accessible aux titulaires du diplôme de :

- Bachelier en soins infirmiers ;
- Bachelier – Technologie en imagerie médicale.

3.1.2.5. Spécialisation en agriculture biologique

La spécialisation est accessible aux titulaires du diplôme de

- Bachelier en agronomie, en sciences agronomiques, en sciences de l'ingénieur, en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie.
- Master Bioingénieur (tous les masters), Master en Sciences agronomiques et industries du vivant, Master en Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie

Ces études sont également accessibles aux porteurs d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou, le cas échéant, en Communauté germanophone – dont la correspondance à un des diplômes repris ci-dessus est appréciée par les autorités de la Haute Ecole – ainsi qu'aux porteurs d'un diplôme obtenu à l'étranger reconnu équivalent.

3.2. La date limite d'inscription

Article 6

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Exceptions :

- les étudiants autorisés par les jurys à prolonger leur période d'évaluation au quadrimestre suivant pour des raisons de force majeure dûment motivées peuvent s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours ;
- le Gouvernement peut, sur avis de la HEPN, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. L'étudiant doit introduire sa demande d'inscription auprès du Président de la Commission d'admission du bachelier dans lequel il souhaite s'inscrire. Celle-ci doit être adressée par mail ou par courrier simple ou déposée en main propre contre accusé de réception. La demande doit être motivée et être accompagnée d'une

copie d'un document d'identité, du titre d'accès aux études, de la justification des activités depuis la fin des études secondaires et au plus tard depuis les 5 dernières années ainsi que d'une copie des relevés des notes obtenues au cours de cette période.

Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 7

L'étudiant de première année peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus.

L'étudiant qui souhaite se réorienter en fait la demande au Président de la Commission d'admission du bachelier dans lequel il souhaite s'inscrire. Celle-ci doit être adressée par mail ou par courrier simple ou déposée en main propre contre accusé de réception. La demande doit être motivée et être accompagnée d'une copie d'un document d'identité, du titre d'accès aux études, de la justification des activités depuis la fin des études secondaires et au plus tard depuis les 5 dernières années ainsi que d'une copie des relevés des notes obtenues au cours de cette période.

L'étudiant qui souhaite quitter la HEPN doit le signaler au secrétariat étudiant de son bachelier.

Dans les 10 jours ouvrables de sa prise de décision, la Commission d'admission adresse sa réponse motivée à l'étudiant par pli recommandé. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à la procédure reprise au point 3.6 ci-dessous (article 23).

3.3. La procédure d'inscription

Article 8

L'étudiant introduit une demande d'inscription en se présentant en personne au secrétariat de la section concernée afin d'y remettre un dossier d'inscription et de signer un formulaire de demande d'inscription.

Ce dossier doit être complété pour la rentrée académique ou au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique en cours.

Une procédure et des délais particuliers sont prévus pour les étudiants non-finançables et les étudiants non-résidents désireux de s'inscrire au sein du bachelier sage-femme. Ces dispositions sont disponibles sur le site www.hepn.be, rubrique inscription.

Exception : le document attestant de la maîtrise suffisante de la langue française (voir point 3.3.1. ci-dessous -article 9) doit figurer dans le dossier de l'étudiant au plus tard le 15 mai.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les 5 années académiques suivantes. Voir chapitre 14 (articles 103 - 105) du présent règlement.

3.3.1. La constitution du dossier

Article 9

L'étudiant doit fournir au secrétariat de sa section :

- Une photocopie recto-verso d'un document d'identité belge ou étranger (titre de séjour), valable durant toute l'année académique en cours;

(Pour les étudiants « sans-papiers », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, un document (accusé de réception de la demande de régularisation ou autre) attestant de la démarche)

- 1 photo carte d'identité, identifiée au verso ;
- Un extrait d'acte de naissance (ou sa copie) ;
- Le document faisant état d'un des titres d'accès aux études visées (la liste de ces titres est reprise au point 3.1. ci-dessus – articles 4 et 5) ;
- Le cas échéant, un document ou sa copie, attestant de la maîtrise suffisante de la langue française ou se soumettre à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française selon la réglementation prévue. La HEPN organise au moins deux sessions de cet examen, la première en début d'année académique et la dernière au plus tard avant le début des

examens de fin de 2^e quadrimestre. Les dates seront communiquées en temps utiles aux étudiants concernés. Maximum deux présentations de cet examen sont autorisées au cours d'une même année académique. La réussite de cet examen de maîtrise suffisante de la langue française est une condition à l'inscription aux épreuves de 1^{er} cycle.

- Si l'inscription ne suit pas directement la fin des études secondaires, les documents probants justifiant les activités entreprises durant cette interruption (et ce depuis maximum 5 ans) : attestations de fréquentation et relevés de notes en cas d'études supérieures réalisées en Belgique ou à l'étranger, attestations de(s) employeur(s) éventuels, de voyages à l'étranger, de non perception d'allocations familiales, ...

Si l'étudiant a été inscrit à des études d'Enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.

- Le cas échéant, un document attestant que l'étudiant a apuré toutes ses dettes à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis l'année académique 2014-2015 ;

- Uniquement pour les sections concernées : un formulaire pour le choix des langues et des options.

Article 10

Pour les étudiants qui s'inscrivent dans les sections infirmier responsable de soins généraux et sage-femme :

- un extrait de casier judiciaire de modèle 1 obtenu depuis moins de trois mois ;
- un certificat d'aptitude physique à la profession (document type délivré par la HEPN à compléter) ;

Tout changement d'adresse et/ou d'état civil doit être immédiatement communiqué au secrétariat de la Haute Ecole et confirmé par la remise d'une copie de la carte d'identité mentionnant le nouveau domicile. Tout changement de numéro de téléphone, d'adresse mail ou d'adresse de kot doit être également signalé dans les plus brefs délais.

Toute demande de changement dans le choix des sections, options/finalités devra s'effectuer par écrit auprès du Collège de direction avant le 31 octobre de l'année académique en cours.

Toute demande de changement dans le choix des langues devra s'effectuer par écrit auprès du Directeur de Catégorie avant le 15 octobre de l'année académique en cours. En cas d'inscription postérieure au 1^{er} octobre, ces démarches sont à effectuer dans les quinze jours qui suivent cette inscription.

Article 11

RESPECT DE LA VIE PRIVEE :

L'étudiant dispose du droit de consulter et de modifier les données le concernant auprès du secrétariat étudiant du bachelier dans lequel il est inscrit.

Tout étudiant qui participe à une activité organisée par la HEPN accepte que son image soit fixée. Cette dernière peut être diffusée par la HEPN à des fins de communication et de publicité. Dans le cas contraire, l'étudiant doit en avertir clairement la HEPN, par écrit, au moment de son inscription.

Pour ce qui concerne la collecte Saturn, l'ARES respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. (La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchived=28975>).

Conformément à cette loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

ARES

Administration générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Observatoire de l'Enseignement supérieur

Rue A. Lavallée 1

1080 Bruxelles

Courriel : Saturn@cfwb.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

3.3.2. La recevabilité du dossier⁵

Article 12

Pour qu'un dossier de demande d'inscription soit recevable, l'étudiant est tenu de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent règlement et d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription **pour le 31 octobre au plus tard.**

A défaut, la demande d'inscription est irrecevable.

Dans ce cas, l'étudiant en est informé directement par le secrétariat de la section par courriel contenant les raisons justifiant l'irrecevabilité ainsi que les modalités d'exercice des droits de recours.

Article 13

L'étudiant peut introduire un recours contre cette décision.

Le recours doit être introduit :

- ✓ soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi ;
- ✓ soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Cellule du Commissaire du Gouvernement, Monsieur Michel CHOJNOWSKI
Boulevard Joseph Tirou 185 3^e étage
6000 CHARLEROI ;
- ✓ soit par courrier électronique (michel.chojnowski@comdelcfwb.be) (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi) ;

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables⁶ à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1^e janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Il doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité : l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité : l'objet précis du recours et ses motivations ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

⁵ Article 95 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

⁶ Jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de la part de la HEPN à leur demande d'inscription à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du commissaire conformément à la procédure fixée ci-dessus. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision⁷.

Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis ci-dessus.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Commissaire informe par écrit la HEPN de sa décision. La décision de la HEPN est définitive.

S'il estime le recours recevable, le Commissaire envoie aux autorités de la HEPN un document type sur lequel est mentionné le nom du requérant et la décision querellée, document que ces autorités doivent lui renvoyer dûment complété dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de ce document type.

Le Commissaire prend position 7 jours ouvrables après la réception du document type dûment complété. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ;
- soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la Haute Ecole.

Ceci ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁷ Article 95/1 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

3.4. Les aspects médicaux

3.4.1. Dispositions générales

Article 14

Lors de l'inscription, les étudiants doivent être affiliés à une caisse de maladie invalidité (mutuelle). Toute médication est du domaine personnel ou familial.

Toute étudiante enceinte est invitée à en informer le secrétariat de la HEPN de cette situation le plus rapidement possible, et ce par mesure de précaution dans le cadre de la protection de la maternité.

Un écartement de certaines activités d'apprentissage et/ou des lieux de stage est possible. Un aménagement du programme d'études peut également être envisagé, en concertation avec le Président du jury et dans le respect des dispositions légales prévues en la matière.

En cas de besoin, l'étudiant est tenu de s'informer auprès de la personne mandatée par le Collège de direction pour la gestion des dossiers d'accident et de maladie professionnelle.

En cas d'accident de travail, la déclaration dûment complétée doit être adressée à l'organisme assureur dans les 48 heures.

3.4.2. Le Service de Promotion de la Santé dans l'Enseignement (SPSE)

Article 15

La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite⁸.

Elle consiste en :

- A. L'organisation de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à sa santé ;
- B. La réalisation d'un bilan de santé individuel des étudiants ;
- C. L'organisation de points-santé ;
- D. La prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- E. L'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

⁸ Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ; tel que modifié.

3.4.2.1. Le bilan de santé

Article 16

Un bilan de santé individuel et obligatoire est organisé pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur.

Il est réalisé dans les locaux du SPSE par son équipe médicale :

- Pour les étudiants du bachelier en agronomie :
Rue Walter Sœur, 66 à 5590 Ciney
Tél. : 081/77.68.26
- Pour tous les autres étudiants :
Rue Château des Balances, 3bis à 5000 Namur
Tél. : 081/77.67.64

Les étudiants sont censés adhérer au choix de cette équipe sauf opposition formulée par un écrit, datée, portant la signature de la personne intéressée et transmise au Collège provincial de la Province de Namur, Place St Aubain, 2, à 5000 NAMUR, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le quinzième jour à dater de la rentrée académique.

L'étudiant sera convoqué au bilan de santé par l'intermédiaire du secrétariat étudiant de la HEPN.

Les étudiants l'ayant déjà réalisé dans une autre Haute Ecole en sont dispensés **à condition de** fournir l'attestation de réalisation de ce bilan de santé.

Préalablement à son bilan de santé, l'étudiant recevra un questionnaire médical à compléter et à remettre personnellement à l'infirmière ou à transmettre par courriel (pointsanté@province.namur.be). Il est également recommandé de présenter son carnet de vaccination au SPSE.

Les étudiants sont tenus de respecter le rendez-vous prévu pour réaliser le bilan de santé.

Aucune dispense, même d'ordre médical n'est admise.

La liste des étudiants concernés et l'horaire de ces examens et tests seront fixés et affichés préalablement aux panneaux d'affichage de l'école. Ces informations seront également disponibles sur les valves électroniques.

L'étudiant dont l'absence n'est pas justifiée au bilan de santé et/ou qui refuse de se soumettre aux mesures prophylactiques recommandées par la Communauté française est passible de l'application d'une sanction disciplinaire. En application du chapitre 14 (articles 103-105) du présent règlement, la mesure d'ordre d'éloignement temporaire des activités d'apprentissage sera appliquée à l'étudiant.

3.4.2.2. Les maladies transmissibles à déclaration obligatoire⁹

Article 17

Voir annexe 4 du présent règlement.

Les étudiants doivent également se soumettre à toutes les mesures prophylactiques y compris d'éventuelles vaccinations jugées nécessaires par le médecin scolaire du SPSE.

Le dépistage de la **tuberculose** est obligatoire uniquement pour les étudiants considérés comme « primo-arrivants ». Ce terme désigne tout étudiant qui :

- ❖ est originaire d'un pays à haute prévalence :
 - toute l'Asie sauf le Japon
 - toute l'Amérique sauf les USA et le Canada
 - toute l'Océanie sauf l'Australie et la Nouvelle-Zélande
 - toute l'Afrique
 - toute l'Europe Centrale et de l'Est.
- ❖ et qui arrive pour la 1^{ère} fois en Belgique (demandeur d'Asile, illégal, apatride, autre personne résidant chez nous depuis moins de 6 mois) dans le courant de l'année scolaire.
- ❖ et qui est inscrit pour la 1^{ère} fois dans une école belge.

3.4.2.3. Le point-santé

Article 18

Le service provincial responsable de la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur organise également un point-santé.

La mission de ce point-santé est d'écouter les étudiants, de leur apporter des informations et des conseils en santé, de leur proposer éventuellement une consultation complémentaire et de les orienter, si nécessaire, vers les structures de santé existantes. Un dépliant expliquant l'organisation de ce point-santé est à la disposition des étudiants au secrétariat de la HEPN.

Le service Point-santé est joignable au SPSE :

- de Namur : 081/77.67.64 ou pointsante@province.namur.be
- de Ciney : 081/77.68.26

L'étudiant souhaitant un entretien peut également se présenter au SPSE aux heures de bureau.

3.4.3. Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale

Article 19

La constitution ainsi que la transmission du dossier médical est obligatoire pour tous les étudiants inscrits pour la 1^{ère} fois au sein du bachelier sage-femme et du bachelier infirmier responsable de soins généraux dans la catégorie paramédicale de la HEPN, y compris ceux non soumis au bilan de santé.

Il devra être remis au secrétariat de la HEPN pour au plus tard le 15 octobre de l'année où l'élève s'inscrit pour la première fois dans la catégorie paramédicale.

Ce dossier est strictement confidentiel et est soumis aux règles relatives au secret médical. C'est la raison pour laquelle il doit être transmis dans une enveloppe fermée.

Ce dossier devra comprendre :

Les résultats d'une prise de sang postérieure au 1^{er} juin de l'année en cours reprenant l'étude de l'immunité en ce qui concerne :

- la rubéole : dosage des IgM et IgC
- l'hépatite B : dosage des Ag HBs, Ac HBc et Ac HBs

Il est obligatoire d'avoir reçu au minimum la première dose du vaccin contre l'hépatite B et la rubéole avant d'entamer les premiers stages (1^{ère} année de fréquentation des bacheliers concernés).

Pour vous faire vacciner et obtenir le remboursement du vaccin (hépatite B ou combiné hépatite A et B), les démarches à accomplir sont les suivantes :

- Consulter le médecin traitant afin de réaliser une prise de sang (dosage des Ag HBs, AC HBc et AC HBs).
- Selon les conclusions de l'analyse du prélèvement sanguin, compléter et renvoyer les formulaires 511F et 513F émanant du Fond des Maladies Professionnelles (disponibles sur le site www.fmp-fbz.fgov.be et/ou au secrétariat de La Haute Ecole).

Un mois après l'envoi, vous recevrez par courrier l'autorisation du FMP ; il s'agit des documents à l'aide desquels vous pourrez obtenir le remboursement des quatre doses du vaccin contre l'hépatite B OU des trois doses du vaccin hépatite A et B combiné. A partir de ce moment et seulement à partir de là, la vaccination peut être entamée.

Vous devrez acheter vous-même votre dose de vaccin auprès d'un pharmacien. Suite à l'achat et à l'administration d'une dose de vaccin, le médecin et le pharmacien rempliront chacun le document nécessaire à son remboursement. Il vous suffira ensuite de renvoyer le document au FMP pour être remboursé.

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, Avenue de l'Astronomie 1 à 1210 BRUXELLES.
Tél. : 02/2266211 Fax : 02/2191933

En cas de difficultés financières, vous pouvez demander une aide au Conseil Social de la Haute Ecole. Pour introduire la demande et en connaître les modalités, veuillez-vous adresser au service social de la HEPN.

Il est recommandé d'être vacciné contre la coqueluche et les oreillons.

3.4.4. Les étudiants stagiaires¹⁰

Article 20

Chaque étudiant stagiaire, soumis à des risques liés à son travail, devra par ailleurs se présenter au Service Public de Médecine du Travail (SPMT), sur base d'une convocation remise par la HEPN.

Les étudiants stagiaires étant assimilés dans le cas présent à des travailleurs, cette visite est obligatoire.

En cas de stage réalisé à l'étranger, il est recommandé aux étudiants de vérifier si leurs vaccinations de base sont en ordre et d'adapter les recommandations de santé en fonction du pays d'accueil.

Hormis les cas relevant des accidents de travail et des maladies professionnelles, toute altération de l'état de santé d'un étudiant lors d'un stage ne peut impliquer la responsabilité de la Province de Namur.

En cas d'aggravation de l'état de santé d'un étudiant lors d'un stage, la responsabilité de la Province de Namur ne peut être engagée.

3.4.5. Obligations et sanctions

Article 21

Ces mesures sont rendues indispensables, principalement parce que les risques de contamination lors de stages ne sont pas négligeables.

¹⁰ Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, tel que modifié.

Parallèlement, il est à souligner que certains pays qui accueillent des stagiaires exigent leur vaccination également ; pour rappel, le Fonds des Maladies Professionnelles (FMP) rembourse le vaccin contre l'hépatite B ou le vaccin combiné contre l'hépatite A et B.

Tout comme l'absence injustifiée au bilan de santé et/ou le non-respect des mesures prophylactiques énoncées précédemment, un dossier médical incomplet et/ou l'absence à la convocation au SPMT entraînent l'exclusion des activités d'apprentissage ainsi que la non-admissibilité aux examens.

3.5. La régularité de l'inscription

Article 22

Une inscription est régulière pour une année académique lorsque :

- l'étudiant satisfait aux conditions administratives et financières reprises ci-dessus ;
- elle porte sur un programme d'études validé par la Commission d'admission (voir chapitre 5 ci-dessous).

3.6. Le refus d'inscription¹¹

Article 23

Le Collège de direction de la HEPN, par décision motivée :

- refuse l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ou pour faute grave ;
- peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu, au plus tard 15 jours ouvrables après réception de sa demande d'inscription recevable

¹¹ Articles 96 et 97 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

et au plus tôt le 1er juin de l'année qui précède l'année académique visée par l'étudiant. Ce délai est suspendu durant les périodes de vacances et de congés scolaires. Le recommandé est considéré reçu le 3e jour ouvrable qui suit son envoi.

Article 24

Cette décision de refus est susceptible d'un recours interne devant la Commission d'appel de refus d'inscription, constituée au sein de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, chargée de recevoir les plaintes.

Cette Commission est composée du Député provincial et de l'Inspecteur général ayant l'enseignement dans leurs attributions, du Directeur des Services Juridiques de la Province de Namur et d'un membre du Conseil des Etudiants.

Le recours doit être introduit par courrier recommandé et être adressé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification du refus d'inscription, à l'adresse suivante :

APEF

Commission d'appel de refus d'inscription

rue Henri-Blès 188-190

5000 NAMUR.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances. Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier. En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis. Cette procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone. La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Dans le cas où l'étudiant conteste sa finançabilité et demande une dérogation pour des critères exceptionnels, le délai est suspendu entre l'envoi du dossier au Commissaire du gouvernement et la réception de son avis.

Si, passé le délai de 30 jours à dater de l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification de décision de la Commission d'appel, il peut mettre en demeure la Haute Ecole de notifier cette décision. Cette mise en demeure doit être adressée sous peine de nullité au Président de la commission de recours. A dater de la réception de la mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute Ecole est réputée positive. A cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant. L'étudiant qui ne veut pas exposer les frais d'une mise en demeure inutile est préalablement invité à indiquer qu'il n'a pas reçu la décision à la personne de contact renseignée sur les recommandés envoyés par la Haute École pour que la date de l'envoi éventuel lui soit communiquée.

Article 25

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a 15 jours ouvrables à partir de la notification de ce dernier pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission (CEPERI) créée à cet effet au sein de l'ARES¹². Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé à l'adresse suivante :

ARES
Secrétaire de la CEPERI
rue Royale 180, 5^e étage
1000 Bruxelles

Ou en annexe à un courriel adressé à l'adresse suivante : info@ceperi.be.

Cette requête indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de son recours; elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notifications à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

3.7. L'annulation de l'inscription

Article 26

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de se présenter au secrétariat de sa section afin de signer le document d'abandon de ses études.

A défaut, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

En cas d'annulation de l'inscription avant le 1^{er} décembre, 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Si l'abandon intervient après le 1^{er} décembre, l'inscription de l'étudiant est comptabilisée dans son cursus académique et il reste redevable de la totalité des droits d'inscription.

¹² AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

3.8. Les étudiants non-finançables

Article 27

Dans la limite du pourcentage autorisé par le Pouvoir organisateur de la HEPN, le Collège de direction peut admettre l'inscription d'étudiants non-finançables.

Pour ce faire, un dossier de demande d'inscription doit être constitué et transmis :

- pour les étudiants ressortissant d'un pays hors UE : selon les modalités indiquées sur le site www.hepn.be;
- pour les autres étudiants, par envoi postal au Directeur de la catégorie concernée ou déposé au secrétariat de la section concernée.

Toute demande d'inscription établie selon une autre procédure ou tout dossier incomplet ne sera pas prise en considération.

Les éléments constitutifs du dossier sont indiqués sur le site www.hepn.be .

La décision de refus du Collège de direction intervient dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande, et au plus tôt le 1er juin. Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août.

3.9. Les étudiants libres

Article 28

L'étudiant souhaitant assister à certaines activités d'apprentissage en tant qu'étudiant libre doit en faire la demande écrite auprès du Directeur de catégorie. Aucun recours n'est possible en cas de refus.

L'étudiant doit être en possession du titre d'accès requis pour une inscription au sein du programme d'études qu'il vise.

L'étudiant n'est pas autorisé à présenter les examens; le statut d'élève libre n'ouvre aucun droit relatif au statut d'étudiant régulier et finançable (pas de diplômes, d'attestation de réussite, ...).

A la demande expresse de l'étudiant, une simple attestation de fréquentation pourra lui être fournie.

Lors de son inscription l'étudiant libre reçoit le Règlement des études ainsi que le Projet pédagogique, social et culturel de la HEPN, qu'il s'engage à respecter.

Les frais d'inscription sont de 60 € et sont à verser au moment de l'inscription.

En matière d'assurance l'étudiant libre est soumis aux mêmes dispositions que les étudiants régulièrement inscrits.

Chapitre 4 : Le coût des études

4.1. Les droits d'inscription

Article 29

Les droits d'inscription dus par l'étudiant comprennent l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Ils sont ventilés comme suit :

- Le droit d'inscription (minerval) imposé par la Communauté française.
Son montant varie en fonction du bloc d'études.
- Les frais d'études.
Ils sont arrêtés annuellement par le Collège provincial sur base d'une liste établie par une Commission de concertation interne à la HEPN.
Ces frais appréciés au coût réel se composent :
 - des frais administratifs : frais liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
 - des frais spécifiques : frais propres à chaque section.
 - des frais d'infrastructures et d'équipement.
- Eventuellement un droit d'inscription spécifique.

Les montants des droits d'inscription sont repris en annexe 1 du présent document.

10 % des droits d'inscription sont à payer au moment de l'inscription ou au plus tard pour le 31 octobre, le solde (90%) est à payer au plus tard pour le 4 janvier ; par virement ou par paiement électronique auprès du comptable de la HE. Le paiement en liquide n'est plus accepté.

Un terminal électronique Bancontact est disponible pour les possesseurs d'un compte bancaire belge. Les paiements VISA/Mastercard ne sont pas acceptés.

Certaines opérations par virement international sont éventuellement soumises à des frais supplémentaires en raison de l'origine du paiement. Ces frais ne sont pas pris en charge par la HEPN ; il faut en tenir compte lors du paiement des frais d'inscription.

Le paiement seul des droits d'inscription n'entraîne pas l'acceptation définitive de l'inscription.

L'inscription reste provisoire tant que l'étudiant n'a pas également fourni tous les documents requis et tant que son programme d'études n'a pas été validé par la Commission d'admission.

4.1.1. Les étudiants non-boursiers

Article 30

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir payé 10% des frais d'inscription le jour de sa demande d'inscription ou au plus tard le 31 octobre.

A défaut, l'étudiant sera considéré comme n'ayant jamais été inscrit. Il sera informé par courrier signé du Directeur-Président que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Le solde (90%) du montant de ces frais d'inscription est à payer au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure. A défaut, il n'aura plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne pourra être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou de validation de crédits, mais restera considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Collège de direction constate le non-paiement du solde des frais d'inscription le 15 janvier de l'année académique en cours et annule l'inscription de l'étudiant dès après cette date. Celui-ci en est informé par courrier recommandé dans les 10 jours ouvrables de la décision du Collège de direction.

L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du 1^{er} jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours.

Le Commissaire du gouvernement auprès de la HEPN est habilité à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

La HEPN est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire.

Celui-ci statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la HEPN dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEPN.

Si ce recours est irrecevable, la décision de la HEPN est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Voir procédure de recours reprise au point 3.3.2 ci-dessus (article 13).

4.1.2. Les étudiants boursiers

Article 31

Les étudiants boursiers sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au développement.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse (étudiant présumé boursier) présente la preuve de l'introduction de sa demande ou de l'octroi de celle-ci. Dès notification de la décision, il doit en informer l'établissement.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification annuelle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement et par le Service des Prêts et Allocations d'études. Ce document doit être remis au comptable de la HEPN le plus rapidement possible.

Les étudiants qui fournissent la preuve de leur qualité d'étudiant boursier bénéficient de la gratuité de l'accès aux études.

L'étudiant présumé boursier qui, au 4 janvier, n'a pas encore perçu son allocation d'études, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédit. Il est considéré comme en ordre de paiement jusqu'à la notification de la décision de l'octroi de l'allocation. Si celle-ci lui est refusée, il dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique¹³.

L'étudiant bénéficiant d'une allocation d'études bénéficie à sa demande de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours repris dans la liste établie par le Conseil pédagogique.

¹³ Article 102 §1^e du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

4.1.3. Les étudiants de condition modeste

Article 32

Les étudiants qui ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études peuvent cependant, à certaines conditions, être considérés comme étudiants de condition modeste et prétendre à une réduction des droits d'inscription.

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenus imposables permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de 3.494,00 € eu égard au nombre de personnes à charge. Il incombe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2016-2017 :

Personnes à charge*	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste
0	21.030,65	24.524,65
1	27.500,38	30.994,38
2	33.567,99	37.061,99
3	39.226,94	42.720,94
4	44.483,78	47.977,78
5	49.740,62	53.234,62
6	54.997,46	58.491,46
7	60.254,30	63.748,30
Par personne supplémentaire	+5.256,84	+5.256,84

Pour bénéficier de cette limitation en regard du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit fournir la preuve des revenus concernés auprès du service social de la HEPN. Le document pressenti peut être :

- une copie complète de l'Avertissement-Extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal 2016, revenus de l'année 2015, du représentant légal de l'étudiant(e) (père, mère, tuteur, ...) si les revenus sont déclarés en Belgique.

- si les revenus sont déclarés à l'étranger : une attestation délivrée par le Ministère des Finances du pays où travaille le représentant légal mentionnant le montant des revenus de l'année civile 2015 ainsi que le nombre de personne(s) fiscalement à charge.
- les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur juré.

Les étudiants doivent dès que possible fournir la preuve qu'ils peuvent bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste. Si ces étudiants ne peuvent fournir cette preuve, ceux-ci doivent verser le montant total des droits d'inscription pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

4.1.4. Le droit d'inscription spécifique

Article 33

Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Les trois conditions sont cumulatives.

Ce droit d'inscription spécifique s'élève à 992 €.

Les étudiants issus des pays moins avancés -repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU¹⁴, ou issus des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens ne sont pas redevables de ce droit d'inscription spécifique¹⁵.

Les étudiants appartenant au moment de l'inscription à l'une des catégories suivantes sont assimilés aux étudiants de nationalité d'un Etat membre de l'UE et, par voie de conséquence, exemptés de ce droit d'inscription spécifique. Il s'agit des étudiants :

1. de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés);

¹⁴ Liste LDC: liste arrêtée par les Nations Unies: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Laos, Rouanda, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yemen, Zambie.

¹⁵ Article 105 §1^{er} du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

2. ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;
3. mariés (ou cohabitants légaux au sens des articles 1475 et suivants du Code civil) dont le conjoint (ou le cohabitant légal) résidant en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement (c'est une attestation émanant de l'administration communale constatant cette situation qui permet de justifier de la cohabitation légale) ;
4. qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la Délégation en Belgique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce, en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953;
5. qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;
6. pris en charge et/ou entretenus par les Centres Publics d'Aide Sociale;
7. qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement;
8. de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique;
9. de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;
10. qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil;
11. qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN...;
12. bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475bis du Code civil ("lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs").

Remarque : Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au Conseil du Contentieux des Étrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis.

4.2. Les modalités de remboursement

4.2.1. Les droits d'inscription

Article 34

L'étudiant qui annule son inscription avant le 1er décembre de l'année académique concernée sera remboursé de la totalité des sommes déjà versées, seuls 10% des droits d'inscription restent dus.

En cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1er décembre. L'étudiant doit alors apporter la preuve de sa nouvelle inscription au comptable de la HEPN.

Après la date du 1er décembre, les frais d'inscription ne seront plus remboursés et les montants restent dus.

4.2.2. Le droit d'inscription spécifique

Article 35

Le droit d'inscription spécifique n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant(e) en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (exemple : refus d'équivalence, non obtention de visa, ...) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant.

4.2.3. Pour tous les remboursements

Article 36

Tout remboursement effectué par la HEPN, le sera toujours sur le compte émetteur du versement initial sauf demande écrite et motivée de l'étudiant avec l'accord du titulaire du compte émetteur.

4.3. Les aides

Article 37

En cas de difficultés pour le paiement des factures, une demande de délai écrite et motivée doit être adressée au Directeur-Président au plus tard pour le 31 octobre.

Il déterminera les montants fixes des mensualités. Dans tous les cas, la facture devra être entièrement payée pour le 4 janvier. Aucune demande de délai ne sera acceptée après cette date.

La HEPN dispose de subsides sociaux versés par la Communauté française et destinés à venir en aide aux étudiants sous certaines conditions.

Les étudiants peuvent introduire une demande d'aide auprès du Conseil social de la HEPN. Les formulaires à compléter ainsi que les renseignements indispensables à la constitution du dossier sont à la disposition des étudiants auprès du service social de la HEPN.

Des aides pour le paiement des droits d'inscription peuvent aussi être accordées aux étudiants, à titre individuel, par le Conseil social. Elles sont à charge des allocations ou subsides sociaux. En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de la Haute Ecole. L'introduction d'un dossier au Conseil social ne modifie pas les délais de paiement évoqués (voir ci-dessus).

4.4. Cas particulier : étudiants bénéficiant d'un allègement des études¹⁶

Article 38

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement des études s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

¹⁶ Articles 151 et 176 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

4.5. Remarques

Article 39

- Des activités pédagogiques non-obligatoires sont organisées au sein de chaque catégorie et n'ont pas été reprises dans le calcul des frais réels vu leur caractère aléatoire. Ces frais sont à charge de l'étudiant.
- L'étudiant doit personnellement faire face aux dépenses inhérentes aux besoins de la formation dans laquelle il est inscrit :
 - Livres
 - Syllabus (exception : les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité pour les syllabus repris dans la liste fixée par le Conseil pédagogique), frais de photocopies, selon les besoins
 - Vêtements et matériels spécifiques à la formation suivie
 - Frais liés à l'élaboration du travail de fin d'études
- Sont à charge des étudiants :
 - Les déplacements vers les sites où sont organisés les cours et les activités d'apprentissage
 - Les déplacements vers les lieux de stages

Chapitre 5 : Le programme de l'étudiant

5.1. Le programme annuel de l'étudiant (PAE)¹⁷

Article 40

Une inscription porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant (PAE) pour l'année académique.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

5.1.1. Le premier bloc d'études

Article 41

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la 1^{ère} fois dans un programme d'études particulier du premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement des études et programme personnalisé (voir point 5.2. ci-dessous – articles 44-47).

L'étudiant qui bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord de la Commission d'admission, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

¹⁷ Articles 99 et 100 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

5.1.2. Au-delà du premier bloc d'études

Article 42

Au-delà du premier bloc d'études, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions pré requises ;

3° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du 1^e cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré requises et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le 1^e cycle d'études. Toutefois, aux fins de la valorisation des unités d'enseignement du 2^e cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^e cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^e cycle et est dispensé des droits d'inscription du 2^e cycle.

Le jury du 1^e cycle indique au jury du 2^e cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^e cycle, l'étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du 2^e cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du 2^e cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1^e cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^e cycle sont délibérées par le jury du 1^e cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle ;

4° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du 1^e cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré requises.

Il est inscrit dans le 2^e cycle d'études. Toutefois, aux fins de la valorisation des unités d'enseignement du 1^e cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^e cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 2^e cycle et est dispensé des droits d'inscription du 1^e cycle.

Cet étudiant ne peut valoriser plus de 90 crédits du 2^e cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1^e cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^e cycle sont délibérées par le jury du 1^e cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

Article 43

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu au point 5.2 ci-dessous.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la Commission d'admission.

Par dérogation aux deux paragraphes ci-dessus, par décision individuelle et motivée, la Commission d'admission peut :

1. valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :
 - a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
 - b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis.
2. pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits. Dans ce cas, en accord avec la Commission, l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits.

Le programme annuel de l'étudiant est fixé par la Commission d'admission (voir point 5.3. ci-dessous – articles 48-50).

5.2. Le programme personnalisé

5.2.1. La valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures¹⁸

Article 44

En vue de l'admission aux études, la Commission d'admission valorise des crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

¹⁸ Article 117 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Lorsque la commission valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, elle ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury d'examens de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

Si au minimum 45 crédits sont valorisés par la commission, l'étudiant aura accès au 1^e cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès (voir chapitre 3, point 3.1.1. – article 4).

5.2.2. La valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation¹⁹

Article 45

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors du processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

5.2.3. La valorisation des acquis de l'expérience - VAE²⁰

Article 46

En vue de l'admission aux études, la Commission d'admission valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle et/ou personnelle. Cette expérience doit correspondre à au moins 5 années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant pas être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. La Commission d'admission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès et détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

La Commission d'admission peut également considérer un (des) crédit(s) comme acquis en raison de la valorisation de l'expérience professionnelle et/ou personnelle de l'étudiant. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

L'étudiant doit pour ce faire introduire un dossier (VAE – Admission / VAE – Dispense) auprès de la direction de la catégorie concernée, avec l'aide s'il le souhaite du conseiller VAE de la HEPN, avant le 1^{er} septembre.

¹⁹ Article 118 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

²⁰ Article 119 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés et accompagnés de preuve, toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

5.2.4. Allègement des études²¹

Article 47

La Commission d'admission, par décision individuelle et motivée, peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

Après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants du 1^{er} bloc d'études peuvent demander d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'admission et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation²².

²¹ Article 151 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

²² Article 150, §1^{er}, al. 3 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

5.3. La procédure de fixation du programme annuel de l'étudiant

Article 48

Le programme annuel de l'étudiant est fixé par la Commission d'admission.

Elle est constituée au sein du jury du bachelier concerné et a reçu délégation de celui-ci pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis.

La Commission d'admission est formée de quatre membres, dont le Président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

La composition de cette Commission est reprise sur les programmes d'études détaillés.

Article 49

Lors de la première année d'inscription à un premier cycle d'études, l'étudiant est inscrit d'office aux 60 premiers crédits du bloc 1 (validation automatique). L'étudiant qui souhaite personnaliser son programme annuel du 1^{er} bloc d'études doit en faire la demande à la Commission d'admission.

A l'issue de la première année d'inscription au premier cycle :

- l'étudiant a acquis moins de 30 crédits : il est réinscrit automatiquement au bloc 1, le programme annuel de l'étudiant étant constitué des unités d'enseignement du bloc 1 encore non-acquises.
- l'étudiant a acquis entre 30 et 44 crédits : il est réinscrit automatiquement au bloc 1, le programme de l'étudiant étant constitué des unités d'enseignement encore non-acquises. L'étudiant peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement de la suite du cursus, sans dépasser 60 crédits. Il doit en faire la demande à la Commission d'admission.
- l'étudiant a acquis au moins 45 crédits : il est inscrit automatiquement en poursuite d'études, avec d'abord à son programme les unités d'enseignement du bloc 1 non encore acquises. L'étudiant indique ensuite à la Commission d'admission les unités d'enseignement de la suite du cursus qu'il souhaite faire figurer à son programme annuel, jusqu'à un minimum de 60 crédits.

Article 50

Toute demande de fixation d'un programme annuel doit être adressée par écrit au Président de la Commission d'admission, via un courrier remis au secrétariat de la Commission d'admission. Sauf circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le Président de la

Commission, les demandes doivent être introduites pour le 1^{er} octobre au plus tard et dans tous les cas avant le 31 octobre.

Dans les 10 jours de la prise de décision, la Commission d'admission envoie un courriel à l'étudiant l'invitant à se présenter au secrétariat de sa section afin d'y retirer le document fixant son programme annuel.

Pour rappel, la validation du programme annuel de l'étudiant n'entraîne pas obligatoirement la validation de l'inscription de l'étudiant. Celui-ci doit également satisfaire aux conditions administratives et financières liées à sa demande d'admission.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission doit être adressée au Collège de direction de la HEPN, par courrier recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers d'inscription. Sa décision formellement motivée est notifiée à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsqu'une irrégularité est constatée par le Collège de direction, il appartient à la Commission d'admission de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège de direction. La nouvelle décision est notifiée à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Collège de direction ou la nouvelle décision prise par la Commission d'admission est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Chapitre 6 : Les présences aux activités d'apprentissage

Considérant que l'assiduité est un facteur essentiel de la promotion de la réussite, les autorités de la HEPN sont particulièrement attentives à la présence des étudiants aux activités d'apprentissage.

L'étudiant inscrit à la HEPN est donc tenu de suivre régulièrement les activités pédagogiques faisant partie de son cursus.

6.1. La justification des absences aux activités d'apprentissage

Article 51

TOUTES LES ABSENCES DOIVENT ETRE JUSTIFIEES.

Toute absence "PREVISIBLE" doit être PREALABLEMENT signalée par écrit au secrétariat de la section.

En cas d'absence "NON PREVISIBLE", les étudiants sont tenus de :

- prévenir ou faire prévenir le secrétariat de l'école ET le lieu de stage AU PLUS TARD POUR 8 HEURES 30;
- faire parvenir à l'école LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE un justificatif écrit.

Toute absence pour maladie dépassant 3 jours consécutifs doit être couverte par un certificat médical; ce certificat doit être adressé au Directeur de catégorie dans les 48 heures ouvrables, la date de la poste faisant foi.

La reprise d'activités avant l'expiration du certificat médical d'incapacité doit être couverte par un certificat médical de reprise. Aucun étudiant ne peut rentrer à l'école ou en stage sans cette autorisation médicale.

Un certificat médical de guérison devra être fourni après un accident de travail ou sur le chemin du travail, ayant entraîné ou non une incapacité de fréquenter les cours ou stages. Ce certificat sera envoyé, par l'intermédiaire de l'école, à la compagnie d'assurances.

6.2. L'assiduité aux activités d'apprentissage

Article 52

Le contrôle des présences aux activités d'apprentissage peut être fait à tout moment par les professeurs ou par toute autre personne mandatée par le Directeur de catégorie.

Rappel : les étudiants qui sortent de l'enceinte scolaire alors qu'ils sont censés être aux cours ne sont PAS couverts par l'assurance responsabilité civile de la HEPN.

- Lorsque le Directeur de catégorie est averti d'absences répétées de la part d'un étudiant dépassant 20% de son programme d'études annuel, il peut le déclarer irrégulièrement inscrit, entraînant ainsi la fin de son année académique.

La déclaration d'irrégularité sera communiquée à l'étudiant par un envoi recommandé contenant la motivation de la décision. L'étudiant disposera de 5 jours ouvrables pour introduire un recours auprès du Collège de Direction qui statuera dans les 8 jours de la réception du recours.

- Au plus tard le 15 mai, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage de son programme d'études. Sa décision est notifiée par recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.
- Les retards répétitifs peuvent être convertis par le Directeur de catégorie, en un certain volume d'absence.
- Dans certaines catégories, une liste d'activités d'apprentissage faisant l'objet d'une prise de présence à chaque cours par le professeur titulaire peut être établie. Cette liste figure à l'annexe 3 du présent Règlement.

L'étudiant ayant plus de 20 % d'absences (justifiées ou non) à l'une de ces activités d'apprentissage n'est pas autorisé à présenter l'examen relatif à cette activité et reçoit une note de 0/20. Ceci est valable pour chaque session d'examens de l'année académique en cours. En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur de catégorie peut, après avoir entendu l'étudiant, l'autoriser à présenter l'examen.

Dès la barre des 20% d'absences franchie et au plus tard pour le 15 mai de l'année académique en cours, le Directeur de catégorie avertira l'étudiant de l'application de cette disposition par courrier recommandé. L'étudiant disposera de 5 jours ouvrables pour introduire un recours auprès du Collège de direction qui statuera dans les 8 jours de la réception du recours.

Chapitre 7 : Les aspects pédagogiques

7.1. Les méthodes d'enseignement

Article 53

Les méthodes d'apprentissages utilisées consisteront d'une part à organiser logiquement les séquences d'apprentissage en respectant les relations entre cours théorique et formation pratique et d'autre part à occuper l'horaire par des cours théoriques complétés de cours « pratiques » et laboratoires lorsque la matière enseignée le requiert.

Les styles méthodologiques (induction déduction, opérationnel, ...) sont adaptés aux matières enseignées et aux objectifs poursuivis : exposés oraux des enseignants et des étudiants, travaux de groupes, manipulation de matériel, exercices de simulation, utilisation de moyens audiovisuels, rapports de visites, rapports de stages, recherches bibliographiques, analyses de cas, ... Les groupes cours théoriques et cours pratiques sont composés en tenant compte de l'intérêt pédagogique et des contraintes liées à l'encadrement et aux moyens en infrastructure et équipement dont la HEPN dispose.

La pratique professionnelle est organisée en situation réelle (stages), ce qui implique :

- de définir les objectifs du stage, de les appliquer dans les activités d'apprentissage, de les communiquer aux lieux de stages et d'obtenir leur collaboration pour les atteindre et les évaluer;
- d'encadrer les étudiants par des référents sur le lieu de stage et par les professeurs responsables de l'insertion professionnelle;
- d'élaborer une convention de stage.

Des systèmes d'évaluation continue sont développés.

7.2. Les méthodes d'évaluation

Article 54

Les méthodes d'évaluation sont reprises dans les fiches descriptives de chaque unité d'enseignement – activité d'apprentissage.

7.3. La mise en ligne des supports de cours²³

Article 55

La Haute Ecole met à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur sa plate-forme E-bac, les supports de cours tels que déterminés par le Conseil pédagogique au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Ils doivent être mis en ligne au plus tard 6 semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études bénéficie à sa demande de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours repris dans la liste établie par le Conseil pédagogique.

7.4. Dispositions particulières en matière de tenues vestimentaires

7.4.1. Dans la section Agronomie

Article 56

Dans les orientations Agro-industries et biotechnologies et Environnement, les étudiants ont des heures de pratique dans les laboratoires de l'école. Pour ces exercices, individuels ou en groupes, les étudiants sont encadrés par un ou des professeurs.

²³Article 78 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Tenue vestimentaire – Equipement et protection :

- Il est obligatoire de porter un tablier en coton. Ce tablier doit être boutonné.
- Les cheveux doivent être attachés. Il est interdit de porter foulard, écharpe ou couvre-chef.
- L'étudiant portera des souliers recouvrant complètement les pieds. Il évitera les sandales, les souliers ouverts et les souliers à talon.
- Les bijoux doivent être ôtés.
- Des lunettes de protection doivent être utilisées si la manipulation le nécessite. Le port des lentilles de contact est vivement déconseillé.
- Pour certaines manipulations, des gants appropriés doivent être utilisés.

7.4.2. Dans la section Gestion hôtelière

Article 57

Sur le campus hôtelier, une tenue classique ou réglementée (tailleur ou costume-cravate) est exigée. Le maquillage doit être discret. Aucun piercing ne doit être visible. La barbe doit être soignée.

Un « dress code » est communiqué aux étudiants en début d'année académique.

En outre, pour les cours de Technologie de la restauration Cuisine et Salle, le port de la tenue pratique réglementaire est obligatoire (le contenu de cette tenue est communiquée aux étudiants en début d'année académique).

Le non-respect des dispositions ci-dessus est passible de l'application d'une / de sanction(s) disciplinaire(s) reprise(s) au chapitre 14 (articles 103-105) du présent règlement (éloignement d'une activité d'enseignement, renvoi du stage, annulation des heures prestées en stage, ...).

7.5. Les activités d'intégration professionnelle et/ou travaux pratiques

7.5.1. Dispositions générales

7.5.1.1. Organisation

Article 58

Les stages ont pour objectif d'impliquer l'étudiant(e) dans les réalités de la vie professionnelle. L'étudiant pourra mettre en application les données abordées aux cours théoriques et pratiques.

Le choix du stage est approuvé par le Directeur de catégorie.

Un document reprenant les périodes de stage est distribué aux étudiants en début d'année académique (périodes fixées en fonction du calendrier académique).

D'autres activités telles que séminaires, visites, recherche documentaire, assistance à des conférences et colloques, ... peuvent être comptabilisées dans les heures de cours ou d'activités d'intégration professionnelle prévues moyennant accord du Directeur de catégorie.

7.5.1.2. Modalités

Article 59

Les stages sont régis par un contrat ou une convention rédigés conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

Les stages sont supervisés par les professeurs.

Les maîtres de stages participent à l'évaluation du stage. Une grille d'évaluation détaillée leur est remise. La grille d'évaluation est communiquée aux étudiants.

Les heures prestées en stage et les activités seront traduites dans un relevé de stage fourni à l'étudiant en début d'année.

Les règles de cotation éventuelles et la pondération du rapport de stage sont communiquées aux étudiants dans les mêmes délais que pour les autres activités d'apprentissage.

Tous les frais sont à charge de l'étudiant.

Tout manquement à la déontologie générale et particulière observé pendant ces stages sera sanctionné (discrétion, rapports interpersonnels, ...) comme prévu dans la convention de stage.

Les étudiants sont couverts par une assurance prise par la Province de Namur qui préserve le maître de stage et l'institution de tous les risques qui pourraient être encourus en cas de bris de matériel et/ou accident.

7.5.1.3. Stage à l'étranger

Article 60

Les étudiants peuvent réaliser un stage à l'étranger. La proposition sera motivée et les objectifs du stage seront définis.

La HEPN ne peut être tenue pour responsable des frais en cas de dépenses non prévues par l'étudiant. Tous les frais sont à charge de l'étudiant.

7.5.1.4. Absence aux activités d'intégration professionnelle

Article 61

Les présences en stage sont contrôlées par les professeurs responsables des stages ou le maître de stage.

Toute absence en stage doit être signalée par l'étudiant au lieu de stage, au professeur chargé de son encadrement et au secrétariat de la HEPN le plus tôt possible.

La période d'absence devra nécessairement être récupérée le plus rapidement possible, à une période approuvée par les 3 parties. Cette récupération se fera obligatoirement en une fois et en jour(s) complet(s).

Un certificat médical couvrira toute absence pour raison de santé. Celui-ci sera remis au secrétariat de la HEPN endéans les 24h.

Lorsque les étudiants n'ont pas effectué toutes les activités d'apprentissage prévues au programme, ils peuvent être amenés à les accomplir pendant les vacances scolaires ou les week-ends.

Chacun de ces cas est l'objet d'une décision individualisée.

Le Directeur de catégorie, après avoir pris l'avis des professeurs responsables et/ou du maître de stage et/ou du promoteur, se réserve le droit d'imposer la récupération d'absences aux activités d'intégration professionnelle ou d'heures indûment portées en compte.

7.5.1.5. Faute en stage

Article 62

La faute en stage est celle qui pourrait porter préjudice (physique, psychologique et/ou moral) à autrui ou à tout membre du personnel.

Il peut également s'agir d'un manquement grave de savoir et/ou de savoir-faire et/ou de savoir-être dans des domaines vus aux cours théoriques et/ou pratiques, soit des manquements légers mais répétitifs dont l'étudiant ne prend pas conscience et/ou qui ne sont pas modifiés par celui-ci.

Dans ce cas, les sanctions prévues au chapitre 14 (articles 103-105) du présent règlement peuvent être appliquées après avoir recueilli l'avis des professeurs responsables de la surveillance des dits stage et du Directeur de catégorie.

Le Directeur de catégorie peut prolonger le stage déclaré insuffisant à cause d'une telle faute, après avoir recueilli l'avis des professeurs.

7.5.2. Dispositions spécifiques à la catégorie économique – section gestion hôtelière

Article 63

4 semaines de travaux pratiques sont intégrées dans le programme du 1^{er} bloc d'études.

Outre le stage intégré et annexé à la formation, des activités de renforcement en Technologie de la restauration sont organisées.

Les étudiants qui n'ont pas de pré requis en hôtellerie doivent s'y inscrire.

Des stages sont prévus tant au Château de Namur, Ecole d'application, que dans d'autres établissements hôteliers en Belgique et à l'étranger.

Ces stages sont organisés sous la responsabilité de la HEPN.

Les stages seront organisés individuellement.

Des stages à l'étranger sont vivement conseillés.

L'accomplissement des stages implique la rédaction d'un rapport personnel qui correspond :

- à une synthèse du travail effectué ;
- à un travail comparatif de procédures observées et différenciées ;

- à des propositions originales ;
- à un exposé oral devant un jury de professionnels de l'hôtellerie.

7.5.3. Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale

Article 64

Les stages permettent le développement du savoir-faire et du savoir-être. Ils ont pour objectifs spécifiques l'intégration des connaissances dans une approche pratique et l'acquisition de compétences techniques et comportementales.

Le planning des stages est établi en fonction des objectifs pédagogiques et de l'offre de stage.

Les stages se font dans les établissements tant publics que privés avec lesquels un accord est conclu. Les étudiants y sont accompagnés de professeurs; ils sont tenus de se conformer **STRICTEMENT** aux horaires établis et aux consignes contenues dans le dossier stage. La responsabilité de la Province de Namur serait dérogée en cas de présence des étudiants dans les lieux de stage, en dehors des dits horaires.

Les renseignements et modalités des stages sont donnés aux étudiants au début d'année académique.

En cas de stage à l'étranger, des frais à charge de l'étudiant doivent être prévus.

Les documents concernant le stage (objectifs, grilles d'évaluation, instructions pour la rédaction du rapport d'activité, ...) sont communiqués aux étudiants avant le début des stages et rassemblés dans un « dossier stage » par bloc d'études.

Pendant toute la durée du stage, l'étudiant doit être en mesure de présenter ce dossier au professeur et au responsable du stage. S'il n'est pas en mesure de le faire ou si le dossier est incomplet, le professeur se réserve le droit de le renvoyer du stage et de lui imposer la récupération des périodes non prestées.

Le stage fait l'objet d'une évaluation continue.

A l'issue du stage, l'équipe qui a suivi l'étudiant remet une cote pour le stage de même que le professeur. Ces notes entrent dans la constitution de la cote « stage » de l'étudiant (informations dans le dossier « stages »).

Tous les documents concernant les stages doivent être remis à la personne désignée pour leur traitement avant de pouvoir entamer le stage suivant.

7.5.3.1. Le volume des stages

Article 65

Les dispositions réglementaires imposent un volume minimal dans chaque discipline et par année d'études²⁴.

7.5.3.2. Le rapport de stages

Article 66

L'accomplissement des stages implique la rédaction d'un rapport selon les instructions données en début d'année. Il est la propriété de l'étudiant.

Ce document personnel ne peut être ni prêté, ni copié ; en cas de fraude, le prêteur et l'emprunteur peuvent être sanctionnés.

Ce rapport doit être remis pour correction aux dates prévues par le responsable de la coordination des stages. L'étudiant le reçoit corrigé de manière à pouvoir améliorer le travail suivant.

Tout jour de retard dans la remise du rapport de soins entraîne une pénalité.

Après 10 jours de retard, sauf pour un motif légitime reconnu par le Directeur de catégorie, le rapport n'est plus corrigé. Néanmoins l'étudiant est tenu de le remettre, le nombre de rapports à réaliser chaque année étant réglementé. Cette cotation du rapport de stage entre dans la constitution de la cote « stage » de l'étudiant (informations dans le dossier «stages»).

7.5.3.3. La tenue correcte en stage et l'entretien du vêtement de travail

Article 67

La tenue portée en stage doit correspondre aux exigences de l'institution et de la HEPN.

Un port incorrect entraîne le renvoi du stage et l'obligation de reposer les périodes prévues à cette date.

Les modalités techniques sont communiquées aux étudiants en début d'année académique.

²⁴ Décret du 18/07/2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, tel que modifié.

7.6. Le Travail de Fin d'Etudes

7.6.1) Dispositions générales

Article 68

Hormis dans la section Gestion hôtelière où des travaux spécifiques sont demandés, l'étudiant réalise en fin de cursus un travail de fin d'études (TFE). Celui-ci constitue l'épreuve transversale finale.

Un document reprenant les objectifs de ce travail, le choix de la langue étrangère, les modalités de la rédaction, de l'encadrement et de l'évaluation ainsi que l'échéancier concernant les rapports d'avancement, la date de dépôt du travail et la période de l'exposé oral est remis à chaque étudiant.

Le TFE doit être remis OBLIGATOIREMENT à la date indiquée. Aucune dérogation ne sera admise, sauf circonstances exceptionnelles approuvées par le Directeur de Catégorie.

La partie orale permet, dans chaque cas, à l'étudiant de défendre son travail.

Toutefois, tout manquement au respect des règles professionnelles et éthiques, apprécié par le président et les membres concernés du jury, concernant le Travail de Fin d'Etudes, peut entraîner le refus du Travail avant sa défense orale.

7.6.2) Dispositions spécifiques à la catégorie agronomique

Article 69

Un travail de fin d'études est réalisé en relation avec le stage. Pour ce travail, l'étudiant est suivi et guidé par un professeur de l'école et une personne de référence du stage. Il peut, après demande et autorisation, se faire également superviser par un expert dans le domaine ou un garant scientifique du travail.

7.6.3) Dispositions spécifiques à la catégorie paramédicale

Article 70

La note d'intention du Travail de fin d'études doit être remise au Directeur de Catégorie à l'issue du cours de méthodologie de la recherche (les dates seront communiquées par les professeurs titulaires).

Chapitre 8 : La promotion de la réussite²⁵

Article 71

La HEPN informe les étudiants sur les exigences de l'enseignement supérieur :

- les pré requis généraux et spécifiques ;
- l'organisation et les objectifs généraux et spécifiques des formations ;
- les évaluations ;
- les dispositifs de remédiation.

La HEPN est soucieuse de fournir aux étudiants un encadrement et un accompagnement de qualité tout au long du cursus. Plusieurs moyens sont mis en place pour les aider à s'intégrer dans l'enseignement supérieur et à réussir leur année, le tout en étroite concertation et collaboration entre la direction, les équipes pédagogiques et administratives.

- Des modules propédeutiques sont organisés pour certains bacheliers en début d'année académique. Leur objectif est de restaurer et/ou d'approfondir les matières scientifiques pré-requises au type d'études.
- Des modules de méthode de travail sont organisés en petits groupes au premier quadrimestre. Ils traitent de la prise de notes, de la rédaction de synthèses, de la mémorisation et de l'organisation du blocus et des examens.
- La HEPN développe un programme de tutorat des étudiants du 1^{er} bloc d'études, identifiés comme étant en difficulté, par des étudiants inscrits à un des blocs d'études supérieurs.

Le service d'aide à la réussite valide les candidatures des étudiants tuteurs.

Une indemnité forfaitaire de tutorat sera versée sur le compte de ces derniers après remise de leur fiche détaillant le nombre d'heures prestées.

Les étudiants tuteurs recevront également une attestation de tutorat leur permettant de valoriser leur C.V. Ils seront couverts, dans les conditions prévues par la convention de tutorat, par l'assurance responsabilité de la HEPN.

Les étudiants tuteurs, les étudiants demandeurs d'un tutorat ainsi que la HEPN devront s'engager à respecter la charte de tutorat mise en place.

²⁵ Décret du 18/07/2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, tel que modifié. Article 148 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Afin que les étudiants soient couverts en matière d'assurance, les séances de tutorat devront obligatoirement avoir lieu dans l'enceinte des bâtiments de la HEPN ou de la HEAJ (établissement partenaire dans le cadre de l'organisation en co-diplômation du bachelier en psychomotricité).

- A l'issue des évaluations organisées à la fin du 1er quadrimestre, chaque étudiant du 1^{er} bloc d'études en situation d'échec signe une charte d'engagement. Ce moment de rencontre avec la conseillère pédagogique permet de mettre en place des stratégies de réussite.
- Un moment de rencontre et d'accueil entre les étudiants non-résidents en Belgique est organisé en début d'année académique. Cette rencontre a pour objectif de créer des liens sociaux afin de palier à l'éloignement géographique.
- Chaque professeur est à la disposition des étudiants après chaque évaluation et/ou épreuve pour analyser leurs difficultés et leur proposer un programme de remédiation.
- Chaque étudiant a la possibilité de prendre rendez-vous auprès de la conseillère pédagogique. Ces rencontres individuelles traitent des problèmes personnels, pédagogiques et/ou méthodologiques.

Chapitre 9 : La mobilité²⁶

9.1. Dispositions générales

Article 72

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Pour ce faire, l'étudiant doit introduire auprès de la Commission d'admission, avant le 15 octobre de l'année académique en cours, un dossier comprenant :

- sa lettre de demande ;
- ses motivations ;
- l'accord de principe de l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant souhaite suivre un ou plusieurs enseignements ;
- le programme du cursus comprenant ces enseignements (volume horaire, crédits, matière, ...) ;
- les modes d'évaluation attachés à ces enseignements.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de la HEPN qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation co-organisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation.

²⁶ Articles 128 - 130 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

9.2. Les programmes de mobilité

Article 73

Les étudiants en mobilité vers la HEPN sont soumis au présent règlement.
La cellule Relations internationales de la HEPN organise les mobilités des étudiants, des enseignants et du personnel administratif.

9.2.1. Erasmus

Les règles générales de mobilité Erasmus sont définies dans la Charte Erasmus + (Commission européenne, DG Education & culture, Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie) et dans la Charte des Etudiants (AEF-Europe).
Pour les étudiants, le programme comprend 3 volets :

- 1) Erasmus académique (SMS),
- 2) Erasmus stage (SMP),
- 3) Organisation de la mobilité (OM).

Le volet SMS leur permet d'effectuer une partie de leurs études durant une période allant de 3 mois minimum à 12 mois maximum dans une université européenne avec laquelle la HEPN a signé un accord bilatéral de partenariat.

Le volet SMP leur permet d'effectuer leur stage durant une période allant de deux mois minimum à 12 mois maximum dans une entreprise située en Europe (privée, publique, association, etc.)

Le volet OM permet notamment l'apprentissage d'une langue étrangère avant le départ en mobilité.

Pour pouvoir bénéficier du programme Erasmus, les étudiants doivent avoir réussi au minimum les 60 premiers crédits du bachelier, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Collège de direction.

L'étudiant candidat à la mobilité doit déposer sa candidature selon une procédure définie par la cellule Relations internationales et le Collège de direction de la HEPN. Celle-ci est accessible via ce lien : www.hepn.be/erasmus.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée directement à la cellule Relations internationales.

La HEPN se réserve le droit d'exclure la candidature des étudiants ne respectant pas la procédure ou n'effectuant pas correctement le suivi de son dossier.

9.2.2. Erasmus Belgica

Ce programme offre aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus ou un stage au sein d'une institution reconnue d'une Communauté de Belgique autre que la Communauté française. Erasmus Belgica suit les mêmes principes que le programme Erasmus, mais avec des règles de gestion différentes.

9.2.3. Fonds d'aide à la mobilité étudiante - FAME

Le FAME offre aux étudiants la possibilité d'effectuer une partie de leur cursus en Belgique, en Europe et surtout en dehors de l'Europe. Les règles de fonctionnement de ce programme sont les mêmes que celles d'Erasmus SMS et SMP, mais avec des règles de gestion différentes.

9.2.4. Etudiants entrants – Incoming students

Les étudiants en mobilité vers la HEPN sont soumis au présent règlement.

9.2.5. Etudiants en stage à l'étranger hors Erasmus et hors FAME

Les étudiants qui effectuent une mobilité académique et/ou un stage à l'étranger sans participer au programme Erasmus et FAME sont tenus de se conformer aux prescriptions définies par la HEPN.

Chapitre 10 : L'enseignement supérieur inclusif

Article 74

La HEPN s'engage en faveur du développement d'un enseignement inclusif.

« Il vise à favoriser la mise en place de mesures et de ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en prévoyant les aménagements matériels, sociaux, culturels, méthodologiques et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants et dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle pendant et à l'issue de leur cursus. »²⁷

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un aménagement dans ce cadre doit prendre contact avec le service psycho-social de la HEPN, le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le 1^e quadrimestre ou le 15 mars pour le 2^e quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive et ne pourront pas faire l'objet d'un recours. En cas de renouvellement, le délai d'introduction est déterminé au 15 octobre.

Les différentes modalités pratiques seront alors communiquées à l'étudiant.

Des informations sont également disponibles via ce lien :

http://www.hepn.be/etudiants_besoins_specifiques .

²⁷ Article 2 § 2 du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Chapitre 11 : Les jurys de la Communauté française

Article 75

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la HEPN par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception des cursus non organisés par la HEPN bien qu'étant toujours habilitée pour le faire.

Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'apprentissage telles que les stages, activités d'insertion professionnelle, travaux pratiques en conformité avec les programmes d'études de la HEPN.

Le présent règlement des études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

11.1. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Article 76

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, la HEPN transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- ✓ il est non finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- ✓ si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- ✓ dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

- ✓ lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- ✓ lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

11.2. Inscription

11.2.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Article 77

Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- ✓ être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- ✓ comprendre les documents suivants :
 - une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 - une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 - une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 - documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
 - pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

11.2.2. Autorisation d'inscription

Article 78

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la procédure décrite aux articles 23 à 25 du présent règlement est d'application.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la HEPN d'un droit d'inscription pour le 4 janvier au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études plus un montant forfaitaire de 100 € pour les frais administratifs (cfr annexe 1 du présent règlement).

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

11.3. Règlement des examens – dispositions spécifiques

Article 79

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

CHAPITRE 12 : Les évaluations

12.1. Les conditions d'admission et d'inscription aux épreuves

Article 80

Les étudiants réguliers sont réputés inscrits d'office à toutes les épreuves de fin de premier ou deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

Article 81

Pour les étudiants inscrits au premier bloc d'études, la participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique²⁸.

En cas d'absence à l'une ou plusieurs de ces épreuves, le Président du jury apprécie la caractère légitime ou non de l'excuse présentée.

Si l'excuse est rejetée, le Président du jury notifie à l'étudiant, par pli recommandé, la décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique.

L'étudiant peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours auprès du Collège de direction par lettre recommandée ou par pli simple remis en mains propres contre accusé de réception au secrétariat du Collège de direction. La requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaire pour motiver son recours. Le Collège de direction notifie sa décision à l'étudiant par pli recommandé dans les 3 jours ouvrables de l'introduction du recours. Tout recours qui ne respecte pas les formes et délais sera systématiquement rejeté.

Article 82

Les étudiants réguliers doivent s'inscrire aux épreuves organisées au troisième quadrimestre. Les modalités pratiques relatives à cette inscription (délais, formulaires, ...) seront communiquées aux étudiants dans les meilleurs délais via la plateforme E-bac. En cas de non-respect de ces modalités, l'inscription aux épreuves du troisième quadrimestre sera nulle et non avenue.

Article 83

Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études du 1^{er} cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française (voir chapitre 3, point 3.3.1 ci-dessus – articles 9-11).

²⁸ Article 150 §1^{er} du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Article 84

Pour rappel, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (voir chapitre 4 ci-dessus – articles 29-39).

Article 85

Nul ne peut être admis à se présenter au cours d'une même session d'examens à la fois devant le jury d'examens de la HEPN et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

Article 86

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées, les autorités de la HEPN peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Article 87

L'étudiant du 1^e bloc d'études qui n'a pas atteint le seuil de réussite (10/20) à l'une des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre peut la représenter lors des deux périodes d'évaluation suivante (fin des deux quadrimestres suivant, juin et septembre²⁹).

Article 88

Pour rappel, après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants du 1^{er} bloc d'études peuvent demander d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'admission et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation³⁰ (voir chapitre 5, point 5.2.4. ci-dessus – article 47).

²⁹ Article 150, §2 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

³⁰ Article 150, §1^{er}, al. 3 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

12.2. Le refus d'inscription aux épreuves

Article 89

Au plus tard le 15 mai, le Président du jury, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants :

- qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits ;
- dont le dossier administratif ne serait pas complet ;
- le cas échéant, qui n'ont pas réussi l'examen de maîtrise de la langue française.

Sa décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant par pli recommandé dans les 3 jours ouvrables de l'introduction du recours.

12.3. Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves

12.3.1. Périodes d'évaluation et horaires des examens

Article 90

Les autorités de la HEPN sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique³¹.

La première période d'évaluation est organisée à la fin du quadrimestre au cours duquel l'activité d'apprentissage a été organisée ; la deuxième période d'évaluation est organisée en fin du 3^e quadrimestre.

Par exception au paragraphe 1^{er}, les évaluations de certaines activités d'apprentissage – notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, ...- peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

³¹ Article 138 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, le jury peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Des examens peuvent être organisés en dehors des périodes prévues, quand le cours est terminé. Les dates et les lieux retenus pour ces examens seront affichés au plus tard 10 jours ouvrables avant celle-ci, sous la responsabilité du Directeur de catégorie.

Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la 1^{ère} session d'examens présentée par l'étudiant.

L'horaire des épreuves est communiqué, sous la responsabilité du Directeur de catégorie, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation, par voie d'affichage aux valves et sur la plateforme E-bac de la HEPN. Il est réalisé en préservant, dans la mesure du possible, des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage aux valves et par courrier électronique.

Pour la bonne marche des examens oraux, les étudiants doivent être présents une heure à l'avance devant les locaux où ils sont interrogés.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

12.3.2. Modalités d'évaluation

Article 91

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant.

Pour rappel les modalités d'évaluation sont reprises dans les fiches UE – Activités d'apprentissage disponible sur le site www.hepn.be. En cas de modification de celles-ci pour raisons de force majeure dans le courant de l'année académique, un message d'avertissement sera adressé aux étudiant via la plateforme électronique E-bac.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucun cas y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Dans la catégorie paramédicale, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.

12.3.3. Absence aux épreuves

Article 92

En cas d'absence à une évaluation ou à une période d'évaluation, celle-ci doit être communiquée par téléphone le jour même avant 08h30 au plus tard et le certificat médical éventuel doit être déposé à l'école le lendemain de la notification.

L'étudiant qui, pour un motif **LEGITIME**, ne peut participer à une évaluation à la date prévue, peut présenter cette évaluation au cours de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation le permette et moyennant l'accord du Président du jury.

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie.

L'étudiant dont la légitimité du motif de l'absence aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre a été reconnue est exceptionnellement autorisé à se présenter aux autres épreuves de l'année académique (voir chapitre 12, point 12.1. ci-dessus – articles 80-88).

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'elle peut entraîner la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité. Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence à l'une d'entre elles peut entraîner la notification de l'absence pour l'ensemble de l'unité de l'enseignement.

12.3.5. Notifications des résultats et consultation des copies³²

Article 93

Sur simple demande au secrétariat de section, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, l'étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Pour les évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants peuvent recevoir leurs résultats au plus tard le 10 février, afin qu'ils aient la possibilité de demander éventuellement un allègement de leur programme d'études dans le cadre de l'aide à la réussite (voir chapitre 5, point 5.2.4.).

³² Article 137 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance aux valves de la HEPN.

Si l'étudiant est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur.

12.4. Les conditions de réussite³³

Article 94

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de façon définitive.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne, pour autant que les crédits des unités d'enseignement visées aient été octroyés.

Au sein d'une unité d'enseignement, une pondération relative des diverses activités d'apprentissage peut être déterminée.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération³⁴.

Toutes ces informations sont reprises dans les programmes d'études détaillés et dans les fiches descriptives des unités d'enseignement disponible sur www.hepn.be.

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ces résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères relatifs au seuil de réussite ne sont pas satisfaits.

³³ Articles 139, 140 et 140bis du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

³⁴ Article 77 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Au cours d'une même année académique, sauf disposition contraire spécifiquement mentionnée dans la fiche descriptive de l'UE, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note (cette renonciation est définitive et seule la dernière note sera retenue, même si elle est inférieure à la première).

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

Le jury motive ses décisions sur base de critères préalablement définis (voir chapitre 13, point 13.3. ci-dessous – article 97).

L'étudiant inscrit au 1^{er} bloc d'études est autorisé à s'inscrire aux unités d'enseignement de la suite du cursus dès que le jury a prononcé la réussite d'au moins 45 crédits.

CHAPITRE 13 : Les délibérations³⁵

13.1. Le jury³⁶

Article 95

Un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique est constitué. Un sous-jury distinct peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Le jury est chargé de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Pour ses compétences de reconnaissance de l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats, le jury a donné délégation à la Commission d'admission (voir chapitre 5, point 5.3. ci-dessus – articles 48-50).

Il est composé d'au moins 5 membres, dont un Président et un secrétaire. Les noms du Président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le jury est présidé par le Directeur de catégorie concerné ou son délégué.

Celui-ci désigne le secrétaire du jury parmi les membres du personnel de la catégorie concernée.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération, mais n'interviennent pas pour le calcul du quorum.

³⁵ Articles 132 et 133 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

³⁶ Article 131 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

13.2. Les délibérations

Article 96

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos.

Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

Ont seuls voix délibérative le Président du jury et les enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de professeurs responsables de l'unité d'enseignement.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de parité, la voix du Président du jury est prépondérante.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidiser.

Il est interdit aux membres du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération.

Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la HEPN. Celles-ci ont voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Le jury motive ses décisions sur base de critères préalablement définis (voir chapitre 13, point 13.3. ci-dessous – article 97).

13.3. Les critères de délibérations

Article 97

13.3.1. En cas de réussite

1. caractère accidentel d'un échec ;
2. un seul échec limité au niveau de l'unité d'enseignement ;
3. un seul échec limité à l'activité d'apprentissage
4. échecs limités en qualité et en quantité ;
5. évaluation pédagogique régulière et positive ;
6. participation/implication aux activités d'apprentissage ;
7. pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats ;
8. progrès réalisé entre les deux sessions ;
9. qualité des résultats dans les activités d'intégration professionnelle.

13.3.2. En cas d'échec

1. seuil minimal de réussite d'une activité d'apprentissage réputée indispensable à la validation d'une unité d'enseignement non atteint ;
2. un seul échec mais dans une matière fondamentale pour les études ou propre à la spécialité, à l'orientation ou à l'option ;
3. un échec important ;
4. plusieurs échecs ;
5. insuffisance en stage ;
6. insuffisance aux travaux pratiques ;
7. plusieurs échecs dont un au moins dans une matière fondamentale pour les études ou propre à la spécialité, à l'orientation ou à l'option ;
8. Un seul échec mais dans une matière fondamentale pour les études ou propre à la spécialité, à l'orientation ou à l'option ;
9. moyenne inférieure à 50 % ;
10. motif disciplinaire ;
11. non-accomplissement de la totalité des stages et/ou des activités d'intégration professionnelle ;

13.3.3. Pour l'attribution d'une mention

1. participation/implication aux activités d'apprentissage ;
2. évaluation pédagogique régulière et positive ;
3. adaptabilité au milieu professionnel.

13.3.4. Pour le retrait d'une mention

1. un seul échec mais dans une matière fondamentale pour les études ou propre à la spécialité, à l'orientation ou à l'option ;
2. un échec important ;
3. plusieurs échecs.

13.4. Grade académique, mention³⁷ et diplôme

13.4.1. Grade académique

Article 98

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

13.4.2. Mention

Article 99

Le jury détermine également la mention éventuelle accompagnant le grade sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle.

Pour la catégorie agronomique, le calcul du résultat global de l'étudiant est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque unité d'enseignement du programme d'études, à l'exclusion de celles du premier bloc d'études, les unités d'enseignement contenant des stages ou un TFE ayant une double pondération.

³⁷ Articles 132 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Pour les catégories économique et paramédicale, le calcul du résultat global de l'étudiant est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chaque unité d'enseignement du programme d'études. Il en va de même pour les études de spécialisation.

Dans tous les autres cas, le grade académique est délivré sans mention.

Le jury apprécie si une mention peut être attribuée notamment en fonction du programme d'études de l'étudiant, lorsque celui-ci a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, s'il a obtenu une (des) dispense (s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

Le jury délibère souverainement et motive ses décisions sur base de critères préalablement définis (voir chapitre 13, point 13.3. ci-dessus – article 97).

13.4.3. Diplôme et certificat ³⁸

Article 100

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par le jury, dans les 3 mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

L'étudiant inscrit au sein du bachelier en psychomotricité se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par les deux Hautes Ecoles partenaires.

Les diplômes et certificats sont signés par le Directeur-Président et par le président et le secrétaire du jury.

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme, signé par le secrétaire du jury.

Pour le bachelier en psychomotricité, organisé en co-diplômation avec la HEAJ, un seul supplément au diplôme est délivré.

13.5. Publicité des décisions

Article 101

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également, pour chaque étudiant, les motifs de la décision adoptée.

³⁸ Articles 142-147 bis du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.

Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins 3 membres du jury.

Il est conservé pendant 30 ans au siège de la HEPN.

Les copies d'examens sont conservées pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation.

Le nom du secrétaire de jury est publié aux valves de la HEPN en même temps que le résultat de la délibération.

L'affichage des résultats tient lieu de notification.

13.6. Droit de recours

Article 102

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables, par envoi recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Chapitre 14 : Le règlement disciplinaire et les sanctions

14.1. Le règlement disciplinaire

Article 103

Tout manquement aux règles qui suivent fera l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

14.1.1. Les fautes graves et les fraudes

Toutes les tentatives de fautes graves ou les fautes graves avérées telles que tricherie (y compris aux évaluations et aux examens), ... sont interdites.

Il en va de même pour les fraudes avérées ou tentatives de fraude telles que imitation de signature, faux, faux paraphe, usurpation d'identité, vol, faux travaux (inventions, ...),... Sont visés par le terme fraude les actes qui sont pénalement répréhensibles.

Aussi, le non-respect des consignes orales et/ou écrites de prévention de faute grave et/ou de fraude communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen peut être assimilé à une faute grave et/ou une fraude avérée ou une tentative de faute grave (exemple : porter sur soi un gsm) ou de fraude.

Pour rappel, le plagiat caractérisé est une fraude. Il est interdit.

Une définition ainsi que quelques exemples de situation de plagiat se trouvent dans le glossaire en fin du présent règlement.

14.1.2. Le prosélytisme – commerce

Il est strictement interdit, tant aux étudiants qu'aux membres du personnel, de faire du prosélytisme politique, linguistique, philosophique ou religieux et du commerce.

14.1.3. La tenue vestimentaire

Pour chaque activité d'apprentissage ainsi que pour les examens, une tenue vestimentaire décente et adaptée à la culture de la catégorie et/ou de la section, est exigée. Elle sera appréciée par le Directeur de Catégorie.

Pour certaines activités d'apprentissage, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire.

Vous trouverez ces spécificités dans le chapitre 7, point 7.4. (articles 56 et 57) du présent règlement.

Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits.

En aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit.

14.1.4. Le comportement

Tout comportement inadéquat tel que agression écrite, verbale et/ou physique, harcèlement (moral, sexuel, ...) y compris sur les réseaux sociaux, dégradation aux biens d'autrui, moqueries répétées, ... sera sanctionné, tant entre étudiants que vis à vis des personnes rencontrées (membres du personnel, maître de stage, ...), et ce, tant au sein de la HEPN que sur les lieux d'activités d'intégration professionnelle ou lors d'activités parascolaires.

Les horaires fixés pour les différentes activités d'apprentissage et d'évaluation ainsi que les délais impartis pour la remise des différents travaux doivent être respectés.

L'étudiant responsable de perturbations à ces différentes activités (bavardage, usage de matériel non autorisé en cours, attitudes déplacées, ...) s'expose à l'application de sanctions.

14.1.5. Le téléphone portable ou tout autre matériel analogue

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant les cours.

Il doit être éteint durant ces périodes. En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil sera confisqué pour une durée déterminée.

14.1.6. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Chaque étudiant s'engage au respect de la charte relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet) au sein de la Province de Namur. Cette charte figure à l'annexe 4 du présent règlement. Le non-respect de ces dispositions peut également entraîner une limitation temporaire ou définitive de l'accès aux ressources informatiques de la Province de Namur.

L'utilisation de tout matériel / support numérique doit être soumise à l'autorisation du professeur et réservée à l'activité pédagogique concernée.

14.1.7. Le tabac, l'alcool, la drogue et autres substances illicites

Il est strictement interdit de fumer dans les établissements d'enseignement.

Il est interdit de détenir, de vendre ou de consommer, dans l'établissement, de l'alcool (de quelque pourcentage que ce soit) et des produits stupéfiants. Il est également interdit de se

présenter dans l'établissement en présentant des signes avérés d'imprégnation alcoolique ou de consommation de drogue tels que : l'haleine alcoolisée, la démarche titubante, la tenue de propos incohérents, l'agressivité, des vomissements, des tremblements, un état de somnolence, ...

14.1.8. Les locaux et le matériel

Les étudiants sont priés de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils sont responsables, conformément à la loi, des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, matériel et mobilier de l'institution. Une réparation des dommages peut être exigée.

Tout étudiant inscrit à La HEPN mais qui assiste à certaines activités de son programme d'études dans d'autres institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans les règlements des dites institutions.

Tout projet d'affichage sur le campus est soumis à l'accord du Directeur de catégorie

14.1.9. Utilisation des noms et sigles

L'usage du nom et/ou du logo de La HEPN et/ou de la Province de Namur est soumis, en dehors des supports aux activités pédagogiques (TFE, travaux, ...), à l'accord préalable du Directeur-Président.

14.1.10. Le vol

Tout vol caractérisé sera sanctionné.

14.1.11. Les biens personnels

La HEPN n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des biens personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux de l'école, les lieux de stage et de visite, les parkings attenants.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour dans l'établissement.

14.1.12. Les personnes étrangères à l'établissement

Hormis l'assistance de tiers aux examens qui sont publics, il est interdit à tout étudiant de permettre, de favoriser ou de susciter l'entrée d'une personne étrangère à l'établissement - parente ou non - sans autorisation préalable des responsables préposés à cette fin.

14.1.13. L'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur

La HEPN respecte les droits de toute personne qui participe à la création et à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur telles que la musique, les films, les logiciels, les jeux et les autres œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créés par des tiers. Les étudiants ne peuvent en aucun cas effectuer, sauvegarder, transmettre ou mettre à disposition des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur ses systèmes ; ses équipements ou autres médias. Les étudiants ne peuvent pas télécharger, mettre à disposition, sauvegarder ou distribuer des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur via Internet en utilisant les systèmes, équipements ou autres matériels de la HEPN. Les étudiants ne peuvent pas utiliser le réseau pour installer des systèmes d'échange de fichiers ou pour gérer un serveur ou un index P2P. Les activités ou les fichiers constatés en violation avec ce règlement feront immédiatement l'objet d'une suppression, cessation ou confiscation.

14.2. Les sanctions

Article 104

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des étudiants qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement et/ou qui agissent de façon incompatible avec l'esprit du Projet Pédagogique, Social et Culturel de La HEPN.

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des faits, à leurs circonstances et à aux antécédents de l'étudiant.

14.2.1. Les types de sanctions

14.2.1.1. Les mesures d'ordre

- a) Le rappel à l'ordre
- b) La réprimande écrite
- c) L'éloignement temporaire d'une activité d'enseignement
- d) La réparation d'un dommage

Les sanctions a), b), c) peuvent être prononcées par un membre de la direction ou tout autre membre du personnel. Le Directeur de catégorie en sera informé.

La sanction d) ne peut être prononcée que par un membre de la direction.

Elles sont prononcées sur le champ ou dans les meilleurs délais de la connaissance des faits.

Le non-respect d'une mesure d'ordre et/ou l'application successive de plusieurs mesures d'ordre peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires.

D'autres sanctions (annulation de périodes prestées en stage, retrait de points, ...) peuvent être prises en fonction des circonstances et selon des règles établies dans chaque catégorie.

14.2.1.2. Les mesures disciplinaires

- a) L'éloignement temporaire d'une activité d'évaluation
- b) L'exclusion d'une activité d'enseignement et/ou d'évaluation
- c) L'éloignement temporaire de 4 jours maximum
- d) L'éloignement temporaire de plus de 4 jours
- e) L'éloignement jusqu'au terme de l'année académique
- f) L'exclusion définitive

Les sanctions a), b) et c) sont prises par le Directeur Président, le Directeur de catégorie ou son délégué.

Les sanctions d), e) et f) sont prises par le Collège de direction.

Préalablement à l'application de toute mesure disciplinaire, l'étudiant sera convoqué à une audition par la direction.

La convocation précisera le motif de l'entretien et sera envoyée par pli recommandé ou remise en mains propres contre accusé de réception, dans les 3 jours ouvrables de la constatation des faits.

Le délai entre la convocation et la date de l'audition est de maximum 8 jours ouvrables. L'étudiant peut prendre connaissance des pièces du dossier et a la possibilité, lors de l'audition, de se faire assister par la personne de son choix.

Tant lors de l'instruction du dossier que lors de l'audition de l'étudiant, la direction peut être accompagnée d'un secrétaire et de toute autre personne de son choix.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue de l'audition et lu à l'étudiant. Celui-ci sera invité à le contresigner et une copie lui sera remise.

Si l'étudiant ne se présente pas à l'audition, un procès-verbal de carence sera dressé et envoyé à l'étudiant par pli recommandé.

En cas de complément d'enquête, une nouvelle audition sera organisée.

La décision prise sera communiquée à l'étudiant par pli recommandé ou remise en mains propres contre accusé de réception, et ce dans les 3 jours ouvrables suivant la date de l'audition.

Une copie de ce courrier sera envoyée pour information à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

14.2.2. Les situations particulières

Article 105

14.2.2.1. En cas de faute grave

Toute faute grave avérée ou tentative de faute grave entraîne sur-le-champ la saisie de tout document ou matériel permettant de prouver celle-ci.

Dans les meilleurs délais, l'étudiant est entendu par le Directeur de Catégorie ou, en son absence, par le Directeur-Président ou par une autre personne expressément déléguée. Un procès-verbal de cette audition est rédigé et signé par les deux parties. Il est communiqué à l'étudiant qui peut continuer son cursus.

Pour l'étudiant convaincu de tentative de faute grave ou de faute grave avérée, la note de 0/20 sera indiquée au regard de l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée ainsi que pour toutes les autres activités qui y sont liées.

En cas de récidive de tentative de faute grave ou de faute grave avérée au cours du cursus au sein de la HEPN, la note de 0/20 sera indiquée au regard de l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée ainsi que pour toutes les autres activités qui y sont liées. L'étudiant sera en outre exclu de la HEPN et ce dès la fin de la période d'évaluation concernée.

L'étudiant peut faire appel de la décision devant le Collège de direction dans les 3 jours ouvrables suivant sa notification, par un courrier remis contre accusé de réception au secrétariat du jury. Le Collège de direction statuera dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours et notifiera sa réponse par courrier recommandé à l'étudiant. Les membres du Collège de direction ont voix délibérative, hormis le(s) membre(s) ayant pris part à l'audition de l'étudiant.

14.2.2.2. En cas de fraude à l'inscription et/ou aux évaluations³⁹

³⁹ Circulaire FWB n°5418 du 23/09/2015

Toute tentative de fraude ou fraude avérée entraîne sur-le-champ la saisie de tout document ou matériel permettant de prouver celle(s)-ci.

Le Directeur-Président de la HEPN examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Il reprend les faits qui motivent l'action de la HEPN, il mentionne le lieu et l'heure de l'audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

Les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger ne seront pas convoqués à une audition. Ils recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'action de la HEPN et mentionnant la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

A l'issue de l'audition, si la HEPN estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de l'audition.

En cas de fraude avérée ou de tentative de fraude aux évaluations, la mention FR (Fraude) sera indiquée sur le tableau de points au regard de l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée ainsi que pour toutes les autres activités qui y sont liées. Cette mention équivaut à 0/20 pour le calcul de la moyenne pondérée de l'ensemble des résultats. Outre la mention FR mentionnée ci-dessus, l'étudiant sera exclu de la HEPN et ce dès la fin de la période d'évaluation concernée.

En cas d'exclusion de l'étudiant, celui-ci ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur durant les 5 années académiques suivantes.

14.2.2.3. En cas de non-remise ou remise tardive d'un travail

L'étudiant qui ne remet pas un travail ou le remet tardivement sera sanctionné, sauf circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le Directeur de catégorie. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0 pour le travail concerné.

Les annexes

Annexe 1 : Les droits d'inscription

La Haute Ecole de la Province de Namur - Type de frais		Année 2017 - 2018							
		MINERVAL		FRAIS ETUDES			TOTAL		
		NB	B	Infrastructures	Administratif	Frais spécifiques	NB	B	condition modeste
				Equipement art. 1er 1°	art. 1er 2°	art. 1er 3°			
Montant mutualisé	Montant mutualisé			Montant variable					
Agronomique - Agronomie	Bloc 1	175,01	0	175	60	240	650,01 €	0 €	374,00 €
	>45 TGA	175,01	0	175	60	63	473,01 €	0 €	362,01 €
	>45 AIB	175,01	0	175	60	160	570,01 €	0 €	374,00 €
	>45 ENV	175,01	0	175	60	147	557,01 €	0 €	374,00 €
	Dipl TGA	227,24	0	175	60	220	682,24 €	0 €	374,00 €
	Dipl AIB	227,24	0	175	60	225	687,24 €	0 €	374,00 €
	Dipl ENV	227,24	0	175	60	165	627,24 €	0 €	374,00 €
Agronomique - Spécialisation Agriculture biologique	Spé AGRI- BIO	227,24	0	175	60	200	662,24 €	0 €	374,00 €
Economique - Coopération internationale	Bloc 1	175,01	0	175	60	25	435,01 €	0 €	324,01 €
	>45	175,01	0	175	60	0	410,01 €	0 €	299,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	0	462,24 €	0 €	351,24 €
Economique - Assistant de Direction	Bloc 1	175,01	0	175	60	25	435,01 €	0 €	324,01 €
	>45	175,01	0	175	60	0	410,01 €	0 €	299,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	280	742,24 €	0 €	374,00 €
Economique - Gestion hôtelière	Bloc 1	175,01	0	175	60	240	650,01 €	0 €	374,00 €
	>45	175,01	0	175	60	50	460,01 €	0 €	349,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	0	462,24 €	0 €	351,23 €
	Spé	227,24	0	175	60	0	462,24 €	0 €	351,23 €
Economique - Développement durable	Bloc 1	175,01	0	175	60	85	495,01 €	0 €	374,00 €
	>45	175,01	0	175	60	60	470,01 €	0 €	359,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	50	512,24 €	0 €	374,00 €
Paramédicale - Soins infirmiers	Bloc 1	175,01	0	175	60	31	441,01 €	0 €	330,01 €
	>45	175,01	0	175	60	27	437,01 €	0 €	326,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	34	496,24 €	0 €	374,00 €
Paramédicale - Sage-femme	Bloc 1	175,01	0	175	60	31	441,01 €	0 €	330,01 €
	>45	175,01	0	175	60	42	452,01 €	0 €	341,01 €
	Dipl	227,24	0	175	60	9	471,24 €	0 €	360,23 €
Paramédicale - Spécialisation Pédiatrie	Spé	227,24	0	175	60	9	471,24 €	0 €	360,23 €
Paramédicale - Spécialisation Gériatrie	Spé	227,24	0	175	60	50	512,24 €	0 €	374,00 €
Paramédicale - Spécialisation Santé mentale et psychiatrie	Spé	227,24	0	175	60	0	462,24 €	0 €	351,23 €
Paramédicale - Psychomotricité	Bloc 1	175,01	0	175	60	27	437,01 €	0 €	326,01 €
	>45	175,01	0	175	60	120	530,01 €	0 €	374,00 €
	Dipl	227,24	0	175	60	109	571,24 €	0 €	374,00 €
Jury FWB année non diplômante	ND	175,01	0	0	100	0	275,01 €	0 €	164,01 €
Jury FWB année diplômante	D	227,24	0	0	100	0	327,24 €	0 €	216,23 €

Annexe 2 : Le calendrier académique

HEPN - CALENDRIER ACADEMIQUE 2017-2018

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche			
1er Quadrimestre							<i>Cours / Activités d'intégration professionnelle / Période d'évaluation</i>		
1			14-sept	15-sept	16-sept	17-sept	14/9 : début du Q1		
2	18-sept	19-sept	20-sept	21-sept	22-sept	23-sept	24-sept		
3	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept	29-sept	30-sept	1-oct		
4	2-oct	3-oct	4-oct	5-oct	6-oct	7-oct	8-oct		
5	9-oct	10-oct	11-oct	12-oct	13-oct	14-oct	15-oct		
6	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct	20-oct	21-oct	22-oct		
7	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct	27-oct	28-oct	29-oct		
8	31-oct	1-nov	2-nov						
9	6-nov	7-nov	8-nov	9-nov	10-nov	11-nov	12-nov		
10	13-nov	14-nov	15-nov	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov		
11	20-nov	21-nov	22-nov	23-nov	24-nov	25-nov	26-nov		
12	27-nov	28-nov	29-nov	30-nov	1-déc	2-déc	3-déc		
13	4-déc	5-déc	6-déc	7-déc	8-déc	9-déc	10-déc		
14	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc	15-déc	16-déc	17-déc		
15	18-déc	19-déc	20-déc	21-déc	22-déc	23-déc	24-déc		
16	25-déc	26-déc	27-déc	28-déc	29-déc	30-déc			
17	1-janv	2-janv	3-janv	4-janv	5-janv	6-janv	7-janv		
18	8-janv	9-janv	10-janv	11-janv	12-janv	13-janv	14-janv		
19	15-janv	16-janv	17-janv	18-janv	19-janv	20-janv	21-janv		
20	22-janv	23-janv	24-janv	25-janv	26-janv	27-janv	28-janv		
21	29-janv	30-janv	31-janv						
2e Quadrimestre							<i>Cours / Activités d'intégration professionnelle / Période d'évaluation</i>		
			1-févr	2-févr	3-févr	4-févr	1/2 : début du Q2		
22	5-févr	6-févr	7-févr	8-févr	9-févr	10-févr	11-févr		
23	13-févr	14-févr	15-févr	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr		
24	19-févr	20-févr	21-févr	22-févr	23-févr	24-févr	25-févr		
25	26-févr	27-févr	28-févr	1-mars	2-mars	3-mars	4-mars		
26	5-mars	6-mars	7-mars	8-mars	9-mars	10-mars	11-mars		
27	12-mars	13-mars	14-mars	15-mars	16-mars	17-mars	18-mars		
28	19-mars	20-mars	21-mars	22-mars	23-mars	24-mars	25-mars		
29	26-mars	27-mars	28-mars	29-mars	30-mars	31-mars	1-avr		
30	2-avr	3-avr	4-avr	5-avr	6-avr	7-avr	8-avr		
31	9-avr	10-avr	11-avr	12-avr	13-avr	14-avr	15-avr		
32	16-avr	17-avr	18-avr	19-avr	20-avr	21-avr	22-avr		
33	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr	27-avr	28-avr	29-avr		
34	30-avr	1-mai	2-mai	3-mai	4-mai	5-mai	6-mai		
35	7-mai	8-mai	9-mai	10-mai	11-mai	12-mai	13-mai		
36	14-mai	15-mai	16-mai	17-mai	18-mai	19-mai	20-mai		
37	21-mai	22-mai	23-mai	24-mai	25-mai	26-mai	27-mai		
38	28-mai	29-mai	30-mai	31-mai	1-juin	2-juin	3-juin		
39	4-juin	5-juin	6-juin	7-juin	8-juin	9-juin	10-juin		
40	11-juin	12-juin	13-juin	14-juin	15-juin	16-juin	17-juin		
41	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin	22-juin	23-juin	24-juin		
42	25-juin	26-juin	27-juin	28-juin	29-juin	30-juin			
3e Quadrimestre							<i>Activités d'intégration professionnelle / Période d'évaluation</i>		
						1-juil	1/7 : Début du Q3		
43	5-juil	6-juil	7-juil	8-juil	9-juil	10-juil			
44	12-juil	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil	18-juil		
45	19-juil	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil	25-juil		
46	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	1-août	2-août	3-août		
47	5-août	6-août	7-août	8-août	9-août	10-août	11-août		
48	12-août	13-août	14-août	15-août	16-août	17-août	18-août		
49	19-août	20-août	21-août	22-août	23-août	24-août	25-août		
50	26-août	27-août	28-août	29-août	30-août	1-sept	2-sept		
51	3-sept	4-sept	5-sept	6-sept	7-sept	8-sept	9-sept		
52	10-sept	11-sept	12-sept	13-sept					
53									
COURS							CONGES	DF légaux	Evaluation

Annexe 3 : Les activités d'apprentissage dont les présences au cours sont obligatoires

Catégorie Agronomique

Bloc 1

<i>Unité d'enseignement</i>	<i>Activité d'apprentissage</i>
U101 : Biologie I	Biologie – Laboratoire I
U102 : Biologie II	Biologie – Laboratoire II
U103 : Microbiologie I	Laboratoire de microbiologie
U109 : Chimie I	Chimie générale– Laboratoire I
U110 : Chimie II	Chimie générale– Laboratoire II

Bloc 2 – Orientation AIB

<i>Unité d'enseignement</i>	<i>Activité d'apprentissage</i>
AU205 : Chimie analytique	Chimie analytique
AU207 : Analyse instrumentale I	Analyse instrumentale I
AU212 : Laboratoire lié aux biotechnologies I	Laboratoire lié aux biotechnologies I
AU213 : Laboratoire lié aux biotechnologies II	Laboratoire lié aux biotechnologies II

Bloc 2 – Orientation ENV

<i>Unité d'enseignement</i>	<i>Activité d'apprentissage</i>
-----------------------------	---------------------------------

EU204 : Chimie analytique	Chimie analytique
EU206 : Analyse instrumentale I	Analyse instrumentale I
EU210 : Biologie appliquée à l'environnement	Laboratoire de la qualité de l'environnement

Bloc 3 – Orientation AIB

<i>Unité d'enseignement</i>	<i>Activité d'apprentissage</i>
AU302 : Analyse instrumentale II	Analyse instrumentale II
AU305 : Laboratoire lié aux industries agroalimentaires	Laboratoire lié aux industries agroalimentaires

Bloc 3 – Orientation ENV

<i>Unité d'enseignement</i>	<i>Activité d'apprentissage</i>
EU302 : Epuration des eaux	Laboratoire de technologie d'épuration des eaux
EU305 : Analyse instrumentale II	Analyse instrumentale II

Annexe 4 : Les maladies transmissibles à déclaration obligatoire

Une des missions du service Promotion Santé à l'École (PSE) concerne la gestion des maladies infectieuses transmissibles au sein du milieu scolaire.

Vous trouverez ci-dessous la liste de ces maladies qu'il convient de déclarer à l'école ou à notre service:

- **Méningites**
 - **Diphtérie**
 - **Poliomyélite**
- Pour ces 3 maladies : il convient de **contacter d'urgence** notre service
au : **081/77 67 64**
ou en dehors des
heures d'ouverture au
numéro unique :
081/ 77 68 01



En cas de méningite bactérienne à méningocoques, il se pourrait que **110LIS** soyons amenés, conformément à la loi (MU 22.05.2014) à administrer en urgence à votre enfant un traitement médicamenteux préventif afin d'empêcher la propagation de la maladie.

Dans ce cadre, nous considérons que, sauf opposition expresse et écrite de votre part, vous nous donnez l'autorisation, au cours de cette année scolaire, d'appliquer le traitement en vigueur.

Par ailleurs, si votre enfant est atteint d'une des maladies ou infections suivantes, nous vous demandons d'en informer la direction de son école :

- Hépatite A
- Gastro-entérites
- Scarlatine
- Tuberculose
- Coqueluche
- Oreillons
- Rougeole
- Rubéole
- Varicelle
- Impétigo
- Gale
- Teignes du cuir chevelu
- Pédiculose (poux)

Si votre enfant ou un membre de la famille a été en contact avec une personne souffrant de tuberculose au cours des 2 années précédentes, veuillez contacter dès à présent notre service PSE (voir n° de téléphone ci-dessous).

Le service de Promotion de la Santé à l'École

Annexe 5 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, des étudiants et des visiteurs de l'ensemble des bâtiments provinciaux

Cette présente charte s'applique aux personnes ayant obtenu un accès permanent ou temporaire aux connexions internet de la Province de Namur.

Le fait d'utiliser cette ressource entraîne l'acceptation des directives et conseils d'utilisation énumérés ci-dessous.

Les règles énumérées ci-après ne doivent pas être considérées comme une entrave à la liberté d'action, mais sont émises dans le but de garantir un fonctionnement optimal de tout équipement informatique et d'établir des lignes de conduite que chaque utilisateur devra respecter. Ces règles sont établies de manière à faciliter la gestion du parc informatique et à protéger le travail des utilisateurs.

En effet, différents problèmes peuvent survenir dans un environnement informatique : virus, défaillance mécanique, surtension, baisse de tension, piratage,... Ces problèmes pourraient être évités en tenant compte de certaines règles de conduite.

1) Préambule :

L'utilisation des ressources informatiques est devenue une nécessité pour chacun à la Province de Namur. A la fois pour des raisons pédagogiques, scientifiques et administratives, chacun d'entre nous, a recours aux facilités que les ressources informatiques procurent. La Province de Namur entend permettre l'accès de ses enseignants, de ses étudiants et de ses visiteurs à ces facilités dans le cadre des besoins liés aux fonctions qu'ils occupent, et leur exprime ainsi la confiance qu'elle leur accorde.

Ainsi, en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'outil informatique à la Province de Namur, ils respecteront les prescrits de la loi du 8-12-1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Au travers des principes éthiques que le présent document exprime, la Province de Namur entend rendre conscient des responsabilités qui incombent aux utilisateurs de telles ressources.

Bien évidemment, ces principes éthiques ne dispensent pas du respect des dispositions légales et contractuelles applicables, notamment des dispositions qui concernent la vie privée, la propriété intellectuelle et la criminalité informatique. Le non-respect de ces règles sera sanctionné par la Province de Namur au regard des régimes disciplinaires propres à la catégorie à laquelle appartient le contrevenant.

Dans ce même ordre d'idées, la Province de Namur rappelle que même si le coût d'utilisation des réseaux informatiques et l'outil informatique n'est pas imputé aux utilisateurs, ce coût n'est pas nul et est pris en charge par la Province.

2) Usage loyal des moyens informatiques et responsabilité vis-à-vis de l'image de la Province de Namur :

La fourniture de service d'Internet doit être utilisée pour les buts auxquels cet outil est destiné : améliorer à tous les niveaux de fonctionnement de l'institution dans ses tâches d'enseignement, de recherche, d'administration et de service à la communauté (messagerie, les recherches documentaires, etc.).

Les connexions ne pourront être utilisées :

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès ;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés.

En aucun cas, les fiches d'adresses électroniques mis à disposition par la Province de Namur ne peuvent être utilisées pour diffuser des prises de position personnelle, politique, religieuse ou autres.

Pour rappel, la plupart des sites Internet consultés conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi, l'image et la réputation de la Province de Namur pourraient être mises en cause dans ce contexte.

Certaines utilisations des moyens informatiques de la Province de Namur produisent des informations accessibles en dehors de la Province via le réseau externe ou diffusée grâce au réseau à l'extérieur de la Province.

La mise à disposition de telles informations, privées ou professionnelles, outre qu'elle engage la responsabilité de leurs auteurs ne peut nuire à la Province de Namur ou à ses membres.

En particulier, les messages, déclarations, exposés, documents (y compris les documents électroniques et les pages web) ainsi mis à disposition engagent la réputation de la Province de Namur.

3) Respect de la propriété intellectuelle :

Lors de l'utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur veille au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'il utilise ou auxquels il accède et ce conformément, entre autres à :

- La loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins
- La loi du 31 août 1998 relative aux bases de données
- L'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue

En particulier, il est rappelé :

- Qu'une copie de logiciel, hormis celle de sécurité est toujours illégale sauf accord d'utilisation ou licence obtenue auprès du titulaire des droits d'exploitation de ce logiciel. Les autorisations prévues par ces accords devront être respectées strictement ;
- Que les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention auprès des titulaires des droits patrimoniaux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi ;
- Que le droit des marques protège bien souvent les noms de domaine des sites Internet ;
- Que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur créateur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur ou par un droit spécifique ;
- Enfin, que les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'accord de l'auteur et-ou des ayants droits.

4) Respect des personnes et de leur vie privée :

Lors de l'utilisation des ressources informatiques, par respect de l'éthique et de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi que de ses arrêtés d'exécution, les personnes s'abstiennent de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de la Province de Namur toute information illicite, immorale ou ayant pour objet ou pour but de nuire à la réputation d'un tiers. Elles s'engagent à veiller au caractère correct de l'information transmise. Toute transmission de donnée doit respecter dans son contenu et sa forme, les règles de savoir vivre en société et de respect tant d'autrui qu'envers les interlocuteurs. Les utilisateurs respectent le caractère confidentiel des messages et des informations relatives à autrui ou détenues par lui. Ainsi, ils ne tentent pas d'accéder à des informations privées d'autres

utilisateurs du réseau, de lire ou de copier les fichiers d'autrui sans leur autorisation verbale ou écrite. Ils s'abstiennent de toute tentative d'intercepter les communications privées entre utilisateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct.

La Province de Namur met en place un système de contrôle pour éviter les utilisations abusives.

La Province de Namur n'effectuera aucun contrôle systématique personnalisé a priori. La surveillance personnalisée ne pourra se faire qu'à la demande des autorités judiciaires, ou à celle explicite et motivée du Pouvoir Organisateur.

Lors de toute connexion, les utilisateurs veilleront dans toute la mesure du possible à éviter la contamination par virus ou code malicieux. Au cas où celle-ci a malgré tout eu lieu, l'utilisateur préviendra, par les moyens appropriés et le plus tôt possible, ses correspondants éventuels ainsi que le responsable du réseau du bâtiment.

Si possible, il indiquera la manière de parer aux dégâts que pourrait causer le virus.

Si l'utilisateur se rend compte que son outil informatique est infecté, il lui est strictement interdit de se connecter au réseau informatique.

5) Exonération de responsabilité de la Province de Namur :

La Province de Namur ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de l'outil informatique, être tenue pour responsable du contenu des données envoyées ou reçues par les utilisateurs.

La Province de Namur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite de certains sites Internet.

La Province de Namur ne peut être tenue pour responsable de la diffusion par l'utilisateur des informations recueillies via Internet.

6) Blocage des sites

La Province de Namur se réserve le droit de bloquer, totalement ou partiellement, les connexions Internet et décline toute responsabilité en cas de défaillances techniques.

Glossaire

Acquis d'apprentissage :

Énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Activités d'apprentissage :

- Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
- Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;
- Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

- Des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance.

Activités de remédiation :

Activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler des lacunes éventuelles d'étudiants ou à les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

Activités d'intégration professionnelle (AIP) :

Activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.

Admission :

Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

Année académique :

Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

ARES⁴⁰ :

L'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur) est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité et de susciter les collaborations entre les établissements.

Autorités de la HEPN :

Les instances qui sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Bachelier (BA) :

Grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Bachelier de spécialisation :

Études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier.

Campus :

Infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche.

Catégorie :

Entité d'une Haute Ecole regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier.

Codiplômation :

Forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées

⁴⁰ <http://www.enseignement.be/index.php?page=27013>

conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

Compétence :

Faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.

Connaissance :

Ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.

Coorganisation :

Partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

Corequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit :

Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Cursus :

Ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».

Cycle :

Etudes menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Diplôme :

Document qui atteste la réussite d'études et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.

Dispense :

Autorisation de ne pas présenter une activité d'enseignement prévue au programme d'études d'une année académique, en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.

Domaine d'études :

Branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Equivalence :

Processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux repris à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Etablissement référent :

Dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées.

Étudiant de première génération :

A des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.

Étudiant libre :

Étudiant suivant partie ou totalité de formation en dehors d'une inscription régulière.

Étudiant finançable :

Étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.

Examen :

Opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.

Faute :

Manquement à une norme, un règlement, une obligation contractuelle ou légale.
Manière d'agir maladroite ou fâcheuse.
Responsabilité de quelque chose ou quelqu'un dans un acte.

Fraude⁴¹ :

Acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou règlements.

Grade académique :

Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme.

Inscription régulière :

Inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Jury :

Instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Mention :

Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Option :

Ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits.

Orientation :

Ensemble d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études correspondant représentant 15 à 30 crédits.

⁴¹ Voir définition du Larousse et circulaire FWB n°5418 du 23/09/2015.

Passerelle :

Processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus.

Plagiat :

« C'est le fait de s'approprier un travail (texte ou partie de texte, image, photo, données ...) réalisé par quelqu'un d'autre. Autrement dit utiliser ce travail sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Très concrètement on plagie quand on ne cite pas l'auteur des sources qu'on utilise. Le plagiat, c'est du vol intellectuel. » ... « Exemples ... » :

- «Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source »
- «Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance »
- «Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source »
- «Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance »
- «Réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur »
- «Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord) »
- «Acheter un travail sur le web »

Prérequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Profil d'enseignement :

Ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

Programme annuel de l'étudiant :

Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Programme d'études :

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.

Quadrimestre :

Division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.

Session d'examens :

Période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens

Stages :

Activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine d'études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

Unité d'enseignement (UE) :

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont groupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Valorisation des acquis (VAE) :

Processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

N° 43 .- MANDAT PROVINCIAL :

- D.A.S.S.
- Asbl «SPMT - ARISTA» - Désignation de Monsieur Joseph DETHY au Conseil d'administration en qualité de représentant provincial et en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Luc DELIRE (MR), démissionnaire
- «Relais Social Urbain Namurois» (RSUN) - Désignation, au sein du groupe politique (MR), de Monsieur le Conseiller provincial Luc GENNART en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et d'administrateur au Conseil d'administration en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Luc DELIRE, démissionnaire
(Résolutions du Conseil provincial du 01.09.2017)

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/9.1/2188

Affaire n° 108/17 : D.A.S.S. – Asbl SPMT – ARISTA – Remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire au Conseil d'administration.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre effectif de l'Asbl SPMT – ARISTA ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014, par laquelle il décide de présenter la candidature de Monsieur Luc DELIRE à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Asbl SPMT - ARISTA ;

VU la lettre de Monsieur Luc DELIRE du 28 avril 2017 par laquelle il souhaite démissionner de son mandat au sein de l'Asbl SPMT - ARISTA;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 0...voix contre et 0...absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1er : de proposer la candidature de Monsieur/Madame en qualité de représentant provincial aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration de l'Asbl SPMT – ARISTA en remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire.

Article 2 : cette désignation est valable à la prochaine élection provinciale.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL SPMT - ARISTA ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.



Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

Namur, le 16 juin 2017:

1er septembre 2017

Le Président,
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : AB/12.3/2345.

Affaire n° 173/17 : D.A.S.S. – Relais Social Urbain Namurois (RSUN) – Remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois, association Chapitre XII régie par la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976, par décision de son Conseil d'administration du 28 septembre 2009 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2013, par laquelle il décide de présenter la candidature de Monsieur Luc DELIRE aux fonctions de membre de l'assemblée générale et d'administrateur du RSUN ;

VU la lettre de Monsieur Luc DELIRE du 28 avril 2017 par laquelle il souhaite démissionner de son mandat au sein du RSUN ;

ATTENDU que la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 précise que les administrateurs doivent être désignés parmi les membres de l'assemblée générale ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 juin 2017 qui proposait le remplacement de Monsieur Luc DELIRE au seul conseil d'administration ;

ATTENDU qu'il convient de prévoir également le remplacement de Monsieur Luc DELIRE à l'assemblée générale du RSUN;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 0...voix contre et 0...abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE


Article 1er: de désigner Monsieur/Madame Luc GENNART en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale et de proposer sa candidature en qualité d'administrateur au Relais social Urbain Namurois – RSUN - en remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire.

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.


Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président du Relais Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné.

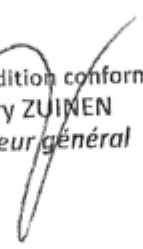
Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 1^{er} septembre 2017


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN




Le Président,
Luc DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

44 .- PARTENARIATS COMMUNAUX :

- Partenariat province de Namur / Commune d'Hamois - D.A.S.S. - Cellule Sport -
Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015 - Approbation
du report au 30.10.2017 de la date de remise des justificatifs
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1531 – Affaire N°154/17

OBJET : D.A.S.S. – Cellule Sport – Commune d'HAMOIS – Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2015 décidant d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Hamois lui octroyant une subvention d'un montant de 2.750 € destinée à financer l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la convention invitait le bénéficiaire à transmettre pour le 30 juin 2016 au plus tard les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 11 janvier par lequel il décide de liquider la subvention précitée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 15 septembre 2016 par lequel il décide d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 juin 2017 ;

VU le courrier daté du 14 juin 2017 par lequel Monsieur Luc JADOT, Bourgmestre de la Commune de Hamois, sollicite le report de l'envoi des pièces justifiées au 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT en effet que la subvention « promotion de l'activité sportive » est étroitement liée au projet « Aménagement du Bois de Cheumont » dans le cadre du partenariat Province/Commune dont le marché vient de se clôturer et ne sera attribué que début juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

Décide :

Article 1er : D'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 octobre 2017.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.

Docteur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.

Monsieur Luc JADOT, Bourgmestre de la Commune de Hamois, rue du Relais, 1 à 5360 Hamois

Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

N° 45 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourfonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.3/5

Affaire n°157/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Monsieur Simon Thonon pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ses entraînements pour préparer les championnats d'Europe et du Monde 2018 de course d'obstacles ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande par le fait d'une part que la course d'obstacles n'est pas reconnue par l'ADEPS et d'autre part parce que celle-ci ne correspond pas aux critères du sport de haut niveau ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

1. Asbl « Royal Club Nautique de Sambre et Meuse »
2. Asbl Motor Union du Pays Noir

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30...voix pour, 10...voix contre et3.....abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de subvention adressée à la Province de Namur par Monsieur Simon Thonon pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ses entraînements pour préparer les championnats d'Europe et du Monde 2018 de course d'obstacles est refusée aux motifs d'une part que la course d'obstacles n'est pas reconnue par l'ADEPS et d'autre part que celle-ci ne correspond pas aux critères du sport de haut niveau.

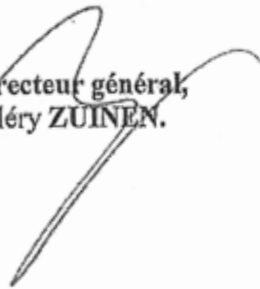
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Royal Club Nautique de Sambre et Meuse » lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Motor Union du Pays Noir lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

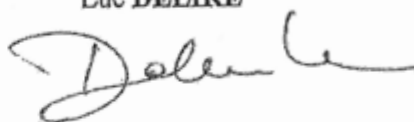
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Aux demandeurs.

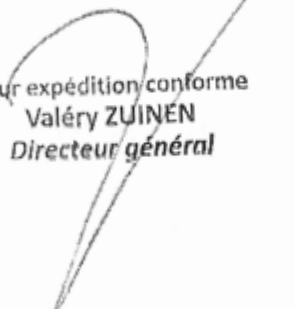
Namur, le 1^{er} septembre 2017


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.



Le Président,
Luc DELIRE




Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

N° 46 .- PATRIMOINE PROVINCIAL :

- Campus provincial - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 01.09.2017)
(Règlement d'ordre intérieur et annexe)



Votre correspondante :
Martine FABRY
Tél : +32(0)81 77 51 87
martine.fabry@province.namur.be

Affaire n° 90/17 : Campus provincial- Règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU sa résolution du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux, dont le Campus ainsi que les grilles tarifaires, applicables à dater du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT QU'il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur pour le site du Campus provincial ;

QUE pareil Règlement est d'autant plus important que ce site est fréquenté par divers services provinciaux, de nombreux étudiants, professeurs mais est également mis à disposition de personnes extérieures, lesquelles en signant le règlement d'occupation approuvé par le Conseil le 9 décembre 2016, s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur du site,

VU la proposition du Collège provincial du 23 août 2017 d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ci-joint du site du Campus provincial sis rue Henri Blès, 188/190 à 5000 Namur;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

VU l'article L-2212-38 du CDLD ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Règlement d'ordre intérieur du site du Campus provincial sis rue Henri Blès, 188/190 à 5000 Namur est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur général

(s) Valéry ZUINEN

Le Président

(s) Luc DELIRE

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Directeur Général

Valéry ZUINEN



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CAMPUS PROVINCIAL
SITUE Rue Henri BLES 188-190
5000 NAMUR

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce présent règlement s'applique à tous les utilisateurs fréquentant le campus à savoir notamment : les étudiants, le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel ouvrier, les visiteurs occasionnels, les personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation ponctuelle d'occupation de locaux.

Par la dénomination « Campus » il y a lieu d'entendre l'ensemble du site sis rue Henri Blès, 188-190, à savoir : les bâtiments proprement dits, les espaces verts, les voies de circulation et les zones de stationnement.

2. RESPONSABILITE

- 2.1 Sous réserve des dispositions légales en matière de responsabilité du fait d'autrui, les utilisateurs sont personnellement responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au mobilier, au matériel, à l'équipement mis à leur disposition, ainsi que des dommages causés à de tierces personnes.
- 2.2 L'auteur de la dégradation, de la destruction, de la disparition d'un objet quelconque ou de dommages à un tiers, soit par acte délibéré, soit par négligence, aura l'obligation, sous réserve des dispositions légales en matière de responsabilité du fait d'autrui, d'en assurer le remplacement à ses frais ou l'indemnisation du tiers, dans les délais les plus brefs. Une facture lui sera adressée à cet effet par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF).
L'utilisateur est invité, le cas échéant, à faire une déclaration auprès de son assurance Rc familiale dans les plus brefs délais, et ce sans attendre un courrier ou mise en demeure de la part de la Province.
- 2.3 Ces dispositions s'appliquent à toutes les activités organisées sur le campus et l'attention des organisateurs est particulièrement attirée sur la responsabilité leur incombant de ce chef.
- 2.4 La Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de surveillance et/ou de conservation des biens personnels des utilisateurs et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux des divers bâtiments ainsi que sur les zones de stationnement et autres espaces du campus provincial.
Les utilisateurs sont invités à interroger leur assureur 'habitation privée' afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour sur le campus.

3. PROPRETE ET HYGIENE DES LOCAUX

- 3.1 Les utilisateurs sont tenus de maintenir les locaux en parfait état de propreté.
- 3.2 En vertu des dispositions légales en la matière, la prise de repas et de collations est prohibée dans les salles de cours. Les repas et collations doivent obligatoirement être pris à la cafétéria.
- 3.3 A l'issue de l'utilisation du local de cours, l'utilisateur rangera le matériel sur son banc, vérifiera que toutes les fenêtres sont bien fermées et éteindra la lumière avant de quitter le local.

3.4 Aucun papier, récipient quelconque, détritrus ou déchet de quelque nature ne peut être abandonné dans les salles de cours et couloirs hormis dans les poubelles prévues à cet effet.

4. OBLIGATIONS

4.1 Par leur comportement sur le site et dans les bâtiments, les utilisateurs doivent veiller en permanence à leur sécurité et à celle des autres . Ils devront utiliser les locaux et biens mis à disposition en « bon père de famille » conformément à leur destination, à savoir un établissement scolaire.

4.2 Depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 1987 de l'A.R. du 31/03/87 portant sur « l'interdiction de fumer dans certains lieux publics », il est strictement interdit de fumer dans les locaux du campus, à l'exception des zones extérieures spécialement prévues à cet effet.

4.3 Concernant la consommation de boissons alcoolisées sur le site, ce type de boisson ne pourra être consommé sur le site du Campus. Une dérogation spéciale pourra être accordée uniquement par écrit, par l'APEF sur base d'une demande écrite que l'utilisateur aura veillé à transmettre au préalable à l'Inspecteur Général de l'APEF.

4.4 La détention et la consommation de produits illicites sont quant à elles interdites et exclues sur le site.

5. STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'utilisation des parkings sis sur le site du Campus se fait sous la propre responsabilité des utilisateurs, la Province n'assumant aucune responsabilité de gardien et/ou de surveillance.

En vu de faciliter l'identification des utilisateurs du parking et d'éviter le stationnement « sauvage » par des extérieurs au site, les étudiants et chargés de cours réguliers devront solliciter, auprès de l'accueil du Campus, une demande d'autorisation de stationnement, au moyen du formulaire ci-joint.

Une vignette à apposer à l'avant du véhicule, reprenant l'identité et la fonction justifiant l'utilisation d'un emplacement de parking sera donnée à l'accueil, pour une année civile ou pour la durée de la formation, contre un accusé de réception de la vignette et une signature du présent règlement d'ordre intérieur, pour acceptation.

Documents à fournir pour obtenir cette vignette :

- les étudiants devront fournir leur carte d'étudiant ou une attestation prouvant le suivi de la formation ainsi que sa durée,
- les chargés de cours, une attestation de désignation comme chargé de cours pour des formations dispensées sur le site.

Les agents provinciaux fréquentant ce parking sont dispensés de solliciter cette vignette mais seront tenus d'apposer sur la vitre avant de leur véhicule leur carte d'agents provinciaux.

Pour les visiteurs occasionnels, ils seront averti par une signalisation placée à l'entrée du parking de leur obligation de venir s'identifier à l'accueil du Campus provincial.

Le parking situé à l'arrière du Campus , fermé par une barrière est exclusivement accessible pour les agents provinciaux travaillant sur ce site , aux organes de la Province et aux chargés de cours. Cet accès n'est pas conditionné à la réception d'une vignette.

Les règles suivantes devront impérativement être respectées par tout les utilisateurs du parking :

- le véhicule doit être garé dans un emplacement autorisé et délimité au sol
- les places identifiées avec un numéro d'immatriculation ou de fonction ne peuvent être utilisées que par leur destinataire.
- la vignette d'autorisation doit être en cours de validité
- la vignette d'autorisation ou la carte d'agent devra être mise en évidence (pare-brise, tableau de bord) et toutes les indications y figurant devront être parfaitement lisibles de l'extérieur du véhicule
- le véhicule d'un visiteur occasionnel doit être déclaré à son arrivée auprès de l'accueil du Campus, et ce uniquement durant les heures d'ouverture de cet accueil

En cas de non-respect des dispositions ci-avant :

- 1^{ère} infraction : avertissement
- 2^{ème} infraction : un autocollant sera apposé à la vitre du véhicule
- 3^{ème} infraction : retrait de la vignette de stationnement et/ou enlèvement du véhicule par une société de dépannage à charge du détenteur de la vignette de stationnement.

Il est à noter que la délivrance d'une vignette de stationnement n'entraîne pas l'obligation pour la Province de mettre un emplacement de parking à disposition de chacun des utilisateurs du site, détenteur d'une vignette.

Le parking est ouvert du lundi au vendredi de 6h à 20h30, sauf manifestation spéciale exigeant une ouverture plus large. Ouverture possible le week-end en fonction des activités.

6. CAFETERIA

Une restauration est accessible sur place aux heures d'ouverture de la cafétéria qui exploitée par un concessionnaire privé. La Province n'assume aucune responsabilité quant à la gestion de la cafétéria.

Pour toute demande de renseignement ou réservation, les utilisateurs doivent s'adresser au concessionnaire (tél. : 081/77.66.08)

7. LES SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement expose les utilisateurs à des sanctions disciplinaires et s'il échet à des poursuites judiciaires. En ce qui concerne les étudiants, des sanctions disciplinaires seront appliquées selon le règlement de l'établissement duquel ils relèvent.

Toute réclamation liée à l'application du présent règlement peut être faite auprès de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation de la Province (Service APEF, rue Henri Blès 188 à 5000 NAMUR).

En cas de litige, le droit belge s'appliquera, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur étant compétents.

DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

(à compléter en lettres capitales SVP – à renvoyer à l'accueil du campus)

La vignette autorisant le stationnement est à retirer à l'accueil

NOM : NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOM :

ECOLE / SERVICE :

TELEPHONE :

ADRESSE PRIVEE : RUE : N° : BOITE :

CODE POSTAL : LOCALITE :
.....

POUR LES ETUDIANTS : FORMATION SUIVIE :

DATE DEBUT FORMATION :

DATE DE FIN DE FORMATION :

VEHICULE(S) POUR LE(S)QUEL(S) UNE AUTORISATION EST DEMANDEE (Maximum 2 par personne)

1. MARQUE ET MODELE : COULEUR :

PLAQUE N° :

2. MARQUE ET MODELE : COULEUR :

PLAQUE N° :

La province décline toute responsabilité concernant les dégâts pouvant être occasionnés aux véhicules stationnant dans leurs parkings.

La signature de la présente demande d'autorisation vaut engagement à respecter le Règlement d'ordre intérieur ci-joint.

DATE : .../.../....

SIGNATURE DU DEMANDEUR :

N° 47 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

OBJET

COMMUNE

ANDENNE

30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h dans chaque rue menant à l'avenue Roi Albert) et de stationnement (AP n° 516bis-2017) du 21/08 au 30/10/2017 avenue Roi Albert dans le sens Andenne vers Huy (réouverture à la circulation, à l'occasion des Fêtes de Wallonie, du 21/09 au 25/09/2017) suite à la réalisation de travaux de renouvellement des conduites du réseau de distribution d'eau et des raccordements particuliers au réseau de distribution de gaz
30/08/2017	Mesures de stationnement le 05/09/2017 place des Tilleuls suite au déroulement de la livraison d'un coffre de jour nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
30/08/2017	Mesures de stationnement le 02/09/2017 avenue Roi Albert suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 31/08/2017 rue André Renard suite à la réalisation de travaux de colmatage d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
30/08/2017	Mesures de stationnement du 01/09/2017 au 24/02/2018 rue Charles Lapierre suite à la réalisation de travaux de rénovation de 2 immeubles
31/08/2017	Mesures de circulation (depuis le bâtiment de la Maison de la Convivialité jusqu'au bout du sentier menant aux garages des riverains de la rue du Vigna) le 02/09/2017 rue de la Résistance à Seilles suite à l'organisation par la Maison de la Convivialité locale de la fête de quartier
30/08/2017	Mesures de stationnement les 06 et 07/09/2017 rue de la Papeterie suite au déroulement d'un déménagement et d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking côté zoning commercial
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (AP n° 172bis-2017) du 15/09/2017 au 16/03/2018 place du Perron en raison du placement d'un container et d'une baraque de chantier, du stockage de matériaux et de la réservation d'emplacements de parking
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 04/09 au 20/10/2017 rue Fond des Malades à Seilles en raison de la réalisation de travaux de création d'un nouveau réseau d'égouttage
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 08/09/2017 rue de Velaine suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 04/09/2017 rue Vaudaigle suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 07/09/2017 rue Wouters suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 04/09/2017 rue dite "la Croix" à Coutisse suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie

31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 07/09/2017 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 04/09/2017 rue du Bois de Siroux suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 08/09/2017 rue de Gramptinne suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 06/09/2017 rue du Centre suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 08/09/2017 rue Janson suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 06/09/2017 rue de Petit-Warêt suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 08/09/2017 rue Fond de Bousalle suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 07/09/2017 rue Docteur Parent suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
1/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h à 150 mètres et à 350 mètres en amont et aval du chantier) les 04 et 05/09/2017 chaussée de Ciney (RN 90) suite à la réalisation de travaux de réparation des dispositifs de sécurité
1/09/2017	Mesures de stationnement le 14/09/2017 avenue Roi Albert suite au déroulement d'un déménagement devant un ancien commerce de vêtements pour bébés nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de parking
1/09/2017	Mesures de stationnement le 08/09/2017 rue Libeck suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
1/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h en amont et en aval du chantier) du 04/09 au 15/09/2017 rue Joseph Evraud à Namêche suite à la réalisation de travaux de rénovation de toiture avec occupation d'une bande de circulation
1/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 15/09/2017 rue du Millénaire suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
5/09/2017	Mesures de stationnement le 09/09/2017 rue Brun suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 17/09/2017 à Namêche rues Emile Vanderveide, Joseph Evraud, de la Gare et de Melroy et sur la RN 942 suite à l'organisation par une école communale locale d'une course de caisse à savon
5/09/2017	Mesures de stationnement du 11/09 au 29/12/2017 rue de l'Eglise Notre-Dame suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'église Notre-Dame nécessitant de pouvoir réserver l'entièreté du parking sis devant ladite église
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 22/09/2017 rue Jean-Baptiste Wauthier suite à la réalisation de travaux

7/09/2017	de pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 18/09 au 20/10/2017 rue Chauffour suite à la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution d'eau
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 14/09/2017 rue Vaudaigle suite à la réalisation de travaux de pose de raccords au réseau de téléphonie
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 12/09/2017 rue des Martyrs suite à la réalisation de travaux de pose de raccords au réseau de téléphonie
7/09/2017	Mesures de stationnement le 24/10/2017 rue Brun suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 14/09/2017 rue dite "la Croix" à Coutisse suite à la réalisation de travaux de pose de raccords au réseau de téléphonie
6/09/2017	Mesures de stationnement (AP n° 046octies-2017 prolongeant les mesures envisagées aux AP n° 046-2017 du 25/01/2017, n° 046bis-2017 du 10/02/2017, n° 046ter-2017 du 08/06/2017, n° 046quater-2017 du 05/04/2017, n° 046quinquies-2017 du 09/05/2017, n° 046sexies-2017 du 30/05/2017 et n° 046septies-2017) du 08/09 au 31/12/2017 chaussée de Ciney suite à la demande d'une résidente de ladite rue de pouvoir utiliser privativement le domaine public sis face à son habitation (1 emplacement de parking)
6/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 11/09 au 15/09/2017 (la fouille devra être refermée et le trottoir réparé pour le 21/09, en raison des Fêtes de Wallonie) rue Janson suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de pose d'un raccordement au réseau de distribution de gaz
6/09/2017	Mesures de stationnement du 18/09 au 22/09/2017 rue Charles Martel suite à la réalisation de travaux de remplacement de châssis nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de parking
7/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/09/2017 au 23/02/2018 rues Hanesse et avoisinantes suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Maison de la Laïcité sise rue Hanesse
7/09/2017	Mesures de stationnement le 27/09/2017 rue Wouters suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 11/09 au 22/09/2017 rue du Vigna suite à la réalisation de travaux d'implantation d'une borne téléphonique
7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 07/11 au 09/11/2017 et le 17/11/2017 rue de Sciaigneau suite à la réalisation de travaux d'entretien des antennes NR 1089
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement les 11 et 15/09/2017 rue des Charmes suite à la réalisation de travaux de pose de raccords au réseau de téléphonie
7/09/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie publique le samedi entre 08h00 et 17h00 et le temps nécessaire au déchargement des matériaux les autres jours de la semaine) du 30/09 au 28/10/2017 rue Delcourt suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
7/09/2017	Mesures de circulation (obligation de laisser une bande libre) et de stationnement (interdit, excepté entre 09h00 et 15h00, période durant laquelle

- une demi-voirie pourra être obstruée le temps nécessaire au déchargement de matériel ou de matériaux) du 11/09 au 23/09/2017 (avec possible prolongation, si nécessaire) rue Hanesse suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Maison de la Laïcité
- 6/09/2017 Mesures de stationnement le 20/09/2017 rue Frère Orban suite à la programmation d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking entre une série d'habitations
- 8/09/2017 Mesures de stationnement du 22/09 au 26/09/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de rénovation et d'installation d'une cuisine au sein d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
- 8/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 24/09/2017 rue de Bonneville, sur le tronçon sis entre la rue Saint-Roch et la rue de la Campagne suite à l'organisation sur le site d'un club de dressage canin d'un championnat "agility-dog-jump-obéissance"
- 11/09/2017 Mesures de stationnement les 15 et 16/09/2017 rue du Vigna suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (AP n° 576bis-2017 modifiant, au niveau des heures de fermeture des voiries incriminées, l'AP n° 576-2017 du 05/9/2017) le 17/09/2017 entre 05h00 et 18h30, excepté riverains et commerce à Namèche rues Emile Vanderveide, Joseph Evraud, de la gare et Meïroy et RN 942 suite à la programmation d'une course de caisse à savon
- 12/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 15/09 au 29/09/2017 avenue Roi Albert suite à la réalisation, en accotement, de travaux de sondages
- 11/09/2017 Mesures de circulation (fermeture de la voirie tous les vendredis uniquement pendant les heures du marché hebdomadaire, laquelle ne pourra être obstruée le 22/09 en raison des Fêtes de Wallonie) et de stationnement (AP n° 583bis-2017 modifiant l'AP n° 583-2017 du 07/09/2017) du 15/09 au 23/09/2017 rues Hanesse et avoisinantes suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Maison de la Laïcité sise rue Hanesse
- 12/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement entre le 02/10 et le 13/10/2017 (mise en œuvre du chantier qu'après la fin des travaux entrepris avenue Roi Albert) rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de peinture
- 13/09/2017 Mesures de stationnement le 26/09/2017 avenue Reine Elisabeth suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres pour le placement d'un camion et d'un lift
- 13/09/2017 Mesures de stationnement le 20/09/2017 quai de Brouckère suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres pour le placement d'un camion et d'un lift
- 13/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 14/09/2017 rue de Reppe suite à la réalisation de travaux de pose de raccordements au réseau de téléphonie
- 13/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 25/09 au 27/09/2017 rues Frère Orban et du Commerce et place des Tilleuls suite à la programmation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de réalisation de 2 sondages
- 13/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 03/10 au 04/10/2017 rue Dozin suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
- 14/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (autorisé juste le temps nécessaire au déchargement et chargement de matériel, matériaux et déchets) du 25/09 au 29/09/2017 rue des Combattants suite à la réalisation de travaux de réparation d'une cheminée nécessitant la pose d'un échafaudage tubulaire sur le trottoir, avec maintien d'un passage pour les piétons

18/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (AP n° 448bis-2017 prorogeant les mesures envisagées à l'AP n° 448-2017 du 11/07/2017) du 25/09 au 25/10/2017 (avec interdiction de fermeture de la voirie le vendredi et réouverture de celle-ci à la circulation en fin de chaque journée de travail) rue Charles Lapiere suite à la réalisation de travaux de raccordement d'habitations au réseau d'égouttage public
18/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (AP n° 601bis-2017 prorogeant les mesures envisagées à l'AP n° 601-2017 du 13/09/2017) du 02/10 au 23/10/2017 rues Frère Orban et du Commerce et place des Tilleuls suite à la programmation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de réalisation de 2 sondages nécessitant d'interdire, le long des chantiers, le stationnement sur 4 places de parking place des Tilleuls (devant un établissement bancaire), sur la zone Taxi rue Frère Orban et sur 2 places de parking rue du Commerce
14/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement les 18, 19, 20 et 21/09/2017 rues du Bois de Siroux, Docteur Parent, des Quatre Vents, des Sarts, du Centre et du Rivage et chaussée de Ciney (RN 90) suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
15/09/2017	Mesures de stationnement le 20/09/2017 rue Wouters suite à la programmation d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
18/09/2017	Mesures de circulation (avec limitations de la vitesse à 50 km/h 350 mètres en amont et aval du chantier et à 30 km/h 150 mètres en amont et aval du chantier et bandes de roulage libre ou occupée) le 20/09/2017 chaussée de Ciney (RN 90) suite à la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution de gaz basse pression
19/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h en amont et aval du chantier et maintien minimum de 3 mètres de passage sur la voirie) et de stationnement du 19/09 au 13/10/2017 rue Provost suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement, au sein de la zone de parking, d'une grue sur remorque
19/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 20/09/2017 rue Rogier nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres dans le cadre de la réalisation, par un chauffagiste, de travaux au sein d'une habitation
20/09/2017	Mesures de stationnement le 30/09/2017 place des Tilleuls suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 5 emplacements de parking face à 2 habitations (sur 15 mètres) pour l'utilisation d'un lift
20/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 25/09 au 27/09/2017 rue Chaudin suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage public
20/09/2017	Mesures de circulation à partir du 20/09/2017 et ce, jusqu'à la sécurisation des lieux rues Jacoby (interdite sur la portion sise entre la rue du Vieux Sclayn et la rue du Bord de l'Eau) et du Vieux Sclayn (où le sens de la circulation sera inversé) suite à la constatation le 20/09 par la Direction des Services Techniques de l'effondrement partiel de ladite voirie publique
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 31/10/2017 rue du Bois de Siroux suite à l'organisation par une confrérie locale d'une marche à l'occasion de la célébration de la "Fête d'Halloween"
21/09/2017	Mesures de stationnement le 09/10/2017 rue du Rivage suite à la programmation d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres
20/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 02/10 au 13/10/2017 rue du Pont suite à la réalisation de travaux d'implantation d'une borne téléphonique nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
21/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) rue de la Colline suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau

21/09/2017	d'égouttage public Mesures de circulation (avec limitations de la vitesse à 50 km/h 350 mètres en amont et aval du chantier et à 30 km/h 150 mètres en amont et aval du chantier et bandes de roulage libre ou occupée) du 25/09 au 23/10/2017 rue Bourrie suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 23/09/2017 rue des Saules suite à l'organisation de l'évènement "Run and Bike"
21/09/2017	Mesures de stationnement le 04/10/2017 avenue Reine Elisabeth suite à la programmation d'une livraison de meubles nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 25 mètres
21/09/2017	Mesures de stationnement (avec maintien, le long du chantier, d'un passage libre afin d'assurer, en toute sécurité, le cheminement des piétons) du 25/09 au 09/10/2017 rue du Rivage suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour le placement d'un container
25/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 25/09 au 28/12/2017 (libération des places de parking les jeudis fin de journée en prévision de la tenue, les vendredis, du marché hebdomadaire) (AP n° 260ter-2017 prolongeant les mesures envisagées aux AP numéros 260-2017 du 03/05/2017 et 260bis-2017 du 15/05/2017) rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation et au placement d'un container pour lequel il convient de pouvoir réserver 3 (du 25/09 au 15/10) et 2 (du 16/10 au 28/12) emplacements de parking
25/09/2017	Mesures de circulation (limitation, en amont et aval du chantier, de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner les 25, 26, 27 et 28/09/2017 à Sclayn et Andenne rues des Acacias, du Rivage, des Martyrs, du Cimetière, de la Justice, Pré des Dames, Fond de Bousalle, Marche en Pré et du Millénaire, avenue Roi Albert et site du Bois des Dames suite à la réalisation de travaux de pose de raccords au réseau de téléphonie
25/09/2017	Mesures de stationnement (AP n° 318quater-2017) du 25/09 au 19/10/2017, à l'exception des vendredis réservés au marché hebdomadaire rue Brun suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de parking
25/09/2017	Mesures de stationnement le 06/10/2017 quai des Fusillés suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres
25/09/2017	Mesures de stationnement le 14/10/2017 rues Joseph Evraud (parking communal sis à côté d'une friterie installée dans le début de la rue Bois l'Evêque), Bois l'Evêque et du Corteil nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
25/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 06/10/2017 (jour des essais le 02/10) rue Vieux Tauves suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie effectués dans le cadre d'essais de portance
25/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 19/10 au 20/10/2017 rue de Grosse suite à la réalisation de travaux de fouille effectués dans le cadre de la réparation de câbles
25/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 28/09 au 27/11/2017 rue de Stud suite à la réalisation de travaux de voirie et d'égouttage
25/09/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) du 28/09 au 17/11/2017 rue des Cailloux suite à la réalisation de travaux de rénovation et d'extension d'une habitation nécessitant la pose d'un container et la programmation de livraisons diverses
26/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 09/10 au 15/10/2017 rue de la Justice suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant le placement sur la voirie d'un container

26/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 02/10/2017 rue Président Kennedy suite au déroulement d'un démantèlement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 20 mètres pour le placement d'un camion et d'un lift
ANHEE	
30/08/2017	Mesures de circulation du 21/09 au 25/09/2017 rue Rouchat à Bioul suite à l'organisation par une asbl locale de la kermesse annuelle du "Pairoir" nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
30/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/09 au 10/09/2017 rue de la Bossière suite à l'organisation le 09/09 de la fête des quartiers de Henneumont/La Bossière à l'occasion de laquelle seront dressées aux abords de 2 propriétés des tonnelles nécessitant dès lors l'occupation partielle de cette voirie
30/08/2017	Mesures de circulation du 05/09 au 06/09/2017 rue de Maredsous (N 961), à hauteur de la BK 0.100 suite à la réalisation de travaux de réparation aux dispositifs de sécurité
30/08/2017	Mesures de circulation (limitée à une seule bande) le 12/09/2017 rue des Bruyères à Salet suite à la réalisation de travaux de construction d'une maison à ossature en bois nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
5/09/2017	Mesures de stationnement (réservation d'une zone pour les véhicules de démantèlement à hauteur d'un immeuble) les 25 et 26/09/2017 rue Grande suite au déroulement d'un démantèlement nécessitant une occupation temporaire de ladite zone de stationnement
5/09/2017	Mesures de stationnement (interdiction à hauteur d'un immeuble) le 02/10/2017 rue Ribot suite au déroulement d'un démantèlement nécessitant l'occupation d'un tronçon de ladite voirie publique et ce, pour permettre le stationnement des véhicules de démantèlement et l'accès à l'école communale
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/09/2017 rue Ribot, place communale et face à la maison communale et ce, jusqu'à la cabine HT en raison de la programmation dans le centre de l'entité de plusieurs activités, dans le cadre du déroulement de l'évènement dénommé "Journée du Patrimoine"
7/09/2017	Mesures de circulation les 11 et 12/09/2017 rue Neuve Niolo à Maredret suite à la réalisation de travaux de vérification du raccordement d'un immeuble au réseau de distribution d'eau
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler à partir du 14/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Bioul rue Wez-du-Mont suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures d'autorisation de circuler et de stationner le 17/09/2017 (pour les participants du motocross et les véhicules de secours) au niveau du chemin de Denée suite à l'organisation, dans une prairie longeant ledit chemin, d'une épreuve de motocross pour jeunes et amateurs
13/09/2017	Mesures de circulation (ramenée à une seule bande à hauteur de l'île d'Yvoir jusqu'à l'entrée de Hun) du 25/09 au 15/10/2017 chaussée de Namur (N 92) suite à la réalisation, dans le cadre de la programmation du 23/09 au 15/10/2017 du "chômage de la Meuse", d'importants travaux extraordinaires sur différents endroits des berges de la Meuse
13/09/2017	Mesures de circulation (alternée) du 18/09 au 26/09/2017 rue des Jardins d'Annevoie (RN 932) suite à la réalisation de travaux de finitions du chantier (curage des avaloirs, remise à niveau de bordure et trottoir et mise à niveau de trapillons) nécessitant une occupation de ladite voirie publique
13/09/2017	Mesures de stationnement (réservation d'une zone spécifique pour le stationnement d'un camion-conteneur) le 16/09/2017 rue Grande suite à la réalisation de travaux d'évacuation d'un arbre tombé à l'arrière d'un immeuble face auquel il convient de réserver l'aire de stationnement
13/09/2017	Mesures de stationnement le 04/11/2017 chaussée de Dinant suite au déroulement d'un démantèlement nécessitant une occupation temporaire de ladite voirie publique (zone de stationnement) pour le placement de véhicules de démantèlement
19/09/2017	Mesure d'avertissement de la présence de nuisances sonores (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en fonction des actions entreprises) du 23/09 au 15/10/2017 suite à la réalisation de travaux de démolition du pont de Rouillon
19/09/2017	Mesures de circulation (rabatement des 2 bandes de circulation, dans le sens Annevoie vers Rouillon, avec déviation de la circulation des véhicules vers la bande de circulation venant de Namur vers Anhée) le 21/09/2017 chaussée de Dinant (N 92) à Annevoie suite à la réalisation de travaux de placement d'une cabine HT
19/09/2017	Mesures de stationnement le 22/09/2017 rue Grande suite au déroulement d'un démantèlement nécessitant une occupation temporaire de ladite voirie publique pour le placement de véhicules de démantèlement

19/09/2017	Mesure de dérogation au Règlement Général de Police du 28/03/2017 (art. 53 § 3 et 54 relatif aux troubles sonores et à l'utilisation d'engins bruyants) (AP annulant et remplaçant l'AP du 19/09/2017) du 23/09 au 15/10/2017 (en semaine, les dimanches et jours fériés, jour et nuit) suite à la réalisation, dans le cadre de la rénovation du pont de Godinne-Rouillon, de travaux requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perturbant la tranquillité des habitants du voisinage et devant coïncider impérativement avec la période de chômage de la Meuse (23/09 au 16/10) de manière à permettre l'accès d'engins dans le lit du fleuve via l'abaissement du niveau de la Meuse
21/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 01/10/2017 au 30/06/2018 face à un immeuble (maison vicariale) de la rue Saint-Roch à Bioul suite à la réalisation de travaux de rénovation dudit bâtiment nécessitant la sécurisation de toute sa longueur par le placement d'une clôture Heras qui occupera le trottoir et une partie de ladite voirie publique
26/09/2017	Mesures de circulation (sera limitée à une seule bande de circulation à hauteur d'une habitation) durant 1/2 journée entre le 02/10 et le 06/10/2017 à Bioul rue de Rouillon suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la réfection du revêtement tarmac nécessitant l'occupation partielle de ce tronçon de la voirie publique
<u>ASSESE</u> 25/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et de stationnement (pourra être interdit) du 01/09 au 15/09/2017 à Sorinne-la-Longue rue de Bethléem suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
25/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et de stationnement du 13/09 au 15/09/2017 rue de la Camousse suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
25/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et de stationnement du 18/09 au 22/09/2017 à Maillen rue Nestor Pierard suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
28/08/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie, excepté riverains) du 31/08 au 30/09/2017 à Sart-Bernard rue Pirot suite à la réalisation de travaux de voirie et d'égouttage
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (interdiction sur le parking de la salle Cécilia) du 06/09 au 13/09/2017 à Courrière rues du Fays et du Cortil-Fays et sur le parking précité suite à l'organisation par une asbl, un club de pétanque et la Jeunesse de l'entité de la kermesse
30/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/09 au 24/09/2017 rue des Fermes (avec instauration d'un parking dans un champ) suite à l'organisation par la FJA Namur-Sud de soirées dansantes, d'un concours de traction et d'un marché de producteurs locaux
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (réservation d'un emplacement en voirie pour le placement d'un camion de déménagement) du 22/09 au 23/09/2017 à Courrière rue Sur l'Hesse suite au déroulement d'un déménagement
31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec pose d'un coussin berlinois) à partir du 31/08/2017 et ce, pour une période indéterminée (phase d'essai) à Sorinne-la-Longue rue des Ruelles suite à la volonté de l'administration communale de réglementer le mode de circulation, par le biais d'aménagement de sécurité provisoire
8/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 13/09 au 21/09/2017 à Maillen rue de Crupet et place du Bâti suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse de l'entité
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et d'interdiction de stationner du 11/09 au 30/09/2017 à Florée rue Sainte-Geneviève suite à la réalisation de travaux de pose de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
11/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 30/09/2017 à Crupet rue des Loges suite à la réalisation de travaux de pose de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
11/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 30/09/2017 rue Jaumain suite à la réalisation de travaux de pose de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 29/09/2017

	à Sart-Bernard rue Morimont suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 07/10/2017 à Crupet sur le parvis de l'église paroissiale suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons) les 13/10, 10/11 et 15/12/2017 à Maillen rue de la Rochette, de la N 4 à la rue du Taifer suite à l'organisation de battues dans les bois de l'entité
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler y compris les piétons, à l'exception des participants à la chasse) les 29/10 et 03/12/2017 à Sorinne-la-Longue rues du Vicinal et Fonds du Bois et chemins vicinaux SO 40, 48, 50 et 51 suite à l'organisation de battues dans les bois de l'entité
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) du 06/10 au 09/10/2017 à Sart-Bernard rue Morimont, à hauteur du complexe sportif suite à l'organisation par un comité d'animation local de la kermesse annuelle de l'entité
13/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons, à l'exception des participants) le 08/10/2017 à Florée et Maibelle sur les chemins communaux numéros 5, 21 et 30 suite à l'organisation, sur le territoire de Florée, de la battue annuelle au grand gibier
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 22/09 au 25/09/2017 à Crupet rues Haute et du Dessus suite à l'organisation par le comité d'animation local de la kermesse de l'entité
18/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement éventuel de la voirie) et d'interdiction de stationner le 27/09/2017 à Crupet rue Basse suite à la réalisation de travaux de remplacement de corniche d'une habitation nécessitant la pose d'échafaudage en façade
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons) les 01 et 31/10 et 03/12/2017 à Sorinne-la-Longue rues du Vicinal et Fonds du Bois et chemins vicinaux SO 40, 48, 50 et 51 suite à l'organisation de battues dans les bois communaux
<u>BEAURAING</u>	
1/09/2017	Mesures de circulation (s'effectuera sur une voirie rétrécie voire sur une seule bande) et de stationnement du 08/09 au 29/09/2017 à Dion rue Fontaines aux Suzias et avenue du Grand Nichet suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie
4/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 17/09/2017 à Felenne rue Gilbert Godefroid suite à l'organisation sur la place par un comité de quartier d'une journée des saveurs
7/09/2017	Mesures de circulation (s'effectuera en alternance aux abords des travaux) et de stationnement du 25/09 au 29/09/2017 à Javingue rue des Aisances suite à la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'eau
8/09/2017	Mesures de circulation (mise en sens unique, depuis la rue de Bouillon en direction de Froidfontaine jusque Vonèche) le 10/09/2017 à Froidfontaine rue de Bazaï suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une marche ADEPS nécessitant de permettre une zone de parking
8/09/2017	Mesures de circulation (s'effectuera en alternance aux abords des travaux) et de stationnement du 18/09 au 22/09/2017 à Javingue rue de Vencimont suite à la réalisation de travaux publics
11/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une chaussée légèrement rétrécie au niveau des installations) et d'interdiction de stationner le 30/09/2017 rue de la Gare, sur les emplacements de parking sis sur le côté de la librairie de la gare devant un petit garage suite au déroulement de la journée du client nécessitant le placement d'un château gonflable et d'un chapiteau
12/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une chaussée rétrécie, sur +/- 20 mètres) et d'interdiction de stationner (du côté opposé - impair - de la voirie) le 11/10/2017 rue de la Genette suite au déroulement d'un déménagement nécessitant le placement d'un camion de la société de déménagement
12/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 27/10/2017 place de Seurre, devant l'administration communale sur les 3 rangées de parking (à l'exception de la place pour handicapés) suite à l'organisation, par une micro-usine mobile de pressage "Mobipresse", de 2 journées consacrées au pressage de fruits
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner (à tous véhicules étrangers aux travaux) les 18 et 19/09/2017 place de Seurre suite à la réalisation de travaux au sein d'un appartement d'une résidence nécessitant la réservation de 2 emplacements devant ladite résidence à appartements
19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner à Honnay le 23/09/2017 rue du Centre et place de l'Eglise et du 22/09 au 24/09/2017 rue du Plantis suite à l'organisation rue du Plantis, dans le cadre du déroulement le week-end des 22, 23 et 24/09 de la "Fête de Septembre", d'une brocante et d'autres activités
20/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 24/09/2017 à Felenne sur le parking sis devant l'église paroissiale et dans un tronçon de la rue de France suite à l'organisation devant l'église paroissiale, par le comité de la Saint-Hubert, de la fête de la Saint-Hubert à l'occasion de laquelle est prévue

19/09/2017	une bénédiction d'animaux Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 24/09/2017 à Honnay rues du Centre, du Plantis, du Calvaire, du Château (jusqu'à son intersection avec le terrain de football, à l'exception de la portion de route sise devant l'école), Ry d'Osco, du Chenet, de Fontenelle et de Sohler et place publique (place de Seurre) suite à l'organisation, dans le cadre du déroulement le week-end des 22, 23 et 24/09 de la "Fête de Septembre", d'une corrida
19/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 15/10/2017 rues de l'Aubépine et de Rochefort suite à la réalisation de travaux sur les réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
19/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie aux abords des travaux) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 29/09/2017 à Javingue rue des Ardennes (N 981) suite à la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'eau
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner (sur 2 rangées à droite de la place) le 01/10/2017 place de Seurre (place publique) suite à l'organisation d'un dimanche du client
22/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler les 14/10, 04/11 et 09/12/2017 sur le "chemin des Auches" sur Revogne (voirie forestière) suite au déroulement de battues
22/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (se fera sur une chaussée rétrécie au niveau des travaux) et de stationner du 25/09 au 31/12/2017 à Honnay rues de Sohler et du Centre (jusqu'à l'église) suite à la réalisation de travaux de réfection desdites voiries publiques
22/09/2017	Mesures de circulation (AP prolongeant les mesures envisagées à l'AP du 01/09/2017) du 29/09 au 16/10/2017 à Dion rues Fontaines aux Suzias et de Fromelennes et avenue du Grand Nichet suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie
<u>BIEVRE</u>	
25/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 02 et 03/09/2017 sur diverses voiries des entités de Bièvre, Petit-Fays, Bellefontaine, Monceau, Gros-Fays, Oizy, Baillamont, Cornimont et Vivy suite au déroulement de l'épreuve pour véhicules automobiles dénommée "Boucles de la Semois" avec journée de reconnaissance le 02/09
28/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 02/09/2017 sur la 2ème route sise à droite du pont Mack et nommée chemin n° 10 (voie sans issue) suite à l'organisation d'essais de mise au point de voitures de rallye
1/09/2017	Mesures de stationnement du 01/09 au 02/09/2017 rue du Centre, surtout au niveau du porche de l'église suite à l'organisation les 02 et 03/09 de l'épreuve pour véhicules automobiles dénommée "Boucles de la Semois" et le 02/09 d'une cérémonie d'enterrement en l'église paroissiale
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (mise en place sur toute la longueur du chantier en fonction de l'évolution des travaux) du 18/09 au 30/09/2017 rue de Dinant suite à la réalisation de travaux de raccordements et de branchements d'une habitation aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
7/09/2017	Mesures de circulation (alternée si la situation l'exige sur le tronçon nécessaire au chantier et avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement (en fonction de l'évolution des travaux) rues de la Chapelle et Xavier Delogne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles nécessitant l'utilisation d'engins qui empièteront sur le domaine public
8/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 15/09/2017 et ce, jusqu'au terme des travaux sur le parking de l'administration communale sis face à un bâtiment de la rue de Bouillon suite à la réalisation de travaux de peinture audit bâtiment nécessitant de pouvoir placer sur une partie dudit parking (une dizaine de mètres) un conteneur réfectoire et un "Cathy Cabine" (toilettes chimiques)
19/09/2017	Mesures de réglementation de la circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon des travaux) et du stationnement du 21/09 au 31/10/2017 sur les 4 axes de circulations du carrefour des Misères N 94 - N 914 et sur 200 mètres en amont dudit carrefour suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouvel éclairage nécessitant l'empiètement sur la voirie d'engins requis à l'exécution desdits travaux
20/09/2017	Mesures de réglementation de la circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur le tronçon des travaux et prévision d'un rétrécissement de la voirie) et du stationnement (mise en place sur toute la longueur du chantier, en fonction des travaux et de l'évolution de ceux-ci) du 25/09 au 15/10/2017 rue de Bouillon suite à la réalisation de travaux de raccordements et de branchements d'une habitation aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins requis à l'exécution desdits travaux

CINEY

29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 30/08 au 01/09/2017 rues du Commerce et Nicolas Ansiaux (où la circulation s'effectuera dans le sens rue Nicolas Hauzeur-place Monseu) et place Léopold II (le sens de circulation étant inversé, la circulation se fera dans le sens rue Bonbonnier-Nicolas Ansiaux avec interdiction au plus de 3,5 T.) suite à la réalisation de travaux de voirie (renforcement soubassement et asphaltage des carrefours Briot et Saint-Hubert/Léon Simon)
6/09/2017	Mesures de circulation (fermeture temporaire de la voirie) le 08/09/2017 rue Rempart de la Tour suite à la programmation d'une livraison de matériaux à destination d'un chantier de construction
6/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 05/09 au 08/09/2017 à Chapois rue (du) Pré Fleuri suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
6/09/2017	Mesures de stationnement du 11/09 au 25/09/2017 avenue de Namur suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de stationnement
6/09/2017	Mesures de stationnement le 07/09/2017 à Chevetogne à hauteur du parking du Domaine provincial de Chevetogne suite à la réalisation de travaux aux antennes de télécommunication nécessitant de pouvoir réserver 1 emplacement pour le placement d'une nacelle
8/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner le 15/09/2017 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux de voirie
8/09/2017	Mesures de circulation (fermeture temporaire de la voirie) le 01/09/2017 rue Rempart de la Tour suite à la programmation d'une livraison de matériaux à destination d'un chantier de construction
8/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture totale de la voirie) et de stationner du 13/09 au 14/09/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux itinérants de construction routière
8/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner (AP n° 750-2017) le 14/09/2017 rue du Centre (ne sera accessible qu'en direction de Pessoux avec une seule bande de circulation et fermeture temporaire des rues latérales, suivant l'avancée des travaux) suite à la réalisation de travaux itinérants de construction routière
8/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 14/09 au 15/09/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux itinérants d'asphaltage
8/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner (AP n° 752-2017) le 15/09/2017 rue du Centre (ne sera accessible qu'en direction de Pessoux avec une seule bande de circulation et fermeture temporaire des rues latérales, suivant l'avancée des travaux) suite à la réalisation de travaux itinérants de construction routière
8/09/2017	Mesures de circulation (fermeture totale de la voirie) et d'interdiction de stationner (AP n° 753-2017) du 15/09 au 16/09/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux itinérants de construction routière
8/09/2017	Mesures de circulation (ne sera accessible qu'en direction de Pessoux) et d'interdiction de stationner le 18/09/2017 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux itinérants de construction routière
8/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 14/09/2017 rue du Commerce et avenue Roi Albert suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de stationnement à hauteur de 2 habitations sises dans les 2 rues précitées
8/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du

13/09	au 21/09/2017	rue du Centre et avenue Schlogel suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
6/09/2017		Mesures de stationnement du 01/09 au 15/09/2017 rue Sainte-Barbe suite au placement d'un conteneur sur le domaine public à hauteur d'une habitation
6/09/2017		Mesures de stationnement le 09/09/2017 rue du Centre suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking pour le placement de véhicules
6/09/2017		Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner du 04/09 au 29/09/2017 avenue de Namur du n° 82 jusqu'au crématorium suite à la réalisation de travaux itinérants de pose de conduites sur le réseau de distribution de gaz
5/09/2017		Mesures d'interdiction de stationner le 06/09/2017 rue des Capucins et sur le parking de l'église des Capucins suite au déroulement d'une cérémonie d'enterrement nécessitant de pouvoir réserver des places de parking
6/09/2017		Mesures d'interdiction de stationner du 09/09 au 10/09/2017 rue de la Chapelle (fermée sur sa section comprise entre la rue de Ciney et la rue Montante) à Haid suite au déroulement de la kermesse de l'entité
13/09/2017		Mesures de stationnement le 14/09/2017 rue du Centre suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver, sur 20 mètres, 3 places de parking à l'usage des véhicules
13/09/2017		Mesures de stationnement le 16/09/2017 rue Notre-Dame de Hal suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 2 places de parking à l'usage des véhicules
13/09/2017		Mesures de stationnement du 18/09 au 22/09/2017 rue du Condroz à hauteur d'une boulangerie suite au placement sur le trottoir d'un échafaudage avec mise en place d'un libre passage pour les piétons
13/09/2017		Mesures de circulation (fermeture temporaire de la voirie) le 18/09/2017 rue Rempart de la Tour suite à la programmation d'une livraison de matériaux à destination d'un chantier de construction
13/09/2017		Mesures de stationnement le 23/09/2017 rue des Héros suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 1 emplacement de parking à hauteur d'une habitation
13/09/2017		Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 19/09/2017 rue Montante suite à la réalisation de travaux de traversée de voirie en demi-chaussée
13/09/2017		Mesures de circulation (se fera sur une seule bande suivant les circonstances avec limitation de la vitesse à 30 km/h et installation d'une priorité de passage) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 20/10/2017 avenue de Namur du n° 78 jusqu'au crématorium suite à la réalisation de travaux itinérants de pose de conduites sur le réseau de distribution de gaz
13/09/2017		Mesures de stationnement du 19/09 au 21/09/2017 avenue d'Huart suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver une place de parking à hauteur d'une habitation
13/09/2017		Mesures de stationnement du 15/09 au 16/09/2017 rue du Commerce suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 2 places de parking à l'usage des véhicules
13/09/2017		Mesures de stationnement le 15/09/2017 rue Charles Capelle suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de parking à hauteur d'une habitation
16/09/2017		Mesures d'interdiction de circuler (avec mise en "zone 30" du village de Conjoux, pour une question de sécurité) le 24/09/2017 à Conjoux rue des Grottes

	(autorisée à la circulation locale) suite à l'organisation du festival de la balade à thèmes dénommé "Balades et Vous", organisé par l'Office du tourisme de l'entité
15/09/2017	Mesures de stationnement du 21/09 au 22/09/2017 Rempart des Béguines suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver 5 emplacements de parking
15/09/2017	Mesures de stationnement le 26/09/2017 rue Piervenne suite à la programmation de l'aménagement d'un cabinet médical à l'occasion duquel est prévue une livraison de meubles et d'armoires, ce qui nécessite de pouvoir réserver 3 emplacements de parking pour les véhicules des fournisseurs
15/09/2017	Mesures de stationnement le 30/09/2017 rue Nicolas Hauzeur suite au déroulement d'une cérémonie de mariage civil à l'administration communale
15/09/2017	mise rue du Centre nécessitant de pouvoir réserver les 3 premiers emplacements de parking proches de l'administration communale
15/09/2017	Mesures de stationnement le 28/09/2017 rue du Commerce suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver, sur 20 mètres, 4 emplacements de parking pour le camion de la firme de déménagement
18/09/2017	Mesures de stationnement le 22/09/2017 rue du Condroz suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking pour le placement, entre autres à hauteur d'une habitation, d'un container
19/09/2017	Mesures de stationnement le 23/09/2017 place Emile Vandervelde suite au déroulement d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver à hauteur d'une habitation 1 emplacement de parking
19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons, hormis riverains avec limitation, pour les véhicules, de la vitesse à 30 km/h) et de stationner du 25/09 au 19/12/2017 rue Piervenne, en son tronçon sis entre la rue Sainte-Barbe et la rue d'Omalius suite à la réalisation de la phase II des travaux de réfection de ladite voirie publique
19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons, hormis riverains avec limitation, pour les véhicules, de la vitesse à 30 km/h) et de stationner du 25/09 au 06/11/2017 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie effectués dans le cadre de la confection d'un plateau en béton
	<u>DINANT</u>
29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/09 au 22/09/2017 avenue Winston Churchill (à partir du pont Charles De Gaulle jusqu'au n° 15, la voirie sera rétrécie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et rue Coster (où la circulation sera interdite et mise en "voie sans issue") suite à la réalisation, dans le cadre des aménagements de la rive droite de la Meuse, de travaux de voirie
29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/09 au 29/09/2017 à Bouvignes rue Richier (tronçon mis en "voie sans issue") et les 19 et 20/09/2017 place de la Trompette suite à la réalisation, rue Richier, de travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Lambert (remise du coq sur le clocher) nécessitant de pouvoir placer sur le domaine public un échafaudage et une grue
28/08/2017	Mesures de circulation (s'effectuera sur une voirie rétrécie et de façon alternative) et de stationnement du 04/09 au 03/11/2017 à Falmignoul rue Haute suite à la réalisation de travaux nécessitant de pouvoir obtenir une autorisation d'occupation partielle de ladite voirie publique pour la pose d'un échafaudage
30/08/2017	Mesures de circulation (s'effectuera sur une voirie rétrécie et de façon alternative) et de stationnement du 21/08 au 15/09/2017 (prolongation du délais) rue (du Bourgmestre) François Bribosia suite à la réalisation, en ouverture de trottoir, de travaux de pose de câbles pour le réseau électrique

30/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement (interdictions) le 03/09/2017 de la place d'Armes jusqu'à la rue du Palais de Justice, rues Alexandre Daoust, Léopold et Grande, place Saint-Nicolas (des 2 côtés) esplanade Princesse Elisabeth suite à l'organisation par le comité de quartier Saint-Nicolas d'une braderie/brocante avec mise en place d'un piétonnier sur le circuit place d'Armes jusqu'à la rue du Palais de Justice
30/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement (interdictions) le 03/09/2017 de la rue du Palais de Justice jusqu'à la place Reine Astrid et sur la place Reine Astrid (dans son entièreté) suite à l'organisation du 01/09 au 04/09 par le Syndicat d'Initiative local de la braderie avec mise en place d'un piétonnier sur le circuit rue Grande et de la rue du Palais de Justice jusqu'à la place Reine Astrid
31/08/2017	Mesures de circulation (pourra s'effectuer sur une voirie rétrécie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 04/09 au 08/09/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de projection d'un isolant liquide aux murs d'un immeuble nécessitant, pour ce faire, l'occupation partielle de ladite voirie publique pour le placement d'un camion-citerne
6/09/2017	Mesure d'interdiction de présence sur tout le territoire communal du 08/09 au 10/09/2017 de tout membre ou sympathisant identifié comme tel des clubs Hells Angels, Blue Angels, Banditos, Outlaws, Black Pistons, Falcons, Nomads 81 (Charlroi City), Red Devils ou SATUDARAH, Les Mongols, MC FELINS et MC BOXER suite à l'organisation par un club de passionnés de motos "Harley Davidson" d'une concentration de motos présentant, en raison d'une idéologie de violence indiscutable véhiculée par ces clubs, des risques certains pour la tranquillité et la sécurité publiques
6/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement (interdictions) le 10/09/2017 squares Père Pire et du 13ème de Ligne, place Cardinal Mercier et rues Gustave Poncelet et Saint-Pierre suite à l'organisation par un club de passionnés de motos "Harley Davidson" d'une concentration de motos
6/09/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) le 09/09/2017 rue Saint-Jacques suite au déroulement d'un déménagement à l'aide d'un petit camion
7/09/2017	Mesures de circulation le 09/09/2017 chemin des Pélerins et rue de Mahène à Foy-Notre-Dame suite à l'organisation par un comité local de la brocante de l'entité
8/09/2017	Mesures de circulation (mise en "cul de sac" de 08h15 à 17h00 et rétablissement en dehors de ces heures) du 11/09 au 02/10/2017 rue Monseigneur à Neffe suite à la réalisation de travaux de réfection de la toiture d'une habitation nécessitant le placement sur le domaine public d'une grue et d'un camion, lesquels seront placés, en dehors des heures de chantier, sur la place
8/09/2017	Mesures de circulation (interdiction sur la bande du côté des travaux) et de stationnement à partir du 15/09/2017 rue Grande suite à la réalisation de travaux de pose de câbles sur le réseau de téléphonie nécessitant une occupation de ladite voirie publique
11/09/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) le 16/09/2017 rue du Palais de Justice suite au déroulement d'un déménagement nécessitant l'utilisation d'un lift et d'une camionnette placés sur le trottoir et l'empiètement sur la voie publique étant donné que les fenêtres utilisées se trouvent en façade, côté boulevard Winston Churchill
11/09/2017	Mesures de circulation (sera déviée sur l'autre bande de circulation) du 12/09 au 15/09/2017 rue Grande suite à la réalisation de travaux de réfection de la corniche d'une habitation nécessitant l'utilisation sur la voie publique d'un camion nacelle
11/09/2017	Mesures de circulation (pourra s'effectuer sur une voirie rétrécie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationnement du 11/09 au 22/09/2017 rue Ariste Caussin jusque la N 95 Coteaux à Anseremme suite à la réalisation, en trottoir et en voirie, de travaux de pose de câbles pour le réseau de télédistribution
11/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler les 16 et 17/09/2017 sur toute la place du Bailliage, rues Cardinal Mercier, Henri Biès et Richier (de la place de la Trompette à la rue des Béguines) et places du Bailliage et de la Trompette et d'interdiction de stationnement du 13/09 au 19/09/2017 place de la Trompette (de

	manière à permettre l'installation des forains), du 16/09 au 17/09/2017 sur le parking de la salle "Au Vieux Bouvignes", du 15/09 au 17/09/2017 place du Bailliage, le 17/09/2017 rues Henri Blès, Cardinal Mercier (jusqu'à l'ancien camping) et Richier (de la place de la Trompette jusqu'à la rue des Béguines) et la veille du dépôt de la remorque communale sur le fond de la place du Bailliage suite à l'organisation, du 15/09 au 18/09 par une asbl locale de la kermesse annuelle de Bouvignes
11/09/2017	Mesures de circulation (se fera de manière alternée) et d'interdiction de stationner le 24/09/2017 boulevard du Souverain (du Casino jusque la rue des Rivages), rues des Rivages et Ariste Caussin (sur une seule bande de circulation en direction d'Anseremme, du début de la rue jusuqu'au n° 16 de la rue Ariste Caussin), sur les parkings sis sous le viaduc Charlemagne (côté halage) et du chemin de halage à proximité du garage Collin, quai de Meuse (à l'arrière des Ets Libert) et place d'Armes (dans son entièreté) suite au déroulement du "Raid Mosan"
11/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 24/09/2017 rues Saint-Menge, de la Grêle, du Puits, Pont-en-Isle, Huybrechts, Saint-Roch, Dupont, des Trois Escabelles et Courte Saint-Roch, places Saint-Nicolas, des Arbalétriers (tout le parking) et Saint-Roch, impasse du Couret et sur le parking sis derrière la bibliothèque rue Pont-en-Isle suite à l'organisation par une asbl locale de l'exposition "Monmartre"
12/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 02/10 au 13/10/2017 rue du Ruisseau suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et de voirie, de travaux de renouvellement d'un raccordement présent sur le réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures de d'interdiction de circuler (avec limitation de la vitesse à 30 km/h à hauteur du chantier) et de stationner du 18/09 au 13/10/2017 rues Grande (se fera sur une voirie rétrécie) et Coster suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie nécessitant l'occupation de la rue Grande, de la rue Coster à la place Reine Astrid
13/09/2017	Mesures d'interdiction éventuelle de circuler et de stationner (50 mètres de part et d'autre du chantier) jusqu'au 30/11/2017 (prolongation de l'autorisation d'occupation de la voirie) quartier de la Tassenière suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux d'égouttage
15/09/2017	Mesures de circulation (tronçon mis en "voie sans issue" à partir de la rue des Béguines) et d'interdiction de stationner du 02/10 au 31/10/2017 à Bouvignes rue Richier, de la rue des Béguines à la place du Bailliage (non comprise) suite à la réalisation de travaux au sein d'une habitation nécessitant de pouvoir monter sur le domaine public un échafaudage
14/09/2017	Mesures de circulation (se fera sur une voirie rétrécie, de façon alternative) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 29/09/2017 à Bouvignes rue Barbier suite à la réalisation de travaux de placement de luminaire nécessitant une autorisation d'ouverture de trottoir
15/09/2017	Mesures de circulation (mise en place d'un dispositif de circulation alternative aux endroits opportuns) et d'interdiction de stationner le 30/09/2017 avenue Franchet d'Esperey suite au placement sur ladite voirie publique d'un conteneur
15/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 25/09 au 29/09/2017 rue Arthur Defoin (N 95 B) suite à la réalisation de travaux de raclage et d'asphaltage de ladite voirie
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (pour les piétons côté aval de l'avenue Colonel Cadoux avec mise en place, au passage pour piétons sis sur le pont, d'un dispositif dissuadant) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 20/10/2017 boulevard Léon Sasserath suite à la réalisation, sous le pont Charles De Gaulle, de travaux de pose de conduites et de fibre optique pour les réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (20 mètres de part et d'autre du n° 44) du 03/10 au 10/10/2017 rue Gustave Poncelet suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
15/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (sur une distance de 30 mètres de part et d'autre d'une habitation) du 20/09 au 20/10/2017 rue du Cheval

15/09/2017	Noir suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et de voirie, de travaux de pose d'une conduite sur le réseau de distribution de gaz Mesures d'interdiction de circuler (se fera sur une voirie rétrécie, de manière alternative) et de stationner (sur une distance de 30 mètres de part et d'autre d'une habitation) du 20/09 au 13/10/2017 rue Arthur Defoin suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et de voirie, de travaux de pose d'une conduite sur le réseau de distribution de gaz
29/03/2017	Mesures de réservation et d'interdiction du stationnement du 04/04 au 07/04/2017 rue Léopold suite à la réalisation de travaux d'égouttage
2/03/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 11/03 et 12/03/2017 place Baudouin Ier, rue des Tilleuls (y compris le parking) et sur le parking sis au-delà de la gare d'Anseremme et de circuler et de stationner le 12/03/2017 Tienne Hubaille (avec inversion, de 8h00 à 17h00, du sens de la circulation), rue Ariste Caussin (circulation réglée de manière alternative par des agents qualifiés), au pont Saint-Jean (circulation régulée par des agents qualifiés) et Charreau de Dréhance suite à l'organisation par une asbl locale de la 18ème édition du "Tréfle Dinantais", journée de promotion du VTT
19/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 22/09 au 06/10/2017 rue Froidvau suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et en accotement, de travaux de fouilles de sondage pour le réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
19/09/2017	Mesures de circulation (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 22/12/2017 rue Saint-Jacques suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et/ou de voirie, de travaux de pose d'une nouvelle conduite et de nouveaux raccordements au réseau de distribution d'eau
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner les 30/09 et 01/10/2017 rue Sodar suite au déroulement d'un déménagement nécessitant une occupation de ladite voirie publique pour y placer un élévateur
22/09/2017	Mesures de circulation (s'effectuera sur une voirie rétrécie, de manière alternative avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 02/10 au 13/10/2017 rue Saint-Jacques, sur le tronçon compris entre les arrêts de bus et l'accès à un magasin de vente d'articles en tous genres à prix réduits, suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de pose de poteaux d'éclairage
25/09/2017	Mesures de circulation (sera déviée sur l'autre bande de circulation) (AP prolongeant les mesures envisagées à l'AP du 11/09/2017) du 26/09 au 28/09/2017 rue Grande suite à la réalisation de travaux de réfection de la corniche d'une habitation nécessitant l'utilisation sur le domaine public d'un camion muni d'une nacelle
26/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (fermeture de la voirie) et d'interdiction de stationner le 29/09/2017 rue de Givet (N 96) de la BK 9.6 à la BK 10.0 à hauteur de l'écluse de Neffe suite à la réalisation de travaux de bétonnage de la Meuse en aval de l'écluse nécessitant une occupation entière de ladite voirie publique par un camion pompe
<u>FLORENNES</u>	
23/08/2017	Mesures de stationnement le 12/09/2017 places Verte, sur une partie des emplacements de parking longeant l'espace de convivialité et à l'intérieur de celui-ci et d'Hanzinne à Hanzinne suite à l'organisation par la Zone de Police FLOWAL d'une journée de contrôle "Sécurité routière"
1/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/09 (prolongation) au 22/09/2017 rue Ruisseau des Forges suite à la réalisation de travaux de toiture
6/09/2017	Mesures de stationnement du 29/09 au 06/10/2017 rue de Mettet, sur 4 emplacements de parking longeant le bâtiment du Foyer Culturel suite au placement par une grande surface commerciale de conteneurs devant sa réserve
7/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 15/09/2017 place de la Chapelle sur une partie des emplacements de parking suite à l'organisation par la Maison

20/09/2017	des Jeunes locale d'une journée "portes ouvertes" Mesures d'interdiction de circuler et de stationner les 30/09 et 01/10/2017 place de l'Hôtel de Ville et rues de la Collégiale et du Chapitre suite au déroulement du "Week-end Client" dans le centre ville
20/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (excepté circulation locale) le 21/09/2017 à Flavion rue du Faux suite à la réalisation de travaux d'égouttage
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 25/09 au 04/10/2017 place Verte, sur les emplacements de parking longeant une pharmacie suite au placement d'un conteneur devant ladite pharmacie
22/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 29/09/2017 rues Paquot et Cent Louis suite au placement par la Maison de la Croix-Rouge de Philippeville rue Cent Louis d'un conteneur
<u>GEDINNE</u>	
29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 03/09/2017 sur le circuit de Gedinne, et plus précisément sur un tronçon de la RN 935 de Gedinne-Village à Gribelle, sur les chemins de grande communication n° 179 Gedinne-Patignies, n° 174 Patignies-Gribelle et n° 3 Patignies-Gribelle passant derrière la ferme Lenoir suite au déroulement sur ledit circuit de l'étape spéciale de la 16ème édition du "Rallye de la Semois"
29/08/2017	Mesures de circulation à partir du 29/08/2017 et ce, jusque fin des travaux (prévus aux alentours du 18/09/2017) rue Raymond Gridlet suite à la réalisation de travaux de terrassement
29/08/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie) le 31/08/2017 à Willerzie rue de la Centenaire, de l'église à la salle des fêtes suite à la programmation de la diffusion d'un match de football à la salle communale
5/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler les 07, 14, 21 et 28/09, 05 et 12/10/2017 sur le réseau RAVeL reliant Gedinne Gare à Gedinne suite au déroulement des séances de tir effectuées au stand de Gedinne par la police locale Houille-Semois
5/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 06/09 au 13/09/2017 rues du Battys, des Sabotiers, du Londeau et le Square (ces 2 dernières voiries seront fermées à la circulation), sur la place sise devant l'établissement Tasseroul et sur le parking sis devant la Maison de l'Emploi ; de stationner du 06/09 au 12/09/2017 sur la place Jijé et de circuler (voirie fermée à la circulation) les 08, 09, 10 et 11/09/2017 rue de Charleville (à partir du carrefour "Trois Arcs" jusqu'au carrefour avec la rue de la Croisette suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse de l'entité
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 17/09/2017 sur un tronçon de la rue de l'Eglise à Malvoisin suite au déroulement de la kermesse de l'entité
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 12, 13 et 33 les 07/10, 04/11, 02 et 26/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Pierre (lot n° 1) aux lieux-dits "Tienne del Panne", "Coquaifaux" et "Aubifontaine", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 11, 26, 4 et 9 et Le Vicinal depuis la sortie du village d'Houdremont jusqu'à la limite de la commune de Bièvre (300 mètres plus bas que la station de pompage d'Houdremont) les 07/10, 18/11 et 15/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire d'Houdremont (lot n° 2 A) aux lieux-dits "Coulon Ry", "Mestures", "Bois d'Auge", "Bochetay" et "Frangé Virée", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 11, 26, 4 et 9 et Le Vicinal depuis la sortie du village d'Houdremont jusqu'à la limite de la commune de Bièvre (300 mètres plus bas que la station de pompage d'Houdremont) les 07/10, 18/11 et 15/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire d'Houdremont (lot n° 2 B) aux lieux-dits "Coulon Ry", "Mestures", "Bois d'Auge", "Bochetay" et "Frangé Virée", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture à Louette-Saint-Denis des chemins forestiers publics 14 et 15 et des rues de la "Ferme aux Biches" et des Juifs (jusqu'à la route

12/09/2017	Bièvre-Houdremont à Houdremont) les 01, 07 et 08/10, 05, 11 et 12/11, 02, 03, 10, 27 et 28/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Denis au lieu-dit "Les Charmaies" et d'Houdremont au lieu-dit "Plate Pierre" (lot n° 3), de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics cadastré section C 209T (Gouverneurs), 4 et 14 les 06 et 20/10, 10, 11 et 25/11, 16, 28 et 29/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Denis (lot n° 4) aux lieux-dits "Les Gouverneurs", "Mouzot", "Fontaine aux Trembles" et "Rondfays", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 5 et 13 menant à Louette-Saint-Denis, n° 31 (de l'abattoir au moulin de Louette-Saint-Denis) et numéros 15, 53, 19, 21 et 36/2 les 08 et 22/10, 18/11, 09 et 30/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire communal (lot n° 5) aux lieux-dits "Gouverneur", "Massinet", "Mairies", "Fonds des Vaulx" et "les Pelzais", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers numéros 1 et 37 les 21/10, 04 et 18/11, 02 et 16/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Malvoisin (lot n° 6) aux lieux-dits "Hestrait" et "Dueille", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 1, 2 et 6 (lieu-dit "Bois de Genêche"), numéros 3 et 17 (lieu-dit "Spêche", à partir du bois communal) et lieu-dit "Belle Virée" les 14/10, 10/11 et 02/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Malvoisin Pierre (lot n° 7 A) aux lieux-dits "Hestrait", "Spêches", "Kaolin" et "Belles Virées", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 1, 2 et 6 (lieu-dit "Bois de Genêche"), numéros 3 et 17 (lieu-dit "Spêche", à partir du bois communal) et lieu-dit "Belle Virée" les 01 et 22/10, 05 et 18/11, 10 et 28/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Malvoisin Pierre (lot n° 7 B) aux lieux-dits "Hestrait", "Spêches", "Kaolin" et "Belles Virées", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics, sections de Patignies et de Malvoisin les 07/10, 11 et 22/11, 09 et 27/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Patignies (lot n° 8) aux lieux-dits "Hujon", "Pairy", "Migié", "Chenal" et "Virée aux Coches", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics "Plaines communales" les 13/10, 10/11 et 08/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Malvoisin Pierre (lot n° 9) au lieu-dit "Plaines communales de Malvoisin", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 7 et 12 (lieu-dit "Rochette"), sentiers 14 et 25 et Les Rausquins les 08/10, 05/11, 02 et 29/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Malvoisin Pierre (lot n° 10), de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 21 et 22/10, 11 et 12/11, 02, 03, 16 et 17/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire d'Houdremont (lot n° 11 A) aux lieux-dits "Croix Cannard", "Gros Bois" et "Bois l'Abbé", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 06 et 27/10, 17/11 et 15/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire d'Houdremont (lot n° 11 B) aux lieux-dits "Croix Cannard", "Gros Bois" et "Bois l'Abbé", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 13/10 et 24/11/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Vencimont (lot n° 12) aux lieux-dits "Tienne du Moulin" et "La Ramée", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 10, 11 et 12 les 13/10, 04, 05 et 24/11, 16 et 30/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Sart-Custinne (lot n° 13) aux lieux-dits "Virée de la Cloche", "Bois de Sart Custinne" et "Franc Bois", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 21 et 22/10, 11 et 12/11, 02, 03, 16 et 17/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Bourseigne-Neuve (lot n° 14) aux lieux-dits "Virée Angeliée", "Rochettes", "Bois des Chênes", "Goutelles" et "Grand Franc Bois", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics numéros 3, 5 et 13, du nouveau chemin "Laidé Haie" et de l'entrée des champs de Bourseigne-Neuve

12/09/2017	les 03 et 21/10, 10/11, 02 et 28/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Bourseigne-Neuve (lot n° 15) au lieu-dit "Champai", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 21 et 22/10, 11 et 12/11, 02, 03, 16 et 17/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Bourseigne-Neuve (lot n° 16) aux lieux-dits "Tienne de Lune", "La Fosse", "Gros Bois", "Bois Fagné", "Virée Sainte-Barbe" et "Gobaille", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics 6 et 7 et reliant GC n° 177 au chemin n° 7 les 07 et 21/10, 11 et 26/11, 15, 16, 28 et 29/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Willerzie (lot n° 17) aux lieux-dits "Erelles", "Cul d'Aumont", "Les Taillis" et "Gros Bois" (au N-O de la route Marotelle), de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics 6 et 7 et reliant GC n° 177 au chemin n° 7 les 13 et 28/10, 10 et 25/11, 09 et 23/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Willerzie (lot n° 18) aux lieux-dits "Copinette" et "Compart 3 Morie", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 21 et 22/10, 11 et 12/11, 02, 03, 16 et 17/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Bourseigne-Neuve (lot n° 19) aux lieux-dits "Morie", "Balmont", "Coubry", "Virée d'Hargnies" et "Hautes Voies", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 18/10, 15/11, 06 et 20/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Rienne (lot n° 20) aux lieux-dits "Derrai", "Heureuse Fontaine", "Roisseau", "Boiron" et "Thibautienne", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 01/11 et 23/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Pierre (lot n° 21) aux lieux-dits "Barbais", "Ban Notre-Dame" et "Corai", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture des chemins forestiers publics 6 et 7 et reliant GC n° 177 au chemin n° 7 les 01/10, 18/11 et 17/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Pierre (lot n° 22) aux lieux-dits "Chevaudos" et "Les Mestures", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 01/11 et 23/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Louette-Saint-Pierre (lot n° 23) aux lieux-dits "Partie des Hez de Gedinne" et "Hez des Petits Villages", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 21/10 et 17/11/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Rienne (lot n° 24) aux lieux-dits "Partie des Hez de Gedinne", "Hez des Bours-Vieille", "Pie des Hez de Ged et du long Boyau" et "Marais de la Cense", de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 01 et 15/10, 12/11, 03 et 26/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Willerzie (lot n° 25) aux lieux-dits "Gros Bois", "Virée de la Cense", "Cay Lallemand", "Cromboule", "Virée de la Doucette", "Champcollin", "Chêne Lisse", "Périmont" et "Long Boyau" (C 157), de chasses
12/09/2017	Mesures de fermeture de divers chemins forestiers publics les 10/10, 07/11, 05 et 30/12/2017 suite à l'organisation sur le territoire de Rienne (lot P 18) (privé) de chasses
15/09/2017	Mesures de circulation du 20/09 au 27/09/2017 à Patignies rues de Malvoisin (sur la place du village) et des Chambrys (rétrécissement de la voirie avec circulation alternée de manière à y réduire la vitesse) suite à l'organisation, du 22/09 au 26/09 par la Jeunesse locale, de la kermesse de l'entité
20/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner (du côté pair) le 23/09/2017 à Sart-Custinne rue de Vencimont suite au déroulement d'un spectacle équestre
GEMBLoux	
25/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 04/09 au 06/10/2017 dans une partie des rues Guillaume Fouquet et Camille Hubert aux Isnes suite à la réalisation de travaux de pose sur le réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz

25/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie) et de stationnement (occupation temporaire du trottoir le temps de l'intervention) du 30/08 au 30/09/2017 dans différentes rues de l'entité des Isnes suite à la réalisation de travaux pour le réseau de télécommunication
21/08/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 21/08 au 08/09/2017 dans la rue Notre-Dame suite à la réalisation de travaux de placement de nouvelles bornes amovibles
23/08/2017	Mesures de circulation (interdiction à tout véhicule d'accéder à la voirie, depuis la rue Mautienne) et de stationnement le 27/08/2017 rue du Camp et des Forrières (limitation de la vitesse à 30 km/h avec rétrécissement ponctuel de la voirie) suite à l'organisation par une asbl locale de la fête de la tomate
24/08/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 25/08 au 06/09/2017 (excepté le 01/09/2017) dans une partie de la rue Verlaine (fin de la rue côté église) suite à la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur à front de voirie
25/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 25/08 au 15/09/2017 rues Morel et Phocas Lejeune aux Isnes suite à la réalisation de travaux pour le réseau de télécommunication
24/08/2017	Mesures de stationnement le 25/08/2017 rue de Mazy suite à l'organisation par une asbl locale d'un triathlon dont le parcours passe par ladite rue
25/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 29/08/2017 avenue Jules Bruyr suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteau électrique
22/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/09/2017 rue de Tous Vents et avenue Jules Bruyr suite à l'organisation par l'amicale du quartier "Tous Vents" d'une brocante dans lesdites rues
24/08/2017	Mesures d'interdiction de circuler avec limitation de la vitesse à 30 km/h et de stationner du 04/09 au 15/09/2017 à Bossière rue des Forrières suite à la réalisation de travaux d'aménagement de ladite rue
25/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 04/09 au 06/10/2017 dans une partie de la rue Phocas Lejeune aux Isnes suite à la réalisation de travaux de pose sur le réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
30/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 02/09/2017 rue Jennay aux Isnes suite à l'organisation, dans une prairie sise dans ladite rue, de la 16ème édition de la brocante brassicole
30/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 28/08 au 18/09/2017 dans une partie de la rue du Levant suite à la réalisation, rue des Champs, de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
30/08/2017	Mesures de circulation du 31/08 au 05/09/2017 à Sauvenière rue de la Posterie et sur un tronçon de la rue du Trichon conduisant à la rue de la Posterie (mise en impasse) suite à l'organisation par un comité local de la festività dénommée la "Fiesse des Vis Tchapias"
30/08/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie) et de stationnement du 06/09 au 22/09/2017 avenue de la Faculté d'Agronomie suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
30/08/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 03/09/2017 à Bossière rue de la Ferme suite au déroulement d'une fête des voisins
30/08/2017	Mesures de stationnement du 04/09 au 04/10/2017 aux Isnes au carrefour entre la rue Phocas Lejeune et Camille Hubert et sur une distance de 100 mètres de part et d'autre dudit carrefour, sur les 2 branches des rues impactées par les travaux suite à la réalisation de travaux de placement d'une cabine et d'un coffret électrique et de raccordement enterré de ceux-ci sur une longueur de +/- 45 mètres
30/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 06/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Sauvenière rue Haute suite à la réalisation de travaux d'égouttage, de voirie et de trottoirs

31/08/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) à partir du 31/08/2017 chaussée de Namur (entre le Centre Wallon de Recherches Agronomiques et la rue de la Posterie, du côté dudit centre de recherches) et rue de la Posterie (entre la N 4 et le RAVeL, du côté gauche en allant vers ce dernier) suite à la réalisation, en accotement, de travaux de pose (enterrée) de fibres optiques le long de ces voiries publiques
4/09/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie à une demi-largeur avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement du 05/09 au 08/09/2017 à Ernage à hauteur et de part et d'autre de la rue de Noirmont suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une nouvelle habitation au réseau d'égouttage
4/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 06/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Sauvenière rues Haute, de la Posterie (mise en circulation locale dans les 2 parties) et du Trichon (mise en impasse) et dans le carrefour rue Haute-rue du Trichon suite à la réalisation, rue Haute, de travaux d'égouttage, de voirie et de trottoirs
4/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h de part et d'autre de la zone des travaux) et de stationnement (sur une distance de 50 mètres) du 05/09 au 19/09/2017 à Ernage chaussée de Wavre (direction Wavre-Gembloux) suite à la réalisation de travaux de réparation sur le réseau de téléphonie d'un câble enterré
4/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement (interdiction à hauteur des travaux et 20 mètres de part et d'autre) à partir du 05/09/2017 à Grand-Leez rue Warichet, sur le tronçon débouchant sur la rue Delvaux mis en circulation locale (les 2 sections de rue coupées par les travaux sont mises quant à elles en impasse avec limitation de la vitesse à 30 km/h) suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'une conduite d'égout enterrée
4/09/2017	Mesures de circulation (mises en sens unique) le 07/09/2017 à Grand-Leez rues Marache et du Maugré et dans une partie de la rue Try Lambord suite à l'organisation d'une démonstration de machines agricoles
5/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 16/09/2017 dans une partie de la chaussée de Wavre suite à l'organisation de la fête de l'école de cirque locale
6/09/2017	Mesures d'interdiction du 09/09 au 10/09/2017 de circuler (tronçon à partir du parking de l'Académie de musique) et de stationner (places devant le restaurant italien et en épis et devant l'espace communautaire) rue Docq et place Saint-Guibert (à l'emplacement des chalets, 2 places sont interdites au stationnement) suite à l'organisation, dans une partie de la rue Docq, d'un concert
6/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/09 au 10/09/2017 (et jusqu'au 11/09 12h pour l'interdiction de stationner place de l'Orneau en raison du démontage du chapiteau) Grand'Rue (limitation de la vitesse à 5 km/h), places de l'Hôtel de Ville (interdites tous les 2 à la circulation) et rue du Chien Noir (mise à double sens avec interdiction, pour permettre celui-ci, du stationnement sur les 1ères places du côté droit) suite à l'organisation de la fête "Agrofolies"
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 14/09 au 04/10/2017 dans une partie de la rue du Levant suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 14/09 au 21/09/2017 avenue de la Station suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
8/09/2017	Mesures de circulation (de manière alternée avec voirie ponctuellement rétrécie) et d'interdiction de stationner du 11/09 au 15/09/2017 à Corroy-le-Château rues du Strau et des Bruynettes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et d'interdiction de stationner du 14/09 au 21/09/2017 chaussée de Charleroi suite à la réalisation

8/09/2017	de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau Mesures de circulation (voirie réduite à une bande de circulation) et d'interdiction de stationner du 22/09 au 25/09/2017 rue de la Station (devant l'hôtel des voyageurs), sur l'ensemble du dépôt-minute et sur les places de stationnement pour les taxis sises devant la gare suite au commencement de la réalisation des travaux de démolition de l'hôtel des voyageurs
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 14/09 au 21/09/2017 rue du Moulin suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
8/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 25/09/2017 rue de Mazy suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
11/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 14/09 au 04/10/2017 rue Entrée Jacques suite à la réalisation de travaux de toiture
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 17/09/2017 place de l'Orneau, sur la bande de stationnement sise au milieu et entre le n° 21 et 16 côté Collège Saint-Guibert et rue du Moulin (jusque la rue Léopold) suite à l'installation par le service Dynamique Urbaine de la Ville sur la place de l'Orneau de la "Mobipresse"
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 22/09/2017 à Bossière dans une partie de la rue du Camp suite à la programmation d'une livraison de hourdis
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler durant 2 heures le 16/09/2017 rue des Abbés Comtes suite au déroulement d'un déménagement
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 10 mètres de part et d'autre du chantier avec rétrécissement ponctuel de la voirie) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 06/10/2017 dans une partie de la rue à l'Eau suite à la réalisation de travaux de pose pour le réseau de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 11/10/2017 rue Théo Toussaint suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 29/09/2017 avenue du Levant suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier) du 27/09 au 29/09/2017 rue Taille Collin suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier) du 29/09 au 04/10/2017 à Beuzet rue de la Station suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
13/09/2017	Mesures de circulation (rétrécissement ponctuel de la voirie avec circulation alternée et limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner les 26 et 27/09/2017 à Loncée rue de Loncée suite à la réalisation de travaux de raccordement au collecteur
14/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 06/10/2017 dans une partie de la chaussée de Namur suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
14/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 23/10 au 03/11/2017 à Corroy-le-Château dans une partie de la rue des Bruyettes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 17/09/2017 à Corroy-le-Château rue de l'Ange suite au déroulement de la fête de l'entité
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 17/09/2017 Grand'Rue et rue Théo Toussaint suite au déroulement de l'évènement "Tractogembloux"

18/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 21/09/2017 chaussée de Wavre afin de sécuriser, à la demande de la zone de Police Orneau-Mehaigne, d'une opération de contrôle de police sur la N 4
15/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 100 mètres de part et d'autre du chantier) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 29/09/2017 dans une partie de la rue Sigebert suite à la réalisation de travaux de fouille pour le réseau de distribution de gaz
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 21/09 au 20/10/2017 chaussée Romaine, entre la RN 4 et le grand chemin de Wavre suite à la réalisation de travaux de fourniture et de pose, en fossé, d'une canalisation sur le réseau d'égouttage
19/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 21/09 au 26/09/2016 place de l'Orneau (forains et chapiteau) et du 22/09 au 23/09/2017 sur les parkings de l'esplanade de l'Hôtel de Ville et de l'Athénée sis rue Docq (où la vitesse sera réduite à 30 km/h) en face du parking de l'esplanade de l'Hôtel de Ville et mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 23/09/2017 place de l'Hôtel de Ville, rue du Chien Noir et Grand'Rue (de la rue du Huit Mai à la place de l'Orneau) suite au déroulement du "Wally en Fête", les Fêtes de Wallonie au centre-ville
19/09/2017	Mesures de circulation (rétrécissement de la voirie avec circulation alternée) et d'interdiction de stationner du 19/09 au 20/10/2017 rues de l'Etoile, de Meux, de Perwez, Chainisse, de l'Ourchet, du Diquet, Omer Piérard et Jennay suite à la réalisation, dans les rues précitées, de travaux de réfection de dalles en béton
19/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre du chantier avec rétrécissement ponctuel de la voirie) du 19/09 au 22/09/2017 rue Gustave Poncelet suite à la réalisation de travaux de réparation d'un égout
<u>HOUYET</u>	
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/09 au 12/09/2017 sur l'entièreté de la place Saint-Hadelin et du 08/09 au 10/09/2017 rues Cachette et Ferme de la Cour à Celles suite à l'organisation par le Comité des Jeunes local de la kermesse annuelle de l'entité à l'occasion de laquelle s'installeront sur la place communale des forains avec métiers, charroi et roulottes
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/09/2017 rues Saint-Roch (jusqu'à l'accès au camping communal sis route de Herhet), de la Station (jusqu'au passage à niveau) et du Camping, sur la RN 929 (du passage à niveau jusque la route de Neufchâteau-RN 94) et sur l'entièreté de la place de la Gare et du parking SNCB la prolongeant et mesure, le 10/09/2017, d'affectation à l'usage exclusif et obligatoire du parc automobile pour pilotes nationaux et provinciaux des rues de la Station (dans son entièreté, en ce comprise la place de la Gare) et Saint-Roch et du parking SNCB prolongeant la place de la Gare suite au déroulement d'une course de côte automobile communément appelée "Course de Côte de la Reine"
4/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 23/09/2017 à Celles place de l'Eglise en son entièreté (rue Saint-Hadelin, de l'immeuble n° 1 à 3) suite au déroulement, en la Collégiale Saint-Hadelin, d'une cérémonie religieuse à laquelle participeront un nombre important de fidèles
6/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 17/09/2017 à Custinne rue du Jeu de Balle suite à l'organisation par une asbl locale de la fête de la Saint-Hubert
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 08 et 20/10, 25 et 26/11 et 22/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur les territoires de chasse de "Parc d'Ardenne", "Hautinne" et "Bultia"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 27/10, 24/11 et 23/12/2017 sur les voiries, chemins et

14/09/2017	sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Custinne-Quewisse" Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 13/10, 17/11, 15 et 28/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Fenfie"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) le 01/11/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Finnevaux"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 28/10 et 09/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur les territoires de chasse de "Gendron" et "Soinne"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 05 et 31/10 et 29/11/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Herhet"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 11 et 20/10, 03 et 28/11, 22 et 23/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur les territoires de chasse de "Hérock", "Harroy" et "Tienne du Grand Sart"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 07 et 28/10, 17/11, 09, 22 et 30/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Mesnil-Saint-Blaise"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 20/10, 29/11 et 29/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Noisy-Celles"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 02/10, 07/11, 28 et 29/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur les territoires de chasse de "Scrupia" et "Fond d'Irou"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 06/10 et 27/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Skeupion"
19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 25/09/2017 (l'AP mentionnait à l'article 1 la date du lundi 19/09/2017, date semble-t-il erronée) allée de Rasteau et rue de l'Hileau suite à l'organisation, à l'initiative de l'administration communale, d'un jogging "Je cours pour ma forme"
19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 15/10/2017 à Celles place de l'Eglise et rue Saint-Hadelin suite à l'organisation par une asbl locale sur ladite place de la fête de la Saint-Hubert
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 02, 06 et 14/10, 03/11, 02, 30 et 31/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Houyet"
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 21/10, 25/11 et 22/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Mahoux"
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 15/10, 01 et 19/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Lissoir"
25/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (à l'exception des chasseurs et services forestiers) les 13/10, 17/11 et 15/12/2017 sur les voiries, chemins et sentiers communaux, tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse de "Noisy" (Vêves-Celles)

LA BRUYERE

7/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (AP modifiant l'article 1 de l'AP du 27/07/2017 qui réglementait la circulation en date du 01/10/2017) du 30/09 au 01/10/2017 à Emines dans la portion de la rue du Hazoir comprise entre la rue de Rhisnes et la rue des Laderies suite à l'organisation par le comité de quartier de ladite rue d'une fête de quartier que ses organisateurs ont prévu de faire débiter dès le 30/09

NAMUR

28/08/2017 Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre du montage) le 29/08/2017 boulevard de la Meuse à Jambes en raison du montage d'une grue

24/08/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 15/10/2017 boulevard Frère Orban en raison du déroulement d'une cérémonie patriotique nécessitant 30 emplacements voiture et 4 emplacements car

24/08/2017 Mesures de stationnement le 17/10/2017 rues Joseph Saintraint (sur une quinzaine d'emplacements côté place Saint-Aubain), des Bourgeois (10 emplacements car) et de Bomet (4 emplacements car-80 mètres) et place Saint-Aubain en raison du déroulement de la "Journée Mondiale de Lutte Contre la Pauvreté"

28/08/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 29/08 au 31/08/2017 à Temploux rue Fays (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre des travaux) et de stationnement du 29/08 au 01/09/2017 à Jambes rue Gameda et du 30/08 au 01/09/2017 à Malonne rue Cortil Waha suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau

28/08/2017 Mesures de circulation les 28 et 29/08/2017 rue des Brasseurs et du 30/08 au 08/09/2017 avenue Reine Astrid (autorisée que sur une seule bande avec interdiction de stationner) suite à la réalisation de travaux de réparations urgentes sur le réseau électrique

29/08/2017 Mesures de circulation (une bande de 3 mètres devra impérativement être maintenue pour les véhicules de secours) et de stationnement le 31/08/2017 place du Palais de Justice suite à la réalisation de travaux de sondages préparatoires au futur parking

29/08/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande qu'en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30) et de stationnement du 01/09 au 06/09/2017 rue de l'Eau Vive à Vedrin suite à la réalisation de travaux de terrassement et de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage

29/08/2017 Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 402/017/1020 abrogeant l'AP n° 402/012/836 du 17/07/2017) du 01/09 au 22/12/2017 rues de Dave à Jambes et de Jambes à Dave (phase 1-section comprise entre la rue du Sart-Hulet à Jambes et la rue Saint-Hubert à Dave et phase 2-section comprise entre la rue de l'Emprunt à Jambes et la rue de Jambes à Dave, phases durant lesquelles la circulation ne sera autorisée que sur une seule bande avec stationnement interdit) en raison de la réalisation de travaux de pose de câbles

29/08/2017 Mesure d'abrogation (AP n° 402/017/1021 qui prévoyait des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion du festival "United Holi Colorz Namur") de l'AP n° 402/017/931 du 09/08/2017 en raison de l'annulation dudit événement

29/08/2017 Mesures de circulation et de stationnement (interdictions) le 03/09/2017 à Jambes avenues du Bourgmestre Jean Materne et Gouverneur Bovesse, allée du Parc Astrid, rues d'Enhaive, Van Opré et de Coppin et sur le parking de la patinoire en raison du déroulement de la braderie-brocante de l'entité

29/08/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande qu'en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30) et de stationnement du 04/09 au 18/09/2017 à Belgrade rue Edmond Delahaut et à Vedrin rue Florimond Bidron, du 11/09 au 25/09/2017 boulevard d'Herbatte et rue de Jausse et du 25/09 au 09/10/2017 rue de l'Armée Grouchy suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz

29/08/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) les 04 et 05/09/2017, durant 2 à 4 heures (entre 9h et 15h30) à Beez rue de Namur (BK 0.057), à Malonne avenue de la Vecquée (BK 4.480) et à Saint-Marc chaussée de Perwez (BK 2.140CD) suite à la réalisation de travaux de réparation de rails de sécurité
29/08/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande lors de la phase de travaux préparatoires et interdite lors de la phase d'enduisage) et de stationnement du 04/09 au 02/10/2017 à Beez Terre-au-Pont, à bouge rue des Angès, à Flawinne rues Henry Dandoy et Tir de Ronet, à Jambes rues des Hêtres, Lieutenant Binamé, Foyer Jambois, Paul Janson et des Pins Sylvestres, à Malonne rues des Sarpettes, du Bois du Falji, du Petit-Clinchamp, et du Broctia, chemins de Wépion, du Four et du Bois du Duc, Cortil Waha, Hautes-Calenges et sur les Ternes et à Namur (excepté du 13/09 au 18/09/2017 en raison des Fêtes de Wallonie) quai de l'Ecluse, places d'Hastedon et de l'Ecole des Cadets, allée de Menton et rues des Bas Prés, Père Cambier, de l'Armée Grouchy, Edouard Ronvaux et Ponty suite à la réalisation de travaux de réfection desdites voiries publiques
30/08/2017	Mesures de circulation (une bande devra être maintenue) du 30/08 au 08/09/2017 rue de Bavière suite à la réalisation de travaux de pose de câbles en fibre optique
30/08/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande) et de stationnement du 04/09 au 08/09/2017 (de 9h à 15h30) à Wépion chaussée de Dinant à ses carrefours avec le chemin de la Roseraie et l'allée de la Brasserie suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
30/08/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 04/09/2017 au 09/03/2018 à Saint-Servais nouveau chemin de Saint-Marc suite à la réalisation de travaux de rénovation de logements proposés par une société de logements de service public
30/08/2017	Mesures de stationnement du 04/09 au 29/09/2017 rue Henri Lecocq (côté opposé au chantier) suite à la réalisation de travaux de construction d'un immeuble à destination du CPAS de l'entité
30/08/2017	Mesures de stationnement (AP n° 402/012/1029 modifiant l'AP n° 402/012/286 du 16/03/2017) du 04/09/2017 au 09/03/2018 à Jambes rues Mazy (des numéros 69 à 79 et 50 à 56) et Champêtre (sur une vingtaine de mètres au départ de la rue Mazy) suite à la réalisation de travaux de construction de la passerelle cyclo-piétonne sise entre le Grognon et Jambes
31/08/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 03/09/2017 place Saint-Aubain, sur 80 emplacements côté rue Saintraint en raison du départ d'un rallye de voitures ancêtres
31/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 06/09/2017 place du Huit Mai et rue Patenier et le 07/09/2017 à Jambes chaussée de Liège (dans sa section comprise entre le pont des Grands Malades et l'impasse de l'Atelier, dans le sens Andenne-Jambes) suite à la réalisation de travaux de rénovation desdites voiries publiques
31/08/2017	Mesure d'abrogation (AP n° 402/022/1033) de l'AP n° 402/022/782 du 28/06/2017 qui prévoyait des mesures d'ordre et de sécurité en raison de travaux de rénovation d'un carrefour tricolore à Suarlée) suite au report de ceux-ci
31/08/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande dans chaque sens avec limitation de la vitesse à 50 km/h) les 06, 07 et 15/09/2017 chaussée de Liège à Lives-sur-Meuse suite à la réalisation de travaux d'entretien d'une antenne de télécommunication
31/08/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 07/09/2017 à Jambes sur le pont des Grands Malades, dans le sens Jambes-Namur suite à la réalisation de travaux de réparation urgente de ladite voirie publique
31/08/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 06/09/2017 place Saint-Aubain, le long du Palais du Gouverneur en raison de la réalisation de travaux de nettoyage des vitres dudit palais

31/08/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 07/09 au 15/09/2017 chaussée de Marche à Jambes suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre du raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
1/09/2017	Mesures de stationnement les 07 et 08/09/2017 à Vedrin rue Gabrielle et de circulation (ne sera autorisé que sur une seule bande) les 14 et 15/09/2017 à Erpent rue du grand Tige suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau
1/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 04/09 au 08/09/2017 rue Godefroid suite à la réalisation de travaux de marquage au sol effectués dans le cadre de la réfection de ladite voirie publique
1/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande avec maintien permanent des 2 sens de circulation) le 07/09/2017 boulevard Cauchy en raison de la programmation d'une livraison sur un chantier de construction
1/09/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre de la livraison) le 08/09/2017 rue du Château de Dave à Dave en raison de la programmation de la livraison d'un module-classe à l'école de l'entité
1/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 402/015/1044 abrogeant l'AP n° 402/015/838 du 17/07/2017) du 01/09 au 22/12/2017 à Malonne rue du Piroy (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre des travaux, dans sa section comprise entre les chemins des Deux Pays et du Cratère, y compris la place) et rue du Petit Bois suite à la réalisation de travaux de remplacement des bordures et trottoirs
4/09/2017	Mesures de circulation (rétablissement du double sens dans sa section comprise entre la rue Capitaine Jomouton et le boulevard de la Meuse) et de stationnement du 11/09 au 29/09/2017 rue de Francquen à Jambes suite à la réalisation de travaux de terrassement
4/09/2017	Mesures de circulation (AP n° 402/017/1049 abrogeant l'AP n° 402/017/991 du 24/08/2017) le 07/09/2017 boulevard Isabelle Brunell, dans le sens ponts de France-des Ardennes (ne sera autorisée que sur une seule bande), du 07/09 au 31/10/2017 (excepté week-end et en raison des Fêtes de Wallonie du 14/09 au 19/09/2017) avenue Baron Louis Huart (dans sa section comprise entre le rond-point Kegeljan et l'avenue Fernand Golenvaux, la circulation des piétons sera interdite) et du 10/09 au 11/09/2017 au même endroit où la circulation des véhicules sera interdite suite à la réalisation de travaux de construction de la passerelle Jambes-Namur
4/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/09/2017 à Bouge chaussée de Louvain et rues des Pitteurs, de Sardanson, Delimoy, des Ramiers et Charles Bouvier (stationnement interdit sur 50 mètres de part et d'autre du monument érigé à la Wallonie) et allée du Moulin à Vent suite au déroulement de la braderie-brocante de l'entité
4/09/2017	Mesures de circulation (sera maintenue en permanence dans les 2 sens) et de stationnement du 06/09 au 08/09/2017 chaussée de Dinant à Wépion suite à la réalisation de travaux de pose de filets d'eau et de remise à niveau d'un trapillon
1/09/2017	Mesure d'abrogation (AP n° 402/017/1042) de l'AP n° 402/017/1011 du 24/08/2017 qui prévoyait des mesures d'ordre et de sécurité lors de travaux de nettoyage d'un jardin en raison du fait que l'entrepreneur a pris d'autres dispositions pour l'évacuation des déchets verts
1/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 08/09 au 10/09/2017 rue Bord de l'Eau, sur une cinquantaine d'emplacements suite au déroulement de l'évènement "La Ferme en Ville"
1/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (seront déclarées "voies sans issue" les avenues du milieu du Monde, du Champéau, des Vieux Murs et de l'Ermitage) et de stationner les 12 et 13/09/2017 dans toute une série de voiries publiques des entités de Namur, de Wépion et de Jambes en raison de la programmation de l'arrivée de la course cycliste pour élites professionnels dénommée le "Grand Prix de Wallonie"

1/09/2017	Mesures de stationnement à Jambes boulevard de la Meuse le 09/09 sur les emplacements brocante numéros 168 et 169 et le 10/09/2017 sur les emplacements brocante numéros 138 à 176 en raison de la programmation d'un parcours vélo dans le cadre de l'organisation des journées du patrimoine et de la fête du vélo
1/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 13/09/2017 sur les voiries entourant le Château d'Amée (y compris leurs accès), rues Pierre du Diable, des Peupliers (stationnement interdit sur le petit parking, rétablissement du double sens dans sa section comprise entre la rue Villana et le boulevard de la Meuse et interdiction de circuler dans sa section comprise entre le restaurant "La Plage d'Amée" et l'avenue du Parc d'Amée), chemin des Pêcheurs, place des Chevaliers avec Giaives, rues Duhainaut, Philippart et Gameda, avenues Baron de Lhoneux et du Parc d'Amée (interdiction de circuler dans sa section comprise entre la rue des Peupliers et l'avenue Baron de Lhoneux et déclarée "voie sans issue" au départ du passage à niveau vers l'avenue Baron de Lhoneux et de la rue du Passage d'Eau vers la rue des Peupliers) et chemin vers l'île (déclaré "voie sans issue" au départ de l'avenue du Parc d'Amée vers la rue Duhainaut) suite au déroulement à Jambes de l'évènement dénommé le "Relais Wallon"
7/09/2017	Mesures de circulation (maintien en permanence des 2 sens) et d'interdiction de stationner (AP n° 402/025/1064 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/025/1048 du 04/09/2017) du 08/09 au 15/09/2017 à Wépion chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux de pose de filets d'eau et de remise à niveau d'un trapillon
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement à Belgrade, où la circulation ne sera autorisée que sur une seule bande, du 14/09 au 02/10/2017 rue Edmond Delahaut et du 15/09 au 03/10/2017 rue Joseph Vincent et à Namur, où la circulation ne sera autorisée que sur une seule bande du 19/09 au 05/10/2017 rue Julie Billiard et maintenue impérativement du 19/09 au 05/10/2017 à hauteur des travaux rue du Travail suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 402/017/1062) du 08/09 au 19/09/2017 dans toute une série de rues, places, avenues et boulevards de Namur et de Jambes suite à l'organisation des Fêtes de Wallonie
5/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux qu'en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30) et de stationnement du 19/09 au 10/10/2017 à Jambes chaussée de Liège suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement à Saint-Servais du 19/09 au 21/09/2017 rue Derenne-Deldinne (circulation autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et du 20/09 au 21/09/2017 rue des Prés (voirie déclarée "voie sans issue") et les 21 et 22/09/2017 à Namur rue Nanon (circulation autorisée que sur une seule bande) suite à la réalisation de travaux de réparation de canalisations d'égouttage
5/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) du 12/09 au 15/09/2017 à Wierde rue du Perseau suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 14/09 au 15/09/2017 à Cognelée rue Basse Chaussée (le circulation ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30), du 19/09 au 21/09/2017 à Flawinne rue Osval Sambon et le 22/09/2017 rue de l'Inquiétude (ces 2 voiries seront déclarées "voies sans issue" à hauteur des travaux) et mesures d'interdiction de stationner à Namur du 12/09 au 15/209/2017 rue Ernotte, du 14/09 au 20/09/2017 chaussée de Louvain et avenue Sart Paradis, du 20/09 au 22/09/2017 rue Julien Colson et du 21/09 au 22/09/2017 à Malonne chaussée de Charleroi suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau

5/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (AP n° 402/012/1053 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/012/1035 du 31/08/2017) le 12/09/2017 de 9h à 15h sur le pont des Grands Malades à Jambes, dans le sens Jambes-Namur suite à la réalisation, en urgence, de travaux de réparation d'une voirie publique
5/09/2017	Mesures de circulation du 15/09 au 30/10/2017 à Rhisnes chemin du Fort de Suarlée (voirie interdite lors de la phase 1 à hauteur de son carrefour avec la rue du Fond du Maréchal et déclarée "voie sans issue" au départ de la route de Louvain-la-Neuve et de la rue du Réemploi) suite à la réalisation de travaux de pose d'impétrants
5/09/2017	Mesures de circulation (une bande devra impérativement rester libre à hauteur des travaux) durant maximum 2 journées du 11/09 au 29/09/2017 à Saint-Servais Cité Floréal suite à la réalisation de travaux de placement d'un candélabre
5/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (piétons et véhicules) à partir du 05/09/2017 et ce, jusqu'à rétablissement de la sécurité des lieux ruelle du Tir à hauteur d'une propriété endommagée suite à un incendie rue Théodore Baron
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 402/017/1058 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/017/876 du 24/07/2017) le 13/10/2017 de 18h30 à 22h30 rues de Wasseige et de la Plage, quai de Meuse et boulevard de la Meuse et de 19h30 à 22h sur le pont des Ardennes en raison de la programmation de l'inauguration de l'éclairage patrimonial de la Citadelle de Namur
5/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 20/09/2017 boulevard de la Meuse sur une dizaine d'emplacements à hauteur de la Capitainerie en raison de la programmation de la rentrée parlementaire "Zéro émission CO2"
7/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 20/09 au 30/09/2017 à Jambes Comognes de Jambes et rue Mazy et à Namur chaussée de Dinant et rues des Brasseurs et de Gravière suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
7/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 12/09 au 29/09/2017 rue du Belvédère et place Louise Godin, sur une dizaine d'emplacements à l'exception des 12, 19 et 26/09/2017 jours du marché hebdomadaire suite à la réalisation de travaux de réfection de trottoirs
7/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) du 15/09 au 20/09/2017 à Malonne rue du Petit-Babin suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
7/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 16/09/2017 à Beez rue de Namur (Moulin de Beez), sur le passage à niveau n° 95 suite à la réalisation de travaux d'inspection audit passage à niveau
7/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande sur maximum 100 mètres à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 11/09 au 29/09/2017 à Champion chemin de Boninne, dans sa section comprise entre le pont de l'E 411 et la centrale électrique, suite à la réalisation de travaux de pose de câbles électriques
7/09/2017	Mesures de circulation (une bande devra impérativement être maintenue à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 13/09 au 29/09/2017 à Malonne Les Marlères et du 21/09 au 09/10/2017 rue Saint-Nicolas où le stationnement sera interdit le long du Centre Culturel d'Harscamp suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
7/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 30/09/2017 à Saint-Marc place de Saint-Marc suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'une dalle chargeur de bus
7/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (AP n° 402/017/1065 abrogeant l'AP n° 402/017/1047 du 01/09/2017 en raison, entre autres, du rajout de 4 voiries de l'entité de Wépion sur lesquelles il sera interdit de circuler) les 12 et 13/09/2017 dans toute une série de voiries publiques des entités de Namur, de Wépion et de Jambes suite à la programmation de l'arrivée de la course cycliste pour élites professionnels dénommée le "GP de Wallonie"

- 7/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner les 21 et 22/09/2017 route Merveilleuse, de part et d'autre du porche de Terra Nova en raison de la programmation de l'inauguration des grands souterrains de la Citadelle de Namur
- 8/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande côté SNCB avec maintien en permanence des 2 sens de circulation) le 15/09/2017 boulevard Cauchy en raison de la programmation, sur un chantier de construction, d'une livraison de matériaux
- 8/09/2017 Mesures de circulation (rétrécissement de la bande de circulation et maintien de la circulation dans les 2 sens) du 11/09 au 06/10/2017 à Jambes avenue du Petit Sart suite à la réalisation de travaux de pose de conduites sur le réseau de distribution de gaz
- 8/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande avec maintien d'une piste cyclable et la suppression vers le chemin Vert du tourne à gauche) du 11/09 au 17/11/2017 chaussée de Marche à Wierde suite à la réalisation de travaux de fondations
- 8/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 20/09/2017 à Belgrade rue Joseph Durieux et à Vedrin rues Jean Geuvens et de l'Yser suite à la réalisation de travaux de rejointoiement
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 22/09/2017 rue Pepin, du côté opposé aux travaux suite à la réalisation de travaux de pose de câbles électriques
- 8/09/2017 Mesures (AP n° 402/017/1079 abrogeant l'AP n° 402/017/869 du 24/07/2017) d'interdiction de stationner place Saint-Aubain du 23/09 8h au 24/09/2017 16h (sur la voirie longeant le Palais provincial) et à la même date de 13h à 16h et d'interdiction de circuler du 23/09 13h au 24/09/2017 16h rue Basse Marcelle suite au déroulement de la manifestation caritative "Relais pour la Vie"
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (y compris des piétons lors de la manutention, avec maintien d'une bande de circulation) les 23 et 24/09/2017 à hauteur du montage sis boulevard de Chiny en raison du montage d'une grue tour à la gare ferroviaire
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 13/09 au 29/09/2017 rue Julien Colson suite à la réalisation de travaux de raccordement électrique et de télédistribution
- 8/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande sur maximum 100 mètres à hauteur des travaux) à Wierde rue de Jausse suite à la réalisation de travaux de réfection d'une chambre de visite
- 8/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 06/10/2017 à Belgrade rue du Danube suite à la réalisation de travaux de déplantage de poteaux
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner (AP n° 402/017/1084 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/017/663 du 31/05/2017 qui prévoyait des mesures en raison de l'organisation de réunions du Conseil provincial) les vendredis de 8h à 15h les 20/10, 17/11 et 08/12/2017 et de 8h à 18h les 13/10 et 24/11/2017 sur une quarantaine d'emplacements place Saint-Aubain suite à l'annulation de la séance du 29/09/2017
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 24/09/2017 à Erpent rues de Baseilles, des Jacinthes, des Quatre Saisons, Clos des Baies Sauvages et Clos des Angéliques des Prés suite au déroulement d'une brocante
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner les 25 et 26/09/2017 place Saint-Aubain, le long du Palais provincial suite au déroulement, à la Province de namur, d'exams
- 11/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 26/09 au 27/09/2017, du 28/09 au 30/09/2017 et du 01/10 au 02/10/2017 (lors du salon "Créativat/Artisanat") et du 05/10 au 08/10/2017 (lors du salon "Retro Made In Asia") rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche et sur le petit parking en épis sous les arbres près de l'avenue Sergent Vrithoff) et avenues de Tabora et Sergent Vrithoff suite au déroulement de 2 salons

11/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 20/09/2017 sur la moitié de la place Saint-Aubain, côté rue Lelièvre suite au déroulement de la rentrée universitaire
11/09/2017	Mesures de circulation (maintenue en permanence dans les 2 sens à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 11/09 au 15/09/2017 avenue Reine Astrid et rue Bord de l'Eau suite à la réalisation des travaux de finalisation des réfections desdites voiries publiques
11/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 24/09/2017 rue Saint-Jacques suite au placement d'une grue de manutention
12/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 21/09/2017 avenue Reine Astrid, place Wiertz (sur la placette sise entre les avenues Reine Astrid et Cardinal Mercier) et rues Florent Dethier et de la Pépinière suite au déroulement d'une visite royale
12/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande avec limitation de la vitesse à 30 km/h) du 11/10 au 27/10/2017 à Marche-les-Dames rue Haigneaux suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une voie ferrée
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler du 03/10 au 05/10/2017 et du 17/10 au 19/10/2017 à Dave rue de Lustin sur le passage à niveau 104 suite à la réalisation de travaux de remplacement des rails sur ledit passage à niveau
12/09/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" au départ du nouveau chemin de Saint-Marc et du chemin des Prêles) et d'interdiction de stationner du 02/10 au 20/10/2017 à Saint-Servais chemin du Bois du Gazia suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
12/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande de 9h à 15h30) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 30/11/2017 chaussée de Liège à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue Prince de Liège et le pont des Grands Malades suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de production d'électricité
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 01/10 au 15/10/2017 à Bouge rue du Sanctuaire, à Daussoix rue Alphonse Van Grincken, à Flawinne rue Leuchère, à Saint-Marc chemin du Foncier et rue de la Cure de Saint-Marc, à Saint-Servais rue de la Cointe, à Temploux rue de Rhisnes et à Wépion chemins de la Meuse, de Potisseau et de Sérumont suite à la réalisation de travaux de réfection desdites voiries publiques
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 01/10 au 02/10/2017 à Temploux place du 150ème Anniversaire et rue Lieutenant-Colonel Maniette (stationnement interdit sur le parking sis à côté de la salle Saint-Hilaire) suite au déroulement d'une fête
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 08/10/2017 à Flawinne rue Camille Charlier, à hauteur du Centre sportif suite au déroulement du "Jogging des Gozettis"
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 22/09/2017 à Jambes rue des Libérateurs suite à la réalisation de travaux de pose, sur un terrain, d'une cabine HT
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 30 et 31/10/2017 rue Julie Billiard sur une quinzaine de mètres à hauteur de l'école suite à la programmation d'une livraison de mobilier pour ladite école communale
12/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30, que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 27/09 au 29/09/2017 à Vedrin rue de l'Eau Vive suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
12/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 23/10 au 03/11/2017 à Wépion route des Forts, chemin des Marronniers et chaussée de Dinant (circulation maintenue en permanence dans les 2 sens à hauteur des travaux) suite à la réalisation de travaux de raccordements électriques et de télédistribution
12/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 01/10/2017 à Erpent place Notre-Dame de la Paix et allée de la Closerie suite au déroulement du jogging "Family Day"

- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (AP n° 402/017/104 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/017/1058 du 05/09/2017) le 13/10/2017 de 18h30 à 22h30 rues de Wasseige et de la Plage, quai de Meuse et boulevard de la Meuse (dans sa section comprise entre le pont de Jambes et la rue Mottiaux et dans sa section comprise entre les rues du Paradis et Mottiaux, pour ce qui est du stationnement) et de 19h30 à 22h période durant laquelle sera interdite la circulation des véhicules boulevard de la Meuse (dans sa section comprise entre les rues du Paradis et Mottiaux et dans ce sens), sur le pont des Ardennes et route Merveilleuse (dans sa section comprise entre l'avenue de La Plante et l'esplanade) suite à l'inauguration de l'éclairage patrimonial de la Citadelle de Namur
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 18/10/2017 rue Bruno suite au déroulement de la course "Je cours pour le climat", épreuve de 10 km à parcourir seul ou en équipe-relais
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 15/10/2017 sur une quarantaine d'emplacements route Merveilleuse, à hauteur de la Maison des Mariages suite au déroulement d'une cérémonie de noces publiques
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner les 13 et 14/10/2017 rue Bord de l'Eau suite au déroulement du vernissage d'une galerie d'art
- 13/09/2017 Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 19/09 au 22/09/2017 à Saint-Servais chaussée de Perwez suite à la réalisation de travaux de réfection du revêtement tarmac sur ladite voirie publique
- 13/09/2017 Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 19/09 au 22/09/2017 à Vedrin rue d'Arquet (circulation autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et les 21 et 22/09/2017 à Wierde rue du Pommier Sauvage, déclarée "voie sans issue" de part et d'autre des travaux suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccords au réseau de distribution d'eau
- 13/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (sur le tourne à droite vers la rue des Pacages) du 18/09 au 06/10/2017 à Wierde chaussée de Marche en raison de la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau électrique et de télédistribution
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 19/09/2017 avenue de la Pairelle et rue des Houblonnières suite à la réalisation de travaux de curage de chambres de visite présentes sur le réseau de distribution d'eau
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 18/09 au 30/11/2017 à Dave rue Géniton suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique et de création d'un aqueduc
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler les 21 et 22/09/2017 à Jambes sur le pont des Grands Malades, dans le sens Jambes-Namur suite à la réalisation de travaux de réparation urgente de voirie
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 25/09/2017 au 16/03/2018 dans une portion de la rue de l'Abbaye allant jusqu'au quai de l'Abbaye en raison de la présence d'un chantier sur le campus provincial
- 14/09/2017 Mesure d'abrogation (AP n° 402/018/1119) de l'AP n° 402/018/874 du 24/07/2017 qui prévoyait des mesures d'ordre et de sécurité suite au déroulement d'un jogging à Naninne en raison de l'annulation de l'épreuve
- 14/09/2017 Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 25/09 au 29/09/2017 à Wierde rue du Pommier Sauvage (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre des travaux), du 23/10 au 27/10/2017 à Malonne "les Marlières" (circulation autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et du 30/10 au 03/11/2017 à Erpent allée des Mouettes où la circulation, en cas de réelle nécessité, ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau électrique et de télédistribution
- 19/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 20/09/2017 rues Général Michel (sur la nouvelle partie en tarmac donnant accès au parking des Casernes C1) et

	Bord de l'Eau et mesures d'interdiction de circuler, de stationner et de se rassembler le 20/09/2017 rue Notre-Dame et dans la zone neutre du Parlement wallon (rue Notre-Dame, au pied de la Citadelle et place Kegeljan) en raison de l'organisation d'une manifestation syndicale contre la déclaration de politique régionale du nouveau gouvernement wallon, au départ du complexe Acinapolis de Jambes vers le Parlement wallon
11/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 05/10 au 06/10/2017 esplanade de la Citadelle (parties en dolomie et en tarmac sises devant les gradins) suite au déroulement d'un cinéma "drive-in" sur ladite esplanade
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 16/10/2017 à Wépion avenue Sart Paradis suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 09/10/2017 à Jambes rue de Géronsart et du 04/10 au 15/10/2017 à Wierde rue Grande et mesures de circulation du 27/09 au 09/10/2017 à Belgrade chemin de la Plaine (maintien d'une bande de circulation à hauteur des travaux) et du 04/10 au 15/10/2017 rue des Tanneries (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre des travaux) et place d'Armes (maintiens d'une bande de circulation et des livraisons durant les heures d'ouverture du piétonnier) suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
12/09/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue" de part et d'autre de l'activité) et d'interdiction de stationner le 14/10/2017 dans une portion de l'avenue Félicien Rops suite au déroulement d'un marché de producteurs locaux
13/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée, si nécessaire et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande et de manière alternée) et d'interdiction de stationner du 02/10 au 30/11/2017 rues de la Dodane et Félix Wodon, avenues de Stassart et des Combattants et quai de l'Ecluse suite à la réalisation de travaux de pose de gaines pour le réseau de téléphonie
20/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande lors de la traversée) et d'interdiction de stationner du 20/09 au 10/10/2017 à Erpent rue du Grand Tige suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau de distribution de gaz
20/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande côté SNCB avec maintien en permanence des 2 sens de circulation) les 21 et 29/09/2017 suite à la programmation de livraisons sur un chantier de construction immobilière
21/09/2017	Mesures de circulation (interdiction pour les piétons sur le passage à niveau et voirie déclarée "voie sans issue" au départ des rues des Pieds d'Alouette et de la Haie-Lorrain) du 06/10 au 08/10/2017 à Naninne rue des Vieux suite à la réalisation de travaux de révision du passage à niveau 67
20/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 22/09/2017 à Jambes rue de Géronsart, dans le tunnel suite à la réalisation de travaux de placement de luminaires dans ledit tunnel
20/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 29/09/2017 et du 06/10 au 07/10/2017 quai des Joghiers (sur une quarantaine de mètres à l'arrière du bâtiment du FIFF), du 28/09 au 11/10/2017 rue des Carmes (sur une vingtaine de mètres avant les portes d'entrée du cinéma), du 28/09 au 07/10/2017 rue de la Tour (sur 10 emplacements) et place Maurice Servais (sur les 2 1ères bandes du centre de la place, côté rue des Echasseurs, soit 20 emplacements) et du 03/10 au 04/10/2017 rue Joseph Saintraint (sur les 3 1ers emplacements au départ de la rue du Collège et de ce côté) et mesures d'interdiction de circuler les 29/09 et 06/10/2017 rue des Carmes suite au déroulement du "Festival International du Film Francophone" (FIFF)
20/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux, lors de la traversée de voirie) et d'interdiction de stationner du 25/09 au 10/10/2017 à Flawinne rues Joseph Schmidt et Jean Colin et du 13/10 au 25/10/2017 à Belgrade avenue Marcel Gourdin, à Flawinne rue Oscar Genot et rue Fontaine des Prés à Salzinnes suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
20/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner de 8h à 17h du 25/09 au 27/09/2017 à Saint-Servais chaussée de Waterloo et les 03 et 04/10/2017 à Wépion chaussée

20/09/2017	de Dinant suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau d'égouttage Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 25/09 au 20/10/2017 à Vedrin rues François Large (circulation des véhicules interdite) et de la Sitrée (sur une dizaine de mètres de part et d'autre de son carrefour avec la rue François Large, la circulation des véhicules ne sera autorisée que sur une seule bande) suite à la réalisation, dans le cadre du chantier "VORTEX", de travaux de mise à niveau de trapillons
20/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner à Jambes chaussée de Marche du 21/09 au 29/09/2017 (à proximité de la rue de l'Aurore avec circulation des piétons interdite) et du 02/10 au 13/10/2017 (à proximité de l'avenue du Camp avec maintien de 2 bandes de circulation et autorisation, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, que sur une seule bande) suite à la réalisation de travaux de fouilles
20/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) du 25/09 au 29/09/2017 à Wierde rue du Perseau suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
21/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner de 7h30 à 16h le 29/09/2017 (sur une quarantaine d'emplacements) et le 16/10/2017 (sur une septantaine d'emplacements) à Jambes place Joséphine-Charlotte sur le parking sis côté de la rue Van Opre à proximité immédiate d'un bâtiment du SPW suite au déroulement, au SPW, d'événements
20/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) le 27/09/2017 à Jambes rue de Dave suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
20/09/2017	Mesures de circulation (lors du déploiement des béquilles de la grue mobile et uniquement durant les heures du chantier, une bande de circulation de minimum 3,5 mètres devra rester libre) et d'interdiction de stationner (de part et d'autre de la voirie) du 25/09 au 28/09/2017 rue Henri Biès suite à la réalisation de travaux de montage d'une cheminée
20/09/2017	Mesures de circulation du 27/09 au 13/10/2017 à Wierde rue du Perseau et à Saint-Servais chaussée de Perwez (maintenue dans les 2 sens et autorisée, en cas de réelle nécessité et uniquement de 9h à 15h30, que sur une seule bande à hauteur des travaux avec matérialisation d'un cheminement piéton), du 05/10 au 17/10/2017 à Saint-Servais Tienne aux Balouches (une bande de circulation maintenue à hauteur des travaux) et du 09/10 au 20/10/2017 place d'Armes (maintien d'une bande de circulation) et mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux avec matérialisation d'un cheminement piéton) et d'interdiction de stationner du 11/10 au 23/10/2017 à Flawinne rue Aimable Vigneron suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
20/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 28/09/2017 dans une portion de la rue de la Pépinière suite à la réalisation de travaux de démontage, sur la façade d'une habitation, d'un câble
21/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (AP n° 402/020/1139 modifiant l'article 1 de l'AP n° 402/020/1071 du 07/09/2017) du 25/09 au 30/10/2017 à Saint-Marc place de Saint-Marc suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose de dalle chargeur de bus
21/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner du 27/09 au 29/09/2017 rue de Bomel (la circulation ne sera autorisée que sur une seule bande, de 9h à 15h30 avec matérialisation d'un cheminement piéton) et du 29/09 au 06/10/2017 à Belgrade rue Félicien Deneumoustier (avec matérialisation d'un cheminement piéton) et mesures de circulation du 03/10 au 06/10/2017 chaussée de Dinant (maintenue dans les 2 sens à hauteur des travaux avec matérialisation d'un cheminement piéton) et du 04/10 au 06/10/2017 à Lives-sur-Meuse rue de Mosanville (maintien d'une bande à hauteur des travaux) suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau

21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler les 23 et 24/09/2017 Montagne d'Hastedon, dans sa section comprise entre la rue des Prés et le plateau d'Hastedon suite à la programmation de l'inauguration, à Saint-Servais, des nouveaux locaux du club de hockey de l'entité
21/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande, à hauteur du passage pour piétons) le 29/09/2017 avenue Albert 1er, dans sa section comprise entre le rond-point Albert 1er et le pont de Luxembourg, et dans ce sens suite à la réalisation de travaux pour l'éclairage d'un passage pour piétons
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 30/09/2017 rue des Bosquets suite au déroulement d'un marché de producteurs locaux organisé par la coopérative "Paysans-Artisans"
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 02/10 au 06/10/2017 rue de la Colline suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie
21/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner le 03/10/2017 à Jambes rues de Francquen (déclarée "voie sans issue" au départ de la rue de Coppin vers la rue de Dave) et des Libérateurs (sur 6 emplacements au départ de la rue de Dave) suite à la réalisation de travaux de montage, sur chantier, d'une grue
21/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 03/10 au 23/10/2017 à Jambes avenue du Bourgmestre Jean Materne et du 04/10 au 24/10/2017 à Wépion chaussée de Dinant et à Jambes rue des Mésanges où la circulation ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux avec matérialisation d'un cheminement piéton suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz
21/09/2017	Mesures de circulation (une bande de circulation devra impérativement être maintenue à hauteur des travaux) les 04 et 05/10/2017 rue des Croisiers suite à la réalisation de travaux de réparation d'une canalisation du réseau d'égouttage
22/09/2017	Mesures de circulation (une bande de circulation sera maintenue dans chaque sens à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner du 04/10 au 13/10/2017 à Malonne chaussée de Charleroi, dans sa section comprise entre le dépôt du TEC et le rond-point du pont de Flawinne suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
22/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande, de 9h à 15h en fonction de l'avancement du chantier) du 22/09 au 06/10/2017 à Wépion et à Namur chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux de pose de résines colorées
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 05/10 au 11/10/2017 à Saint-Servais rue Emile Melchior et du 06/10 au 13/10/2017 à Jambes rue de Coppin suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccordements au réseau de distribution d'eau
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 18/10/2017 rue Salzennes les Moulins, dans sa section comprise entre le tunnel piéton et la ruelle de l'Enfer suite à la réalisation de travaux de rejointoiement d'un mur
22/09/2017	Mesures de circulation (une bande de circulation pourra être interdite aux véhicules, en cas de réelle nécessité et uniquement entre 9h et 15h30, avec maintien de la circulation dans les 2 sens) et d'interdiction de stationner du 06/10 au 06/11/2017 à Champion dans la portion de la chaussée de Louvain alliant de l'immeuble n° 554 à la bretelle d'entrée d'autoroute vers le Luxembourg suite à la réalisation de travaux de pose de câbles FO
25/09/2017	Mesures de circulation (en fonction des nécessités, création d'un dévolement avec maintien des 2 sens de circulation et autorisation de celle-ci sur une seule bande, uniquement de 9h à 15h) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 01/10 au 28/10/2017 suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de production d'électricité et de distribution de gaz

25/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) du 27/09 au 04/10/2017 à Rhisnes rue du Fort de Suarlée suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
25/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner (avec matérialisation d'un cheminement piéton) du 02/10 au 20/10/2017 (de 9h à 15h30 pour la circulation) à Jambes rue Mazy et du 16/10 au 03/11/2017 à Saint-Servais chemin du Bois de Gazia suite à la réalisation, pour le réseau électrique, de travaux de pose de câbles
25/09/2017	Mesures de circulation (ne sera autorisée que sur une seule bande à hauteur des travaux) et d'interdiction de stationner les 05 et 06/10/2017 à Malonne rue des Sarpettes suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
25/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 27, 29 et 30/09, 01, 06, 07 et 08/10/2017 sur la moitié de la place André Rijckmans, côté Namur-Expo suite au au tournage, à la piscine de Namur, d'un court-métrage
25/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 02/10/2017 au 08/01/2018 à Wépion rue de la Justice, dans sa section comprise entre la rue des et la promenade de Meuse suite à la réalisation, dans le cadre du chantier "VORTEX", de travaux pour le collecteur de Wépion
25/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 30/09 au 06/10/2017 rue Henri Lecocq, du côté opposé au chantier suite à la réalisation de travaux, pour le CPAS de la ville, de construction d'un immeuble
<u>OHEY</u>	
29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 01/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Evelette chemin du Grand Chêne, sur les 3 places de parking sises le long de l'école (en vue d'instaurer un dépose-minute) et rue du Baty suite à la réalisation de travaux d'aménagement du coeur de village d'Evelette
30/08/2017	Mesures de circulation (dans le sens Marchin-Perwez) et de stationnement (des 2 côtés) le 10/09/2017 rue Bois de Goesnes à Perwez suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité
5/09/2017	Mesures de circulation le 10/09/2017 à Evelette rue du Charron, dans le sens Evelette-Goesnes, depuis son carrefour avec la rue de Libois jusqu'à son carrefour avec la rue Le Long du Château suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative local d'une "balade pique-nique"
5/09/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Perwez rue Saint-Pierre, depuis son carrefour avec la rue Grand Vivier jusqu'à son carrefour avec la rue Sur Les Sarts suite à la réalisation de travaux de rénovation de ladite rue
11/09/2017	Mesures de circulation (instauration d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h) et d'interdiction de stationner les 16, 17, 23 et 24/09/2017 rue de Ciney, depuis son carrefour avec la rue Marteau jusqu'à son carrefour avec la rue Draily (côté droit, dans le sens Andenne-Ciney pour le stationnement) suite à l'organisation par un horticulteur/cucurbiticulteur local de la "Fête des Courges"
8/09/2017	Mesures de circulation (mise en sens unique de la voirie) à partir du 08/09/2017 et ce, jusqu'à l'approbation définitive des autorités compétentes (communales et de tutelle) rue Godin, dans le sens rue de Godin/rue de Ciney suite à la réalisation de travaux dans ladite rue dont l'étréitesse plus marquée motive, après avis de la Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières et de la Zone de police des Arches, sa mise en sens unique dans le sens précité
13/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner entre le 18/09 et le 20/09/2017 routes d'Andenne et de Nalamont, chemin des Fawes et rue Draily suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres "malades"

19/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (AP prolongeant la durée des mesures envisagées à l'AP du 13/09/2017) les 21 et 22/09/2017 routes d'Andenne et de Nalamont, chemin des Fawes et rue Draily suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres "malades"
18/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 29/09 au 01/10/2017 sur le parking de l'église de Haillot suite au déroulement d'un concert d'un groupe de pop-rock belge à tendance "surréaliste"
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 08/10/2017 rues Bois de Goesnes (depuis son carrefour avec la RN 698, jusqu'à son carrefour avec la rue de la Bourlotte), de la Bourlotte (côté gauche en venant de la rue Bois Dame Agis jusqu'à son carrefour avec la rue Bois de Goesnes) et du Village (limitation de la vitesse à 30 km/h, y compris les motos, scooters, cyclomoteurs et vélos) (de l'entrée de Perwez en venant de Matagne jusqu'à l'école et depuis son carrefour avec la rue Saint-Pierre jusqu'à l'école) et chemin des Maquettes (depuis son carrefour avec la rue Pont de Jallet jusqu'à son carrefour avec la rue Bois de Goesnes) suite à l'organisation, par le comité de parents et les enseignants de l'école de Perwez, d'un jogging
18/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 08/10/2017 route de la Chapelle, depuis son carrefour avec la rue aux Arches Royales jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Mort (section de Haillot) (côté droit dans le sens Andenne-Huy pour le stationnement) suite à l'organisation par le Comité Saint-Mort d'un dîner d'Automne
18/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h) du 13/10 au 16/10/2017 rue de Huy, depuis son carrefour avec la rue d'Al Bôle jusqu'à son carrefour avec la rue Stocus suite à l'organisation par le Comité des Fêtes de Matagne de la kermesse annuelle
<u>ONHAYE</u>	
18/09/2017	Mesures de circulation (circulation alternée avec limitation, dans la zone des travaux, de la vitesse à 30 km/h) du 25/09 au 27/10/2017 à Anthée rue Nassaut suite à la réalisation de travaux pour les réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 05/10/2017 rue Abbé Dujardin, devant une friterie suite à l'organisation, du 29/09 au 01/10, par ladite friterie d'un souper aux moules nécessitant l'installation, devant celle-ci du 27/09 au 05/10, d'un chapiteau
7/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 12/09/2017, de 8h à 18h, à Anthée rue Nassaut suite à la réalisation de travaux de placement d'une cabine pour le réseau électrique
7/09/2017	Mesures de circulation (circulation alternée sur une seule bande de circulation, en fonction de l'avancement des travaux et avec limitation de la vitesse à 30 km/h) pendant la durée des travaux et ce, jusqu'au 15/09/2017 à Falaën route de la Mollignée (RN 971) suite à la réalisation de travaux d'élagage d'arbres sis en bordure de ladite bordure de ladite voirie publique
25/08/2017	Mesures de circulation (alternée) les 04 et 05/09/2017 route Onhaye-Dinant (RN 936) suite à la réalisation de travaux de fraisage de ladite voirie publique
<u>ROCHEFORT</u>	
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 22/09 au 26/09/2017 rue du Parwet à Buissonville suite à l'organisation du 23 au 25/09 par une asbl locale de la kermesse annuelle de l'entité nécessitant l'occupation du domaine public, du 22/09 au 26/09, par les installations foraines
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 24/09/2017 à Jemelle place des Déportés sur les emplacements de stationnement sis face à la salle des variétés suite à l'organisation, par le comité des 150 ans de la Gare de Jemelle au départ de la salle des variétés, d'une marche nécessitant le placement, aux abords de ladite salle, d'une tonnelle

14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 09/10/2017 avenue de Forest (sur la partie de voirie occupée par l'activité et délimitée au sol par un trait de couleur verte ; du côté du bâtiment de l'ancienne gare, depuis le carrefour avec l'avenue d'Alost jusqu'à l'arsenal des pompiers et le long de la rampe des poètes pour le stationnement), sur le RAVeL (dans sa partie comprise entre le pont sur la Lhomme et la rue d'Alost, y incluse la partie anciennement utilisée par le GLT) et sur le trottoir permettant de joindre l'avenue d'Alost et l'avenue de Forest, face aux 2 accès au RAVeL suite à l'organisation à destination d'enfants, dans le cadre de l'opération "Je cours pour ma forme", d'un jogging couru en circuit qui prendra son départ avenue de Forest, devant la bibliothèque communale et empruntera une partie du RAVeL
22/09/2017	Mesure interdisant à partir du 22/09/2017 à toute personne non autorisée l'accès à la grotte de Montgauthier (l'accès au petit jardin sis aux abords de celle-ci restera cependant accessible) pour cause d'insécurité et de dangerosité suite à la constatation de chutes de pierres
25/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 30/09 au 01/10/2017 rues du Hableau (du 30/09 14h00 au 01/10 23h00 sur toute la place sise hors chaussée et le 01/10 de 05h00 à 20h00, dans sa partie comprise entre la rue Louis Banneux et la rue des Fermes), Louis Banneux et du Dewoin suite à l'organisation le 01/10 par une asbl locale d'une brocante à l'occasion de laquelle sera établi, sur la placette sise le long de la rue du Hableau, un chapiteau
<u>WALCOURT</u>	
25/08/2017	Mesures de circulation à partir du 29/08/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Jardinier suite à la réalisation de travaux de suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau présentant une fuite
29/08/2017	Mesures de stationnement du 01/09 au 03/09/2017 sur le parking du Spayement utilisé pour la balle pelote suite au déroulement d'un tournoi de balle pelote
29/08/2017	Mesures de stationnement du 08/09 au 10/09/2017 sur le parking du Spayement utilisé en guise de terrain de balle pelote en raison du déroulement du "Grand Prix de Balle Pelote de la Ville"
29/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 31/08/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 1 journée) à Thy-le-Château rue Pairelle suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
28/08/2017	Mesures de circulation du 28/08 au 30/11/2017 sur le tronçon Lanefte-Somzée, depuis l'intersection formée par la Grand'Rue et la RN 978 jusqu'à la place Saint-Lambert suite à la réalisation de travaux de sécurisation dudit tronçon de voirie publique
1/09/2017	Mesures de stationnement le 16/09/2017 Grand'Place, sur 3 emplacements de parking entre les escaliers de la Basilique et la fontaine suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
4/09/2017	Mesures de circulation du 07/09 au 08/09/2017 sur la RN 978 à hauteur des BK 14.400 CD et BK 11.000 CG suite à la réalisation de travaux de réparations aux dispositifs de sécurité (rails)
7/09/2017	Mesures de stationnement le 08/09/2017 rue Notre-Dame à hauteur du parking d'une école (sur 2 emplacements de parking) suite au déroulement d'une livraison de meubles
6/09/2017	Mesures de circulation à partir du 11/09/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 2 journées) à Fraire rue de Morialmé suite à la réalisation de travaux de réparation de caniveaux et de trapillons
8/09/2017	Mesures de circulation le 13/09/2017 à Fraire rue de Fairoul suite à la réalisation de travaux de réparation d'une porte de garage en devanture d'une habitation
8/09/2017	Mesures de circulation (prolongation de la période d'interdiction envisagée à l'OP du 04/08/2017) et de stationnement du 08/09 au 11/09/2017 à Fontenelle

11/09/2017	rues de Boussu et Ry Poucet (stationnement interdit des 2 côtés de la voirie) suite au déroulement le 08/09 à l'église d'un concert de jazz nécessitant le placement devant ladite église d'un chapiteau communal de 6 mètres sur 6 mètres, ce qui motive l'autorité communale à réglementer, plus longtemps qu'initialement prévu, la circulation rue de Boussu
14/09/2017	Mesures de circulation du 11/09 au 19/09/2017 à Fraire rue d'Andenne suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement sur le domaine public d'une grue
13/09/2017	Mesures de circulation du 13/09 au 29/09/2017 rue de Berzée suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement sur la chaussée face à une habitation d'un container
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 3 semaines) rue de la Station en raison du placement, dans le cadre de la réalisation de travaux, d'un échafaudage sur le trottoir
13/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 11/10/2017 ruelle du Coq, sur la 3ème partie du parking sise à l'arrière de la salle suite à l'organisation par une asbl d'une "brasucade"
13/09/2017	Mesures de circulation le 21/09/2017 à Clermont rue de l'Eglise, devant l'église paroissiale suite à la réalisation de travaux d'entretien au niveau des antennes de télécommunication nécessitant de faire placer devant ladite église un élévateur sur camion
14/09/2017	Mesures de circulation à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 2 semaines) à Thy-le-Château rue Try Grès (sur la portion en sens unique comprise entre les rues des Monthys et Saints Pierre-et-Paul suite à la réalisation de travaux de pose de conduite sur le réseau de distribution d'eau
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 18/09/2017 rue du Couvent suite à la programmation d'une livraison au sein d'une école de l'enseignement libre
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Fraire rue des Sarazins suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
14/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Tarcienne rue Dohet suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre du placement d'une vanne sur le réseau de distribution d'eau
14/09/2017	Mesures de circulation (alternée) et d'interdiction de stationner à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Tarcienne avenue de Lumsony 2ème avenue suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
14/09/2017	Mesures de circulation (alternée si nécessaire) du 18/09 au 22/09/2017 à Fontenelle rue des Roses à 2 endroits (campagne) suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un câble endommagé effectués dans le cadre de tâches sur le réseau de télécommunication
15/09/2017	Mesures de circulation (alternée) et d'interdiction de stationner (aux abords des travaux) à partir du 09/10/2017 et ce, jusque fin des travaux à Thy-le-Château rue de Gourdinne suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
18/09/2017	Mesures de circulation (alternée) et d'interdiction de stationner (aux abords des travaux) à partir du 25/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Fraire rue de Baileux suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
18/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 19/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Somzée rue des Champs suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau

18/09/2017	Mesures de circulation (autorisation de fermeture complète de la circulation à l'entrée de la voirie ; réouverture entre 15h30 et 7h du matin) à partir du 25/09/2017 et ce, jusque fin des travaux (estimée au 29/09/2017) à Prv rue des Buisnières suite à la réalisation, dans le cadre du chantier du collecteur, de travaux de découpe de l'asphalte, de déblais et de pose de bande plate
20/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 20/09 au 27/09/2017 à Somzée sur la place comprise entre la Grand'Rue et la rue de Tarcienne suite, à l'occasion de la brocante du 21/09, au déploiement de forains
20/09/2017	Mesures de circulation le 21/09/2017 rue de la Basilique suite à la réalisation de travaux de télécommunication, avec ouverture de filet d'eau sous la petite rigole sise au pied du mur de pierre
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 18/10 au 29/10/2017 à Yves-Gomezée le long de la rue Fontaine à hauteur du terrain de football suite au placement de forains
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 27/09 au 03/10/2017 à Gourdinne place Saint-Walhère suite à l'installation de forains dans le cadre du déroulement de la ducasse
22/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner du 11/10 au 17/10/2017 à Fraire place du Monument à l'occasion, dans le cadre de la fête du racclos, du placement des forains
25/09/2017	Mesures de circulation et d'interdiction de stationner le 27/09/2017 de 7h30 à 21h00 sauf intempéries (de 4h00 à 21h00 pour le stationnement) à Somzée et Laneffe depuis l'intersection formée par la Grand'Rue et la RN 978 jusqu'au pont de Laneffe suite à la réalisation, dans le cadre de la sécurisation du tronçon Laneffe-Somzée, de travaux d'asphaltage de ladite voirie publique
22/09/2017	Mesures de circulation (alternée) et d'interdiction de stationner (aux abords des travaux) à partir du 25/09/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de la Station suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement, à hauteur d'une habitation, d'un échafaudage
26/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner le 30/09/2017 Grand'Place devant les escaliers de la Basilique (Cupidon) suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
26/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 30/09, 14 et 28/10/2017 place de l'Hôtel de Ville devant la façade de 3 habitations suite au déroulement de plusieurs cérémonies de mariage
26/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner les 13, 14, 16 et 17/11/2017 sur la moitié du parking du 125ème Régiment d'infanterie, sur une largeur de 20 mètres le long de la route des Barrages suite à la réalisation, par le Service d'Inspection des Pulvérisateurs de Gembloux, du contrôle technique de pulvérisateurs

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

13/09/2017 Mesures de police administratives du 21/09 au 25/09/2017 (fermeture temporaire des débits de boissons et stands exploités sur le périmètre des fêtes ; interdictions des rassemblements de plus de 5 personnes à partir de 2h du matin et de minuit le dimanche, de l'usage et du port de produits détournés de leur destination initiale, de toute émission musicale, de vente de toute bouteille d'alcool, de servir des boissons dans des contenants en verre hormis dans les établissements Horeca ; de vente, d'offre de vente, d'usage et de détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques, des jeux de clous sur les stands et dans le périmètre des fêtes, de toute propagande citoyenne et politique via la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale, etc...) suite à l'organisation dans certaines rues de la Ville par l'Union Andennaise des Commerçants, à l'occasion des Fêtes de Wallonie, d'une braderie et de diverses festivités et manifestations

15/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 21/09 au 25/09/2017 rues Frère Orban, Croisée Voie, du Commerce, Brun, Léon Simon, de l'Hôpital, Janson, Charles Lapierre, Delcourt, Winand, Hanesse, Defnet, des Polonais, places des Tilleuls, du Perron et du Chapitre, parking Frère Orban, promenade des Ours et sur la RN 90 sur laquelle la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h suite à l'organisation par l'Union Andennaise des Commerçants, à l'occasion des Fêtes de Wallonie, d'une braderie et de diverses festivités et manifestations dans le centre commercial de la ville

FLORENNES

4/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 20/09 au 27/09/2017 à Flavion place de Flavion, rues du Péry, du Centre (+ emplacements de parking), de la Corne, du Tram et du Cobut (au niveau du Monument aux Morts), parking Notre-Dame de Lourdes et au niveau du cimetière ; mesures d'interdiction de la circulation de tous véhicules de plus de 3,5 T. rues Grande à Corenne et de la Rocaille à Flavion et sur le chemin reliant Flavion à Rosée et mesure de suspension du 20/09 au 27/09/2017 du règlement complémentaire de circulation routière interdisant un sens unique rue du Centre à Flavion suite au déroulement les 23, 24 et 25/09/2017 de la marche folklorique Saint-Martin

GESVES

23/08/2017 Mesures de stationnement le 13/09/2017 à Sorée chemin de la Forêt et rues du Centre et Maubry suite au passage de l'édition 2017 de la course cycliste pour élites professionnels dénommée le "Grand Prix de Wallonie"

31/08/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30") et de stationnement le 10/09/2017 à Strud-Haltinne rue Al Cassette suite à l'organisation par une asbl locale d'une corrida

31/08/2017 Mesures de circulation du 07/09 au 10/09/2017 à Strud-Haltinne rues de Strud, Al Cassette et de Muache et route d'Andenne suite à l'organisation par une asbl locale d'une corrida et de la brocante annuelle

31/08/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 04/09 au 05/09/2017 chaussée de Gramptinne (N 942) entre la BK 31.300 et la BK 25.830 suite à la

- réalisation de travaux de réparation des rails de sécurité (entretien de ladite voirie publique)
- 31/08/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 01/09 au 05/09/2017 à Faulx-les-Tombes rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
- 5/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 06/09/2017 à Haltinne rues de Bellaire et Tour de Muache suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres de bordures
- 5/09/2017 Mesures de circulation du 07/09 au 10/09/2017 à Strud-Haltinne rues des Raspailles, de Bonneville et de Haltinne suite à l'organisation par une asbl locale d'une corrida et de la brocante annuelle
- 5/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 18/09 au 30/09/2017 rue Pourrain suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
- 5/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement à partir du 11/09/2017 et ce, pour une période de 8 mois durant les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00 rue Les Fonds suite à la réalisation de travaux de construction de 2 habitations
- 6/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 13/09 au 15/09/2017 à Faulx-les-Tombes rue des Ecoles suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 6/09/2017 Mesures de circulation (mise en sens unique et en "zone 30") et de stationnement le 14/10/2017 à Mozet rues du Tronquoy, J.J. Merlot et de Loyers suite à l'organisation au Domaine de Mozet (rue du Tronquoy), sous l'appellation "L'Automne en Fête" d'une "Journée Gourmande"
- 8/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30") le 24/09/2017 à Goyet et Faulx-les-Tombes chaussée de Gramptinne, à partir de la rue du Ruisseau jusqu'à la rue Moulin des Anglais et de Strouvia suite au déroulement d'une journée ouverte d'une fromagerie
- 13/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 01/10/2017 rue du Houyoux, à partir du carrefour avec la rue de Houfte jusqu'au carrefour avec la rue des Carrières suite à l'organisation, au départ du Domaine de Béronsart sis rue des Carrières, par un comité des fêtes local de la "Balade des Trappistes"
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 15/09/2017 à Sorée rue de la Croisette suite au déroulement d'un emménagement dans un immeuble nécessitant de pouvoir réserver un espace de stationnement à hauteur dudit immeuble
- 12/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30" de la voirie) et d'interdiction de stationner (sur 50 mètres du côté du forage) à partir du 15/09/2017 et ce, pour une durée approximative de 15 jours suivant l'avancement des travaux à Goyet-Mozet rue du Strouvia suite à la réalisation de travaux de forage et de fouilles de repérage pour les réseaux d'électricité et de gaz
- 12/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30" de la voirie) et d'interdiction de stationner du 18/09 au 20/09/2017 à Strud rue de Strud suite au placement d'un conteneur à l'arrière d'une habitation dans le cadre de l'évacuation de déchets et gravas
- 15/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (y compris cyclistes, chevaux et piétons) le 07/10/2017 dans les chemins et sentiers tant publics que privés (chemins numéros 5, 6, 7 et 40 traversant ou longeant les bois communaux) à Faulx-les-Tombes et Goyet suite à l'organisation de battues dans les bois communaux et privés "Strouvia", "Bois de Strouvia", "Spemont" et adjacents
- 15/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (y compris cyclistes, chevaux et piétons) le 12/11/2017 dans les chemins et sentiers tant publics que privés (chemins numéros 5, 6, 7 et 40 traversant ou longeant les bois communaux) à Faulx-les-Tombes et Goyet suite à l'organisation de battues dans les bois communaux et privés "Strouvia", "Bois de Strouvia", "Spemont" et adjacents
- 15/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler (y compris cyclistes, chevaux et piétons) le 22/12/2017 dans les chemins et sentiers tant publics que privés (chemins

- numéros 5, 6, 7 et 40 traversant ou longeant les bois communaux) à Faulx-les-Tombes et Goyet suite à l'organisation de battues dans les bois communaux et privés "Strouvia", "Bois de Strouvia", "Spemont" et adjacents
- 19/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner du 20/09 au 22/09/2017 à Mozet chaussée de Gramptinne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
- 19/09/2017 Mesures de circulation (mise de la voirie en "zone 30" et de manière alternée) et de stationner du 22/09 au 20/10/2017 rue Ry Del Vau et chaussée de Gramptinne suite à la réalisation de travaux de pose de FO et de placement d'une armoire ROP et BACS FO pour le réseau de téléphonie
- 19/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30" de la voirie) le 30/09/2017 à Strud-Haltinne rue de Bonneville suite au déroulement, à la salle communale, d'une fête à l'occasion de la célébration d'un baptême
- 20/09/2017 Mesures de circulation (mise en "zone 30", à partir du cimetière jusqu'au terrain de football) les 07 et 10/10/2017 rue du Rond Bois à Sorée suite à l'organisation du "Week-end du Cheval"

HAVELANGE

- 21/08/2017 Mesures de circulation du 23/08 au 28/08/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux d'installation d'un câble de fibre optique pour le réseau de téléphonie
- 23/08/2017 Mesures de circulation (voirie réduite à une seule bande de circulation) du 30/08 au 06/09/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de traversée de voirie pour le réseau de téléphonie
- 23/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) le 25/08/2017 rue de la Chapelle et de stationner du 25/08 au 29/08/2017 à Verlée rues des Forges (du côté droit), Louise Maréchal (de chaque côté de la voirie sur une distance de 150 mètres en direction de Buzin) et Croix Evrard (du côté droit en venant de Jeneffe) suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse de l'entité
- 22/08/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 01/09 au 04/09/2017 à Méan route de Spa suite au déroulement de la kermesse de l'entité
- 25/08/2017 Mesures de circulation (voiries réduites à une seule bande de circulation) du 04/09 au 06/10/2017 à Maffe routes de Méan et de Durbuy et rue Notre-Dame (nouvelle dénomination de la rue de la Chapelle) suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose de câbles sur le réseau électrique
- 29/08/2017 Mesures de circulation (voirie réduite à une seule bande de circulation) du 01/09 au 29/09/2017 sur la N 983, sur le tronçon sis entre Havelange et Maffe, entre la BK 11.400 et la BK 16.290 suite à la réalisation de travaux d'enduisage
- 29/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 13/09 au 20/09/2017 à Jeneffe rue Eugène Joseph Eloy suite au déroulement de la kermesse locale
- 29/08/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 09/09 au 10/09/2017 rue d'Aty, sur le tronçon sis entre le carrefour formé avec la rue Basse-Voie et la ruelle Catin suite à l'organisation d'une fête des voisins
- 21/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 04/09 au 08/09/2017 à Miécrot rue Cleuzeur suite à la réalisation de travaux d'aménagement
- 10/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 10/09/2017 à Miécrot rues de l'Eglise, de la Graffe, Jean-Baptiste Franquinet et Renaissance, sur le chemin venant de Verlée et Jeneffe (Pied Vache) vers la rue Cleuzeur et sur le tronçon sis entre le carrefour formé par la rue de l'Eglise et la route du Moulin et le carrefour formé par la rue de l'Eglise et le chemin conduisant à la ferme "Meirlaen" où sera mis en place, dans une prairie, un parking visiteur suite au déroulement d'une brocante

- 11/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 17/09/2017 à Maffe route de Durbuy, sur la N 983, tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Chérombou et le carrefour formé avec la rue Gomzée (circulation strictement réservée aux navettes de la "Route du Fromage", aux véhicules de service, vélos et piétons), rues du Gros-Chêne (N 983, sur son tronçon compris entre la bretelle de sortie de la N 63 venant de Marche et le carrefour avec la chaussée de Liège), des Commonnettes et chemin des Grands Genêts et sur la route reliant les Alloux au parc à containers suite au déroulement à Méan de "La Route du Fromage"
- 11/08/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 26/08 au 29/08/2017 à Verlée rue des Forges (du côté droit de la voirie), Louise Maréchal (de chaque côté de la voirie sur une distance de 150 mètres en direction de Buzin) et Croix Evrard (du côté droit, en venant de Jeneffe) suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse de l'entité
- 16/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 16/08 au 29/09/2017 à Méan rues Fond du Baty et du Centre suite à la réalisation de travaux de remplacement de canalisations
- 11/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 19/08 au 20/08/2017 rue du Gros-Chêne, entre sa jonction avec la route de Maffe et celle avec la rue de la Citadelle suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
- 11/08/2017 Mesures de circulation durant 2 journées entre le 16/08 et le 23/08/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de fouilles et de sondages effectués dans le cadre de l'installation d'un câble fibre optique pour le réseau de téléphonie
- 7/08/2017 Mesures de circulation du 16/08 au 25/08/2017 rue de la Station (une portion de trottoir et 2 emplacements de parking à hauteur d'une boulangerie seront inaccessibles) suite à la réalisation de travaux nécessitant l'implantation d'un échafaudage
- 7/08/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 16/08 au 15/09/2017 rue Bellaire suite à la réalisation de travaux de transformation
- 4/08/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 10/08 au 11/08/2017 à Flostoy sur le chemin vicinal n° 47 sis à l'arrière du n° 36 de la rue Montegnet suite à la réalisation de travaux d'abattage
- 2/08/2017 Mesures de circulation (se fera dans un seul sens) et d'interdiction de stationner (des 2 côtés) du 09/09 au 10/09/2017 rue d'Ocolna suite à l'organisation d'une festivité à l'occasion du 10ème anniversaire du Hall Omnisports
- 9/08/2017 Mesures de circulation (voirie réduite à une seule bande) du 16/08 au 30/08/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de traversée de voirie pour le réseau de téléphonie
- 25/07/2017 Mesures d'interdiction de stationner le 19/08/2017 rue d'Aty suite au déroulement d'un déménagement à l'aide d'un camion prévu à cet effet
- 20/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens à savoir dans les sens Failon-Buzin et Buzin-Failon) le 06/08/2017 à Failon rues Cherra et de Buzin suite à l'organisation d'une brocante
- 18/07/2017 Mesures d'interdiction de stationner (d'un côté de la voirie) le 06/08/2017 rue du Harleux sur le tronçon compris entre le carrefour formé avec la route de Dinant et le carrefour formé avec la rue Sommelette à Barvaux-Condroz suite à l'organisation par une confrérie locale d'une marche gourmande
- 19/07/2017 Mesures de circulation (se fera dans un seul sens, celui du convoi) le 06/08/2017 (jusque fin du défilé) à Miécrot ruelle de Huy, à Hamois rues Point du Jour, "La Fagne", "Haie Jadof" ; Joseph Verdin, de la Grotte, Saint-Donat, Renaissance, Jean-Baptiste Franquinet, Cleuzeur, Croix Evrard, des Forges, Louise Maréchal, Buzin, de Chantraine, des Trois Tilleuls, de Jeneffe, Poncia et du Monument, route de la Cave Romaine et chemin Pied-Vache (vers Verlée) et d'interdiction de stationner (des 2 côtés de la voirie) du 05/08 au 07/08/2017 ruelle de Huy jusqu'au terrain de football (un parking sera prévu dans une prairie avoisinante) suite à l'organisation de la "Fête des Moissons" et d'un défilé de tracteurs anciens

- 14/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 17/07 au 01/09/2017 ruelle Catin suite à la réalisation de travaux de construction nécessitant le cas échéant de permettre aux véhicules employés par les entrepreneurs de se parquer sur la voie publique
- 22/06/2017 Mesures d'interdiction de stationner (dans les 2 sens sur le tronçon compris entre le signal F1a venant de Verlée jusqu'au carrefour formé avec la N 97, sur environ 1400 mètres) rue de la Station (N 983) suite à l'organisation du "Grand Prix de Wallonie", course cycliste pour équipes élites professionnelles dont le ravitaillement des coureurs s'effectuera lors de la traversée du centre de la commune
- 23/06/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 23/06/2017 à Méan rue des Ecoles suite à la réalisation de travaux de pose de revêtement tarmac
- 22/06/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 24/06 au 25/06/2017 à Verlée rue de Buzin (du côté droit, jusqu'à la station de pompage sise rue de Chantraine à Verlée où, à droite juste après celle-ci, un parking sera prévu dans une pâture et à partir du silo) suite à l'organisation d'une journée "ferme ouverte"
- 26/06/2017 Mesures d'interdiction de stationner (du côté pair de la voirie) le 27/06/2017 rue de la Station et avenue de Criel suite à la réalisation de travaux de nettoyage des filets d'eaux
- 26/06/2017 Mesures d'interdiction de stationner (du côté impair de la voirie) le 29/06/2017 rue de la Station et avenue de Criel suite à la réalisation de travaux de nettoyage des filets d'eaux
- 26/06/2017 Mesures d'interdiction de circuler le 18/07/2017 du carrefour formé par la rue Wéris et la rue Renaissance jusqu'au carrefour formé par la rue Wéris et la ruelle de Huy suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de production d'électricité et/ou de distribution de gaz
- 23/06/2017 Mesures de circulation du 07/08 au 31/08/2017 sur toutes les rues des entités faisant partie de la commune d'Havelange suite à la réalisation de travaux de remplacement de luminaires
- 30/06/2017 Mesure du 01/07 au 01/09/2017 d'interdiction stricte de se déplacer sur une propriété sise à proximité immédiate du périmètre de sécurité déterminé par la commune autour d'un bâtiment sis rue du Harleux montrant, faute d'entretien et de réaction de la part du propriétaire, des signes d'instabilité et de dangerosité
- 30/06/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 09/07 au 31/08/2017 sur le chemin "Sur le Baty" jusqu'au n° 53 de la rue de la Station suite à la réalisation de travaux de toitures
- 30/06/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens) du 30/06 au 08/07/2017 sur le chemin "Sur le Baty" jusqu'au n° 53 de la rue de la Station suite à la réalisation de travaux
- 28/06/2017 Mesures de circulation durant 2 journées entre le 06/07 et le 13/07/2017 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de fouilles et de sondages effectués dans le cadre de l'installation d'un câble fibre optique pour le réseau de téléphonie
- 29/06/2017 Mesures d'interdiction de circuler du 03/07 au 07/07/2017 à partir du carrefour formé avec la route de Maffe et la chaussée de Liège en direction du centre de l'entité de Méan suite à la réalisation de travaux d'enduisage expérimental
- 28/06/2017 Mesures de circulation (interdiction d'accès vers le hameau de Somal) le 16/07/2017 à partir du carrefour formé par la rue du Val d'Or et la rue Chérombou (Maffe) en direction de Somal, rue reliant le lieu-dit "Saint-Léger" au parc à conteneurs vers les Alloux et chemin forestier situé à Failon reliant la "Foulerie" au château de Somal (Somme-Leuze) suite à l'organisation dans le hameau de Somal et sur une partie du territoire communal (Maffe, Barvaux/Failon), à l'initiative de la commune de Somme-Leuze, d'un pique-nique
- 4/07/2017 Mesures d'interdiction de stationner du 05/07 au 06/07/2017 rue de la Station, sur le parking sis en face du monument et jouxtant une résidence suite à la réalisation de travaux de toitures

- 4/07/2017 Mesures de circulation (sera réduite sur une seule bande à hauteur d'une habitation) le 10/07/2017 à Méan rue Bassinnes suite à la réalisation de travaux de chargement
- 12/07/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h, à partir du n° 5 jusqu'à la limite avec la commune de Somme-Leuze) le 16/09/2017 à Porcheresse rue Champ du Bois suite à l'organisation de la 1ère édition du "Trail des Chevaliers" sur une partie du territoire communal (Porcheresse) au lieu-dit "Champ du Bois" avec la limite de la commune de Somme-Leuze
- 12/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler du 22/07 au 23/07/2017 à Jeneffe rue de la Grotte sur son tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Joseph Verdin et celui formé avec la rue Fond de Saumon suite à l'organisation par la Jeunesse locale sur le parking sis derrière l'église d'un "apéritif"
- 12/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens, à savoir Failon-Buzin et Buzin-Failon) le 06/08/2017 à Failon rues Cherra et de Buzin au départ du carrefour formé avec la rue Grand-Route à Failon jusqu'au carrefour formé par les rues Cherra et Chantraine (à Verlée) suite à l'organisation d'une brocante
- 12/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (des 2 côtés de la voirie et de chaque côté de la barrière sise dans le parking communal) le 08/09/2017 rue d'Ocolna (les participants pourront stationner sur le parking du hall omnisports) suite à l'organisation d'un "Apéro-Time"
- 12/07/2017 Mesures d'interdiction de circuler (dans les 2 sens avec maintien d'une largeur praticable de chaussée de 4 mètres afin de permettre le passage de véhicules de secours) le 03/09/2017 à Jeneffe rue Joseph Verdin suite à l'organisation, par le comité de parents de l'école communale locale, d'une brocante
- SOMME-LEUZE**
- 7/09/2017 Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h avec réduction à une seule bande) à partir du 07/09/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Coursi (N 929) (nouvelle dénomination de la rue Tige de Nettinne) suite à la réalisation de travaux de pose de câbles sur le réseau électrique
- 7/09/2017 Mesures de circulation (vitesse réduite à 30 km/h) le 10/09/2017 rue de Serinchamps suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative local de la "Fête de la Tomate et son Terroir"
- 7/09/2017 Mesures de circulation (interdiction à +/- 200 mètres de part et d'autre de la salle "Le Berodi") du 08/09 au 11/09/2017 rue Chardeneux suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle
- 7/09/2017 Mesures de circulation (vitesse réduite à 30 km/h à partir du château Ferme jusqu'à hauteur du n° 16) le 08/09/2017 à Somal rue de Somal suite à l'organisation d'une fête
- 7/09/2017 Mesures de circulation (se fera par demi-chaussée avec réduction de la vitesse à 30 km/h) à partir du 07/09/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Coquaimont suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
- 7/09/2017 Mesures d'interdiction de la circulation les 14 et 15/09/2017 rue du Faubourg suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
- 7/09/2017 Mesures de circulation (révision de l'ordonnance du 17/04 portant sur le même objet en raison de modifications nécessaires au chantier) du 13/09 au 15/09/2017 sur la N 929, de la BK 44.9 à la BK 45.9, sur le chemin longeant le cimetière de Noisieux (interdiction au plus de 3,5 T.) et sur le tronçon de la N 929 sis entre le carrefour de Deulin et le Pont (interdiction pour l'accès au cimetière et les habitants du Domaine des Nutons) suite à la réalisation de travaux de réfection du pont enjambant l'Ourthe à Noisieux

7/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 08/10/2017 à Somal rue de Somal, du château Ferme jusqu'à hauteur du n° 16 suite au déroulement d'une fête
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler le 16/09/2017 à Noisieux rue de l'Ecole suite à l'organisation d'une brocante
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler à partir du 18/09/2017 et ce, jusque fin des travaux à Bonsin rue de Petite Somme suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
14/09/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 50 km/h, sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de l'entrée du parking) le 01/10/2017 rue de la Grotte à Netinne suite à la célébration, à la Grote Notre-Dame, de la "Messe du Rosaire"
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (avec limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationner le 24/09/2017 à Wailliet rues de Verenne, du Presbytère et de la Briqueterie suite à l'organisation par un groupe local d'une brocante
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (pour les véhicules et les piétons) les 20 et 21/10/2017 et les 17 et 18/11/2017 entre la Vieille-Leuze et Moressée sur les chemins forestiers BK 42 sur la N 63 au lieu-dit "Bon Boni", vers Somal (à partir du n° 7 de la rue Veille-Leuze) et entre Moressée et le château d'eau au lieu-dit "Les Vis Payis" suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse précité
14/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (y compris les piétons) les 15/10 et 26/11/2017 rue des Sarts suite à l'organisation de battues sur le territoire de chasse sis dans la Forêt Domaniale de Pepinris
21/09/2017	Mesures de circulation (réduite à une seule bande) à partir du 22/09/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Pays du Roi suite à la réalisation de travaux de pose de filets d'eau
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler et de stationner (côté gauche du sens unique) le 14/10/2017 rues Pays du Roi (mise à sens unique depuis son carrefour avec la rue de Liège jusqu'à son intersection avec la rue Achille Antoine, dans le sens Eglise-Salle) et du Tilleul suite à l'organisation par le comité des parents et les enseignants de l'école communale de Somme-Leuze, d'un jogging
21/09/2017	Mesures d'interdiction de stationner à partir du 25/10/2017 et ce, jusque fin des travaux rue du Pierreux, à 100 mètres de part et d'autre du n° 3 et ce, dans les 2 sens de circulation suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
21/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler (avec limitation de la vitesse à 30 km/h, depuis le carrefour avec la rue de l'Observatoire jusqu'à hauteur du cimetière) du 10/10 au 18/10/2017 rue Nestor Bouillon suite à l'organisation par une asbl locale de la kermesse de l'entité
<u>WALCOURT</u>	
25/08/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/09 au 10/09/2017 à Tarcienne rues des Ecoles (place sise devant la salle communale) et Saint-Fiacre suite à l'organisation de jeux par le comité des jeunes de l'entité
4/08/2017	Mesures de circulation le 08/09/2017 à Fontenelle rue de Boussu (portion de rue comprise entre ses intersections avec les rues Ry Poucet et du Coupjat suite à l'organisation d'un concert de jazz en l'église paroissiale
31/08/2017	Mesures de circulation (instauration de priorités de passage) à partir du 04/09/2017 et ce, jusqu'à régularisation par un règlement complémentaire de roulage à Mertenne rues de Thuillies, de Rognée et de Fontenelle et chemin de Mertenne suite à une réglementation de la circulation par l'instauration des priorités de passage au droit des coussins berlinois installés aux entrées du village
7/09/2017	Mesures d'interdiction de circuler les 23 et 24/09/2017 à Somzée Grand'Rue et rue Petite (30 mètres après son croisement avec la rue des Marchaïs)

- (interdites d'accès dans les 2 sens à tout conducteur), au croisement formé par la Grand'Rue et la rue de la Tenderie vers la rue Amérique et rue Amérique à hauteur du terrain de football suite au déroulement de la brocante de l'entité
- 7/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner le 24/09/2017 à Clermont place du Puits (dans les 2 sens sur ses sections débouchant dans la rue de l'Eglise) et rue du Seigneur (stationnement interdit côté droit en direction de la place du Puits) suite à l'organisation par un club cyclotouriste local d'une épreuve (dite "course de gentlemen", avec un jeune coureur et un plus âgé) contre la montre par équipes de 2
- 14/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler et de stationner les 14 et 15/10/2017 à Chastrès Parc d'activité économique allées des Linaires et John Fitzgerald Kennedy, rue des Berces, depuis l'intersection formée par la rue des Berces et l'allée John Fitzgerald Kennedy vers cette dernière (instauration d'un sens unique), à l'intersection formée par les allées des Linaires et John Fitzgerald Kennedy (placement d'un sens interdit) et sur le parcours figurant au dossier au départ de la rue des Berces en face de l'allée des Plantains suite au déroulement de l'évènement "Zoning en fête"
- YVOIR
- 29/08/2017 Mesure de suspension du 04/09 au 30/09/2017 du règlement complémentaire de roulage du 03/11/1988 limitant le tonnage à 10 T. route de Blocqmont, excepté riverains de manière, dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection du pont de Rouillon, à pouvoir faire passer un charroi d'empierrements par ladite rue et ce, de façon à éviter les villages de Crupet et de Mont et le danger que leur traversée représente
- 29/08/2017 Mesures de circulation du 01/09 au 02/10/2017 au carrefour des rues du Château, Blocqmont, Préterit et Chaussée (restauration, à cet endroit, d'un îlot avec sens giratoire avec priorité donnée aux véhicules circulant dans le rond-point) et rue Blocqmont (instauration d'un sens unique, autorisé vers la N 937) à Evrehailles suite à la réalisation d'un essai de circulation, avec rond-point provisoire en raison des problèmes de circulation récurrents audit carrefour
- 5/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 05/09 au 30/09/2017 rue du Bocq et avenue de Lhoneux (sur l'esplanade jouxtant le Bocq, face à l'arsenal) suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de la société gestionnaire du réseau de distribution d'eau
- 31/08/2017 Mesures de circulation (OPC n° 112.17 complémentaire à l'OPC n° 105.17 portant sur la fermeture de la N 937 à Purnode) (mise à sens unique) à partir du 31/08/2017 et ce, en principe jusqu'au 16/09/2017 à Dorinne rue des Agauches suite à la réalisation de travaux de réfection de la N 937 nécessitant le passage par le village de Dorinne, et notamment par la rue des Agauches, rue étroite et non adaptée au croisement des véhicules, d'un charroi important
- 5/09/2017 Mesures de circulation (fermeture à l'exception des promenades n° 8, 12 et 13 et limitation de la vitesse à 30 km/h sur les portions de voiries empruntées par les activités) le 10/09/2017 sur la voirie verte de la commune suite à l'organisation d'un enduro et d'un VTT qui verront leurs parcours se chevaucher à certains endroits
- 5/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 05/09 au 13/09/2017 rues des Ecoles (mise à sens unique et stationnement interdit sur le parking du complexe sportif) et de l'Hordia (sur le parking sis derrière le terrain de football) à Purnode suite à l'organisation sur l'esplanade du complexe sportif par le Comité des Fêtes local de la kermesse de l'entité
- 5/09/2017 Mesures de circulation et de stationnement les 07 et 08/09/2017 à Godinne rue de Mont suite à la réalisation, en accotements gravier et fonçage voirie tarmac, de travaux de terrassement effectués dans le cadre du renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 5/09/2017 Mesures de circulation (alternée) les 12, 13 et 14/09/2017 à Durnal rues Bonny d'Au Ban, du Bordon, Baty de Crock, Thomas et de Spontin, à Spontin rues des Rivières et du Ry d'Août et à Dorinne rues de Chansin, d'En Bas, de l'Eglise et Tumet suite à la réalisation de travaux de pose d'un collecteur

- impliquant carottages et forages sur chantier mobile
- 5/09/2017 Mesures de circulation (OPC n° 114.17 prolongeant les mesures envisagées à l'OPC n° 99.17 du 12/07/2017) (autorisation de circuler dans les 2 sens donnée aux bus TEC) et de stationnement du 08/09 au 15/09/2017 à Purnode rue Goëtte suite à une prolongation d'une durée d'une semaine des travaux entrepris à cet endroit
- 5/09/2017 Mesures de circulation du 08/09 au 10/09/2017 à Mont rue du Mayeur (interdiction) et du Centre (limitation de la vitesse à 30 km/h) suite à l'organisation de la kermesse annuelle du comité d'animation de l'entité
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler du 18/09 au 15/12/2017 à Purnode Grand'Place et rues Goëtte (sur le tronçon allant du pied de la rue des Ecoles jusqu'au carrefour avec la rue du Claviat) et de la Brasserie (excepté accès commerces et livraisons brasserie) suite à la réalisation de travaux de réfection des dites voiries publiques
- 8/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler du 11/09 au 22/09/2017 avenue de Lhoneux, entre le carrefour avec la rue de l'Hôtel de Ville et la place du Monument (excepté accès aux parkings et à l'esplanade de l'Hôtel de Ville) suite à la réalisation, rue du Bocq, de travaux sur le réseau de distribution d'eau nécessitant la fermeture partielle de l'avenue de Lhoneux
- 12/09/2017 Mesures d'interdiction de circuler à partir du 18/09/2017 et ce, pour une durée de 3 semaines rue de Mianoye suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant l'occupation, devant un immeuble, de ladite voirie publique pour le placement d'une grue et d'un échafaudage
- 13/09/2017 Mesures d'interdiction (excepté riverains) de circuler du 14/09 au 29/09/2017 rue du Moulin (voirie barrée à hauteur des travaux) suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations du gestionnaire du réseau de distribution d'eau sises à cet endroit

N° 48 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- FLORENNES :

- HANZINNE - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue saint-Oger - Interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes (excepté desserte locale) et dont la largeur est supérieure à 2,5 mètres (Délibération du Conseil communal du 28.06.2017)

- NAMUR :

- Règlement-redevance pour la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola (PARF) - Exercices 2017 à 2019 - Approbation (Délibération du Conseil communal du 29.06.2017) (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 08.09.2017)

- ROCHEFORT :

- JEMELLE - Règlement complémentaire de circulation routière - Réserve d'un emplacement de stationnement pour taxis le long de la route régionale N 849, route de Forrières - Approbation (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 26.08.2017)
- Règlement communal relatif aux aides en matière socio-économique adopté par le Conseil communal du 20.09.2017 (Texte approuvé par le Conseil communal du 20.09.2017)



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2017

Présents : MM. M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echëvin(e)s
MM. Lasseaux, Genère, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament,
MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasie
Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Hanzinne - Rue Saint-Oger - Limitation de tonnage et limitation de largeur

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la situation des lieux du tronçon de la rue Saint-Oger à Hanzinne, repris sur le plan en annexe, ne permet pas le passage des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.5 m et dont la masse en charge excède 5 T, sauf pour la desserte locale ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Dans le tronçon de la rue Saint-Oger à Hanzinne, repris sur le plan en annexe, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention "Sauf desserte locale"

Article 2 :

Dans le tronçon de la rue Saint-Oger à Hanzinne, repris sur le plan en annexe, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la largeur est supérieure à 2.5 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C27 (2.5m) avec panneaux additionnels de distances ad hoc.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics

Par le Conseil;

Le Directeur Général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
(s) Pierre HELSON

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,
Pierre HELSON

APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU

23 AOUT 2017

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU

Séance publique du 29 juin 2017

Présences

Présidence:

M. M. Prévot, Président d'assemblée

Echevins:

Mmes A. Barzin, C. Crefcoeur, P. Grandchamps, S. Scailquin; MM. T. Auspert, B. Guillitte, B. Sohler, A. Gavroy, L. Gennart

Conseillers:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe; Mmes B. Bazelaire, F. Collard (jusqu'au point 103.8), V. Delvaux (à partir du point 3), G. Demoustier, D. Klein, A-M. Salembier; MM. J-M. Allard, J. Etienne, G. Carpiiaux, P. Mailleux (jusqu'au point 4 et à partir du point 103.2), P. Mathieu, C. Capelle (cdH)

M. X Gérard, Chef de groupe; Mmes Ch. Joly, A. Vanbrabant; MM. E. Mievis (jusqu'au point 103.2), E. Nahon (jusqu'au point 103.5), D. Lhoste (jusqu'au point 27) (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, L. Lambert, R. Mushokoza (ECOLO) Mmes G. Grovonius (jusqu'au point 103.8), N. Kumanova-Gashi (à partir du point 3); MM. O. Anselme, J. Damilot(jusqu'au point 103.9), M. Deheneffe, F. Martin, A. Piret (à partir du point 3), C. Pirot, F. Seumois, K. Tory (PS)

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante (jusqu'au point 103.7)

M. P. Noël, Président du CPAS (ECOLO) (jusqu'au point 103.9)

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Excusés:

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe

Mme D. Renier, Conseillère communale PS

Vote : Unanimité é des membres présents

PARF: cafétéria et distributeurs de boissons - règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2017 attribuant le marché d'acquisition de boissons destinées à la cafétéria et aux distributeurs du PARF;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2017,

Arrête la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola pour les exercices 2017 à 2019 comme suit:

Article 1: Tarif

<u>APERITIFS</u>	
Vins: blanc, rouge, rosé:	
• verre	2,00 €

• bouteille	10,00 €
• Kir (verre)	2,00 €
Sangria	3,50 €
<u>SOFTS</u>	
Coca-Cola	1,70 €
Coca-Cola zéro	1,70 €
Coca-Cola light	1,70 €
Fanta orange	1,70 €
Sprite	1,70 €
Eau plate Chaudfontaine	1,70 €
Limonade bio	2,00 €
Lipton Ice-tea	1,70 €
Jus de fruit bio	2,00 €
Jus d'orange	1,70 €
Jus de pomme	1,70 €
Jus de pomme - cerise	1,70 €
Schweppes Tonic	1,70 €
Schweppes agrumes	1,70 €
Aquarius 50 cl	2,00 €
Lait chocolaté (froid)	1,70 €
Canada Dry	1,70 €
Perrier (nature ou citron)	2,00 €
Oasis	2,00 €
<u>BIERES</u>	
Jupiler	1,80 €
Rodenbach	2,00 €
Blanche de Namur (nature ou rosée)	2,00 €
Applebocq	2,00 €
Redbocq	2,00 €

Carlsberg	2,00 €
Maredsous 6°	3,00 €
Maredsous 8°	3,00 €
Chimay bleue (33cl)	3,00 €
Super des Fagnes	3,00 €
Leffe blonde (33cl)	3,00 €
Rochefort (33cl)	3,00 €
Duvel (33cl)	3,00 €
Chouffe blonde (33cl)	3,00 €
Houpe	3,00 €
Philomène	3,00 €
Caracole bio	3,00 €
<u>BOISSONS CHAUDES</u>	
Café	2,00 €
Café bio/équitable	2,20 €
Café décaféiné	2,00 €
Café Viennois	2,50 €
Potage (en sachet)	2,00 €
Chocolat chaud	1,80 €
Thé Lipton	2,00 €
Thé Palais des Thés	2,20 €
Infusions	2,20 €
<u>SNACKS SALES</u>	
Croque-monsieur	4,00 €
Dagobert	3,50 €
Mini brochettes de poulet	4,00 €
Barquette champignons et Maredsous + pain	4,00 €
Portion de fromage ou saucisson	2,50 €
Boulette	1,50 €

<u>SNACKS SUCRES</u>	
Crêpes (par deux pièces)	3,00 €
Tarte Tatin	3,50 €
Moelleux au chocolat	3,50 €
<u>CONFISERIE</u>	
Barre de céréales bio	1,00 €
Bonbons Haribo	1,00 €
Cent Wafers	1,00 €
Chips	1,00 €
Gaufre au sucre	1,00 €
M&M's Choco	1,00 €
<u>GLACES</u>	
Godet (vanille, fraise, chocolat)	0,60 €
Fusée (Mio bombou Rocket)	0,80 €
Clown (Daddy Cool ou Tornado)	1,00 €
Glaçon (cola, orange, citron)	1,20 €
Cornet	1,30 €
Maestro (Magnum)	1,80 €
Punky	2,20 €
Petits pots Fleur de Lait	2,20 €
<u>DISTRIBUTEURS</u>	
Canette 33cl (Soft)	1,70 €
Bouteille 50cl (Soft)	2,00 €
Bouteille 50cl Aquarius	2,00 €

Article 2:

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, auprès du distributeur ou auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 3:

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
J-M. Van Bol
Directeur général

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre empêché

Pour extrait certifié conforme,



Pour le Directeur général,
Par délégation,
M. Marchal



Chef de service

Pour le Bourgmestre empêché
Par délégation,
C. Crefcoeur



Echevine des Finances

Fait le 06 juillet 2017

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Cellule fiscale

ARRETE NOTIFIE LE 08 SEP. 2017

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : MORAY Renelde, Assistante, ☎ : (+32) 081/715605 - ✉ renelde.moray@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//moray_ren/121684 - Ville de Namur - Délibération du 29 juin 2017 - Redevance sur la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola pour les exercices 2017 à 2019.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT, ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 reçue le 11 juillet 2017, par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola ;

Considérant que la décision du Conseil communal de NAMUR du 29 juin 2017 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités communales de NAMUR est attirée sur la nécessité de mentionner expressément dans la délibération, la date de communication du dossier au Directeur financier.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

08 SEP. 2017



Valérie DE BUE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ROUTE N° 849

Commune de Rochefort – Section Jemelle

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal de la commune de Rochefort en sa séance du 8 mars 2017, réceptionné à la Direction territoriale des Routes de Namur en date du 29 juin 2017,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé le règlement complémentaire pris par le Conseil communal de la Commune de Rochefort relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour taxis le long de la route régionale N849 – Route de Forrières à Jemelle.

Article 2 :

La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la commune de Rochefort..

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et Tribunal de Police de Dinant

Namur, le 26 AOUT 2017

Le Ministre,



Carlo DI ANTONIO



Ville de Rochefort

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX AIDES EN MATIERE SOCIO-ECONOMIQUE

Conseil communal du 20 septembre 2017

CHAPITRE I : AIDES A LA REOUVERTURE DE CELLULES COMMERCIALES VIDES

Article 1er . Définition

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
S.A.A.C.E. : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréé par le
Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, ...).

Article 2. Conditions d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide prévue au présent chapitre, le demandeur devra remplir les
conditions suivantes :

2.1 Activité exercée

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être un commerçant, c'est-à-dire toute
entreprise, personne physique ou morale, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises, qui
exploite la surface commerciale réouverte en vue de la vente d'une marchandise ou la
prestation d'un service au consommateur (à l'exception des activités reprises à l'article 3 du
présent règlement).

2.2 Visibilité et accessibilité

Une vitrine située à front de voirie devra caractériser l'existence du commerce et présenter les
produits commercialisés ou les services proposés.

Le commerce devra être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.3 Durée d'inoccupation

La surface commerciale doit être inoccupée depuis plus de trois mois.

Le propriétaire d'une surface commerciale vide doit en faire la déclaration auprès de l'ADL afin que son bien puisse être répertorié dans le listing tenu par l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort.

La durée d'inoccupation sera vérifiée sur base de ce listing.

A défaut d'inscription dans le listing de l'ADL, la preuve de la durée minimale d'inoccupation pourra être apportée par tout autre document probant valide (ex. contrat de bail, document actant la rupture du bail précédent etc...).

2.4. Situation géographique

La surface commerciale devra se situer dans un des périmètres géographiques déterminés ci-après et posséder une vitrine située à front d'une des voiries listées ci-après :

Au centre-ville de Rochefort.

- la rue Jacquet : du numéro 1 jusqu'au numéro 39 ;
- la place Albert 1er;
- la rue de Behogne;
- l'avenue de Forest;
- la rue de France : du numéro 1 jusqu'au numéro 31 ;

Au centre du village de Jemelle.

- l'avenue de Ninove : du numéro 1 jusqu'au numéro 52 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 103 pour le côté impair ;
- la zone commerciale du vélodrome ;

Au centre du village de Han-sur-Lesse :

- la rue des Chasseurs Ardennais : du numéro 1 jusqu'au numéro 10 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 21 pour le côté impair;
- la rue Joseph Lamotte : du numéro 1 jusqu'au numéro 30 pour le côté pair de la rue, et jusqu'au numéro 11 pour le côté impair;
- la rue des Grottes : du numéro 1 jusqu'au numéro 40;
- la rue d'Hamptay : du numéro 42 jusqu'au numéro 54 pour le côté pair de la rue, et du numéro 49 jusqu'au numéro 63 pour le côté impair.

2.5. Maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

2.6. Respect des dispositions légales

L'exploitant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3. Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à la prime :

- les banques et institutions financières
- les agences de paris et jeux de hasard
- les bars avec hôtesse
- les night-shop
- l'assurance
- l'intérim
- les sociétés de titres-services
- l'immobilier
- l'enseignement
- les professions libérales.

Article 4. Formalités administratives

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans un délai maximum de 3 mois après l'ouverture.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une copie du bail locatif comprenant le montant du loyer ou une copie du tableau d'amortissement du crédit bancaire
- o du business plan couvrant 2 années
- o preuve de l'inoccupation depuis plus de 3 mois si le bien n'était pas inscrit dans le listing de l'ADL
- o le cas échéant, d'une attestation du SAACE.

Article 5. Montant de l'aide

Pour les activités non encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 10% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 10% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 2.500 EUR.

Pour les personnes encadrées par une SAACE :

Le montant de l'aide sera de 20% du loyer annuel dans la cas où le bénéficiaire est locataire du commerce ou de 20% des charges (intérêts et amortissement) du crédit destiné à l'achat du bien pendant la première année d'ouverture du commerce, avec un montant annuel maximum de 4.000 euros.

La prime octroyée sera liquidée après l'acceptation du dossier et conformément aux dispositions du chapitre V (Dispositions finales).

La prime ne pourra pas être renouvelée au-delà d'une année.

CHAPITRE II AIDE A LA MODERNISATION D'UN COMMERCE EXISTANT

Article 6. Conditions d'octroi

6.1 Activité exercée

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être un commerçant, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises, qui exploite le commerce modernisé en vue de la vente d'une marchandise ou la prestation d'un service au consommateur (à l'exception des activités reprises à l'article 7 du présent règlement).

6.2 Visibilité et accessibilité

Une vitrine située à front de voirie devra caractériser l'existence du commerce et présenter les produits commercialisés ou les services proposés.

Le commerce devra être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

6.3 Situation géographique

L'aide à la modernisation d'un commerce pourra être accordée aux commerces situés dans l'entité de Rochefort.

6.4 Existence d'un investissement

Les entreprises qui veulent prétendre à la prime doivent investir pour moderniser un commerce existant.

Les investissements admis sont :

- les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement
- les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation d'un montant total minimum de 4.000 euros

Sont exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants :

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport
- les pièces de rechange
- les travaux de peinture
- tous les frais liés à la location.

6.5 Maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période.

En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Article 7. Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à la prime :

- les banques et institutions financières
- les agences de paris et jeux de hasard
- les bars avec hôtesse
- les night-shop
- l'assurance
- l'intérim
- les sociétés de titres-services
- les agences immobilières
- l'enseignement
- les professions libérales.

Article 8. Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime devra être introduite au moins un mois avant d'entreprendre les travaux ou de réaliser l'investissement.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'un reportage photo avant la réalisation de l'investissement éligible
- o de la description de l'investissement projeté
- o d'une copie du (des) devis

Dès la fin des travaux ou de la réalisation de l'investissement, le demandeur transmettra :

- o les attestations précisant qu'il est en ordre de paiement
 - auprès de la TVA
 - auprès des contributions
 - auprès de l'ONSS ;
- o la preuve de paiement des factures relatives à l'investissement éligible

La prime sera liquidée conformément aux dispositions du chapitre V (Dispositions finales), après vérification par l'ADL de la réalisation complète de l'investissement et pour autant que celui-ci réponde aux conditions du présent chapitre.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 9. Montants

L'aide accordée sera de 20% du montant total de l'investissement.

Le montant de cette aide est plafonné à 2.500 euros.

CHAPITRE III AIDE A L'HEBERGEMENT DANS LES HALLS-RELAIS.

Article 10. Montants

Aux entreprises qui s'implanteront dans un hall-relais situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort, la Ville prendra en charge:

- 30 % (trente pour cent) de la redevance d'occupation à titre précaire la première année;
- 20 % (vingt pour cent) de la redevance d'occupation à titre précaire la deuxième année.

Article 11. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les trois mois à dater du début de l'occupation.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une copie de la convention d'occupation du hall-relais

Article 12. Remboursement

Donnera lieu au remboursement intégral de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE IV - AIDE A L'ACHAT D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 13. Montants

La Ville prendra en charge :

- 50 % (cinquante pour cent) du prix auquel tout investisseur achète un terrain
- 10 % (dix pour cent) du prix d'achat d'un bâtiment
situé dans le Parc d'activités économiques de Rochefort pour autant qu'y soit installée une activité économique autonome et créatrice d'emploi dans les deux ans (au minimum un équivalent temps plein créé dans les deux ans).

Cette aide sera également appliquée aux entreprises déjà implantées qui n'ont jamais bénéficié de l'aide et qui étendent ou déplacent leurs activités dans le Parc d'Activités Economiques.

Article 14. Plafonds

Cette aide ne s'applique qu'une seule fois au même terrain ou au même bâtiment. Elle sera plafonnée au montant de 8.000 EUR (huit mille euros) pour l'achat d'un terrain et au montant de 15.000 EUR (quinze mille euros) pour l'achat d'un bâtiment.

Toutefois, en cas d'inoccupation du bâtiment pendant plus de 2 ans, le bâtiment pourra à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide reprise au présent chapitre.

Article 15. Formalités administratives

Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime au plus tard dans les trois mois à dater de l'achat du terrain ou du bâtiment.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- o du formulaire de demande
- o d'une estimation du nombre d'emplois créés dans les deux ans
- o d'une copie du compromis de vente ou de l'acte d'achat.

Article 16. Remboursement

Donnera lieu au remboursement de l'aide reprise au présent chapitre, le transfert des activités hors de la Ville de Rochefort moins de cinq ans après l'octroi de l'aide communale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Cumul des aides

Les différentes aides reprises dans ce règlement sont non cumulables, à l'exception de :

- l'aide prévue au chapitre I qui peut être cumulée avec l'aide prévue au chapitre II
- l'aide prévue au chapitre III qui peut être cumulée avec l'aide prévue au chapitre IV

Les aides ne peuvent être sollicitées qu'une seule fois par entreprise lorsqu'elles concernent le même bâtiment.

Article 18. Approbation du Collège Communal

Après vérification des dossiers, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Collège Communal.

Article 19. Remboursement

Donneront lieu au remboursement des aides octroyées par la Ville, et ce au moyen d'états de recouvrement établis par Monsieur le Directeur financier, les situations ci-après :

- le(s) renseignement(s) inexact(s) sans préjudice de poursuites judiciaires en cas de fausses déclarations
- le non-respect des conditions d'octroi

Article 20. Faillite

En cas de faillite de l'entreprise, le remboursement des aides dont le montant est inférieur à 2.500 EUR ne sera pas réclamé.

Article 21. Interprétation

Le Collège s'autorise la libre interprétation du règlement et la prise de décision qui en découle pour les cas sujets à la discussion ou les éventualités non prévues.

Article 21. Les limites budgétaires.

Les aides communales reprises dans le présent règlement ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 22. Abrogation des dispositions antérieures – Mesures transitoires

Toutes les dispositions antérieures relatives aux aides communales à la création d'emplois durables et à la réouverture de cellules commerciales vides ou à la modernisation sur le territoire de Rochefort sont abrogées à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement. De manière transitoire, les demandes introduites valablement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions antérieures en vigueur.

Article 23. Publication et entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.